Dossier consolidé Date de création : 06-12-2023



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6994

Projet de loi sur la protection des animaux

Date de dépôt : 24-05-2016

Date de l'avis du Conseil d'État : 09-05-2018

Auteur(s): Monsieur Fernand Etgen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
19-07-2018	Résumé du dossier	Résumé	<u>4</u>
24-05-2016	Déposé	6994/00	<u>6</u>
25-05-2016	Un document de dépôt complémentaire relatif au projet de loi 6994 a été ajouté le 25-05-2016	6994/00A	<u>31</u>
08-07-2016	Avis du Collège vétérinaire - Dépêche de la Présidente du Conseil vétérinaire au Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs (15.6.2016)	6994/01	<u>36</u>
20-03-2017	Avis du Conseil d'État (17.3.2017)	6994/02	<u>41</u>
02-05-2017	Avis de la Chambre d'Agriculture - Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs (18.4.2017)		<u>57</u>
21-12-2017	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs	6994/04	<u>68</u>
21-12-2017	Changement d'intitulé Ancien intitulé : Projet de loi ayant pour objet d'assurer la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux Nouvel intitulé : Projet []	6994/04	<u>97</u>
21-03-2018	Avis complémentaire du Conseil d'État (20.3.2018)	6994/05	126
04-04-2018	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs	: 6994/06	131
09-05-2018	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État (8.5.2018)	6994/07	147
14-05-2018	Rapport de commission(s) : Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs Rapporteur(s) : Monsieur Gusty Graas	6994/08	150
06-06-2018	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°39 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6994	198
18-06-2018	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (18-06-2018) Evacué par dispense du second vote (18-06-2018)	6994/09	201
11-05-2018	Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs Procès verbal (10) de la reunion du 11 mai 2018	10	204
29-03-2018	Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des	08	208

Date	Description	Nom du document	Page
	consommateurs Procès verbal (08) de la reunion du 29 mars 2018		
17-10-2017	Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs Procès verbal (02) de la reunion du 17 octobre 2017	02	<u>215</u>
16-10-2017	Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs Procès verbal (01) de la reunion du 16 octobre 2017	01	<u>234</u>
29-09-2017	Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs Procès verbal (13) de la reunion du 29 septembre 2017	13	<u>316</u>
29-06-2018	Publié au Mémorial A n°537 en page 1	6994	<u>326</u>

Résumé

En créant un nouveau cadre juridique dans le domaine de la protection de la vie et du bien-être des animaux, le projet de loi a pour objectif d'assurer la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux. Il s'agit d'une des premières lois à reconnaître la dignité d'un animal. Ainsi, la future loi définit un animal comme un « être vivant non humain doté de sensibilité en ce qu'il est muni d'un système nerveux le rendant apte à ressentir la douleur ».

Pour atteindre l'objectif de la loi, il sera dorénavant interdit à quiconque de tuer sans nécessité ou de faire tuer un animal, de lui causer ou de lui faire causer des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions.

Le projet de loi s'applique à tous les animaux vertébrés ainsi qu'aux céphalopodes sans préjudice des législations en matière de la chasse, de la pêche, de la lutte contre les organismes nuisibles et de la protection de la nature et des ressources naturelles et prévoit une dérogation concernant l'étourdissement de ces animaux lors de leur mise à mort dans ces domaines.

Ainsi, le projet de loi concerne en premier lieu des détenteurs d'animaux d'élevage et de compagnie. Cependant, d'autres activités en relation avec les animaux nécessitent également le respect du bien-être animal. Voilà pourquoi le présent projet de loi détermine également les conditions de transport des animaux, l'abattage et la mise à mort des animaux ainsi que l'utilisation des animaux à des fins scientifiques.

6994/00

Nº 6994

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

ayant pour objet d'assurer la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux

* * *

(Dépôt: le 24.5.2016)

SOMMAIRE:

		page
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (23.5.2016)	1
2)	Texte du projet de loi	2
3)	Exposé des motifs	13
4)	Commentaire des articles	18

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi ayant pour objet d'assurer la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux.

Palais de Luxembourg, le 23 mai 2016

Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs,

Fernand ETGEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} – Principes généraux

Art. 1er. Objectif

La présente loi a pour objectif d'assurer la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux.

Il est interdit à quiconque sans nécessité de tuer ou de faire tuer un animal, de lui causer ou de lui faire causer des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions.

Toute maltraitance ou cruauté active ou passive envers un animal est interdite.

Tout animal souffrant, blessé ou en danger doit être secouru dans la mesure du possible.

Art. 2. Champ d'application

La présente loi s'applique à tous les animaux sans préjudice d'autres législations en vigueur.

Art. 3. Définitions

Abattage: la mise à mort d'animaux destinés à la consommation humaine.

Administration compétente: Administration des services vétérinaires.

Animal: être vivant non humain doué de sensibilité en ce qu'il est doté d'un système nerveux le rendant scientifiquement apte à ressentir la douleur et à éprouver d'autres émotions.

Animal d'expérience: tout être vertébré non humain vivant, y compris les formes larvaires autonomes, les formes foetales de mammifères à partir du dernier tiers de leur développement normal et les céphalopodes vivants, utilisé ou destiné à être utilisé à des fins expérimentales, scientifiques ou éducatives.

Association de la protection animale: association qui a pour objectif de promouvoir le bien-être des animaux en détresse et de défendre les droits des animaux.

Autorité compétente: le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions l'agriculture, désigné dans la présente loi par le terme "ministre".

Bien-être animal: état de confort et d'équilibre physiologique et psychologique d'un animal.

Cirque: une présentation ou une foire à caractère itinérant, faisant intervenir un ou plusieurs animaux à des fins de spectacles.

Commercialiser des animaux: mettre sur le marché des animaux, les offrir en vente, les garder, les acquérir, les transporter, les exposer en vue de la vente, les vendre, les échanger, les céder à titre gratuit ou onéreux de manière habituelle.

Dignité de l'animal: la valeur propre de l'animal, qui doit être respectée par les personnes qui s'en occupent.

Elevage de chats: établissement dans lequel sont détenues des chattes pour la reproduction et sont commercialisés des chats provenant de nichées propres.

Elevage de chiens: établissement dans lequel sont détenues des chiennes pour la reproduction et sont commercialisés des chiens provenant de nichées propres.

Eleveur d'animaux utilisés à des fins scientifiques: toute personne physique ou morale élevant des animaux autorisés en vue de leur utilisation dans des procédures ou en vue de l'utilisation de leurs tissus ou organes à des fins scientifiques, ou élevant d'autres animaux principalement aux fins susmentionnées, dans un but lucratif ou non.

Etablissement commercial pour animaux: établissement commercial, à l'exception de l'exploitation agricole, où sont détenus des animaux dans le but principal de les commercialiser.

Etablissement utilisateur d'animaux utilisés à des fins scientifiques: toute installation, tout bâtiment, tout groupe de bâtiments ou tout autre local, y compris, le cas échéant, un endroit non totalement clos ou couvert, ainsi que des installations mobiles.

Exposition d'animaux: rassemblement d'animaux organisé dans l'objectif de comparer et de juger les qualités des animaux ou de les présenter à titre éducatif et dont le but principal est de ne pas les commercialiser.

Fournisseur d'animaux utilisés à des fins scientifiques: toute personne physique ou morale autre qu'un éleveur, fournissant des animaux en vue de leur utilisation dans des procédures ou en vue de l'utilisation de leurs tissus ou organes à des fins scientifiques, dans un but lucratif ou non.

Jardin animalier ou zoologique: tout lieu accessible au public où sont détenus et exposés des animaux vivants et dont le but principal est de ne pas les commercialiser.

Marché d'animaux: lieu où des rassemblements d'animaux sont tenus en vue de les commercialiser.

Mise à mort: tout procédé appliqué intentionnellement qui cause la mort d'un animal.

Pension pour animaux: établissement où des animaux, confiés par leur propriétaire, sont soignés et hébergés pendant un temps limité et moyennant rémunération ou à titre gratuit.

Procédure concernant les animaux utilisés à des fins scientifiques: toute utilisation, invasive ou non, d'un animal à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, dont les résultats sont connus ou inconnus, ou à des fins éducatives, susceptible de causer à cet animal une douleur, une souffrance, une angoisse ou des dommages durables équivalents ou supérieurs à ceux causés par l'introduction d'une aiguille conformément aux bonnes pratiques vétérinaires.

Ceci inclut toute intervention destinée ou de nature à aboutir à la naissance ou à l'éclosion d'un animal ou à la création et à la conservation d'une lignée d'animaux génétiquement modifiés dans l'une de ces conditions, mais exclut la mise à mort d'animaux à la seule fin d'utiliser leurs organes ou tissus.

Refuge pour animaux: établissement qui dispose d'installations adéquates pour assurer un abri et les soins nécessaires à des animaux perdus, abandonnés, négligés, saisis ou confisqués.

Sécurité de l'animal: toutes les circonstances visant à assurer l'intégrité physique et psychique d'un animal.

Transport d'animaux: les mouvements d'animaux effectués à l'aide d'un ou de plusieurs moyens de transport et les opérations annexes, y compris le chargement, le déchargement, le transfert et le repos, jusqu'à la fin du déchargement des animaux sur le lieu de destination.

Transporteur d'animaux: toute personne physique ou morale transportant des animaux pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers.

Utilisateur d'animaux utilisés à des fins scientifiques: toute personne physique ou morale utilisant des animaux dans des procédures, dans un but lucratif ou non.

Chapitre 2 – Détention d'animaux

Art. 4. Généralités

- (1) Toute personne qui détient un animal, qui en a la garde ou qui en prend soin est tenue:
- 1. de donner à l'animal l'alimentation, l'abreuvage et les soins appropriés à son espèce et de lui fournir un logement adapté à ses besoins physiologiques, éthologiques et écologiques;
- 2. d'éviter de restreindre les besoins naturels d'exercice et de mouvement d'un animal de façon à ce qu'il en résulte pour lui des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions;
- d'assurer que l'éclairage, la température, le degré d'humidité, la ventilation, la circulation d'air et les autres conditions ambiantes du logement des animaux sont conformes aux besoins physiologiques et éthologiques de l'espèce;
- 4. de soigner convenablement un animal malade ou blessé;
- 5. de ne pas pratiquer des actes quelconques qui causent des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions à l'animal;
- 6. de ne pas maltraiter un animal ou d'exercer une cruauté active ou passive envers un animal;
- 7. de ne pas mettre à mort de façon cruelle un animal.
 - (2) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du présent article.

Art. 5. Conditions spécifiques

A. Animaux d'espèces mammifères

(1) Est autorisée la détention d'animaux d'espèces mammifères appartenant aux espèces énumérées sur une liste.

Un règlement grand-ducal définit la liste des animaux d'espèces mammifères autorisés.

- (2) Par dérogation au paragraphe (1), la détention d'animaux d'espèces mammifères autres que celles désignées par la liste est autorisée:
- 1° dans des jardins zoologiques;
- 2° dans des établissements utilisant des animaux à des fins scientifiques;
- 3° a) par des personnes, sous condition qu'elles puissent prouver qu'elles étaient propriétaires ou détenteurs de l'animal ou des animaux d'espèces mammifères avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Toute reproduction de ces animaux est interdite.
 - b) par des personnes autorisées par le ministre.

En vue de l'obtention d'une autorisation par le ministre, la personne doit présenter une demande écrite à l'administration compétente comprenant un dossier renseignant sur l'animal, les motifs et les conditions exactes de détention planifiées ainsi que les qualifications professionnelles et les compétences personnelles du propriétaire ou du détenteur. L'administration compétente est chargée des travaux administratifs préparatoires et des vérifications nécessaires à l'établissement de l'autorisation.

L'autorisation fixe les conditions particulières de détention et d'identification de ces animaux d'espèces mammifères.

- 4° par des refuges pour animaux, pour autant qu'il s'agisse d'un hébergement temporaire d'animaux saisis ou confisqués, d'animaux dont il est fait abandon ou recueillis dont le propriétaire ou le détenteur n'a pas pu être identifié;
- 5° par des vétérinaires autorisés pour le temps des soins vétérinaires.
- (3) Un inventaire actuel des animaux d'espèces mammifères autorisés par le ministre, en application du paragraphe (2) point 3 b), doit être envoyé par le propriétaire ou le détenteur à l'administration compétente annuellement pour le 1^{er} janvier et communiquer les changements éventuels concernant la détention.
 - (4) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du paragraphe (2) point 3.

B. Animaux d'espèces non-mammifères

(1) Est autorisée la détention d'animaux d'espèces non-mammifères appartenant aux espèces énumérées sur une liste.

Un règlement grand-ducal définit la liste des animaux d'espèces non-mammifères autorisés.

- (2) Par dérogation au paragraphe (1), la détention d'animaux d'espèces non-mammifères autres que celles désignées par la liste est autorisée:
- 1° dans des jardins zoologiques;
- 2° dans des établissements utilisant des animaux à des fins scientifiques;
- 3° a) par des personnes, sous condition qu'elles puissent prouver qu'elles étaient propriétaires ou détenteurs de l'animal ou des animaux d'espèces non- mammifères avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Toute reproduction de ces animaux est interdite.
 - b) par des personnes autorisées par le ministre.

En vue de l'obtention d'une autorisation par le ministre, la personne doit présenter une demande écrite à l'administration compétente comprenant un dossier renseignant sur l'animal, les motifs et les conditions exactes de détention planifiées ainsi que les qualifications professionnelles et les compétences personnelles du propriétaire ou du détenteur. L'administration compétente est chargée des travaux administratifs préparatoires et des vérifications nécessaires à l'établissement de l'autorisation

L'autorisation fixe les conditions particulières de détention et d'identification de ces animaux d'espèces non-mammifères.

4° par des refuges pour animaux, pour autant qu'il s'agisse d'un hébergement temporaire d'animaux saisis ou confisqués, d'animaux dont il est fait abandon ou recueillis dont le propriétaire ou le détenteur n'a pas pu être identifié;

5° par des vétérinaires autorisés pour le temps des soins vétérinaires.

- (3) Un inventaire actuel des animaux d'espèces non-mammifères autorisés par le ministre, en application du paragraphe (2) point 3 b), doit être envoyé par le propriétaire ou le détenteur à l'administration compétente annuellement pour le 1^{er} janvier et communiquer les changements éventuels concernant la détention.
 - (4) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du paragraphe (2) point 3.

C. Est autorisée dans des cirques, à des fins de spectacles, la détention d'animaux appartenant aux espèces énumérées sur une liste.

Un règlement grand-ducal définit la liste des animaux d'espèces autorisés.

Chapitre 3 – Notifications, autorisations et agréments

Art. 6. (1) Sont soumis à notification auprès de l'administration compétente:

- 1. un cirque,
- 2. une exposition d'animaux,
- 3. un marché d'animaux.
 - (2) Sans préjudice d'autres autorisations requises, sont soumis à l'autorisation par le ministre:
- 1. toute activité en vue de commercialiser des animaux,
- 2. un élevage de chats,
- 3. un élevage de chiens,
- 4. un établissement commercial pour animaux,
- 5. un jardin animalier ou zoologique,
- 6. une pension pour animaux,
- 7. un refuge pour animaux.

En vue de l'obtention d'une autorisation par le ministre, la personne doit présenter une demande écrite à l'administration compétente comprenant les plans, une description détaillée de l'activité, une liste du personnel avec une preuve d'une formation sur les conditions de détention d'animaux, une liste des animaux à détenir et une description des conditions dans lesquelles les animaux sont détenus. L'administration compétente est chargée des travaux administratifs préparatoires et des vérifications nécessaires à l'établissement de l'autorisation.

L'autorisation fixe les conditions particulières de détention.

Les modalités d'obtention de l'autorisation de détention seront précisées dans un règlement grand-ducal.

(3) Les associations de la protection animale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et exerçant depuis au moins trois ans leurs activités statutaires dans le domaine de la protection des animaux peuvent faire l'objet d'un agrément par le ministre.

Les associations ainsi agréées pourront être appelées à participer à l'action des organismes publics ayant pour objet la protection des animaux.

En outre ces associations peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et que leur intérêt d'agir se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Chapitre 4 – Elevage d'animaux génétiquement modifiés par sélection artificielle

Art. 7. Il est interdit d'élever des animaux vertébrés par sélection artificielle si celle-ci constitue un risque pour la santé ou le bien-être des animaux ou les êtres humains, tel que:

- la présence d'organes ou de parties corporelles supplémentaires au naturel ou
- l'absence d'organes ou de parties corporelles naturellement présents ou
- la présence de formes corporelles qui ne sont pas compatibles avec le bien-être et la santé de l'animal.

Cette disposition ne s'applique pas aux animaux élevés à des fins scientifiques.

Chapitre 5 – Transport d'animaux

- **Art. 8.** (1) Les transports d'animaux doivent être organisés de façon à garantir, pendant toute la durée du transport, la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux.
- (2) Tout transporteur d'animaux doit demander une autorisation au ministre. Cette autorisation est délivrée aux transporteurs qui:
- sont installés au Grand-Duché de Luxembourg, et
- démontrent qu'ils disposent d'un personnel, d'équipements et de procédures opérationnelles suffisants et appropriés.
- (3) Tout transporteur d'animaux effectuant des voyages de longue durée doit demander une autorisation au ministre. Cette autorisation est délivrée aux transporteurs qui:
- satisfont aux conditions prévues au paragraphe (2),
- fournissent un certificat d'aptitude professionnelle valable, tel que prévu au paragraphe (4),
- fournissent un certificat d'agrément valable, tel que prévu au paragraphe (5), et
- donnent des précisions sur les procédures permettant de suivre et d'enregistrer les mouvements des véhicules routiers placés sous leur responsabilité et de joindre en permanence les conducteurs concernés durant les voyages de longue durée.
- (4) Tout le personnel des transporteurs d'animaux et des centres de rassemblement doit disposer d'un certificat d'aptitude professionnelle, en suivant des cours de formation.
- (5) Tout transporteur d'animaux effectuant des voyages de longue durée doit demander un certificat d'agrément pour le moyen de transport par route utilisé.
- (6) Les autorisations prévues aux paragraphes (2) et (3) et le certificat d'agrément prévu au paragraphe (5) sont valables 5 ans et sont enregistrées auprès de l'administration compétente.
 - (7) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du présent article.

Chapitre 6 – Abattage et mise à mort d'animaux

Art. 9. L'abattage ou la mise à mort d'un animal ne peut être effectué qu'après étourdissement. Lors de l'abattage ou de la mise à mort d'un animal, toute douleur, détresse ou souffrance inutile doit être évitée.

Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du présent article.

Chapitre 7 – Interventions sur les animaux et pratiques interdites

Art. 10. Interventions sur les animaux

Toute intervention sur un animal vertébré causant des douleurs ou des souffrances doit être effectuée sous anesthésie.

L'anesthésie doit être pratiquée par un médecin-vétérinaire.

Une dispense de l'obligation d'avoir recours à un médecin-vétérinaire peut être accordée par le ministre, lorsque l'anesthésie est réalisée par projectile ou dans le cadre d'expériences ou d'études scientifiques sur des animaux vivants.

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'exercice de la médecine vétérinaire, l'anesthésie n'est pas requise:

- 1. lorsque la même intervention pratiquée sur l'homme se fait normalement sans anesthésie;
- 2. lorsque le médecin-vétérinaire estime se trouver en présence d'un cas où une anesthésie n'est pas indiquée pour des raisons médicales ou irréalisable;
- 3. lorsqu'il s'agit d'interventions mineures.

Les interventions mineures pouvant être effectuées sans anesthésie sont précisés par règlement grand-ducal.

Art. 11. Amputations

Un animal ne peut être amputé ou être amputé partiellement que sur des indications vétérinaires ou pour des motifs zootechniques impératifs.

La détention et la commercialisation d'animaux amputés en infraction à la présente loi sont interdites.

Les motifs zootechniques impératifs pour l'amputation ou l'amputation partielle d'un animal sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 12. Pratiques interdites

Il est interdit:

- 1. de proposer ou de décerner des animaux à titre de prix, de récompenses ou dons lors de concours, de loteries, de paris, ou dans d'autres circonstances similaires;
- 2. de contraindre un animal, sauf en cas de force majeure, à réaliser des performances qu'il est manifestement incapable d'atteindre parce qu'elles dépassent normalement ses forces ou parce que l'animal se trouve dans un état de faiblesse;
- 3. de lâcher ou d'abandonner, dans l'intention de s'en défaire, un animal apprivoisé dont l'existence dépend des soins de l'homme;
- 4. d'employer un animal pour des exhibitions, pour la publicité, pour le tournage de films, ou à des fins analogues, pour autant qu'il en résulte pour l'animal des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions;
- 5. d'exciter l'agressivité d'un animal afin qu'il s'attaque à d'autres animaux ou de le confronter à d'autres animaux vivants sans préjudice des règles d'exercice de la chasse;
- 6. de gaver un animal ou de le nourrir de force à moins que son état de santé n'exige cette mesure;
- 7. de fournir sciemment à un animal une nourriture qui lui cause manifestement des douleurs ou des dommages considérables, ainsi que de lui administrer des substances destinées à stimuler ses capacités physiques en vue de compétitions sportives;
- 8. de pratiquer la chasse à courre;
- 9. d'organiser des concours de tir sur des animaux vivants;
- 10. de pratiquer des actes sexuels avec un animal;
- 11. de fabriquer, de commercialiser et d'utiliser des produits provenant de chiens ou de chats, à l'exception de produits utilisés à des fins scientifiques ou médicales;
- 12. d'élever pour abattre un animal en vue de l'utilisation principale de la peau, de la fourrure, des plumes ou de la laine;
- 13. d'éliminer des poussins pour des raisons économiques;
- 14. de vendre ou de céder à titre onéreux ou gratuit des chiens ou des chats dans les établissements commerciaux, sur les marchés et sur la voie publique.

Chapitre 8 – Protection des animaux utilisés à des fins scientifiques

Art. 13. (1) Les expériences sur animaux doivent être limitées au strict nécessaire. Elles ne peuvent être effectuées que si les objectifs poursuivis ne peuvent être atteints par d'autres méthodes.

Les expériences qui peuvent causer aux animaux des douleurs, des maux ou des dommages, les mettre dans un état d'anxiété, perturber notablement leur état général ou porter atteinte à leur dignité d'une autre manière doivent être limitées à l'indispensable.

- (2) Tout éleveur, fournisseur ou utilisateur d'animaux utilisés à des fins scientifiques doit en demander l'agrément auprès du ministre. L'agrément peut être accordé pour une durée limitée.
- (3) Toute procédure concernant les animaux utilisés à des fins scientifiques doivent être menées dans un établissement utilisateur.
- (4) Tout projet d'expérimentation ne doit être exécuté sans autorisation préalable du ministre et doit être exécuté conformément à l'autorisation. Le projet ne peut être autorisé par le ministre sous condition que le Ministre ayant la santé dans ses attributions ait préalablement autorisé le projet en l'évaluant selon les deux critères suivants:
- a) le projet est justifié du point de vue scientifique ou éducatif;
- b) les objectifs du projet justifient l'utilisation d'animaux.
 - (5) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application du présent article.

Chapitre 9 - Contrôle et sanctions

Art. 14. Mesures d'urgence

En cas de risque imminent pour la dignité, la protection de la vie, la sécurité ou le bien-être d'un animal, le directeur de l'Administration des services vétérinaires, ou en cas d'empêchement un chef de division, après avoir informé le ministre, est autorisé à ordonner les mesures d'urgence suivantes:

- 1. ordonner à tout propriétaire ou détenteur d'un animal le retrait de sa garde ou de certaines de ses activités en lien avec celle-ci;
- 2. ordonner la fermeture d'un établissement, local, terrain, aménagement et moyen de transport où sont détenus ou utilisés des animaux et l'évacuation des animaux détenus ou utilisés;
- 3. ordonner toutes les mesures nécessaires pour faire cesser les atteintes à la dignité, la protection de la vie, la sécurité ou le bien-être d'un animal.

L'ordonnance est notifiée ou remise en main propre au propriétaire ou au détenteur. Elle est motivée et elle prend effet à la date de sa notification.

En cas de retrait de la garde d'un animal, celui-ci est confié à une personne physique ou morale qui lui assure les soins et le logement appropriés ou à une association de la protection animale.

Les ordonnances d'urgence prescrites ont une durée de validité limitée à 48 heures. Elles doivent être confirmées par une décision du ministre, le propriétaire ou détenteur contre qui les mesures ont été prises, entendu ou appelé.

Dans les quarante jours de la notification, par lettre recommandée, de la décision de confirmation, un recours en réformation est possible devant le Tribunal administratif qui statuera comme juge du fond.

Les frais engendrés suite à cette ordonnance, notamment les frais de garde, les frais de traitement, les frais de médicaments, les frais de transport et les frais vétérinaires sont à la charge du propriétaire ou du détenteur de l'animal. Le recouvrement des frais se fera comme en matière domaniale.

Art. 15. Recherche et constatation des infractions

- (1) Outre les membres de la Police grand-ducale, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur et les fonctionnaires de la carrière du médecin-vétérinaire de l'Administration des services vétérinaires, et le directeur, le directeur-adjoint, les fonctionnaires du groupe de traitement A1, sous-groupe scientifique et technique et les fonctionnaires du groupe de traitement B1, sous-groupe technique de l'Administration de la nature et des forêts peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.
- (2) Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils peuvent exercer ces fonctions sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.
- (3) Les fonctionnaires visés au paragraphe (1) doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales

de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont précisés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant: "Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité".

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 16. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 15 paragraphe (1) peuvent accéder de jour et de nuit aux établissements, locaux, terrains aménagements et moyens de transport où sont détenus ou utilisés des animaux assujettis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, en cas d'indices faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Ils signalent leur présence au propriétaire et/ou détenteur concerné. En cas d'impossibilité, il sera fait mention dans le procès-verbal.

(2) Les dispositions du paragraphe (1) ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, en cas d'indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou fonctionnaires visés à l'article 15 paragraphe (1), agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

- (3) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 15 paragraphe (1) sont habilités à:
- 1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs à la protection et le bien-être des animaux;
- 2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des animaux. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire et/ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément;
- 3. documenter par l'image la ou les non-conformités constatées;
- 4. en cas de contravention ou de délit, saisir les animaux, les cadavres et/ou les objets qui ont servi à commettre l'infraction ou qui devaient servir à commettre l'infraction ainsi que les registres, écritures et documents les concernant, susceptibles d'une confiscation ultérieure. Les animaux saisis sont confiés à une personne physique ou morale qui leur assure les soins et le logement appropriés ou à une association de la protection animale;
- 5. procéder, sur autorisation préalable du procureur d'Etat, à l'euthanasie des animaux saisis pour lequel le maintien en vie entraîne des souffrances insupportables.

La saisie prévue au point 5 ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours y non compris les samedis, dimanches et jours fériés par ordonnance du juge d'instruction.

La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

- a) à la chambre du Conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;
- b) au juge de police, dans le cas d'une contravention;
- c) à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe;
- d) à la chambre correctionnelle de la cour d'appel si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête sera déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y sera statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

En cas d'urgence, le juge d'instruction peut ordonner dans les quatorze jours suivant la saisie, sans que la mainlevée ait été sollicitée, la vente de gré à gré ou à la vente aux enchères, des animaux saisis. Le produit de la vente sera versé à la caisse des consignations et sera déduit des frais de justice.

Si la saisie se prolonge pendant plus de trois mois, sans que la mainlevée ait été sollicitée, le juge d'instruction peut ordonner la vente de gré à gré ou à la vente aux enchères, des animaux saisis. Le produit de la vente sera versé à la caisse des consignations et sera déduit des frais de justice.

- (4) Tout propriétaire ou détenteur est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des fonctionnaires visés à l'article 15 paragraphe (1), de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.
 - (5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.
- (6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Art. 17. Sanctions pénales

- (1) Les contraventions suivantes sont punies d'une amende de 25 euros à 1.000 euros:
- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4 paragraphe (1) point 1:
 - a) en ne donnant pas à l'animal une alimentation, un abreuvage et les soins appropriés adaptés à son espèce;
 - b) en ne disposant pas pour l'animal d'un logement adapté à ses besoins physiologiques, éthologiques et écologiques.
- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4 paragraphe (1) point 2 en restreignant les besoins naturels d'exercice et de mouvement d'un animal de façon à ce qu'il en résulte pour lui des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions.
- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4 paragraphe (1) point 3 en n'équipant pas le logement de l'animal avec un éclairage, une température, une humidité, une ventilation, une circulation d'air et autres conditions ambiantes conformes aux besoins physiologiques et éthologiques de l'espèce.
- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4 paragraphe (1) point 4 en ne soignant pas convenablement un animal malade ou blessé.
- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4 paragraphe (1) point 5 en pratiquant des actes quelconques envers les animaux qui leur causent des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions.
- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 5 point A paragraphe (1) en détenant des animaux d'espèces mammifères non autorisés.
- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 5 point B paragraphe (1) en détenant des animaux d'espèces non-mammifères non autorisés.
- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 5 point C en détenant dans les cirques à des fins de spectacles des animaux non autorisés.
- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 6 paragraphe (1) en n'effectuant pas la notification requise.
- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 6 paragraphe (2) en ne disposant pas de l'autorisation visée.
- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 8 paragraphes (2) et (3) en ne disposant pas des autorisations visées.
- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 8 paragraphe (4) en ne disposant pas du certificat d'aptitude professionnelle prévu.
- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 8 paragraphe (5) en ne disposant pas du certificat d'agrément pour les moyens de transport par route utilisés pour des voyages de longue durée.

- Toute personne qui contrevient à l'article 12 point 1 en proposant ou en décernant des animaux à titre de prix, de récompenses ou dons lors de concours, de loteries, de paris, ou dans d'autres circonstances similaires.
- Toute personne qui contrevient à l'article 13 paragraphes (2) et (4) en ne disposant pas des agréments ou autorisations visées.
- Toute personne qui contrevient à l'article 16 paragraphe (3) point 1 en ne communiquant pas tous les registres, écritures et tous les documents relatifs à la protection et le bien-être des animaux aux membres de la Police grand-ducale et des fonctionnaires visés à l'article 15 paragraphe (1).
- Toute personne qui contrevient à l'article 16 paragraphe (3) point 4 en refusant la documentation par l'image de la ou des non-conformités constatées aux membres de la Police grand-ducale et des fonctionnaires visés à l'article 15 paragraphe (1).
- (2) Les délits suivants sont punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 200.000 euros ou d'une de ces peines seulement:
- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4 paragraphe (1) point 6 en maltraitant un animal, ou en exerçant une cruauté active ou passive envers un animal.
- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4 paragraphe (1) point 7 en mettant à mort de façon cruelle un animal.
- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 7 en élevant des animaux génétiquement modifiés par sélection artificielle.
- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 8 paragraphe (1) en ne garantissant pas, pendant toute la durée d'un transport d'animaux, la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux.
- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 9 en abattant ou en mettant à mort un animal sans procéder préalablement à son étourdissement.
- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 10 en pratiquant des interventions douloureuses sur les animaux sans effectuer préalablement une anesthésie.
- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 11 en commettant des amputations interdites.
- Toute personne qui contrevient à l'article 12 points 2 à 14 en exerçant des pratiques interdites envers les animaux.
- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 13 paragraphe (1) en se livrant à des expériences sur des animaux qui peuvent causer aux animaux des douleurs, des maux, des dommages, des états d'anxiété, des perturbations de leur état général alors que le but visé aurait pu être atteint d'une autre manière.
- Toute personne qui tient des animaux malgré l'interdiction judiciaire de tenir des animaux.
- (3) Le juge peut ordonner la confiscation des animaux, des engins et instruments qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.
- (4) Le juge peut prononcer une interdiction de tenir des animaux d'une durée de trois mois à quinze ans. Cette interdiction de tenir des animaux produit ses effets à partir du jour où la décision qui l'a prononcée a acquis l'autorité de la chose jugée.
- (5) En cas de récidive dans le délai de deux ans, les peines pourront être portées au double au maximum.
- (6) Les infractions aux règlements d'exécution sont punies des mêmes peines que celles prévues dans la présente loi.

Art. 18. Avertissements taxés

En cas de contraventions prévues à l'article 17 paragraphe (1), des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la Police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les contrôles

visés à l'article 15 paragraphe (1) par les fonctionnaires des administrations concernées habilités à cet effet par les ministres compétents.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés l'avertissement taxé dû, soit, lorsque l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette même hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la Police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

- 1. si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;
- 2. si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.

Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grandducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

Le montant minimal de l'avertissement taxé est de 25 euros. Le montant maximal de l'avertissement taxé est de 250 euros.

Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de 45 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté le cas échéant des frais de rappel a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquittement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

Art. 19. Mesures administratives

- (1) Le ministre peut, en cas de non-respect des conditions fixées à l'autorisation prévus au chapitre 3:
- 1. impartir au propriétaire ou au détenteur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer aux conditions fixées à l'autorisation, délai qui ne peut être supérieur à 6 mois et;
- 2. en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre ou retirer l'autorisation, après une mise en demeure, ou faire fermer l'établissement, en tout ou en partie et apposer des scellés.
- (2) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe (1) sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge de fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.
- (3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe (1), ces dernières sont levées.

Chapitre 10 – Dispositions transitoires et abrogatoires

- **Art. 20.** (1) En application de l'article 5 point B paragraphe (2), les animaux d'espèces non mammifères détenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi, une demande d'autorisation doit être introduite dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.
- (2) En application de l'article 11, tous les animaux amputés non conformément aux prescriptions de l'article 11 avant l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être continués à être détenus par le propriétaire ou le détenteur jusqu'à la mort de l'animal. Toute reproduction avec cet animal est interdite.
- **Art. 21.** La loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux est abrogée.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de créer un nouveau cadre juridique dans le domaine de la protection de la vie et le bien-être des animaux. Alors que dans un premier temps, il était prévu d'apporter quelque modifications à la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux, il s'est avéré durant les travaux préparatoires de réformer l'entièreté de la loi et d'abroger cette dernière. En effet, les avancées scientifiques et technologiques ainsi que la position de l'animal par rapport à la société actuelle sont à l'origine de cette décision.

*

1) HISTORIQUE

Selon l'état des recherches actuelles, le premier animal à avoir été domestiqué est le chien, entre 15.000 et 10.000 avant Jésus Christ.

Dès l'âge du bronze, le boeuf, puis le cheval sont utilisés pour le travail du sol. L'élevage de moutons en Gaule était très important et servait à la production et au commerce de laine.

Au moyen âge, l'activité paysanne était très répandue même si elle ne tenait pas encore un rôle économique primordial.

Considéré jusqu'au 18e siècle comme un mal nécessaire, l'élevage devait dans le passé et en priorité, fournir au fermier de la laine et des peaux. La viande et le lait ne jouaient pas dans l'économie le rôle que nous leur connaissons maintenant. Il ne prit essor qu'au XIXe siècle et ne s'épanouit réellement qu'après la Seconde Guerre mondiale écrit le docteur-vétérinaire et historien Jacques Risse.

Avant 1950, la pratique de l'élevage se caractérise par une nette domination du système extensif. Aujourd'hui ce type d'élevage a très nettement décliné et a laissé place au système actuel qui vise à accroître le rendement en augmentant notamment la densité d'animaux sur une exploitation et en subissant une très nette spécialisation par filière. Même si cette intensification de l'élevage n'a pas atteint la même ampleur au niveau national que dans d'autres pays, elle est néanmoins étroitement liée à la question du bien-être animal. Ce dernier doit être respecté indépendamment du nombre d'animaux détenus sur une exploitation et du système d'élevage employé.

Le consommateur averti juge de nos jours les denrées alimentaires suivant plusieurs critères: le prix, l'impact sur l'environnement, les qualités nutritionnelles, la durabilité et last but not least, sur le respect des conditions de bien-être animal lorsqu'il s'agit de denrées alimentaires d'origine animale. Ce jugement a été confirmé par le dernier eurobaromètre concernant le bien-être animal datant du mois de décembre 2015 et lors duquel 75% des répondants à l'enquête au niveau du Luxembourg étaient favorable à un étiquetage de ces denrées alimentaires mentionnant le système de production en rapport avec le bien-être animal.

C'est pourquoi, les autorités en charge du bien-être animal ont une responsabilité envers le consommateur d'assurer le contrôle du respect du bien-être animal pour les animaux destinés à la production de denrées alimentaires et de sanctionner de façon adéquate, mais dissuasive, toute non-conformité par rapport à la législation en vigueur.

т

2) GENERALITES

Suivant l'utilité que l'homme retire de la détention d'un animal, on peut associer ce dernier à 2 grands groupes: les animaux de compagnie et les animaux de ferme. Au sein du premier groupe on associe traditionnellement les chiens et les chats, mais de nos jours d'autres animaux se sont rajoutés comme p. ex. les NACs (nouveaux animaux de compagnie) parmi lesquels on retrouve cobaye, hamster, lapin, furet, rat, souris, mais également des animaux exotiques tels que les serpents, les varans, les araignées, voire les crocodiliens.

L'opinion publique accorde une grande importance au respect du bien-être animal tel que l'Eurobaromètre bien-être animal, publié en mars 2016, le montre:

 82% des répondants considèrent que les animaux d'élevage doivent être mieux protégés qu'actuellement; 74% des répondants considèrent que les animaux de compagnie méritent un meilleur respect du bien-être animal.

Au niveau national cette tendance se confirme puisqu'en 2015, 2 pétitions ayant eu comme sujet le bien-être animal, publiées sur le site de la Chambre des Députés, ont eu le nombre de signatures nécessaires au lancement d'un débat entre les pétitionnaires et les députés de plusieurs Commissions parlementaires.

Par animaux de ferme, on entend les animaux détenus au niveau des exploitations agricoles et dont la plupart sont destinés à la production de denrées alimentaires (lait, viande, oeufs). Il s'agit de bovins, d'ovins et caprins, de porcins, de lapins et de volailles, mais dans ce domaine aussi des animaux plus exotiques font leur apparition comme p. ex. les autruches.

En ce qui concerne les équidés, ils sont à cheval sur la catégorie des animaux de compagnie et celle des animaux de ferme. Tandis que certains détenteurs de chevaux considèrent ces derniers comme des fidèles compagnons, leur font faire de l'exercice physique léger dans le cadre de leur loisir, d'autres participent avec leurs chevaux à des concours de dressage ou de saut ou bien les utilisent au niveau de travaux forestiers ou agricoles voire de l'attelage. Certains détenteurs considèrent leurs chevaux comme des animaux destinés à la production de viande et les élèvent à cette fin alors que d'autres excluent leur animal à vie de la chaîne alimentaire.

Le champ d'application du projet de loi comprend tous les animaux, y compris les animaux sauvages auxquels d'autres législations s'appliquent, telle que celle relative à la chasse ou à la protection de la nature. A ce stade, il faut rappeler que, lors du passage du statut de chasseur-cueilleur à celui d'agriculteur-éleveur et suite à la domestication de l'animal par l'homme, ce dernier a été responsabilisé vis-à-vis de l'animal qu'il détient et utilise pour le travail et la production de denrées alimentaires et autres produits (laine, cuir).

A part, la détention des animaux d'élevage et de compagnie, l'homme exerce d'autres activités en rapport avec les animaux qui toutes nécessitent le respect du bien-être animal.

Citons à cet effet:

- a) le transport des animaux;
- b) l'abattage et la mise à mort des animaux;
- c) l'utilisation des animaux à des fins scientifiques.

a) Le transport des animaux

Ce dernier s'effectue souvent dans le cadre des activités commerciales et peut se faire par véhicule routier, par bateau et même par avion. Il est important que, suivant le mode de transport et la durée de ce dernier, des conditions spécifiques soient fixées afin de garantir le bien-être et la sécurité des animaux. Le facteur humain joue un rôle important lors de cette activité dont la réussite au niveau du bien-être animal dépend de la responsabilisation et de la compétence des organisateurs et accompagnateurs des transports.

Néanmoins, certains transports bénéficient d'une critique récurrente de la part de l'opinion: il s'agit des transports de longue durée des animaux destinés à l'abattage pour lesquels une durée limitée à 8 heures est exigée. Vu les capacités frigorifiques des moyens de transport, il serait préférable de transporter les carcasses d'animaux abattus près de leur lieu de détention.

b) L'abattage et la mise à mort des animaux

Tandis que le but de l'abattage d'un animal est celui de la mise à la consommation humaine, la mise à mort des animaux et la destruction de leurs cadavres par la suite est pratiquée dans le cadre de la lutte contre les épizooties pour lesquelles l'élimination des animaux malades est le seul remède d'empêcher une extension de la maladie et par conséquent une augmentation des pertes économiques.

Il va de soi qu'il est indispensable d'opérer cette mise à mort dans le respect de l'animal, mais aussi son détenteur pour lequel cette dernière constitue souvent la perte d'années de travail d'élevage.

L'abattage d'un animal pour la consommation humaine doit se faire dans les meilleures conditions possibles afin de donner au consommateur la garantie que l'animal a vécu dans des conditions favorables de bien-être animal jusqu'à son dernier souffle.

Souvent la cruauté de l'acte d'abattage est l'argument principal des consommateurs pratiquant le végétarisme de s'être détourné de la consommation de la viande.

c) Utilisation d'animaux à des fins scientifiques

Cette activité, très controversée au niveau de l'opinion publique, est néanmoins nécessaire au niveau de la recherche. Tandis qu'autrefois un grand nombre d'animaux étaient utilisés non seulement pour la recherche médicale mais aussi pendant les phases de tests de produits tels que les produits d'entretiens, cosmétiques et autres, on essaie de limiter autant que possible l'utilisation des animaux à des fins scientifiques.

La nouvelle réglementation communautaire, entrée en vigueur en 2010, prévoit au premier plan une réduction de l'utilisation des animaux à des fins de recherche par la mise en place de méthodes alternatives.

Si néanmoins l'utilisation d'animaux est incontournable, p. ex. pour la recherche fondamentale ou les essais de nouveaux médicaments, cette activité est réglementée d'une façon très stricte aussi bien en ce qui concerne l'élevage, la détention des animaux, leur utilisation ainsi que leur destin après l'achèvement des procédures d'expérimentation.

*

3) STATISTIQUES

Voici quelques chiffres de 2014 pour illustrer l'importance des activités concernant les animaux dans l'U.E (chiffres disponibles pour LU):

- 12,1 millions d'animaux utilisés dans la recherche laboratoire, y compris les chiens, les lapins et les primates; (LU: 2.296 souris et poissons)
- commerce avec les animaux d'une valeur de 6 milliards € (4 millions d'oiseaux, 640 reptiles, 40.000 primates, 350 millions de poissons tropicaux)
- 66 millions de chats et 60 millions de chiens (50.000):
- 7 millions de chevaux (4.724);
- 88 millions de bovins (199.000);
- 148 millions de porcs (87.000);
- 83 millions de moutons (8.721);
- 10 millions de chèvres (4.322)

a) Production de la viande

bœuf: 7 millions de tonnes
porcs: 22 millions de tonnes
mouton: 705.000 tonnes
chèvre: 46,3 tonnes

- volailles: 13 millions de tonnes

b) Production laitière dans l'U.E.

Nombre de vaches laitières: 23 millions (LU: 46.200)

Production laitière par vache: 6.722 kg

Production laitière: EU: 160.000 (1.000 tonnes)

LU: 317 (1.000 tonnes)

Ces chiffres importants laissent présumer des montants de chiffres d'affaire énormes engendrés par la production animale – secteur agroalimentaire et commerce des animaux vivants.

Il est évident que de telles pratiques commerciales peuvent être à l'origine de fraudes qui créent des risques en matière de santé animale mais également de bien-être animal.

A côté de ces problèmes de bien-être animal observés en relation avec les pratiques commerciales, il en existe également au niveau de la détention d'animaux à des fins de loisir.

*

4) CITATIONS EN RAPPORT AVEC LES ANIMAUX

- Le jour viendra où les personnes comme moi regarderont le meurtre des animaux comme ils regardent aujourd'hui le meurtre des humains (Leonard De Vinci);
- Un homme cruel avec les animaux ne peut être un homme bon (Gandhi);
- Le chemin qui mène à l'amour des animaux passe forcément par l'amour des humains (Brigitte Bardot);
- Les animaux sont des amis tellement agréables ils ne posent jamais de questions, ils ne font aucune critique (George Eliot);
- Comment peut-on dire que l'homme est un animal raisonnable! Il est tout ce qu'on veut, sauf raisonnable (Oscar Wilde);
- J'ai trouvé plus de danger parmi les hommes que parmi les animaux. Ainsi parlait Zarathoustra (Friedrich Nietzsche);
- On peut juger de la grandeur d'une nation par la façon dont les animaux y sont traités (Gandhi).

C'est cette dernière devise qui doit nous guider pour le traitement du dossier bien-être animal. L'élaboration d'une nouvelle loi constitue un premier pas dans cette direction. Cette réglementation (lois et règlements d'application) sert d'outil de travail pour les Autorités de contrôle d'atteindre l'objectif du respect du bien-être animal lors des contrôles de routine ou lors des inspections effectuées suite à une plainte.

*

5) PRINCIPALES NOUVEAUTES

La première modification importante se reflète dans le titre de l'avant-projet au niveau duquel on a introduit la notion de dignité et de sécurité de l'animal et qui sont définies à l'article 3. Ainsi, par le rajout de ces notions le projet de loi souligne l'importance des animaux qui ne sont plus à considérer comme une chose, mais comme des êtres vivants non humains doué de sensibilité et ainsi titulaire de certains droits.

Ensuite, le nouveau projet se caractérise par un article avec les définitions afin de donner au texte une meilleure lisibilité et sécurité juridique.

Le projet de loi fait une distinction entre les animaux d'espèces mammifères et les animaux d'espèces non-mammifères et la détention de ces animaux n'est permise que s'ils sont prévus sur une liste positive. En effet, vu que le commerce des animaux de compagnie atteint des montants astronomiques et qu'en termes de provenance de ces animaux il n'y a pratiquement pas de limites, la détention des seuls animaux visés sur les listes positives garantit le bien-être animal lié aux besoins physiologiques, éthologiques et écologiques de l'espèce.

Afin de pouvoir mieux contrôler tous les acteurs engagés dans le domaine du bien-être animal, des notifications ou des autorisations pour ces acteurs sont prévues, par exemple pour les établissements commerciaux, les refuges, les pensions etc.

Toute la partie des contrôles et sanctions a été revisée car il a été constaté que des mesures qui permettaient un agissement rapide et efficace en cas d'une maltraitance d'un animal faisaient défaut.

Ainsi, des mesures administratives d'urgence sont introduites qui permettent au directeur de l'Administration des services vétérinaires, ou en cas d'empêchement par un chef de division, d'agir immédiatement lorsqu'il existe un risque imminent pour la dignité, la protection de la vie, la sécurité ou le bien-être d'un animal.

En ce qui concerne les sanctions pénales, elles sont classées suivant la gravité des infractions afin d'être proportionnées et dissuasives.

Ainsi une personne, qui volontairement maltraite un animal lui causant des douleurs et des souffrances pouvant même conduire à la mort de ce dernier, risque des peines maximales en ce qui concerne les amendes et l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 3 ans.

D'un autre côté une personne, ne respectant pas le bien-être d'un animal par négligence ou par défaut de connaissance, risque de se voir infliger une peine de moindre importance. Et pour ces faits moins graves, les organes de contrôles peuvent sanctionner à l'aide d'un avertissement taxé. Ainsi, une sanction immédiate en cas d'infraction dans le domaine du bien-être animal est désormais possible.

Avec ce catalogue des sanctions administratives et pénales, il sera possible de faire respecter la loi et de rendre aux animaux la dignité et le bien-être animal qu'ils méritent lors de constat d'infractions tout en sanctionnant l'auteur de ces dernières à l'aide des peines proportionnées et dissuasives.

Le projet de loi constitue le cadre général de base légale pour le respect du bien-être animal, mais divers règlements d'applications précisent les dispositions techniques relatives au bien-être animal. Ces dernières sont basées sur les connaissances scientifiques les plus récentes.

Certains de ces règlements ont été élaborés ou adaptés dans le cadre du présent projet de loi, d'autres sont en vigueur depuis plus ou moins longtemps et s'appuient pour la plupart sur la réglementation communautaire. Une liste de cette législation est fournie.

*

6) LEGISLATION

- a) des projets de règlement grand-ducal élaborés en application du présent projet de loi:
 - Projet de règlement grand-ducal précisant les conditions spécifiques de détention d'animaux;
 - Projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions de détention des animaux;
 - Projet de règlement grand-ducal déterminant les interventions mineures sur animaux pouvant être effectuées sans anesthésie et les motifs zootechniques impératifs pour l'amputation ou l'amputation partielle d'un animal.
- b) Législation en vigueur dans le domaine du bien-être animal
 - Loi du 31 juillet 1991 portant approbation de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, signée à Strasbourg le 13 novembre 1987;
 - Règlement grand-ducal du 16 juin 2010 fixant les règles minimales relatives à la protection de poulets destinés à la production de viande;
 - Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs;
 - Règlement grand-ducal du 10 février 2003 relatif à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique;
 - Règlement grand-ducal du 28 janvier 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses;
 - Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages;
 - Règlement grand-ducal du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux;
 - Règlement grand-ducal du 12 avril 2013 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1099/2005 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort;
 - Règlement grand-ducal du 11 janvier 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques;
 - Règlement grand-ducal du 30 juillet 2007 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et déterminant les sanctions applicables en cas d'infraction aux prescriptions de ce règlement communautaire;
 - Règlement grand-ducal du 25 avril 2008 déterminant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles

officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1

Cet article fixe l'objectif de la loi et reprend pour la plus grande partie l'article 1^{er} de la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux.

La nouveauté dans l'objectif de la présente loi est le rajout de la notion de dignité et de sécurité de l'animal. En effet, l'animal n'est plus à considérer comme une chose, mais comme un être vivant non humain doué de sensibilité, et titulaire de certains droits. Ainsi, il va de soi que l'homme a le devoir de protéger l'animal, de le traiter avec dignité et de veiller à son bien-être. Avec le rajout de cette notion de dignité et de sécurité, la protection de l'animal en général est de plus en plus garantie.

Le deuxième alinéa est identique à celui de la loi de 1983 en posant le principe de l'interdiction de tuer ou de faire tuer un animal, de lui causer ou de faire causer des douleurs, des souffrances, des dommages ou des lésions. Or, cette interdiction n'est pas absolue dans la mesure où le texte n'interdit ces actes que s'ils sont commis sans nécessité.

Afin de compléter cet alinéa, un troisième alinéa est rajouté qui prévoit que toute maltraitance ou cruauté active ou passive envers un animal est interdite. Ce rajout est nécessaire afin de disposer d'une certaine nuance dans la terminologie. En effet, tuer ou faire tuer un animal constitue le méfait le plus grave, suivi par la maltraitance ou la cruauté active ou passive et suivi en dernier lieu par "causer des douleurs, des souffrances, des dommages ou des lésions à un animal". Ainsi, comme il existe différentes sortes de méfaits envers un animal, la présente loi prévoit aussi différentes sanctions suivant la gravité du fait.

Finalement, le dernier alinéa est identique à celui de la loi de 1983 et constitue un devoir de secours, dans la mesure où le secours et l'assistance sont possibles, à charge, de toute personne se trouvant en présence d'un animal souffrant, blessé ou en danger.

Ad article 2

Cet article précise le champ d'application de la présente loi.

Ad article 3

Cet article énumère les différentes définitions qui s'appliquent dans le cadre de la présente loi. Un article de définition n'était pas prévu dans la loi de 1983, mais il est jugé opportun de le rajouter dans un souci d'une meilleure lisibilité du texte et d'une meilleure sécurité juridique.

Ad article 4

Cet article reprend la philosophie de l'article 2 de la loi de 1983 mais est néanmoins complété afin de mieux préciser les différentes obligations qui incombent aux personnes qui détiennent, qui gardent ou qui prennent soin d'un animal. En effet, cet article prévoit une hiérarchisation des obligations qui sont sanctionnées plus ou moins gravement en cas de non-respect par le propriétaire ou le détenteur. Ainsi, les points 1 à 5 du paragraphe (1) concernent des obligations de prodiguer les soins nécessaires à l'animal notamment en ce qui concerne l'alimentation, l'abreuvage, le logement, les besoins naturels de mouvement, les soins en cas de maladie, la non-pratique d'actes qui causent des douleurs à l'animal. Toutes ces obligations, en cas de non-respect constituent des actes moins graves et sont sanctionnés le cas échéant par des peines de police.

Le paragraphe (1) prévoit deux autres obligations pour la détention d'animaux (points 6 et 7) à savoir la non-maltraitance d'un animal et la non-mise à mort de façon cruelle d'un animal. Le non-respect de ces obligations peut entraîner une peine correctionnelle.

Finalement, le paragraphe (2) prévoit qu'un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du présent article en déterminant des conditions particulières de détention pour les animaux les plus courants, notamment pour les chiens, les chats, les équidés etc.

Ad article 5

Cet article fixe les conditions spécifiques de détention des animaux. A l'instar de la loi de 1983 qui faisait une distinction entre les animaux domestiques et les animaux non domestiques, le présent projet de loi a choisi de classifier les animaux selon les espèces, à savoir les animaux d'espèces mammifères et les animaux d'espèces non-mammifères. Inspirée de la législation belge qui dispose de listes positives d'animaux autorisés à être détenus, est ainsi autorisée la détention d'animaux d'espèces mammifères et d'espèces non-mammifères prévues sur une liste. Il est prévu de définir cette liste positive des animaux par voie de règlement grand-ducal afin de disposer d'une plus grande flexibilité pour pouvoir modifier le cas échéant cette liste.

En ce qui concerne la détention d'animaux d'espèces mammifères non mentionnés sur la liste positive, ils peuvent néanmoins être détenus dans des circonstances particulières:

- dans les jardins zoologiques,
- dans les établissements utilisant des animaux à des fins scientifiques,
- par les personnes, détenteurs d'animaux d'espèces mammifères avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Pour ces cas néanmoins, il est précisé que ces animaux ne peuvent pas être reproduits.
- par les personnes autorisées par le ministre. Pour pouvoir obtenir une telle autorisation, les personnes doivent disposer, d'installations et/ou d'équipements spécifiques adaptées à cette espèce d'animal mammifère, de qualifications professionnelles et de compétences personnelles en la matière. Ces obligations de la part du demandeur sont nécessaires afin de pouvoir garantir le bien-être de ces animaux pendant leur détention. L'autorisation fixe alors les conditions particulières de détention pour cette espèce d'animal mammifère, notamment les installations requises, une identification de l'animal, un contrôle régulier de la part de l'Administration compétente, etc.
- par les refuges pour animaux,
- par des vétérinaires autorisés pour le temps des soins vétérinaires.

En ce qui concerne la détention d'animaux d'espèces non-mammifères non mentionnés sur la liste positive, ils peuvent être détenus après autorisation du ministre. Dans ce cas, les mêmes conditions s'appliquent que pour la détention d'animaux d'espèces mammifères non prévus sur la liste.

En dernier lieu, l'article prévoit qu'un règlement définit les animaux qui peuvent être détenus dans des cirques à des fins de spectacles.

Ad article 6

Cet article traite des notifications, des autorisations et agréments qui sont nécessaires dans le domaine du bien-être des animaux.

Ainsi au paragraphe (1), une notification préalable auprès de l'administration compétente est nécessaire dans le cas d'un cirque, d'une exposition d'animaux et d'un marché d'animaux. En effet, dans le but d'une simplification administrative une notification est suffisante pour ces activités. Ainsi, l'administration compétente est informée au préalable et peut ainsi effectuer le cas échéant un contrôle pour s'assurer que le bien-être des animaux est respecté.

Le paragraphe (2) énumère les activités qui sont soumises à une autorisation du ministre. Afin de pouvoir obtenir une telle autorisation, le demandeur doit présenter tout un dossier contenant des renseignements, tels qu'une description détaillée de l'activité, une liste des animaux à détenir, la compétence professionnelle du personnel etc. Par le biais de ces autorisations, il peut être garanti par exemple que les établissements disposent d'installations adéquates et du personnel qualifié pour assurer le bien-être animal. Et il est prévu qu'un règlement grand-ducal précise les modalités d'obtention de ces autorisations.

En dernier lieu, le paragraphe (3) reprend l'article 25 de la loi de 1983 et prévoit que les associations de la protection animale peuvent être agréées par le ministre. Par le biais de cet agrément, elles sont fortifiées dans les actions qu'elles entreprennent dans le domaine de la protection des animaux.

Ad article 7

Cet article interdit que des animaux vertébrés par sélection artificielle soient élevés lorsque l'élevage constitue un risque pour la santé ou le bien-être des animaux ou les êtres humains. En effet, des organes

ou formes corporelles anormales supplémentaires ou manquants risquent de provoquer chez l'animal concerné des douleurs, des dommages ou des souffrances.

Ad article 8

Cet article traite du transport des animaux. Ce domaine fait l'objet d'une réglementation communautaire, à savoir le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97.

L'article 8 paragraphe (1) du présent projet de loi pose le principe que tout transport d'animaux doit respecter, pendant toute la durée du transport, la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bienêtre des animaux. Ce principe a déjà été fixé à l'article 7 de la loi de 1983.

Le paragraphe (2) de l'article 8 prévoit que tout transporteur d'animaux ne peut entreprendre un transport d'animaux sans autorisation du ministre et fixe les conditions qui doivent être remplies pour obtenir cette autorisation.

Le paragraphe (3) traite des voyages de longue durée et en fixe aussi les conditions qui doivent être remplies par les transporteurs pour obtenir une autorisation. Ces conditions sont plus sévères, car les voyages de longue durée sont susceptibles d'être plus nuisibles pour le bien-être des animaux que les voyages de courte durée. Ainsi, le transporteur doit notamment élaborer des procédures spécifiques afin de garantir une traçabilité adéquate pendant toute la durée du voyage.

Le paragraphe (4) prévoit que tout le personnel des transporteurs d'animaux et des centres de rassemblement qui manipulent des animaux avant, pendant ou après le transport (par exemple le chargement ou le déchargement), doit suivre des cours de formation. Ainsi, par une manipulation correcte, tout stress inutile des animaux peut être évité.

Le paragraphe (5) stipule qu'un certificat d'agrément pour le moyen de transport par route pour les voyages de longue durée doit être demandé. Ainsi, il peut être garanti que ces transports d'animaux sont effectués dans des moyens de transport qui assurent au mieux le bien-être des animaux.

Le paragraphe (6) précise que la validité des autorisations est de 5 ans et qu'elles sont enregistrées auprès de l'administration compétente.

Finalement, il est prévu que le détail est fixé par voie de règlement grand-ducal.

Ad article 9

Cet article concerne l'abattage et la mise à mort d'animaux. Ce domaine est réglementé en détail par la législation européenne, à savoir actuellement par le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort.

Ainsi, l'article 9 du présent projet de loi fixe le principe qu'un abattage ou la mise à mort d'un animal ne peut être effectué qu'après étourdissement et que lors de cet acte, toute douleur, détresse ou souffrance inutile doit être évitée.

En effet, l'animal est un être sensible ressentant comme l'homme la douleur et la souffrance. C'est pour cette raison que l'homme doit prendre soin d'éviter que l'animal ne souffre trop lors de l'abattage ou de la mise à mort. Ainsi, l'étourdissement préalable à la mise à mort devra réduire au maximum la douleur et la souffrance de l'animal

L'article prévoit finalement que le détail est fixé par voie de règlement grand-ducal.

Ad article 10

Cet article reprend l'article 9 de la loi de 1983 et fixe le principe que toute intervention sur un animal vertébré causant des douleurs ou des souffrances doit être effectuée par un médecin-vétérinaire sous anesthésie. En effet, le principe est que ces interventions doivent être réalisées par des médecins-vétérinaires car la réalisation de l'anesthésie est réservée aux médecins vétérinaires, seuls capables de la réaliser selon les règles de l'art.

Néanmoins l'article prévoit des actes où une anesthésie n'est pas requise. Il s'agit:

- lorsque la même intervention pratiquée sur l'homme se fait normalement sans anesthésie. Ce sont en effet des interventions provoquant une douleur très brève, de faible intensité;
- lorsqu'une anesthésie n'est pas indiquée pour des raisons médicales ou irréalisables. C'est par exemple lors d'interventions d'extrême urgence;

lorsqu'il s'agit d'interventions mineures. Ces interventions mineures sont fixées par voie de règlement grand-ducal.

Ad article 11

Cet article reprend l'article 10 de la loi de 1983 et concerne les amputations sur les animaux. L'article fixe le principe qu'un animal ne peut être amputé que sur des indications vétérinaires ou pour des motifs zootechniques impératifs, motifs qui sont précisés par règlement grand-ducal.

Ad article 12

Cet article reprend pour la majeure partie les pratiques interdites prévues à l'article 20 de la loi de 1983

En effet, cet article énumère un certain nombre de pratiques interdites envers les animaux ceci afin d'éviter au maximum douleurs, souffrances et angoisses à l'animal.

Par rapport à la loi de 1983, sont ajoutées les pratiques suivantes:

- de proposer ou de décerner des animaux à titre de prix, de récompenses ou dons lors de concours, de loteries de paris ou dans d'autres circonstances similaires. Cette interdiction est censée éviter que des personnes qui ne désirent pas s'occuper des animaux en en gagnent dans des loteries ou concours.
- De pratiquer des actes sexuels avec un animal.
- De fabriquer, de commercialiser et d'utiliser des produits provenant de chiens ou de chats, à l'exception de produits utilisés à des fins scientifiques ou médicales.
- D'élever pour abattre un animal en vue de l'utilisation principale de la peau, de la fourrure, des plumes ou de la laine. Par cette interdiction, il peut être lutté efficacement contre le commerce des éleveurs d'animaux qui abattent les animaux dans le seul but de vendre leur peau ou fourrure par exemple.
- D'éliminer des poussins pour des raisons économiques. Cette interdiction est nécessaire alors qu'il
 y est de pratique courante dans l'industrie et plus précisément dans la production d'oeufs à la
 consommation de trier les poussins à la naissance et de conserver les poussins femelles pondeuses
 et de jeter les poussins mâles. Cet acte est punissable, car la dignité de l'animal doit primer sur la
 profitabilité de l'activité industrielle.
- De vendre ou de céder à titre onéreux ou gratuit des chiens ou des chats dans les établissements commerciaux, sur les marchés et sur la voie publique. Ainsi, il peut être garanti qu'au Grand-Duché de Luxembourg, les chiens et chats ne sont pas vendus dans des établissements commerciaux mais auprès des éleveurs de chiens et de chats qui disposent d'installations plus adéquates pour pouvoir garantir le bien-être animal.

Ad article 13

Cet article traite des expériences sur des animaux utilisés à des fins scientifiques. Ce domaine est aussi réglementé par la législation européenne, à savoir la directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.

Les expériences sur des animaux utilisés à des fins scientifiques doivent être possibles, mais seulement dans un cadre très strict afin de pouvoir respecter au mieux le bien-être de l'animal. En effet, les dernières années beaucoup d'études internationales ont été effectuées dans ce domaine et de nouvelles connaissances scientifiques sont disponibles concernant les facteurs qui influencent le bien-être animal, ainsi que la capacité des animaux à éprouver et exprimer de la douleur, de la souffrance, de l'angoisse et un dommage durable. Il est donc nécessaire d'améliorer le bien-être des animaux utilisés dans des procédures scientifiques en relevant les normes minimales de protection de ces animaux à la lumière des derniers développements scientifiques.

Le projet de loi dans son paragraphe (1) fixe le principe que les expériences sur animaux doivent être limitées au strict nécessaire. Elles ne peuvent être effectuées que si les objectifs poursuivis ne peuvent être atteints par d'autres méthodes. En effet, les animaux ont une valeur intrinsèque qui doit être respectée. Ainsi, les animaux doivent toujours être traités comme des créatures sensibles, et leur utilisation doit être limitée aux domaines qui peuvent, en définitive, être dans l'intérêt de la santé humaine et animale ou de l'environnement. Par conséquent, l'utilisation d'animaux à des fins scienti-

fiques ou éducatives doit être envisagée uniquement lorsqu'il n'existe pas de méthode alternative n'impliquant pas l'utilisation d'animaux. C'est pourquoi, l'utilisation d'animaux dans des procédures scientifiques relevant d'autres domaines est interdite.

Le paragraphe (2) stipule que tout éleveur, fournisseur ou utilisateur d'animaux utilisés à des fins scientifiques doit en demander l'agrément auprès du ministre. En effet, par le biais de ces agréments, il est garanti que les établissements éleveurs, fournisseurs et utilisateurs disposent d'installations et d'équipements adéquats pour satisfaire aux exigences en matière d'hébergement des espèces animales concernées et permettre le bon déroulement des procédures, avec le moins d'angoisse possible pour les animaux.

Le paragraphe (4) prévoit que tout projet d'expérimentation ne peut être exécuté sans autorisation préalable du ministre. Ladite autorisation est soumise à l'autorisation préalable du Ministre ayant la santé dans ses attributions. Ce dernier fait son évaluation selon les deux critères suivants:

- a) le projet est justifié du point de vue scientifique ou éducatif;
- b) les objectifs du projet justifient l'utilisation d'animaux.

Ainsi, avant toute autorisation d'un projet d'expérimentation, une évaluation minutieuse de la validité scientifique ou éducative, de l'utilité et de la pertinence des résultats attendus de cette utilisation, des projets sera effectuée.

Finalement le paragraphe (5) prévoit que le détail concernant les expérimentations animales est fixé par voie de règlement grand-ducal.

Ad article 14

Une nouveauté par rapport à la loi de 1983 est introduite en instaurant des mesures administratives d'urgence. En effet, dans le domaine du bien-être animal, il importe de pouvoir agir immédiatement lorsqu'il existe un risque imminent pour la dignité, la protection de la vie, la sécurité ou le bien-être d'un animal. Ainsi, l'article prévoit des mesures administratives qui peuvent être prises par le directeur de l'Administration des services vétérinaires, ou en cas d'empêchement par un chef de division, ceci après information préalable du ministre.

Ces mesures d'urgence sont notamment:

- 1. ordonner à tout propriétaire ou détenteur d'un animal le retrait de sa garde ou de certaines de ses activités en lien avec celle-ci. Cette mesure est par exemple nécessaire si un animal est maltraité et qu'il en résulte des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions. Ainsi, par cette ordonnance, il peut être remédié rapidement à la situation.
- 2. ordonner la fermeture d'un établissement, local, terrain, aménagement et moyen de transport où sont détenus ou utilisés des animaux et l'évacuation des animaux détenus ou utilisés. Cette ordonnance pourra par exemple être appliquée, en cas de méfaits graves envers des animaux dans un établissement commercial pour animaux, un établissement utilisant des animaux à des fins d'expérimentation etc.

Ces mesures d'urgence ont une durée de validité de 48 heures et elles doivent être confirmées par une décision administrative. Afin de sécuriser le propriétaire ou le détenteur de l'animal, celui-ci doit être entendu et appelé. De plus, comme il en est en matière administrative, un recours en réformation devant le tribunal administratif est prévu.

Ad article 15

L'article énumère les agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution. Ces agents doivent être assermentés et suivre une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions concernées.

Ad article 16

Les pouvoirs de contrôle des agents mentionnés à l'article 15 sont énumérés. Il s'agit en particulier de préciser où ces agents ont accès et de fixer les conditions dans lesquelles ils ont le droit de pénétrer dans des locaux destinés à l'habitation.

Une nouveauté dans cet article par rapport à la loi de 1983 est que le juge d'instruction peut ordonner la vente des animaux saisis. Cette possibilité de pouvoir vendre des animaux saisis trouve son inspiration dans la législation prévue dans le Code de la route.

Néanmoins, comme les animaux sont des êtres vivants et qu'il faut pouvoir agir parfois rapidement, deux cas de figure sont proposés:

- En cas d'urgence, le juge d'instruction peut ordonner dans les quatorze jours suivant la saisie, la vente des animaux saisis. Cette mesure pourrait être appliquée par exemple en cas de négligence grave d'un cheptel de bétail où un placement temporaire des animaux s'avère difficile. Ainsi, la vente des animaux, dans les délais les plus brefs, constitue une solution afin de remédier le plus vite à la situation.
- Pour les autres animaux saisis, le juge d'instruction peut ordonner, après trois mois, la vente des animaux saisis. Suite à cette ordonnance du juge d'instruction les animaux pourront être vendus et ainsi, les établissements qui gardent les animaux saisis notamment les asiles, pourront vendre ou céder les animaux à des personnes qui pourront ainsi s'occuper définitivement de ces animaux et les asiles ne sont plus débordés par des animaux saisis.

En outre, l'article prévoit que les propriétaires ou détenteurs des animaux soumis à un contrôle sont tenus de faciliter les opérations de ces agents.

Ad article 17

Cet article énumère les sanctions pénales qui sont prévues en cas d'infraction à la présente loi. Les sanctions pénales ont été complètement révisées par rapport à la loi de 1983 et deux catégories de sanctions sont prévues afin de disposer d'une hiérarchie dans les peines car les différentes infractions ont un caractère différent de gravité.

Ainsi, le paragraphe (1) prévoit les peines de police qui peuvent encourir une amende de 25 euros à 1.000 euros. Ici sont visées les infractions les moins graves à l'encontre de la présente loi comme le non-respect de certaines conditions de détention des animaux, par exemple l'alimentation, l'abreuvage, le logement etc. ou comme la non-disposition d'une autorisation qui n'a pas d'incidence sur le bien-être animal

Par contre, le paragraphe (2) prévoit les peines correctionnelles qui sont punissables d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 200.000 euros ou d'une de ces peines seulement. Ces peines doivent être prononcées en cas d'infraction grave de la part d'un propriétaire ou d'un détenteur d'un animal. Il s'agit ici de pouvoir punir adéquatement des cas graves de maltraitance ou d'exercice d'une cruauté active ou passive à l'égard d'un animal qui lui cause des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions.

Finalement, l'article prévoit encore qu'en cas de récidive, les peines pourront être portées au double du maximum.

Ad article 18

Le projet de loi introduit la possibilité de sanctionner certaines infractions par des avertissements taxés. Cette nouvelle façon de sanctionner des infractions en matière de bien-être animal résulte du constat que, dans de nombreux cas, les modalités de sanctions prévues jusqu'à présent étaient peu praticables.

Les avertissements taxés devraient permettre d'intervenir directement en cas de constat d'une infraction sanctionnable par cette voie et de contribuer ainsi à un meilleur respect de la législation en matière de bien-être animal.

Ainsi, le montant minimal d'un avertissement taxé est de 25 euros et le montant maximal est de 250 euros. Un règlement grand-ducal détermine un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

Ad article 19

Cet article prévoit la possibilité de prononcer des sanctions administratives envers les établissements agréés qui ne respectent pas les obligations qui leur incombent en vertu de l'application de la présente loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution. Les décisions prises sont susceptibles d'un recours administratif quant au fond.

Ad article 20

Des dispositions transitoires sont prévues notamment pour les animaux d'espèces non mammifères détenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur doit demander une autorisation dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi. Et en ce qui concerne les animaux amputés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ils peuvent être continués à être détenus jusqu'à la mort de l'animal et sous condition qu'aucune reproduction de cet animal est effectuée.

Ad article 21

Cet article abroge la loi de 1983.

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

6994/00A

Nº 6994^A

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

ayant pour objet d'assurer la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux

SOMMAIRE:

		page
Ad	ldendum (25.5.2016)	
1)	Fiche financière	1
2)	Fiche d'évaluation d'impact	2

FICHE FINANCIERE

Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs aimerait ajouter l'information que le projet de loi en question n'a pas d'implications sur le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Intitulé du projet: Projet de loi ayant pour objet d'assurer la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux				
Ministère initiateur:	Ministère de l'Agriculture, de la Viticultu consommateurs	re et de l	a Protect	tion des	
Auteur(s):	Madame Pia NICK				
Tél:	247 82534				
Courriel:	pia.nick@ma.etat.lu				
Objectif(s) du projet:	Créer un nouveau cadre juridique dans le c la vie et le bien-être des animaux	lomaine de	e la prote	ction de	
Autre(s) Ministère(s)/	Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):				
Ministère du Dévelop Ministère de la Justic	pement durable et des Infrastructures, départ e	ement de l	'Environ	nement,	
Date:	25.4.2016				
	Mieux légiférer				
1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,) consultée(s): Oui ☒ Non ☐ Si oui, laquelle/lesquelles: Associations relevant du domaine de la protection et du bien-être des animaux, Parquet de Luxembourg et de Diekirch Remarques/Observations: La plupart des remarques ont pu être intégrées dans le projet de loi					
2. Destinataires du pro– Entreprises/Profe– Citoyens:– Administrations:	-	Oui 🗷 Oui 🗷 Oui 🗷	Non □ Non □ Non □		
(cà-d. des exempti	small first" est-il respecté? ons ou dérogations sont-elles prévues 'entreprise et/ou son secteur d'activité?) tions:	Oui 🗆	Non □	N.a. ¹	
	le et compréhensible pour le destinataire?	Oui 🗷	Non □		
	coordonné ou un guide pratique, d'une façon régulière? tions:	Oui 🗆	Non 🗷		
	_	Oui 🏻	Non 🗷		

¹ N.a.: non applicable.

6.	Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)	Oui 🗆	Non 🗷	
7.	a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
	Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ⁴ ? Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
8.	 Le projet prévoit-il: une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? des délais de réponse à respecter par l'administration? le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? 	Oui □ Oui □	Non □ Non □	N.a. X N.a. X N.a. X
9.	Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Si oui, laquelle:	Oui □	Non □	N.a.
10.	En cas de transposition de directives communautaires, le principe "la directive, rien que la directive" est-il respecté? Si non, pourquoi?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
11.	Le projet contribue-t-il en général à une: a) simplification administrative, et/ou à une b) amélioration de la qualité réglementaire? Remarques/Observations:	Oui □ Oui □	Non ⋈ Non ⋈	
12.	Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites?	Oui 🗆	Non □	N.a. ≥
13.	Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?	Oui 🗆	Non 🗷	
14.	Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Si oui, lequel? Remarques/Observations:	Oui 🗆	Non 🗷	N.a. □

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15.	Le projet est-il:				
	- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes?	Oui 🗆	Non 🗷		
	– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes?	Oui 🗆	Non 🗷		
	Si oui, expliquez de quelle manière:				
	- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes?	Oui 🗷	Non □		
	Si oui, expliquez pourquoi:				
	– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes?	Oui 🗆	Non 🗷		
	Si oui, expliquez de quelle manière:				
16.	Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes				
	et les hommes?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷	
	Si oui, expliquez de quelle manière:				
	Directive "services"				
17.	Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁵ ?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷	
	Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:				
	$www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_u$	rieur/Servi	ces/index.l	html	
18.	Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁶ ?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷	
	Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:				
	www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_n	rieur/Servi	ces/index.l	html	

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive "services" (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive "services" (cf. Note explicative, p. 10-11)

6994/01

Nº 69941

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

ayant pour objet d'assurer la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux

* * *

AVIS DU COLLEGE VETERINAIRE

DEPECHE DE LA PRESIDENTE DU CONSEIL VETERINAIRE AU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS

(15.6.2016)

Monsieur le Ministre,

Lors de sa réunion, le Collège vétérinaire a examiné l'avant-projet de loi susmentionné et il se permet de vous soumettre ses observations et remarques suivantes:

Article 3.

Transporteur d'animaux: toute personne physique ou morale transportant des animaux pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers.

Remarque

Le Collège vétérinaire est d'avis que cette définition manque de clarté du fait qu'elle peut laisser croire que toute personne transportant son animal de compagnie soit un transporteur d'animaux. Or cela n'est pas le cas.

• Article 4. Généralités

Original:

(1)

4. de soigner convenablement un animal malade ou blessé;

Changement proposé:

- 4. de soigner de manière adéquate un animal malade ou blessé;
- Article 7.

Il est interdit d'élever des animaux vertébrés par sélection artificielle si celle-ci constitue un risque pour la santé ou le bien-être des animaux ou les êtres humains, tel que:

- la présence d'organes ou de parties corporelles supplémentaires au naturel ou
- l'absence d'organes ou de parties corporelles naturellement présents ou
- la présence de formes corporelles qui ne sont pas compatibles avec le bien-être et la santé de l'animal

Cette disposition ne s'applique pas aux animaux élevés à des fins scientifiques.

Question:

Dans quelle mesure la compatibilité avec le bien-être et la santé de l'animal est-elle définie? L'élevage de certaines races de chiens comme les Bouledogues anglais ou les Blancs Bleus belges serait-il interdit?

• Article 9.

L'abattage ou la mise à mort d'un animal ne peut être effectué qu'après étourdissement. Lors de l'abattage ou de la mise à mort d'un animal, toute douleur, détresse ou souffrance inutile doit être évitée.

Ouestions.

Si cet article traite aussi des animaux de compagnie, ne vaudrait-il pas mieux alors parler de "étour-dissement ou anesthésie"?

Ne faudrait-il pas mettre étourdissement dans les définitions?

Remarque:

La loi en vigueur actuellement prévoit une exception dans ce domaine pour la pêche et la chasse, alors qu'aucune dérogation relative à la pêche et la chasse n'est prévue dans ce projet de loi.

Article 10. Interventions sur les animaux

Paragraphe 4

Original:

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'exercice de la médecine vétérinaire, l'anesthésie n'est pas requise:

1. lorsque la même intervention pratiquée sur l'homme se fait normalement sans anesthésie;

Changement proposé:

Le Collège vétérinaire propose d'éliminer ce point 1. pour les raisons suivantes:

- les animaux ne sont pas comparables aux hommes en raison de la gestion de stress totalement différente pour l'animal
- la sécurité de l'exécutant n'est pas garantie de la même façon selon qu'un acte est exécuté sur l'homme ou sur l'animal
- le détartrage est une intervention qui se fait sans anesthésie chez l'homme, mais chez l'animal, un traitement dentaire ou détartrage réalisé sans anesthésie ne permettent ni un examen complet de la bouche, ni un nettoyage efficace et complet de la zone sous gingivale. D'autant plus, un détartrage à ultrasons réalisé sans anesthésie peut causer des lésions aux tissus entourant les dents et peut être source d'inconfort, de douleur et/ou de stress pour l'animal dont l'ouïe est beaucoup plus développée que chez l'homme. Ces avis contre les soins dentaires sans anesthésie sont amplement soutenues entre autre par l'EVDC (European Veterinary Dental College) et l'EVDS (European Veterinary Dental Society).

• Article 12. Pratiques interdites

Original:

Il est interdit:

1. de proposer ou de décerner des animaux à titre de prix, de récompenses ou dons lors de concours, de loteries, de paris, ou dans d'autres circonstances similaires;

Question:

Ne vaudrait-il pas mieux de limiter cette interdiction aux animaux vivants?

Original:

13. d'éliminer des poussins pour des raisons économiques;

Changement proposé:

13. d'éliminer des poussins et des veaux pour des raisons économiques;

Article 13. (4)

Original:

(4) Tout projet d'expérimentation ne doit être exécuté sans autorisation préalable du ministre et doit être exécuté conformément à l'autorisation. Le projet ne peut être autorisé par le ministre sous

condition que le Ministre ayant la santé dans ses attributions ait préalablement autorisé le projet en l'évaluant selon les deux critères suivants:

- a) le projet est justifié du point de vue scientifique ou éducatif;
- b) les objectifs du projet justifient l'utilisation d'animaux.

Changement proposé:

- (4) Tout projet d'expérimentation ne doit être exécuté sans autorisation préalable du ministre et doit être exécuté conformément à l'autorisation et dans les conditions les plus respectueuses de l'animal. Le projet ne peut être autorisé par le ministre sous condition que le Ministre ayant la santé dans ses attributions ait préalablement autorisé le projet en l'évaluant selon les deux critères suivants:
- a) le projet est justifié du point de vue scientifique ou éducatif;
- b) les objectifs du projet justifient l'utilisation d'animaux.
- Article 20. (2)

Original:

En application de l'article 11, tous les animaux amputés non conformément aux prescriptions de l'article 11 avant l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être continués à être détenus par le propriétaire ou le détenteur jusqu'à la mort de l'animal. Toute reproduction avec cet animal est interdite.

Changement proposé:

En application de l'article 11, tous les animaux amputés non conformément aux prescriptions de l'article 11 avant l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être continués à être détenus par le propriétaire ou le détenteur jusqu'à la mort de l'animal.

• Commentaire des articles Ad article 20

Original:

Des dispositions transitoires sont prévues notamment pour les animaux d'espèces non mammifères détenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur doit demander une autorisation dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi. Et en ce qui concerne les animaux amputés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ils peuvent être continués à être détenus jusqu'à la mort de l'animal et sous condition qu'aucune reproduction de cet animal est effectuée.

Changement proposé:

Des dispositions transitoires sont prévues notamment pour les animaux d'espèces non mammifères détenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur doit demander une autorisation dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi. Et en ce qui concerne les animaux amputés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ils peuvent être continués à être détenus jusqu'à la mort de l'animal.

Remarque:

Que faire avec un chien trouvé sans queue qui se retrouve à l'asile des animaux, sa détention étant interdite d'après la présente réglementation? Pourrait-on éventuellement prévoir une possibilité de mise en conformité pour ces animaux?

• Exposé des motifs, 2) Généralités, b) L'abattage et la mise à mort d'animaux

Paragraphe 2:

Original:

Il va de soi qu'il est indispensable d'opérer cette mise à mort dans le respect de l'animal, mais aussi son détenteur pour lequel cette dernière constitue souvent la perte d'années de travail d'élevage.

Changement proposé:

Il va de soi qu'il est indispensable d'opérer cette mise à mort dans le respect de l'animal, mais aussi de son détenteur pour lequel cette dernière constitue souvent la perte d'années de travail d'élevage. Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour le Collège vétérinaire, Dr Josiane GASPARD Présidente

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

6994/02

Nº 6994²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

ayant pour objet d'assurer la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(17.3.2017)

Par dépêche du 12 mai 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, ainsi que d'une fiche financière.

L'avis du Collège vétérinaire a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 7 juillet 2016.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet sous avis tend à renforcer la protection des animaux et s'inscrit dans la lignée d'autres pays européens qui ont, ces dernières années, légiféré sur la question du statut de l'animal.

Les auteurs du texte entendent ancrer dans notre législation le principe suivant lequel les animaux ne seraient plus à considérer comme des choses, mais comme des êtres doués de sensibilité.

Mis à part l'introduction de certaines notions nouvelles dans le contexte de la protection animale, à savoir la dignité, la sécurité et la reconnaissance de la sensibilité des animaux, ainsi que l'introduction de l'interdiction de certaines pratiques jusqu'à présent autorisées (comme l'élimination à des fins économiques de poussins), le projet sous avis s'inscrit dans la suite du texte régissant actuellement le domaine, à savoir la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bienêtre des animaux. Les auteurs ont néanmoins fait le choix d'abroger la loi existante plutôt que de la modifier, tout en maintenant en vigueur un certain nombre de règlements grand-ducaux. Ce choix risque de prêter à confusion en ce qui concerne certains points repris aussi bien dans le projet sous avis que dans des règlements grand-ducaux. Le Conseil d'État y reviendra dans le commentaire des différents articles concernés.

Le Conseil d'État voudrait s'attarder plus particulièrement sur la notion de dignité en relation avec l'animal. La loi en projet définit cette notion de la manière suivante: "la valeur propre de l'animal, qui doit être respectée par les personnes qui s'en occupent".

Il faut relever que dans le système juridique luxembourgeois, le concept de dignité est jusqu'à présent exclusivement réservé à l'être humain. Même si le concept de dignité humaine, en tant que tel, n'est pas encore explicitement inscrit dans notre Constitution, il occupe une place importante en droit international, notamment en matière de droits de l'homme. Il a fait son avènement dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies, et se trouve formellement inscrit à l'article 1^{er} de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le Conseil d'État n'ignore pas que le statut juridique et éthique de l'animal représente, à notre époque, un enjeu tant de la discussion philosophique que de la discussion politique. L'animal a, dans

notre droit, toujours été considéré du point de vue de l'être humain. Il est dépourvu d'une dignité propre, la seule dignité qui lui sert de référence étant la dignité humaine, c'est-à-dire le comportement digne de l'homme face à l'animal. En introduisant la notion de dignité de l'animal, les auteurs se départent de cette vue anthropocentrée du droit de l'animal. L'abandon, du moins partiel, de l'anthropocentrisme au profit d'un pathocentrisme, voire d'un biocentrisme hiérarchique, constitue un changement de paradigme qui, de l'avis du Conseil d'État, mériterait une discussion juridique approfondie.

Dans ce contexte, il est à noter qu'à l'heure actuelle, seule la Suisse a, en 1992, formellement consacré le concept de dignité en relation avec le non-humain dans son ordre juridique fédéral, et que cette innovation est toujours vivement discutée.

L'introduction de la notion de dignité animale dans le corps normatif helvétique a été réalisée dans le contexte du génie génétique. La Constitution suisse parle dans sa version allemande de "Würde der Kreatur" qu'il échet de prendre en considération dans le contexte du génie génétique, ce que la version française traduit par "intégrité des organismes vivants". Le Conseil d'État donne à considérer que la Constitution suisse ne dit pas que la dignité animale bénéficie d'une protection absolue, mais indique uniquement qu'il faut la prendre en considération ("Rechnung tragen") dans le contexte du génie génétique.

La notion se retrouve également dans la loi fédérale suisse sur la protection des animaux du 16 décembre 2005, dont l'article 3 a) vise à "protéger la dignité" des animaux. C'est de cette loi qu'est reprise la définition à l'article 3 du projet sous avis, à savoir qu'en ce qui concerne la dignité de l'animal, il s'agit de "la valeur propre de l'animal". Les auteurs du projet de loi omettent la suite de l'article de la loi suisse.⁴

Le tribunal fédéral suisse, saisi d'une demande concernant des expérimentations scientifiques sur des primates, a eu l'occasion de faire application de la notion de dignité animale ("Würde der Kreatur") et d'en donner sa propre appréciation. Suivant la juridiction helvétique⁵, dignité animale et dignité humaine ne sont pas à mettre sur un pied d'égalité, mais la dignité des animaux exige que dans une certaine mesure il soit réfléchi et jugé de la même manière au sujet des animaux qu'au sujet des êtres humains

La question reste vivement discutée par la doctrine. Les auteurs suisses s'interrogent sur la possibilité pour un animal, être non doué de raison, de disposer d'une dignité⁶, sur les éléments de mesure de la dignité animale et sur la différenciation entre dignité humaine et dignité animale. La protection de la dernière est nécessairement relative, étant donné que ni la consommation des animaux par l'homme, ni l'expérimentation scientifique ne sont interdites, alors que la première est souvent considérée comme absolue.

¹ Art. 120 Gentechnologie im Ausserhumanbereich

⁽¹⁾ Der Mensch und seine Umwelt sind vor Missbräuchen der Gentechnologie geschützt.

⁽²⁾ Der Bund erlässt Vorschriften über den Umgang mit Keim- und Erbgut von Tieren, Pflanzen und anderen Organismen. Er trägt dabei der Würde der Kreatur sowie der Sicherheit von Mensch, Tier und Umwelt Rechnung und schützt die genetische Vielfalt der Tier- und Pflanzenarten.

² Art. 120 Génie génétique dans le domaine non-humain

⁽¹⁾ L'être humain et son environnement doivent être protégés contre les abus en matière de génie génétique.

⁽²⁾ La Confédération légifère sur l'utilisation du patrimoine germinal et génétique des animaux, des végétaux et des autres organismes. Ce faisant, elle respecte l'intégrité des organismes vivants et la sécurité de l'être humain, de l'animal et de l'environnement et protège la diversité génétique des espèces animales et végétales.

³ Cette différence dans les deux versions ne relève pas d'une volonté des auteurs du texte, mais du bureau de traduction fédéral lors de la révision générale de la Constitution de 1999. À l'origine, le texte français se référait également à la dignité, voire à la prise de position de la commission d'éthique suisse à ce sujet: http://www.ekah.admin.ch/fileadmin/_migrated/content_uploads/d-Stellungnahme-FrVers-Art129BV-2000_01.pdf

^{4 &}quot;il y a atteinte à cette dignité de l'animal lorsque la contrainte qui lui est imposée ne peut être justifiée par des intérêts prépondérants; il y a contrainte notamment lorsque des douleurs, des maux ou des dommages sont causés à l'animal, lorsqu'il est mis dans un état d'anxiété ou avili, lorsqu'on lui fait subir des interventions modifiant profondément son phénotype ou ses capacités, ou encore lorsqu'il est instrumentalisé de manière excessive".

⁵ X. und Y. gegen Gesundheitsdirektion des Kantons Zürich und Mitb. (Beschwerde in öffentlich-rechtlichen Angelegenheiten), 2C_421/2008 du 7 octobre 2009, BGE, 135 II, 405 ff "Auch wenn sie nicht mit der Menschenwürde gleichgesetzt werden kann und darf, so verlangt jene doch, dass über Lebewesen der Natur, jedenfalls in gewisser Hinsicht, gleich reflektiert und gewertet wird wie über Menschen".

⁶ Pour une vue synthétique, voir Margot Michel, Die Würde der Kreatur und die Würde des Tieres im schweizerischen Recht, Natur und Recht. February 2012, Volume 34.

Les auteurs du projet de loi n'expliquent pas la différence selon eux, entre la dignité humaine et la dignité animale. Depuis Kant⁷, la dignité fut longtemps exclusivement réservée à l'espèce humaine, seule douée de raison, et uniquement à celle-ci, les animaux ne devant selon Kant certes pas être torturés, non pas pour leur propre bien, mais pour ne point avilir l'homme. Le débat philosophique a connu une évolution après un début timide dès le 18e siècle, prenant en compte le bien-être de l'animal et évoquant sa dignité.

Depuis, certains auteurs ont développé ces idées et la nouvelle vision des droits des animaux s'est retrouvée dans des textes normatifs. Ainsi, l'article 13 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), sans utiliser le concept de dignité en relation avec l'animal, invite les États membres à tenir "pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles", mais encadre en même temps le concept de "bien-être des animaux" d'une série de réserves et de limitations qui sont de nature à en relativiser largement la portée.

Il faut encore noter qu'en énonçant respectivement la promotion et la protection du bien-être des animaux comme objectif constitutionnel, la Constitution en vigueur, tout comme le projet de révision constitutionnelle amendé (lequel considère d'ailleurs les animaux comme des êtres vivants dotés de sensibilité), poursuivent une approche différente de celle consistant à introduire la notion de dignité de l'animal dans notre système juridique.

Les auteurs ne touchent pas non plus au statut juridique de l'animal. Ils expliquent certes que les animaux ne seraient plus à considérer comme une chose, mais "comme des êtres vivants non-humains doués de sensibilité et ainsi titulaires de certains droits"⁸, mais n'annoncent pas de modification du Code civil. L'animal reste dès lors "bien meuble" (voire immeuble par destination suivant le cas de figure de l'article 522 du Code civil) suivant l'article 528 du Code civil, donc une chose, étant donné que les auteurs du projet de loi ont fait le choix – contrairement à ce qui fut décidé, après de longs débats, notamment en France⁹ – de ne pas toucher à la catégorisation juridique des animaux.

Cependant, en affirmant que les animaux sont doués de sensibilité, revêtus d'une dignité propre, sans en tirer une véritable conséquence juridique, la question de la valeur normative de cette affirmation dans le projet sous avis mérite d'être posée. Concernant les questions soulevées par ailleurs par la définition des animaux, il est renvoyé au commentaire des articles.

À côté de ce débat autour des notions de sensibilité et de dignité et du régime juridique, se pose la question de l'inscription du projet sous avis dans le cadre normatif international. Le Grand-Duché du Luxembourg est partie à un certain nombre de traités internationaux qui ont été approuvés par la loi et auxquels font écho certaines dispositions du projet de loi. Plus particulièrement, le Grand-Duché du Luxembourg a ratifié la Convention sur la diversité biologique et ses Protocoles des Nations Unies¹⁰, la Convention européenne sur la protection des animaux en transport international¹¹, la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie¹², la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe¹³, la Convention européenne sur la protection des

^{7 &}quot;Tout homme a le droit de prétendre au respect de ses semblables et réciproquement il est obligé au respect envers chacun d'eux. L'humanité elle-même est une dignité, en effet l'homme ne peut jamais être utilisé simplement comme un moyen par aucun homme (ni par un autre, ni même par lui-même), mais toujours en même temps comme fin, et c'est en ceci précisément que consiste sa dignité (sa personnalité), grâce à laquelle il s'élève au-dessus des autres êtres du monde, qui ne sont point des hommes et peuvent leur servir d'instruments, c'est-à-dire au-dessus de toutes les choses. Tout de même qu'il ne peut s'aliéner lui-même à aucun prix (ce qui contredirait le devoir de l'estime de soi), de même il ne peut agir contrairement à la nécessaire estime de soi que d'autres se portent à eux-mêmes en tant qu'hommes, c'est-à-dire qu'il est obligé de reconnaître pratiquement la dignité de l'humanité en tout autre homme, et par conséquent qui lui repose un devoir qui se rapporte au respect qui doit être témoigné à tout autre homme", Kant, Métaphysique des mœurs.

⁸ Exposé des motifs, p. 7.

⁹ Article 515-14 du Code civil français: "Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens".

¹⁰ https://www.cbd.int/information/parties.shtml#tab=0

¹¹ Loi du 25 mars 2005 portant approbation de la Convention européenne sur la protection des animaux en transport international (révisée) ouverte à la signature, à Chisinau, le 6 novembre 2003.

¹² Loi du 31 juillet 1991 portant approbation de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, signée à Strasbourg, le 13 novembre 1987.

¹³ Loi du 26 novembre 1981 portant approbation de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, signée à Berne, le 19 septembre 1979.

animaux d'abattage¹⁴, la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages¹⁵. Toutefois, le Grand-Duché du Luxembourg n'a pas ratifié la Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, ni son protocole.

Comme à aucun endroit du projet sous examen il n'est fait référence explicitement à ces normes du droit international applicables sur le territoire national, il y a lieu de se poser la question si lesdites conventions internationales ont été suffisamment prises en considération.

Le Conseil d'État se demande encore s'il n'aurait pas été préférable d'intituler le projet de loi simplement "loi sur la protection des animaux", alors que c'est bien de cela qu'il s'agit et que cette dénomination est plus simple que celle retenue par les auteurs.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Cet article définit les objectifs de la loi. Les auteurs reprennent les termes de la loi précitée du 15 mars 1983, tout en y ajoutant quelques éléments. La loi de 1983 avait pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux, le projet de loi sous avis ajoute la dignité et la sécurité des animaux comme objectifs. Si le Conseil d'État comprend la volonté des auteurs de vouloir préserver les animaux autant que possible, la définition que les auteurs donnent de la dignité, à savoir "la valeur propre de l'animal, qui doit être respectée par les personnes qui s'en occupent", n'est pas satisfaisante.

À l'interdiction de causer des douleurs, souffrances, angoisses, dommages et lésions est ajoutée l'interdiction de toute maltraitance ou cruauté active ou passive. Le Conseil d'État s'interroge sur la plus-value de cet ajout, alors que ces maltraitances sont couvertes par l'alinéa 2 du projet de loi sous avis.

Article 2

Cet article précise que le projet de loi s'applique à tous les animaux "sans préjudice d'autres législations en vigueur". Si cela signifie que d'autres lois prévalent sur la présente loi, il est nécessaire de les préciser.

Le Conseil d'État préconise de s'inspirer de la loi suisse (voir commentaire sous l'article 3 relatif à la définition du terme "animal") et de commencer la loi par un article sur le champ d'application, en précisant à quels animaux le projet sous avis est censé s'appliquer.

Article 3

Cet article énumère toute une série de définitions. Certaines de ces définitions sont, de l'avis du Conseil d'État, superflues, et ne font qu'alourdir le texte législatif.

Il s'agit des définitions suivantes: le cirque; pension pour animaux; refuge pour animaux; élevage pour chats/chiens.

Le Conseil d'État relève que les termes d', abattage" et de , mise à mort sont définis (de manière identique) dans le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort. Ledit règlement européen établit des règles applicables suivant son article 1^{er} à la mise à mort des animaux élevés ou détenus pour la production de denrées alimentaires, de laine, de peau, de fourrure ou d'autres produits, ainsi qu'à la mise à mort des animaux à des fins de dépeuplement et aux opérations annexes. En ce qui concerne la définition de la notion d', abattage", celle-ci ne peut jouer que dans le cadre du champ d'application du règlement 1099/2009 précité. Le Conseil d'État s'oppose dès lors formellement à ce que cette définition soit reprise dans le cadre du présent projet.

¹⁴ Loi du 15 avril 1980 portant approbation de la Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage, signée à Strasbourg, le 10 mai 1979.

¹⁵ Loi du 29 juin 1978 portant approbation de la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages, faite à Strasbourg, le 10 mars 1976.

D'après la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, le respect scrupuleux du principe de l'applicabilité directe propre aux règlements européens est une condition indispensable à leur application simultanée et uniforme dans l'ensemble de l'Union. Les États membres ne sauraient, dès lors, adopter un acte par lequel la nature communautaire d'un règlement et les effets qui en découlent seraient dissimulés aux justiciables ni permettre aux organismes nationaux ayant un pouvoir normatif d'adopter un tel acte. Il ne doit pas non plus y avoir d'équivoque sur la date et les modalités ou conditions de l'entrée en vigueur des règlements européens. Pour ces raisons, il est exclu de reproduire partiellement ou intégralement le texte d'un règlement européen dans l'ordre interne.

Concernant la définition de l'expression "mise à mort", celle-ci pourrait s'appliquer à d'autres cas de figure, donc au-delà du champ d'application du règlement européen, de sorte que le Conseil d'État peut s'accommoder de sa reprise à cet endroit.

En ce qui concerne la définition du terme "animal", le Conseil d'État note que les auteurs ont repris le texte d'une proposition de loi de sénateurs français ¹⁶ tendant à voir reconnaître à l'animal le caractère d'être vivant et sensible dans le Code civil. Cette proposition n'a pas été retenue par le législateur français. Le Code civil français (article 515-14 introduit par la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 – art. 2) dispose désormais: "Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens."

Le Conseil d'État s'interroge encore sur les raisons qui ont amené les auteurs à ne pas se limiter aux animaux vertébrés. Les études scientifiques ne semblent certes pas abouties en ce qui concerne la sensibilité des animaux invertébrés. Néanmoins, cela soulève plusieurs autres difficultés. D'une part, les auteurs entendent donc inclure les animaux invertébrés, à condition toutefois qu'il soit scientifiquement établi que ces animaux ressentent des douleurs. Quelle est la signification du terme "scientifiquement"? Est-ce qu'une étude isolée déclarant qu'une espèce animale est douée de sensibilité permet de l'inclure dans le champ d'application de loi? Le Conseil d'État estime encore que le terme "apte à" en combinaison avec le terme "scientifique" est incorrect. Finalement, il ne ressort pas de la définition ce que les auteurs entendent par "éprouver d'autres émotions". De quelles émotions s'agit-il? De l'avis du Conseil d'État, la définition soulève de nombreuses interrogations, alors qu'il s'agit néanmoins de la notion essentielle du projet de loi sous avis. Les auteurs pourraient s'inspirer de l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi suisse précitée, qui ne définit pas l'animal, mais qui définit le champ d'application de la loi sur la protection des animaux.

En ce qui concerne la définition du terme "animal d'expérience", le Conseil d'État note également que cette définition – mis à part l'ajout "être vivant non humain" qui est à remplacer par "animal vertébré" – reprend le texte de la directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques. Cette reprise n'est cependant pas complète, alors que dans son article 1^{er} il est précisé qu'elle peut s'appliquer également aux formes fœtales mammifères avant le dernier tiers de leur développement normal, et ce sous certaines conditions¹⁷. Le Conseil d'État demande de reprendre l'entièreté du champ d'application de la directive 2010/63/UE, afin de disposer d'une transposition complète en droit national. Le Conseil d'État constate encore que les auteurs ont omis de reprendre la définition de la notion de "projet" dans le projet de loi tel que défini dans la directive, et demande soit de compléter l'article par cette définition, soit d'omettre cette définition étant donné que le terme "animal d'expérience" ne revient pas dans le projet de loi sous avis.

Le Conseil d'État s'interroge sur la relation entre les expressions "commercialiser des animaux" et "établissement commercial pour animaux". Est-ce que les deux notions se réfèrent à des activités

¹⁶ Par MM. Roland POVINELLI, Roger MADEC, Roland COURTEAU, Marc LAMÉNIE et Serge ANDREONI et déposée au Sénat le 7 octobre 2013.

¹⁷ Art. 1er, point 3. La présente directive s'applique aux animaux suivants:

a) animaux vertébrés non-humains vivants, y compris:

i) les formes larvaires autonomes; et

ii) les formes fœtales de mammifères à partir du dernier tiers de leur développement normal;

b) les céphalopodes vivants.

^{4.} La présente directive s'applique aux animaux qui sont utilisés dans des procédures et sont à un stade de développement antérieur à celui visé au paragraphe 3, point a), si l'animal doit être laissé en vie au-delà de ce stade de développement et risque, à la suite des procédures menées, d'éprouver de la douleur, de la souffrance ou de l'angoisse ou de subir des dommages durables après avoir atteint ce stade de développement.

différentes? Ainsi, en ce qui concerne l'établissement commercial pour animaux, l'activité agricole est exclue, alors qu'elle semble incluse dans la commercialisation des animaux.

À la définition "Utilisateur d'animaux utilisés à des fins scientifiques", il y a lieu de préciser qu'il s'agit des procédures "concernant les animaux utilisés à des fins scientifiques", vu que l'expression est définie ainsi dans le même article. Le Conseil d'État tient encore à remarquer que toutes ces expressions sont également définies dans le règlement grand-ducal du 11 janvier 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques – pris suivant la procédure d'urgence – qui transpose en droit national la directive 2010/63/UE. Le Conseil d'État demande à ce que les deux textes soient harmonisés afin d'éviter les doublons.

En ce qui concerne la définition du "bien-être animal", le Conseil d'État se demande si cette définition ne risque pas de soulever plus de questions que de réponses, vu que l'état de confort et d'équilibre psychologique de l'animal n'est pas forcément aisé à démontrer. Le législateur suisse a, dans l'article 3b de la loi précitée, opté pour une définition plus détaillée du bien-être animal¹⁸, fondée sur la définition qui en est donnée par l'OIE¹⁹ (Organisation mondiale de la santé animale) dans le Code sanitaire pour animaux terrestres (Titre 7), en indiquant six éléments à respecter (bon état de santé, confort suffisant, bon état nutritionnel, sécurité, possibilité d'expression du comportement naturel, absence de souffrances telles que douleur, peur ou détresse).

En ce qui concerne la notion de "dignité", il est renvoyé aux observations formulées dans les considérations générales.

À l'endroit de la définition d'un "établissement commercial pour animaux", les auteurs excluent les exploitations agricoles de la définition. Toutefois, à aucun autre endroit du projet sous avis, ils ne reviennent sur la protection de la dignité et de la sécurité des animaux dans les exploitations agricoles. Il y a lieu de s'interroger si la protection de la dignité et la sécurité des animaux sont suffisamment encadrées dans d'autres normes législatives relatives aux exploitations agricoles.

En ce qui concerne la notion de "transport d'animaux", le Conseil d'État note que celle-ci est très large et englobe également le transport d'animaux à des fins strictement personnelles, tel que le transport d'un chien domestique d'un point vers un autre. Le Conseil d'État donne à considérer que le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97, et déterminant les sanctions applicables en cas d'infraction aux prescriptions de ce règlement communautaire, délimite la notion de transport. Il est dès lors suffisant de renvoyer vers le règlement (CE) n° 1/2005 précité, sauf à vouloir étendre cette notion aux animaux invertébrés, sachant que le règlement précité s'applique uniquement aux animaux vertébrés, ce qui n'est pas le cas du projet sous avis suivant la définition actuellement proposée.

Auticle 1

Le Conseil d'État demande de remplacer au paragraphe 2 les mots "modalités d'application" par "obligations".

Article 5

Cet article précise quels animaux peuvent être détenus au Luxembourg. La rédaction de cet article prête à confusion. L'article permet deux lectures, à savoir soit qu'il établit une interdiction générale de détenir un animal, soit que la détention n'est pas généralement interdite, mais limitée par un règlement

¹⁸ bien-être: le bien-être des animaux est notamment réalise:

^{1.} lorsque leur détention et leur alimentation sont telles que leurs fonctions corporelles et leur comportement ne sont pas perturbés et que leur capacité d'adaptation n'est pas sollicitée de manière excessive,

^{2.} lorsqu'ils ont la possibilité de se comporter conformément à leur espèce dans les limites de leur capacité d'adaptation biologique,

^{3.} lorsqu'ils sont cliniquement sains,

^{4.} lorsque les douleurs, les maux, les dommages et l'anxiété leur sont épargnés.

¹⁹ On entend par bien-être la manière dont un animal évolue dans les conditions qui l'entourent. Le bien-être d'un animal est considéré comme satisfaisant si les critères suivants sont réunis: bon état de santé, confort suffisant, bon état nutritionnel, sécurité, possibilité d'expression du comportement naturel, absence de souffrances telles que douleur, peur ou détresse.

Le bien-être animal requiert prévention et traitement des maladies, protection appropriée, soins, alimentation adaptée, manipulations réalisées sans cruauté, abattage ou mise à mort effectués dans des conditions décentes.

grand-ducal. Si les auteurs entendent interdire de manière générale la détention des animaux en dehors des conditions fixées par la loi, il faudrait dire plus clairement que "Mis à part les animaux figurant sur une liste, toute détention d'animaux est interdite". Une telle formulation ne serait pas en porte-à-faux avec l'article 11(6) de la Constitution.

À défaut de suivre cette lecture, si on part du principe que la détention d'animaux n'est pas généralement interdite, mais que ce droit est limité par règlement grand-ducal, ledit règlement grand-ducal restreint la liberté de faire le commerce, par exemple en matière de vente d'animaux ou de cirque. La disposition sous avis tombe alors sous le champ d'application de l'article 11(6) de la Constitution, qui réserve à la loi les restrictions à la liberté de faire le commerce.

Or, d'après l'article 32(3) de la Constitution, dans sa teneur issue de la loi de révision constitutionnelle du 18 octobre 2016²⁰, "[d]ans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elles sont soumises", et la loi doit fixer les principes et points essentiels.

Si les auteurs n'entendent pas édicter par la loi une interdiction générale de détenir des animaux, le Conseil d'État demande aux auteurs, sous peine d'opposition formelle, en vertu de l'article 32(3) de la Constitution, de faire figurer dans la loi les principes et points essentiels pour permettre le renvoi, sur des points plus techniques à un règlement grand-ducal relatif à l'interdiction de détenir certains animaux autorisés.

Aux points A et B de l'article sous examen, le Conseil d'État demande aux paragraphes 2 la suppression du bout de phrase "Par dérogation au paragraphe (1)," qui est équivoque.

Au point 2) 3b de l'article sous avis, les auteurs réservent au ministre un pouvoir discrétionnaire d'accorder des autorisations dérogatoires en vue de la détention des animaux ne figurant pas sur la liste des animaux autorisés. Le Conseil d'État voit cette possibilité de dérogation d'un œil critique. En effet, la possibilité de dérogation n'est entourée d'aucun critère de nature à cerner la situation exceptionnelle et à guider le ministre dans sa décision. Le pouvoir de dérogation qu'il est prévu de conférer au ministre est un pouvoir discrétionnaire absolu qui n'est pas circonscrit. Afin de mieux cadrer le caractère discrétionnaire de la disposition sous examen et d'éviter ainsi des recours en justice, le Conseil d'État demande que le texte sous examen soit assorti d'un minimum de critères.

Article 6

Au paragraphe 1^{er} les auteurs font état d'une notification auprès de l'administration compétente. Aucun délai n'est indiqué endéans lequel cette notification doit être faite, ni quels éléments elle doit comporter. Le Conseil d'État demande aux auteurs de compléter cette disposition dans l'intérêt d'une bonne administration.

Au paragraphe 2 sont énumérées les activités pour lesquelles une autorisation préalable est requise. Le Conseil d'État renvoie à cet égard à sa remarque formulée à l'article 3 au sujet des définitions "commercialiser des animaux" et "établissement commercial pour animaux". Est-ce que tout établissement commercial pour animaux ne constitue pas une activité de "commercialisation des animaux"? Est-ce que les exploitations agricoles sont soumises à cette autorisation?

Le Conseil d'État constate encore que le "marché d'animaux" soumis à la simple notification tombe néanmoins également sous la définition de "toute activité en vue de commercialiser des animaux", qui nécessite une autorisation. Le Conseil d'État demande aux auteurs, sous peine d'opposition formelle, d'adapter le texte en question afin d'éviter cette incohérence de texte qui est contraire aux exigences de la sécurité juridique.

En ce qui concerne l'autorisation à délivrer par le ministre, il y a lieu de préciser que les autorisations sont accordées si les demandes sont conformes à la loi. Le Conseil d'État demande également que la notion de "plans" qu'il faut remettre soit précisée.

Au paragraphe 3, en ce qui concerne les associations pouvant être appelées à participer à l'action des organismes publics et pouvant exercer les droits reconnus à la partie civile, le Conseil d'État

²⁰ Loi du 18 octobre 2016 portant révision de l'article 32(3) de la Constitution.

demande de s'inspirer de la formule retenue dans la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés qui inclut également les associations étrangères²¹.

Par ailleurs, le Conseil d'État estime que les dispositions sous revue devraient faire l'objet d'un article à part, le cas échéant, à prévoir suite aux dispositions se rapportant aux sanctions administratives ou pénales des faits incriminés, voire à celles portant sur la recherche et la constatation des infractions.

Article 7

Étant donné que l'intitulé ne correspond pas au corps de l'article, sachant que la disposition sous examen porte uniquement sur des interdictions d'élevage d'animaux vertébrés par sélection artificielle, le Conseil d'État demande aux auteurs soit d'adapter le titre en omettant l'expression "génétiquement modifié", soit de modifier le texte de l'article en introduisant l'expression "génétiquement modifié". Il est également nécessaire de définir la notion de "sélection artificielle".

Article 8

Le Conseil d'État renvoie à sa remarque formulée à l'article 3. Si les auteurs entendent viser les animaux invertébrés dans les dispositions relatives au transport d'animaux, il est nécessaire de le préciser. Si les auteurs n'entendent pas inclure les invertébrés, quelques remarques s'imposent.

Au paragraphe 1^{er}, les auteurs du projet de loi énumèrent les obligations générales des transporteurs. Étant donné que ces obligations sont déterminées de manière plus précise par le règlement (CE) n° 1/2005, le Conseil d'État demande la suppression de cet alinéa.

Au paragraphe 2 de l'article sous avis, les auteurs reprennent partiellement le texte du règlement (CE) n° 1/2005. Pour les raisons énumérées à l'article 3, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de disposer simplement que le ministre est en charge de délivrer les autorisations dont mention à l'article 10 du règlement (CE) n° 1/2005.

Concernant le paragraphe 3, la même remarque s'impose que pour le point 2), avec la seule différence que le renvoi doit se faire vers l'article 11 du règlement (CE) n° 1/2005.

Concernant le paragraphe 4, il est suffisant de dire, en application de l'article 17 du règlement (CE) n° 1/2005, quelle est l'autorité compétente pour délivrer ce certificat.

La même remarque vaut pour le paragraphe 5, avec la différence qu'il s'agit là de l'article 18 du règlement (CE) n° 1/2005.

Le paragraphe 6 est pareillement superfétatoire.

Concernant le point 7, le Conseil d'État s'interroge sur la coexistence de la loi en projet et du règlement grand-ducal du 31 juillet 2007 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et déterminant les sanctions applicables en cas d'infraction aux prescriptions de ce règlement européen et pris suivant la procédure d'urgence. Certains articles du projet de loi sont identiques au règlement grand-ducal en vigueur. Le Conseil d'État demande d'articuler le texte sous examen de façon cohérente avec les textes existants.

Article 9

Le règlement (CE) n° 1099/2009 précise déjà en son article 4 que la mise à mort d'un animal ne peut se faire qu'après étourdissement et l'article 7 dudit règlement européen dispose que toute mise à mort doit se faire "sans causer aux animaux de douleur, détresse ou souffrance évitables".

^{21 &}quot;Art. 29. Droit de recours et associations écologiques (Loi du 9 mai 2014).

Les associations et organisations dotées de la personnalité morale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement."

À première lecture, l'article sous avis n'apporte pas de plus-value par rapport au règlement européen (CE) n° 1099/2009 en vigueur qui est d'application directe. Or, contrairement au règlement européen²², le texte sous avis n'exclut aucune catégorie d'animaux, alors qu'il est applicable à tout abattage et toute mise à mort d'un animal. Or, le règlement européen exclut notamment la pêche et la chasse. Si tel est le souhait des auteurs, l'article a sa raison d'être. Si toutefois les auteurs voulaient reprendre uniquement le champ d'application du règlement (CE) n° 1099/2009, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de supprimer la disposition sous avis.

Article 10

Cet article est repris de manière quasi identique de l'article 9 de la loi précitée du 15 mars 1983 et n'appelle pas d'autre observation.

Article 11

Cet article reprend l'article 10 de la loi précitée du 15 mars 1983 tout en précisant que la détention et la commercialisation d'animaux amputés en infraction à la loi sont interdites.

Article 12

Cet article reprend huit sur neuf des interdictions énumérées à l'article 20 de la loi précitée du 15 mars 1983 et en rajoute six nouvelles.

Concernant le point 6, disposition qui existait déjà dans la loi à abroger, le Conseil d'État soulève que l'élevage en vue de la production de foie gras est interdite par cette disposition, mais que la vente de foie gras, résultat des pratiques interdites, reste autorisée.

Dans le même ordre d'idées, concernant l'interdiction d'élever un animal pour l'abattre en vue de l'utilisation principale de sa peau, de sa fourrure, des plumes ou de la laine, le Conseil d'État relève que la commercialisation des produits qui découlent d'un tel élevage n'est pas interdite. Le Conseil d'État s'interroge sur la cohérence de cette démarche.

Concernant l'interdiction prévue au point 8, le Conseil d'État estime que celle-ci devrait être incorporée dans la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse, et notamment aux articles 5 ou 10 de cette loi.

Concernant l'interdiction prévue au point 13, le Conseil d'État s'interroge sur les raisons ayant amené les auteurs à faire uniquement état des poussins, alors que la même pratique existe concernant d'autres espèces animales.

Concernant l'interdiction prévue au point 14, le Conseil d'État relève que l'article 6, paragraphe 1^{er}, prévoit que les "marchés d'animaux" sont soumis à notification et l'article 6, paragraphe 2, prévoit que toute activité en vue de commercialiser les animaux est soumise à autorisation.

S'il est compréhensible de vouloir afficher une volonté claire sur l'interdiction de commercialiser des chats et des chiens sur des marchés ou sur la voie publique, le choix du terme "établissement commercial" risque de porter à confusion, d'autant plus que les auteurs du projet n'utilisent pas le terme défini dans l'article 3, à savoir "établissement commercial pour animaux". Il serait préférable d'édicter une obligation positive, si telle est la volonté du législateur, et dire que les chats et les chiens ne peuvent être vendus que dans des élevages de chats et de chiens.

²² Article 1^{er}: Le présent règlement établit des règles applicables à la mise à mort des animaux élevés ou détenus pour la production de denrées alimentaires, de laine, de peau, de fourrure ou d'autres produits ainsi qu'à la mise à mort des animaux à des fins de dépeuplement et aux opérations annexes.

Toutefois, en ce qui concerne les poissons, seules les prescriptions énoncées à l'article 3, paragraphe 1, s'appliquent. Le chapitre II, à l'exception de son article 3, paragraphes 1 et 2, le chapitre III et le chapitre IV, à l'exception de son article 19, ne s'appliquent pas en cas de mise à mort d'urgence en dehors d'un abattoir ou lorsque le respect de ces dispositions aurait pour conséquence un risque grave immédiat pour la santé humaine ou la sécurité.

^{3.} Le présent règlement ne s'applique pas:

a) lorsque les animaux sont mis à mort:

i) dans le cadre d'expériences scientifiques effectuées sous le contrôle d'une autorité compétente;

ii) lors d'activités de chasse ou de pêche récréative; iii) lors de manifestations culturelles ou sportives;

b) aux volailles, aux lapins et aux lièvres abattus en dehors d'un abattoir par leur propriétaire pour sa consommation domestique privée.

Article 13

Cet article régit l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques, domaine qui fait l'objet de la directive 2010/63/UE, transposée en droit national par le règlement grand-ducal précité du 11 janvier 2013. Le Conseil d'État renvoie à cet égard à ses remarques formulées à l'article 3.

Le Conseil d'État donne à considérer que les éléments de l'article 13 se retrouvent dans le règlement grand-ducal précité du 11 janvier 2013, hormis une exception en ce qui concerne le point 4 de l'article sous avis. Dans le projet de loi sont énumérés deux critères suivant lesquels le ministre ayant la Santé dans ses attributions doit évaluer les projets, alors que le règlement grand-ducal fait état de trois critères en son article 37. Le projet de loi sous avis formule également de manière différente l'impact de ces critères, alors que suivant le projet de loi, le projet est "évalué selon" ces critères et que suivant le règlement grand-ducal le projet doit "satisfaire" à ces critères. Le règlement grand-ducal reprend textuellement la directive 2010/63/UE et le Conseil d'État considère que ledit texte doit être maintenu dans la législation luxembourgeoise. Le Conseil d'État doit s'opposer formellement au texte tel que proposé. Deux solutions sont à envisager: soit le législateur reprend le dispositif du règlement existant dans le texte de la loi en projet, soit il détermine dans cette loi les principes et points essentiels permettant le renvoi à un règlement grand-ducal sur les points plus techniques pour répondre aux exigences de l'article 32(3) de la Constitution.

Article 14

À l'alinéa 1^{er}, il est inutile d'inscrire dans la loi les procédures d'information internes.

En ce qui concerne la notion de "dignité", le Conseil d'État renvoie aux considérations générales. Il est essentiel d'encadrer cette notion, étant donné que l'atteinte à la dignité déclenche des mesures d'urgence, voire d'omettre l'atteinte à la dignité comme élément déclencheur de la procédure d'urgence.

À l'alinéa 5, le bout de phrase "qui statuera comme juge du fond" est à supprimer, vu qu'il s'agit d'une redite par rapport à la précision selon laquelle un recours en réformation est possible.

À l'alinéa 6, le Conseil d'État demande aux auteurs de ne rien changer au délai normal d'introduction de recours devant le tribunal administratif qui est de trois mois, à moins que des raisons impérieuses ne plaident en faveur d'un délai plus court.

Article 15

Sans observation.

Article 16

Le Conseil d'État demande aux auteurs de s'inspirer de l'article 23 de la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens, qui traite de manière claire la question de l'intervention de la police et des fonctionnaires habilités.

Le Conseil d'État demande dans le même contexte d'omettre tous les alinéas à partir du paragraphe 3, alinéa 2 jusqu'à la fin de l'article, étant donné que la procédure pénale ordinaire est applicable.

Article 17

Au paragraphe 2, le Conseil d'État renvoie aux considérations générales en ce qui concerne la notion de "dignité". Il est essentiel d'encadrer cette notion, étant donné que l'atteinte à la dignité pendant le transport d'un animal entraîne des sanctions pénales, voire d'omettre l'atteinte à la dignité comme élément d'une infraction pénale.

Au paragraphe 4, la deuxième phrase peut être supprimée.

En ce qui concerne le paragraphe 6, le Conseil d'État s'interroge sur les dispositions de la loi en projet qui serviront de base aux règlements grand-ducaux à adopter. Il se demande encore de quelles peines les infractions aux différents règlements grand-ducaux sont punies, dès lors que l'article 17 prévoit des peines contraventionnelles et correctionnelles. Le Conseil d'État doit s'opposer formellement au paragraphe 6 tel que formulé en vertu du principe de de la légalité des incriminations et des peines consacré à l'article 14 de la Constitution. Le Conseil d'État voit deux solutions pour régler cette question. La première, qui est la plus simple, consistera à transférer dans l'article sous examen les

infractions prévues ou à prévoir dans les règlements grand-ducaux en les rattachant à la catégorie des contraventions ou à celle des délits. La seconde, plus difficile à formaliser, consistera à opérer, pour chaque article concerné du projet de loi, un renvoi spécifique à un règlement grand-ducal et à indiquer, dans cet article, que les infractions à cette disposition et au règlement grand-ducal adopté pour son exécution seront passibles de telle ou telle sanction.

Article 18

Sans observation.

Article 19

Au paragraphe 2, le Conseil d'État demande aux auteurs de ne rien changer au délai normal d'introduction de recours devant le tribunal administratif qui est de trois mois, à moins que des raisons impérieuses ne plaident en faveur d'un délai plus court.

Article 20

Le Conseil d'État s'interroge sur la raison d'être de l'interdiction de reproduction des animaux amputés antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, sachant qu'aucune explication n'est fournie à ce sujet et qu'à première vue tout animal amputé ne semble pas inapte à la reproduction dans le respect des règles prévues dans le projet sous examen.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Observations d'ordre général

Il n'est pas obligatoire de munir les articles d'un intitulé. S'il y est toutefois recouru, chaque article du dispositif doit être muni d'un intitulé propre. Il faut encore que l'intitulé soit spécifique pour chaque article et reflète fidèlement et complètement le contenu de l'article. En effet, même s'ils sont dénués de force obligatoire, les intitulés ne doivent pas pour autant être contraires au texte ou extensifs, voire trop restrictifs, par rapport aux dispositions qu'ils sont censés couvrir. Dans le cadre du projet de loi sous avis, il convient d'harmoniser le dispositif selon le procédé finalement retenu.

Les énumérations sont introduites par un double point. Chaque élément commence par une lettre minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. L'emploi de tirets ou de signes typographiques analogues est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes, opérées à l'occasion de modifications ultérieures.

Les articles et leurs subdivisions ou groupements référés sont suivis de leur numéro, en chiffres arabes. Les références au "premier" des articles, paragraphes ou alinéas, voire d'un groupement d'articles, se font en écrivant "1^{er}" ou "I^{er}". Les renvois aux alinéas sont écrits "1", du fait que ces derniers ne possèdent pas de numéro, et les renvois aux points s'écrivent: "1.". Les alinéas peuvent aussi être désignés par un adjectif numéral écrit en toutes lettres ("premier", "deuxième", etc.), précédant le terme "alinéa", au lieu d'un chiffre. Les phrases et les tirets sont référés en indiquant l'adjectif numéral correspondant, écrit en toutes lettres.

Exemple:

"l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} (ou premier alinéa), deuxième phrase, de la loi ...", et non pas "la phrase 2 de l'alinéa 1 du premier paragraphe de l'article 6 de la loi ...".

En tout état de cause, la référence à des articles et leurs subdivisions doivent se faire de manière précise en indiquant clairement la disposition visée.

Article 3

Lorsque plusieurs termes sont définis au sein d'un acte normatif, il convient de recourir à la forme de l'énumération. Cette dernière est introduite par le bout de phrase "Au sens de la présente loi, on entend par", suivi d'un double point. Les définitions sont ensuite reprises chacune sous un numéro distinct et le terme à définir est placé entre parenthèses. Tenant compte de ce qui précède, il faut adapter l'article sous avis comme suit:

"Art. 3. Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

- 1. "abattage": la mise à mort d'animaux destinés à la consommation humaine;
- 2. "administration compétente": administration des services vétérinaires;
- 3. [...];
- 4. [...];
- 5. [...];
- 6. "autorité compétente": le membre du Gouvernement ayant l'<u>Agriculture</u> dans ses attributions, <u>ci-après désigné par le</u> "ministre";

٠٠. .

Article 4

Au paragraphe 1^{er}, points 3 et 5, il est indiqué de supprimer l'espace après le point énumératif.

Article 5

La structure de l'article doit être la plus simple possible. Il convient en effet d'éviter de donner aux articles une structure trop complexe ou de les surcharger. Partant, les subdivisions en points A, B et C, respectivement relatifs aux animaux d'espèces mammifères, aux animaux d'espèces non-mammifères et animaux détenus dans les cirques, sont à remplacer par des articles intitulés respectivement:

- "Art. 5. Conditions spécifiques relatives aux animaux d'espèces mammifères";
- "Art. 6. Conditions spécifiques relatives aux animaux d'espèces non-mammifères"; et
- "Art. 7. Détention dans des cirques".

Par conséquent, les articles suivants sont à renuméroter tout au long du dispositif. Si le Conseil d'État est suivi dans sa proposition de renumérotation, tous les renvois à travers le dispositif sont à adapter.

Lorsqu'un article contient une énumération d'éléments sous forme de liste, il faut veiller à ce que chaque élément soit coordonné et directement rattaché à la phrase introductive. À cette fin, il est souhaitable d'éviter l'insertion de phrases ou d'alinéas autonomes dans l'énumération. Aussi, les énumérations se caractérisent-elles par un chiffre suivi d'un point. Tenant compte de ce qui précède, les paragraphes 2, 3, 4 et 5 prennent la teneur suivante:

- "(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er} , la détention d'animaux d'espèces mammifères autres que celles désignées par la liste est autorisée:
- 1. dans les jardins zoologiques;
- 2. dans les établissements utilisant des animaux [...];
- 3. par des personnes, sous condition qu'elles puissent [...];
- 4. par des personnes autorisées par le ministre;
- 5. par des refuges pour animaux, pour autant [...];
- 6. par des vétérinaires autorisés pour le temps des soins vétérinaires.
- (3) En vue de l'obtention par le ministre de l'autorisation mentionnée au paragraphe 2, point 4, la personne doit présenter une demande écrite [...]. L'administration compétente est chargée des travaux administratifs préparatoires et des vérifications nécessaires à l'établissement de l'autorisation.

L'autorisation fixe les conditions particulières de détention et d'identification de ces animaux d'espèces mammifères.

- (4) Un inventaire actuel des animaux d'espèces mammifères autorisés par le ministre, en application du paragraphe 2, point 4, doit être envoyé par le propriétaire ou le détenteur à l'administration compétente annuellement pour le 1^{er} janvier et communiquer les changements éventuels concernant la détention.
- (5) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du paragraphe 2, points 3 et 4.".

Article 5, point B (6 selon le Conseil d'État)

Tenant compte des observations relevées à l'endroit de l'article 5 ci-avant, le nouvel article 6 (selon le Conseil d'État) prend la teneur suivante:

"Art. 6. Conditions spécifiques relatives aux animaux d'espèces non-mammifères

(1) Est autorisée la détention d'animaux d'espèces non-mammifères appartenant aux espèces énumérées sur une liste.

Un règlement grand-ducal définit la liste des animaux d'espèces non-mammifères autorisés.

- (2) Par dérogation au paragraphe 1er, la détention d'animaux d'espèces non-mammifères autres que celles désignées par la liste est autorisée:
- 1. dans des jardins zoologiques;
- 2. dans des établissements utilisant des animaux à des fins scientifiques;
- 3. par des personnes, sous condition qu'elles puissent prouver qu'elles étaient propriétaires ou détenteurs de l'animal ou des animaux d'espèces non-mammifères avant l'entrée en vigueur de la présente loi; toute reproduction de ces animaux est interdite;
- 4. par des personnes autorisées par le ministre;
- 5. par des refuges pour animaux, pour autant qu'il s'agisse d'un hébergement temporaire d'animaux saisis ou confisqués, d'animaux dont il est fait abandon ou recueillis dont le propriétaire ou le détenteur n'a pas pu être identifié;
- 6. par des vétérinaires autorisés pour le temps des soins vétérinaires.
- (3) En vue de l'obtention d'une autorisation par le ministre, la personne doit présenter une demande écrite à l'administration compétente comprenant un dossier renseignant sur l'animal, les motifs et les conditions exactes de détention planifiées ainsi que les qualifications professionnelles et les compétences personnelles du propriétaire ou du détenteur. L'administration compétente est chargée des travaux administratifs préparatoires et des vérifications nécessaires à l'établissement de l'autorisation.

L'autorisation fixe les conditions particulières de détention et d'identification de ces animaux d'espèces non-mammifères.

- (4) Un inventaire actuel des animaux d'espèces non-mammifères autorisés par le ministre, en application du paragraphe 2, point 4, doit être envoyé par le propriétaire ou le détenteur à l'administration compétente annuellement pour le 1^{er} janvier et communiquer les changements éventuels concernant la détention.
- (5) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du paragraphe 2, points 3 et 4.".

Article 5, point C (7 selon le Conseil d'État)

Le nouvel article 7 prend la teneur suivante:

"Art. 7. Détention dans des cirques

Est autorisée dans des cirques, à des fins de spectacles, la détention d'animaux appartenant aux espèces énumérées sur une liste.

Un règlement grand-ducal définit la liste des animaux d'espèces autorisés.".

Article 6 (8 selon le Conseil d'État)

L'observation générale relative à l'introduction des énumérations vaut également pour l'article sous avis. Partant, aux paragraphes 1^{er} et 2, il faut terminer chaque élément des énumérations par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

En principe, les textes normatifs sont rédigés à l'indicatif présent. Il est donc indiqué d'écrire à l'endroit du paragraphe 2, alinéa 4:

"Les modalités d'obtention de l'autorisation de détention $\underline{\underline{sont}}$ précisées dans un règlement grand-ducal."

Dans le même ordre d'idées, il est indiqué de conjuguer le verbe "pouvoir" à l'indicatif présent au paragraphe 3, alinéa 2.

Article 12 (10 selon le Conseil d'État)

Au point 12, il y a lieu d'écrire "d'élever un animal pour l'abattre ...".

Article 13 (15 selon le Conseil d'État)

Au paragraphe 4, il faut écrire:

"[...] le ministre ayant la Santé dans ses attributions [...]".

Toujours au paragraphe 4, l'énumération alphabétique est à remplacer par une numérotation.

Article 14 (16 selon le Conseil d'État)

À l'endroit de l'alinéa 1^{er}, point 3, une erreur matérielle semble s'être glissée entre les mots "dignité" et "la protection". Il semble qu'un verbe fasse défaut.

À l'alinéa 4, première phrase, il faut écrire "quarante-huit heures" en toutes lettres.

Article 16 (18 selon le Conseil d'État)

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il y a lieu de remplacer la formule "et/ou" par un simple "ou", pour lire:

"Ils signalent leur présence au propriétaire ou détenteur concerné."

La même observation vaut également pour le paragraphe 3, points 2 et 4.

Dans le même ordre d'idées, au paragraphe 3, point 3, l'expression "la ou les" est à remplacer par "les" pour lire:

"3. documenter par l'image les non-conformités constatées;".

À l'endroit du paragraphe 2, alinéa 2, il faut écrire respectivement "[...] l'article 33, <u>paragraphe 1 er</u>, du Code d'instruction criminelle [...]" et "[...] l'article 15, <u>paragraphe 1 er</u>, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction."

Au paragraphe 3, point 5, lettres a), c) et d), il faut écrire:

- "a) [...] Chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement [...];
- c) à la Chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement [...];
- d) à la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel [...] ...".

Article 17 (19 selon le Conseil d'État)

Ainsi que relevé dans les observations générales, les articles et leurs subdivisions ou groupements référés sont suivis de leur numéro, en chiffres arabes, ainsi que d'une virgule, excepté en fin de phrase, qui se terminent par un point final. Les références au premier des paragraphes se fait en écrivant "1^{er}".

Article 18 (20 selon le Conseil d'État)

À l'alinéa 4, il faut conjuguer le verbe "établir" à l'indicatif présent.

À l'alinéa 6, il est indiqué d'écrire <u>"quarante-cinq"</u> jours". En effet, à moins qu'il ne s'agisse de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix, de dates, de références aux articles d'actes juridiques et à leurs subdivisions, les nombres s'écrivent en toutes lettres.

Article 19 (article 21 selon le Conseil d'État)

Au paragraphe 1^{er}, point 1, il est indiqué d'écrire "six mois" en toutes lettres.

Dans un souci de cohérence avec l'article 14, il est également préconisé d'écrire "recours en réformation" et d'omettre le complément "comme juge du fond".

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 mars 2017.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président, Georges WIVENES

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

6994/03

Nº 69943

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

ayant pour objet d'assurer la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE AU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS

(18.4.2017)

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 4 mai 2016, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de loi sous rubrique. Ce projet a pour objet de créer un nouveau cadre juridique dans le domaine de la protection de la vie et du bien-être des animaux en abrogeant et remplaçant la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux (ci-après la "Loi de 1983").

Parallèlement à la présente saisine, la Chambre d'Agriculture a été saisie en date du 4 mai 2016 resp. du 5 juillet 2016 pour avis sur les projets suivants: (i) projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions de détention des animaux; (ii) projet de règlement grand-ducal précisant les conditions spécifiques de détention des animaux; ainsi que le (iii) projet de règlement grand-ducal déterminant les interventions mineures sur animaux pouvant être effectuées sans anesthésie et les motifs zootechniques impératifs pour l'amputation ou l'amputation partielle d'un animal. Etant donné que ces projets de règlements grand-ducaux trouvent leur base légale dans le projet de loi sous avis, il est essentiel aux yeux de la Chambre d'Agriculture que les quatre textes soient adoptés concomitamment de manière à coordonner leur entrée en vigueur.

Après avoir analysé le projet sous avis en assemblée plénière, la Chambre d'Agriculture a décidé d'émettre l'avis qui suit. Les observations de notre chambre professionnelle se concentrent avant tout sur le volet de l'élevage agricole.

*

I. CONSIDERATIONS GENERALES

Sous certains aspects, le projet de loi sous avis va beaucoup plus loin que ne l'exige la réglementation européenne. Aux yeux de certains, le projet de loi aurait même un caractère précurseur, du fait qu'il se propose d'introduire la notion de la "dignité de l'animal" et d'interdire certaines pratiques, comme p.ex. l'élimination de poussins pour des raisons économiques (qui de toute façon n'est pas pratiquée au Luxembourg).

La loi en projet n'est pourtant pas seule à définir le cadre réglementaire dans le contexte de la protection des animaux et du bien-être animal. En effet, nombre de règlements et directives communautaires détaillent les règles applicables dans tous les Etats membres au niveau de l'élevage et de l'abattage des animaux de ferme. Ceci présente l'avantage d'éviter certaines distorsions de concurrence entre les Etats membres. Une différenciation, au niveau national, des normes applicables en matière de bien-être animal aurait des répercussions négatives sur la compétitivité des éleveurs nationaux et

risquerait par ailleurs de délocaliser certaines productions vers des pays avec une réglementation moins stricte, sans que l'on puisse limiter, voire interdire, l'importation des denrées alimentaires issues de tels modes de production moins contraignants.

Toute démarche visant à améliorer le bien-être animal se doit de trouver un compromis entre les intérêts vitaux de toutes les parties prenantes – et ceci de préférence au niveau européen. En tout état de cause, la Chambre d'Agriculture se prononce résolument en faveur d'une agriculture respectueuse de la protection des animaux. La Chambre d'Agriculture est d'avis que le bien-être animal devrait être à tout moment une des principales préoccupations de tout détenteur d'animaux resp. de tout éleveur digne de ce nom. Toujours est-il que toute mesure en faveur du bien-être animal engendre des coûts. La discussion autour de la protection des animaux ne doit dès lors pas être réduite à sa seule dimension éthique resp. philosophique.

La protection des animaux constitue une responsabilité commune des responsables politiques, des éleveurs, des distributeurs et – *last but not least* – des consommateurs. Loin de vouloir entrer dans une quelconque polémique, la Chambre d'Agriculture se doit de signaler que, si les auteurs du projet sous avis avancent comme éléments déclencheurs de la loi en projet, entres autres, des changements substantiels au niveau de la perception de l'animal dans notre société, l'évolution des prix payés aux producteurs ne reflète malheureusement pas une telle tendance positive!

En effet, les données fournies dans les rapports d'activités du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs sont accablantes. Les prix actuels au producteur des denrées d'origine animale se situent pour la majorité au niveau de 1985! Les prix de certains produits, telle la viande porcine, ont même baissés substantiellement. La réalité des marchés vue par les filières agricoles est en effet loin d'être celle perçue par le consommateur du fait qu'il y a de moins en moins de liens entre les prix payés aux producteurs et les prix facturés aux consommateurs.

Tableau: Prix nets au producteur départ ferme (HTVA)

		1985	2005	2016 (prov.)
Lait	€/kg	0,2848	0,3054	0,2794
Viande bovine	€/kg poids ab.	3,20	2,61	3,39
Viande de veau	€/kg poids ab.	4,26	5,83	5,55
Viande porcine	€/kg poids ab.	1,94	1,20	1,42
Porcelets	€/tête (abattoir)	50,37	32,80	49,16
Viande ovine	€/kg poids ab.	/	5,37	5,89
Viande caprine	€/kg poids ab.	/	6,15	4,00
Volaille	€/kg poids ab.	/	5,55	4,41
Œufs	€/œuf	/	0,13	0,17

Source: Rapport d'activité 2016 (Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs)

Certes, une nouvelle loi, assortie d'une série de règlements d'exécution, permet d'adapter le cadre juridique aux connaissances actuelles et d'aligner les dispositions légales sur les priorités politiques resp. les résultats de sondages auprès des consommateurs. Or, si la perception de l'animal dans notre société a réellement changée, il est incompréhensible que ce changement ne se traduit pas par un prix au producteur juste, c.-à-d. un prix qui tient compte des coûts de production réels, y inclus les coûts liés au bien-être animal.

*

II. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

L'article 1^{er} fixe l'objectif du projet de loi, c'est-à-dire d'assurer non seulement la protection de la vie et le bien-être des animaux, mais aussi leur dignité et leur sécurité. Les deux dernières notions constituent une nouveauté par rapport à la Loi de 1983.

Selon le commentaire des articles, "l'animal n'est plus à considérer comme une chose, mais comme un être vivant non humain doué de sensibilité, et titulaire de certains droits". Selon les auteurs du projet sous avis, "il va de soi que l'homme a le devoir de protéger l'animal, de le traiter avec dignité et de veiller à son bien-être".

La Chambre d'Agriculture tient tout d'abord à signaler que même si le présent projet de loi ne considère plus les animaux comme une chose, le code civil luxembourgeois continue à le faire¹. Etant donné que l'article 1^{er} du projet sous avis ne change donc rien au statut juridique de l'animal, il y a certes lieu de s'interroger sur la finalité derrière la terminologie proposée.

Par ailleurs, il y a lieu de s'interroger sur l'opportunité d'avoir recours, dans le contexte des objectifs tout à fait louables du présent projet de loi, à la notion de dignité, terme réservé en principe exclusivement à l'être humain. La Chambre d'Agriculture ne s'oppose pas formellement à l'idée d'attribuer aux animaux une forme de dignité semblable à celle des êtres humains. Elle est toutefois d'avis qu'une notion d'une telle importance et d'une telle portée ne saurait s'appliquer aux animaux qu'au terme d'une analyse juridique approfondie et sur base d'un accord politique international (du moins européen).

Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} pose le principe de l'interdiction de tuer ou de faire tuer un animal, de lui causer ou de lui faire causer des douleurs, des souffrances, des dommages ou des lésions s'il n'y a pas de nécessité.

Le troisième alinéa prévoit que toute maltraitance ou cruauté active ou passive envers un animal est interdite.

Finalement le quatrième alinéa prévoit l'obligation de secours des animaux souffrants, blessés ou en danger dans la mesure où le secours et l'assistance sont possibles.

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'observations particulières à formuler quant à ces dispositions.

Ad article 2

L'article 2 précise le champ d'application du projet sous avis, en l'occurrence tous les animaux, sans aucune distinction. Les dispositions du projet de loi, ou du moins ses grands principes, s'appliquent donc à tous les animaux, qu'ils soient sauvages (p.ex. gibier de chasse), détenus comme animaux de compagnie ou encore élevés à des fins économiques ou scientifiques.

La Chambre d'Agriculture se demande s'il n'y a pas lieu de préciser davantage quels animaux (ou quels types d'animaux) sont couverts par le projet de loi, étant donné que la définition du terme "animal" à l'article 3 ne nous semble pas suffisamment précise.

Il nous semble d'ailleurs important de différencier, notamment au niveau des règlements d'exécution, entre les conditions de détention d'animaux de compagnie et d'animaux de ferme, surtout s'il s'agit de la même espèce (p.ex. lapins).

Ad article 3

L'article 3 définit toute une série de termes utilisés au niveau du projet de loi sous avis. La Chambre d'Agriculture se demande si ces définitions sont suffisamment précises pour assurer une mise en œuvre efficace des dispositions du présent projet de loi et de ses règlements d'exécution (p.ex. les définitions des notions clé "animal", "bien-être animal" et "dignité"). La définition de la notion de "dignité" ("la valeur propre de l'animal, qui doit être respecté par les personnes qui s'en occupent") semble d'ailleurs exclure qu'il peut y avoir atteinte à la dignité d'un animal par des personnes autres que "les personnes qui s'en occupent" …

¹ Livre II du Code civil traitant des biens et des différentes modifications de la propriété.

Ad article 4

Cet article précise les différentes obligations qui incombent aux personnes qui détiennent, qui gardent ou qui prennent soin d'un animal. Il prévoit au premier paragraphe l'obligation de prodiguer les soins nécessaires à l'animal notamment en ce qui concerne l'alimentation, l'abreuvage, le logement, les besoins naturels de mouvement, les soins en cas de maladie, la non-pratique d'actes qui causent des douleurs à l'animal, la non-maltraitance d'un animal et la non mise à mort de façon cruelle d'un animal

Le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions de détention des animaux, qui accompagne le projet de loi sous avis, précise les modalités d'application de l'article 4. Ce texte contient des prescriptions générales concernant la détention d'animaux ainsi que des prescriptions particulières pour les espèces suivantes: (i) chiens, (ii) chats, (iii) équidés, (iv) lapins domestiques, (v) volaille domestique, (vi) ratites, (vii) lamas, alpagas et vigognes.

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'autres commentaires que ceux formulés au niveau de son avis sur le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions de détention des animaux (N/Réf: PR/PR/02-09).

Ad article 5

Cet article pose le principe selon lequel seules peuvent être détenues au Grand-Duché de Luxembourg les espèces d'animaux figurant sur une liste définie par voie de règlement grand-ducal. Par dérogation à ce principe, d'autres espèces d'animaux peuvent être détenues par (i) des jardins zoologiques, (ii) des établissements utilisant des animaux à des fins scientifiques, (iii) les personnes détentrices de ces animaux avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi concernant la protection des animaux, (iv) toute personne autorisée par le ministre, (v) les refuges d'animaux, ainsi que (vi) les vétérinaires. L'article 5 du Projet de Loi habilite un règlement grand-ducal de préciser les modalités d'application.

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'autres commentaires que ceux formulés au niveau de son avis sur le projet de règlement grand-ducal précisant les conditions spécifiques de détention des animaux (N/Réf: PR/PR/02-08).

Ad article 6

Cet article a trait aux notifications, autorisations et agréments qui sont nécessaires pour pouvoir exercer certaines activités.

Selon le paragraphe (1), une notification préalable auprès de l'administration compétente est nécessaire dans le cas d'un cirque, d'une exposition d'animaux et d'un marché d'animaux. La Chambre d'Agriculture n'a pas de commentaire y relatif.

Selon le paragraphe (2), les activités suivantes sont soumises à l'autorisation par le ministre:

- 1. toute activité en vue de commercialiser des animaux,
- 2. un élevage de chats,
- 3. un élevage de chiens,
- 4. un établissement commercial pour animaux,
- 5. un jardin animalier ou zoologique,
- 6. une pension pour animaux,
- 7. un refuge pour animaux.

Il est prévu qu'un règlement grand-ducal précise les modalités d'obtention d'une telle autorisation.

D'emblée, la Chambre d'Agriculture note qu'aucun des projets de règlement grand-ducal accompagnant le projet de loi ne contient une référence vers l'article 6 du projet de loi. Il n'est dès lors pas clair quelles sont les modalités exactes pour obtenir une autorisation.

Par ailleurs, la Chambre d'Agriculture se demande dans quelle mesure le régime d'autorisations, dont question à l'article 6, concerne le secteur agricole. Rappelons que la définition d'un "établissement commercial pour animaux" à l'article 3 exclut l'exploitation agricole. Le fait qu'une exploitation agricole exerce une "activité en vue de commercialiser des animaux" (art. 6, paragraphe 2, point 1), semble pourtant pouvoir induire l'obligation de disposer d'une autorisation au sens de l'article 6 du

projet sous avis. Signalons que la Loi de 1983 ne prévoit pas de telle obligation pour les exploitations agricoles.

La Chambre d'Agriculture est d'avis qu'une différenciation s'impose au niveau de l'article 6 selon le fait s'il s'agit d'une activité agricole ou non. En effet, la détention d'animaux d'élevage par des exploitations agricoles est déjà régie par une panoplie de réglementations communautaires et nationales. En plus, toutes ces exploitations sont répertoriées et soumises à un système de contrôle rigoureux. Aussi, leur cheptel est connu par les autorités compétentes. Tout ceci n'est pas le cas pour les personnes et établissements qui exercent une des activités énumérées au paragraphe 2 de l'article 6 et qui n'ont pas le statut d'une exploitation agricole.

Dès lors, la Chambre d'Agriculture propose, dans un souci de simplification administrative, de modifier le point 1 du paragraphe (2) de l'article 6 comme suit "toute activité en vue de commercialiser des animaux, à l'exception de l'activité agricole".

D'une manière générale, la Chambre d'Agriculture demande aux auteurs du projet sous avis de limiter de façon rigoureuse le champ d'application de l'article 6 pour ne retenir que les personnes resp. établissements, autres que les exploitations agricoles, qui s'adonnent à ces activités de manière professionnelle respectivement régulière.

Concernant le paragraphe (3), qui prévoit que les associations de la protection animale peuvent être agréées par le ministre, la Chambre d'Agriculture se demande de quelles prérogatives ces associations pourront profiter. Le deuxième alinéa de ce paragraphe dispose que "les associations ainsi agréées pourront être appelées à participer à l'action des organismes publics ayant pour objet la protection des animaux.", tandis que le troisième alinéa leur octroie la faculté de se constituer partie civile en cas d'infractions à la loi concernant le bien-être animal.

Ad article 7

Selon l'article 7 "il est interdit d'élever des animaux vertébrés par sélection artificielle si celle-ci constitue un risque pour la santé ou le bien-être des animaux ou les êtres humains, tel que:

- la présence d'organes ou de parties corporelles supplémentaires au naturel ou
- l'absence d'organes ou de parties corporelles naturellement présents ou
- la présence de formes corporelles qui ne sont pas compatibles avec le bien-être et la santé de l'animal.

Cette disposition ne s'applique pas aux animaux élevés à des fins scientifiques."

Selon la Chambre d'Agriculture, cet article n'est pas suffisamment clair et risque de permettre une interprétation beaucoup trop large. Elle se demande d'abord ce que les auteurs entendent par "sélection artificielle "? Selon la Chambre d'Agriculture, toute sélection d'animaux lors d'un élevage est faite par l'homme et peut donc être considérée comme artificielle. Toutes les races de chiens, chats, bovins et autres animaux domestiques sont le fruit d'une sélection ayant pour but la présence chez les animaux d'une forme corporelle spécifique respectivement d'une caractéristique particulière.

Or, selon la rédaction actuelle de l'article 7, tout élevage d'animaux risque de pouvoir être interdit (p.ex. l'élevage de chiens de type *Bouledogue* où de chats de race *Sphynx*). Le but des éleveurs de ce type de chiens est la production d'un chien avec un nez plat et sans queue – pour ce type de chats, c'est l'absence complète de poils qui est l'objectif. Est-ce que les auteurs du projet sous avis entendent interdire de tels élevages? Si tel était le cas, les auteurs du projet sous avis feraient bien de préciser davantage quels types d'élevages seront dorénavant interdits. Quid d'ailleurs de l'élevage de bovins sélectionnés sur leur gène culard? Quid des éleveurs sélectionnant leurs bovins sans cornes pour arriver à produire des lignées d'animaux qui ne nécessitent pas d'écornage? Qui définira d'ailleurs et sur base de quels critères, que la sélection artificielle "constitue un risque pour la santé ou le bien être-animal ou les êtres humains "?

Les dispositions de l'article 7 vont clairement à l'encontre de la sécurité juridique. Dès lors, la Chambre d'Agriculture demande aux auteurs du projet de définir la notion de "sélection artificielle" resp. de préciser à quels types d'élevages les dispositions de l'article 7 se rapportent.

Ad article 8

Cet article définit les règles applicables au transport des animaux. Ce domaine fait l'objet d'une réglementation communautaire, à savoir le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004

relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97.

Tout d'abord, la Chambre d'Agriculture tient à signaler que ledit règlement européen est directement applicable au Luxembourg. Dès lors, il est non seulement inutile de "transposer" les règles y relatives en adoptant une loi nationale prévoyant les mêmes règles, mais cela constitue aussi une source d'insécurité juridique liée à une transposition éventuellement défaillante et non fidèle au texte du règlement européen. C'est pourquoi la Chambre d'Agriculture estime que l'article 8 est superfétatoire et peut être supprimé.

Le texte sous avis illustre bien comment une transposition inutile et non fidèle au texte originaire peut être source d'insécurité juridique. Selon l'article 1^{er}, point 5 du règlement européen susmentionné, ce texte: "[...] ne s'applique pas au transport d'animaux qui n'est pas effectué dans le cadre d'une activité économique ni au transport direct d'animaux à destination ou en provenance de cabinets ou de cliniques vétérinaires qui a lieu sur avis d'un vétérinaire." Or, les auteurs semblent avoir oublié ce "détail" lors de la rédaction du projet sous avis. En prenant l'article 8 du projet sous avis ainsi que les définitions des termes "transport d'animaux" ainsi que "transporteur d'animaux" à la lettre, toute personne qui opère un mouvement quelconque d'animaux² serait soumise aux règles de l'article 8³ du projet sous avis.

Cela ne saurait être l'intention des auteurs du texte. C'est pourquoi la Chambre d'Agriculture appelle ceux-ci à ne pas dupliquer les dispositions européennes relatives au transport d'animaux en les insérant en partie dans la législation nationale, mais à s'en tenir au texte communautaire et rien qu'à celui-ci.

Le paragraphe (4) de l'article 8 prévoit que tout le personnel des transporteurs d'animaux et des centres de rassemblement doit disposer d'un certificat d'aptitude professionnelle en suivant des cours de formation. La Chambre d'Agriculture s'étonne que les auteurs du projet sous avis ne distinguent pas, au niveau du personnel des transporteurs d'animaux, entre les personnes en charge du chargement et du transport des animaux, et celles qui ont d'autres responsabilités (p.ex. personnel administratif). Par ailleurs, qu'est-ce qu'on est censé comprendre par "en suivant des cours de formation "?

En tout état de cause, la Chambre d'Agriculture demande aux auteurs du projet à s'en tenir strictement au cadre établi par la réglementation communautaire existante, qui nous semble suffisamment contraignante.

Ad article 9

La Chambre d'Agriculture se demande si l'article 9 du projet n'est pas superfétatoire, étant donné que le sujet de l'abattage et de la mise à mort d'animaux est déjà traité en détail par le règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort

Ad article 10

Cet article fixe au niveau de ses deux premiers alinéas le principe que toute intervention sur un animal vertébré lui causant des douleurs ou des souffrances doit être effectuée par un médecin-vétérinaire sous anesthésie. Au niveau du quatrième alinéa, l'article 10 prévoit des actes où une anesthésie n'est pas requise. Il s'agit notamment des interventions qualifiées de mineures. Le projet sous avis habilite un règlement grand-ducal à préciser les modalités d'application des interventions mineures pouvant être effectuées sans anesthésie.

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'autres commentaires à formuler que ceux exprimés au niveau de son avis sur le projet de règlement grand-ducal déterminant les interventions mineures sur animaux pouvant être effectuées sans anesthésie et les motifs zootechniques impératifs pour l'amputation ou l'amputation partielle d'un animal (N/Réf: PR/PR/02-10).

² p.ex. l'agriculteur qui transporte ses vaches de la prairie vers la stabulation, ou encore le détenteur du chien qui l'emmène chez le vétérinaire.

³ i.e. obligation de demander une autorisation au ministre, d'avoir la formation nécessaire, etc.

Ad article 11

Cet article pose le principe qu'un animal ne peut être amputé que sur des indications vétérinaires ou pour des motifs zootechniques impératifs. Le projet sous avis habilite un règlement grand-ducal à préciser les motifs zootechniques impératifs pour l'amputation ou l'amputation partielle d'un animal.

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'autres commentaires à formuler que ceux exprimés au niveau de son avis sur le projet de règlement grand-ducal déterminant les interventions mineures sur animaux pouvant être effectuées sans anesthésie et les motifs zootechniques impératifs pour l'amputation ou l'amputation partielle d'un animal. (N/Réf: PR/PR/02-10).

Ad article 12

Cet article définit une série de pratiques qui sont interdites. Par rapport à la loi de 1983, les auteurs du projet sous avis rajoutent six nouvelles interdictions, dont l'interdiction "d'éliminer des poussins pour des raisons économiques".

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'observations particulières à formuler. Elle se doit toutefois de signaler que de telles interdictions ne changeront guère les mécanismes du marché. D'une manière générale, le fait d'interdire (ou de surréglementer) une certaine pratique uniquement sur le plan national ne fait que la délocaliser vers d'autres pays, surtout si le commerce avec les produits qui résultent de telles pratiques n'est pas interdit (p.ex. foie gras).

Par ailleurs, il convient, notamment dans le contexte de l'interdiction susvisée, d'analyser plus en détail l'origine du problème. Si l'élimination de poussins est pratiquée (à l'étranger !) pour des raisons économiques, c'est bien parce qu'il n'existe pas de marché pour ces animaux. La question suivante s'impose alors: C'est qui ce fameux "marché"? Face à cette question, il est inadmissible de vouloir se cacher en toute innocence derrière les grandes entreprises de l'agro-alimentaire. L'ensemble des consommateurs constituent "le marché"! Or, ce n'est guère le consommateur qui est responsabilisé pour son choix et les conséquences de ce choix, p.ex. sur le bien-être animal. Par contre, c'est le secteur agricole qui se voit régulièrement confronté à toutes sortes de reproches – et le secteur agricole s'en lasse!

La Chambre d'Agriculture se prononce résolument en faveur d'une agriculture respectueuse de la protection des animaux. Le secteur agricole demande toutefois que l'ensemble de notre société prenne sa responsabilité et paie des prix qui permettent de couvrir les coûts de production, y inclus les coûts liés au bien-être animal!

Ad article 13

L'article 13 a trait à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques. Pour autant que le texte sous avis soit conforme à la réglementation communautaire en vigueur, la Chambre d'Agriculture n'a pas d'observations particulières à formuler.

Ad article 14

L'article 14 définit le cadre réglementaire habilitant le directeur de l'Administration des services vétérinaires (ASV) à ordonner certaines mesures d'urgence "en cas de risque imminent pour la dignité, la protection de la vie, la sécurité ou le bien-être d'un animal". Etant donné que le projet sous avis se propose d'introduire la notion de "dignité" dans le contexte de la protection des animaux, sans que cette notion soit suffisamment définie (art. 3: "la valeur propre de l'animal, qui doit être respecté par les personnes qui s'en occupent"), la Chambre d'Agriculture se demande sur base de quels éléments le directeur de l'ASV est censé statuer sur un risque imminent pour la dignité d'un animal.

Ad article 15

L'article 15 énumère les agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions à la loi en projet. La Chambre d'Agriculture continue à s'interroger sur la prise en compte de la notion de "dignité" dans le contexte de la mise en œuvre de la loi.

Ad article 16

L'article 16 a trait aux pouvoirs et prérogatives de contrôle des agents mentionnés à l'article 15. Cet article introduit une nouveauté par rapport à la loi de 1983 en ce qu'il habilite le juge d'instruction à ordonner la vente des animaux saisis. La Chambre d'Agriculture n'a pas d'observations particulières

à formuler. Elle est toutefois d'avis que la vente de ces animaux ne saurait être que la solution ultime pour assurer le bien-être des animaux concernés.

Ad article 17

L'article 17 énumère les sanctions pénales prévues en cas d'infraction à la loi en projet. Par rapport à la loi de 1983, on constate une hiérarchisation ainsi qu'une augmentation substantielle des peines. Les contraventions énumérées au paragraphe (1) de l'article 17 sont punies d'une amende de 25 à 1.000 euros, tandis que les délits énumérés au paragraphe (2) sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et/ou d'une amende de 251 à 200.000 euros. Par ailleurs, le juge peut prononcer une interdiction de tenir des animaux d'une durée de trois mois à quinze ans. En cas de récidive dans le délai de deux ans, les peines pourront être portées "au double au maximum" (selon le texte de l'article 17) resp. "au double du maximum" (selon le commentaire des articles). La Chambre d'Agriculture invite les auteurs du projet sous avis à revoir, le cas échéant, la formulation du paragraphe 5 de l'article 17. Par ailleurs, la Chambre d'Agriculture réitère, dans un souci de sécurité juridique, sa demande de définir plus clairement la notion de "dignité".

Ad article 18

L'article 18 a trait aux avertissements taxés (de 25 à 250 euros) qui peuvent être décernés en cas de contraventions prévues à l'article 17, paragraphe (1). Un règlement grand-ducal établira un catalogue des contraventions et des montants des avertissements correspondants. Selon l'avis de la Chambre d'Agriculture, ce règlement grand-ducal aurait dû accompagner le projet sous avis pour garantir une mise en œuvre sans faille de la loi en projet.

D'après les auteurs du projet sous avis, le fait de pouvoir sanctionner directement des infractions à la loi en projet, contribuerait à un meilleur respect de la législation en matière de bien-être animal. Pour autant que les agents habilités à cet effet soient proprement formés, conformément aux dispositions de l'article 15, la Chambre d'Agriculture n'a pas d'observations particulières à formuler.

Ad article 19

L'article 19 définit les mesures administratives en cas de non-respect des conditions fixées à l'autorisation prévue au chapitre 3 (article 6) du projet sous avis. La Chambre d'Agriculture renvoie à ses observations formulées au niveau de l'article 6, en ce qui concerne la question si les exploitations agricoles doivent disposer d'une autorisation spécifique en vertu de la loi en projet.

Ad article 20

Le paragraphe (2) de l'article 20 dispose que "tous les animaux amputés non conformément aux prescriptions de l'article 11 avant l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être continués à être détenus par le propriétaire ou le détenteur jusqu'à la mort de l'animal. Toute reproduction avec cet animal est interdite.".

Etant donné que la question de savoir si, et sous quelles conditions, la castration resp. la caudectomie chez les porcs resteront autorisées (cf. notre avis sur le projet de règlement grand-ducal déterminant les interventions mineures sur animaux pouvant être effectuées sans anesthésie et les motifs zootechniques impératifs pour l'amputation ou l'amputation partielle d'un animal; N/Réf: PR/PR/02-10), reste ouverte, la Chambre d'Agriculture doit se prononcer résolument contre l'interdiction prévue au présent article, d'autant plus que cette interdiction s'appliquerait dès le premier jour de la publication de la loi en projet (quid p.ex. des truies alors en cours de gestation?)! Selon l'avis de notre chambre professionnelle, une telle interdiction n'a aucun sens. En effet, elle entraînerait la mise à mort certaine d'un grand nombre d'animaux, du fait que ceux-ci ne pourraient plus être utilisés à des fins de reproduction. Ceci causerait en plus de sévères pertes dans le chef des éleveurs concernés, sans aucun impact positif sur le bien-être animal.

Signalons encore qu'il ne sera probablement pas toujours aisé de prouver qu'une amputation a été effectuée avant l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Ad article 21

Quant à la disposition abrogatoire de l'article 21, la Chambre d'Agriculture se doit de signaler que le fait d'abroger la loi de 1983 tout en maintenant en vigueur un certain nombre de règlements grand-

ducaux pris en exécution de cette dernière, ne renforce certainement pas la sécurité juridique. Vu la panoplie de réglementations européennes et nationales en vigueur en matière de bien-être animal et vu l'importance que les auteurs du projet accordent à la protection des animaux, la Chambre d'Agriculture insiste à ce que le cadre juridique y relatif soit suffisamment clair et précis pour assurer, en connaissance de cause, le respect de l'ensemble des dispositions légales.

La Chambre d'Agriculture ne peut approuver le projet de loi sous avis que sous condition de la prise en compte des remarques formulées dans le présent avis.

*

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Le Secrétaire général, Pol GANTENBEIN Le Président, Marco GAASCH

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

6994/04

Nº 6994⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

sur la protection des animaux

SOMMAIRE:

Amendements adoptés par la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs			
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (20.12.2017)	1		
2) Texte coordonné	16		

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(20.12.2017)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 32 (2) de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après des amendements au projet de loi sous rubrique.

Le texte coordonné joint indique toute modification apportée au dispositif qui a été déposé le 24 mai 2016 à la Chambre des Députés (ajouts en souligné, suppressions en barré double, dispositions transférées en italique).

REMARQUES PRELIMINAIRES

Les propositions de texte reprises littéralement de l'avis du Conseil d'Etat ne seront pas spécifiquement commentées. La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs (ci-après « la commission parlementaire ») a ainsi fait sien l'*intitulé* plus simple proposé par le Conseil d'Etat. Il en va de même des multiples corrections d'ordre légistique auxquelles la commission parlementaire était obligée.

TEXTE DES AMENDEMENTS

Article 1er

Lihellé :

« La présente loi a pour objectif d'assurer la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bienêtre des animaux.

Il est interdit à quiconque sans nécessité de tuer ou de faire tuer un animal, de lui causer ou de lui faire causer des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions.

Toute maltraitance ou cruauté active ou passive envers un animal est interdite.

Tout animal souffrant, blessé ou en danger doit être secouru dans la mesure du possible. »

Commentaire:

Par la suppression du troisième alinéa de l'article 1^{er}, la commission parlementaire a fait droit à l'observation du Conseil d'Etat qui doute de la « plus-value de cet ajout, alors que ces maltraitances sont couvertes par l'alinéa 2 du projet de loi sous avis. ».

Article 2

Libellé :

« La présente loi s'applique à tous les animaux vertébrés ainsi qu'aux céphalopodes sans préjudice d'autres des législations en vigueur en matière de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature et des ressources naturelles. »

Commentaire:

Par cet amendement, la commission parlementaire entend faire droit à l'avis du Conseil d'Etat qui donne à considérer qu'il est nécessaire de clarifier le champ d'application délimité par l'article 2 et qui recommande de s'inspirer de la loi suisse, de sorte à préciser les animaux auxquels la future loi est censée s'appliquer.

Dans ce contexte, la commission a également introduit la notion de « animal nuisible » et renvoie à ce sujet à son commentaire concernant l'insertion de cette définition supplémentaire au niveau de l'article qui suit.

Article 3, ancien alinéa 3

Libellé:

<u>« 2. « Aanimal»: un</u> être vivant non humain doué <u>doté</u> de sensibilité en ce qu'il est doté <u>muni</u> d'un système nerveux le rendant scientifiquement apte à ressentir la douleur et à éprouver d'autres émotions.; »

Commentaire:

Suite à la numérotation des définitions et la suppression de la définition de la notion de l'« abattage » pour faire droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, l'ancien troisième alinéa de l'article 3 devient la définition 2.

Dans son avis, le Conseil d'Etat critique la formulation de la définition, soulève une série de questions et suggère que les auteurs s'inspirent de la loi fédérale suisse sur la protection des animaux du 16 décembre 2005 qui n'ambitionne pas de définir l'animal, mais se limite à définir le champ d'application de la loi.

Tout en souhaitant maintenir l'approche des auteurs du projet de loi, la commission parlementaire a reformulé la définition en s'alignant à la terminologie à ce sujet retenue par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle¹, d'une part, et en supprimant les termes particulièrement critiqués par le Conseil d'Etat, d'autre part.

Dans la mesure du possible, la commission parlementaire a également veillé, dans la foulée de ses adaptations légistiques au niveau du présent article, d'uniformiser la rédaction des définitions en les faisant précéder, comme dans le présent cas, par un article défini.

Article 3, définition 3 (nouvelle)

Libellé:

« 3. « animal nuisible » : un animal dont la présence n'est pas souhaitée et qui a un effet nocif sur l'homme, ses activités ou les biens qu'il utilise ou produit, sur les animaux ou l'environnement; »

^{1 « (...)} êtres vivants non humains dotés de sensibilité (...) » – voir le dossier parlementaire 6030 « Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution ».

Commentaire:

L'introduction de la notion d'animal nuisible est à lire en relation avec l'amendement apporté au niveau de l'article 9 traitant de la mise à mort d'animaux.

Par l'insertion de cette définition supplémentaire, la commission parlementaire a tenu compte d'une série de préoccupations exprimées face à la formulation assez absolue des deux premiers articles de la future loi. Il s'agit d'assurer que personne ne saura être poursuivi pour le simple fait de se défendre contre des animaux nuisibles. Egalement à l'avenir la lutte antiparasitaire sera permise.

Article 3, ancien alinéa 7

Libellé :

« <u>6.</u> <u>« <u>Bbien</u>-être animal <u>»</u>: <u>l'état</u> de confort et d'équilibre physiologique et psychologique d'un animal se caractérisant par un bon état de santé, un confort suffisant, un bon état nutritionnel, la possibilité d'expression du comportement naturel, un état de sécurité ainsi que l'absence de souffrances telles que douleur, peur ou détresse; ; »</u>

Commentaire:

En précisant la définition du bien-être animal, la commission parlementaire a répondu aux réflexions du Conseil d'Etat qui s'interroge comment démontrer l'état de confort et d'équilibre psychologique de l'animal et qui renvoie au législateur suisse qui a élaboré une définition plus détaillée du bien-être animal, fondée sur la définition afférente de l'Organisation mondiale de la santé animale.

La commission parlementaire donne, par ailleurs, à considérer qu'un règlement grand-ducal précisera, par catégorie d'animal, les critères minima jugés nécessaires pour le bien-être animal, si tel n'est pas encore le cas au niveau communautaire. Ainsi, par exemple, les boxes pour chevaux devront respecter un certain dimensionnement. Il faut savoir qu'au niveau de l'Union européenne toute une série de dispositifs à ce sujet existent déjà, par exemple en ce qui concerne la détention de porcins, de veaux, de bovins, de poules pondeuses etc..

Article 3, ancien alinéa 10

Libellé :

« 8. — dignité de l'animal »: la valeur propre de l'animal, qui doit être respectée par les personnes qui s'en occupent. Il y a atteinte à cette dignité de l'animal lorsque la contrainte qui lui est imposée ne peut être justifiée par des intérêts prépondérants; il y a contrainte notamment lorsque des douleurs, des maux ou des dommages sont causés à l'animal, lorsqu'il est mis dans un état d'anxiété ou avili, lorsqu'on lui fait subir des interventions modifiant profondément son phénotype ou ses capacités, ou encore lorsqu'il est instrumentalisé de manière excessive; »

Commentaire :

A l'encontre de l'ancien alinéa 10 de l'article 3, le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations générales dans lesquelles il souligne que l'introduction du concept de dignité en relation avec l'animal mérite « une discussion juridique approfondie » et où il se réfère largement au cadre juridique suisse en la matière.

Partant, la commission parlementaire a jugé nécessaire de compléter cette définition afin de cerner et de préciser davantage la notion de « dignité animale ». A cette fin, elle a repris la définition en donnée par le législateur suisse. La précision « lorsque la contrainte qui lui est imposée ne peut être justifiée par des intérêts prépondérants » permet de répondre à des critiques pertinentes à la définition initiale de la notion de « dignité de l'animal » qui ont émané du secteur de détenteurs professionnels d'animaux et notamment des abattoirs. L'intérêt prépondérant dans ce secteur est l'alimentation humaine. Il est évident que dans d'autres situations (écroulement de la demande dans l'un ou l'autre marché de viande) on pourrait légitimement s'interroger si la mise à mort pour des raisons économiques (réduction de l'offre/du coût) peut encore être justifiée par rapport au concept de « dignité de l'animal » qui sera introduit par la loi en projet.

Article 3, définition 14 (nouvelle)

Libellé :

« 14. « sélection artificielle » : un procédé qui consiste à croiser des organismes dans le but de perpétuer leurs caractères anatomiques, morphologiques ou comportementaux; »

Commentaire:

Afin de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat formulé à l'encontre de l'article 7 du texte gouvernemental, la commission parlementaire a complété l'article 3 d'une définition de la notion de « sélection artificielle ».

Article 4, paragraphe 1^{er}, points 2, 4 et 5

Libellé:

« 2. d'éviter de restreindre les besoins naturels d'exercice et de mouvement d'un animal de façon à ce qu'il n'en résulte pour lui des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions;

(...)

- 4. de soigner convenablement de manière adéquate un animal malade ou blessé;
- 5. de ne pas pratiquer des actes quelconques <u>non-justifiés</u> qui causent des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions à l'animal; »

Commentaire

Se heurtant à la formulation du point 2 de l'énumération proposée par le paragraphe 1^{er}, la commission parlementaire a, pour des raisons d'ordre purement rédactionnel, inséré un « ne explétif ».

Au point 4, la commission parlementaire a fait sienne la demande du Collège vétérinaire de remplacer le terme malencontreux « convenablement » par la formulation « de manière adéquate ».

D'un point de vue de la sécurité juridique, la commission parlementaire a jugé la formulation initiale du point 5 comme trop générale ou pas assez précise. Certains actes nécessaires et dans l'intérêt de la sécurité ou santé, voire de la survie de l'animal, lui peuvent causer des angoisses ou des douleurs (visite d'un vétérinaire, acculer ou fixer un animal etc.). Le terme « quelconques » a donc été remplacé par la formulation « non-justifiés ».

Article 5

Libellé:

« Art. 5. Conditions spécifiques

A. Animaux d'espèces mammifères

(1) Est autorisée la détention d'animaux d'espèces mammifères appartenant aux espèces Mis à part les animaux énumérées sur une liste₌, toute détention d'animaux est interdite.

Un règlement grand-ducal définit la liste des animaux d'espèces mammifères autorisés.

- (2) Par dérogation au paragraphe (1), ILa détention d'animaux d'espèces mammifères autres que celles ceux désignées par la liste est autorisée:
- 1.

 dans des jardins zoologiques;

 1.

 dans des jardins zoologiques;
- 2. № dans des établissements utilisant des animaux à des fins scientifiques;
- 3. 3º a) par des personnes, sous condition qu'elles puissent prouver qu'elles étaient propriétaires ou détenteurs de l'animal ou des animaux d'espèces mammifères avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Toute reproduction de ces animaux est interdite.
 - b) par des personnes autorisées par le ministre.

En vue de l'obtention d'une autorisation par le ministre, la personne doit présenter une demande écrite à l'administration compétente comprenant un dossier renseignant sur l'animal, les motifs et les conditions exactes de détention planifiées ainsi que les qualifications professionnelles et les compétences personnelles du propriétaire ou du détenteur. L'administration compétente est chargée des travaux administratifs préparatoires et des vérifications nécessaires à l'établissement de l'autorisation.

L'autorisation fixe les conditions particulières de détention et d'identification de ces animaux d'espèces mammifères.

Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du point 3.

Le ministre peut refuser de délivrer une autorisation pour des raisons relevant de la protection des animaux, de la conservation des espèces, de la santé publique et de la protection de la nature.

- 4. 4º par des refuges pour animaux, pour autant qu'il s'agisse d'un hébergement temporaire d'animaux saisis ou confisqués, d'animaux dont il est fait abandon ou recueillis dont le propriétaire ou le détenteur n'a pas pu être identifié;
- 5. ≨ par des vétérinaires autorisés pour le temps des soins vétérinaires.
- (3) Un inventaire actuel des animaux d'espèces mammifères autorisés par le ministre, en application du paragraphe (2) point 3 b), doit être envoyé par le propriétaire ou le détenteur à l'administration compétente annuellement pour le 1er janvier et communiquer les changements éventuels concernant la détention.
 - (4) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du paragraphe (2) point 3.

B. Animaux d'espèces non-mammifères

(1) Est autorisée la détention d'animaux d'espèces non-mammifères appartenant aux espèces énumérées sur une liste.

Un règlement grand-ducal définit la liste des animaux d'espèces non-mammifères autorisés.

- (2) Par dérogation au paragraphe (1), la détention d'animaux d'espèces non-mammifères autres que celles désignées par la liste est autorisée:
- 1° dans des jardins zoologiques;
- 2° dans des établissements utilisant des animaux à des fins scientifiques;
- 3° a) par des personnes, sous condition qu'elles puissent prouver qu'elles étaient propriétaires ou détenteurs de l'animal ou des animaux d'espèces non-mammifères avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Toute reproduction de ces animaux est interdite.
 - b) par des personnes autorisées par le ministre.

En vue de l'obtention d'une autorisation par le ministre, la personne doit présenter une demande écrite à l'administration compétente comprenant un dossier renseignant sur l'animal, les motifs et les conditions exactes de détention planifiées ainsi que les qualifications professionnelles et les compétences personnelles du propriétaire ou du détenteur. L'administration compétente est chargée des travaux administratifs préparatoires et des vérifications nécessaires à l'établissement de l'autorisation.

L'autorisation fixe les conditions particulières de détention et d'identification de ces animaux d'espèces non-mammifères.

- 4° par des refuges pour animaux, pour autant qu'il s'agisse d'un hébergement temporaire d'animaux saisis ou confisqués, d'animaux dont il est fait abandon ou recueillis dont le propriétaire ou le détenteur n'a pas pu être identifié;
- 5° par des vétérinaires autorisés pour le temps des soins vétérinaires.
- 6. C. Est autorisée dans des cirques; à des fins de spectacles, la détention d'animaux appartenant aux espèces énumérées sur une liste.

Un règlement grand-ducal définit la liste des animaux d'espèces autorisés.

- (3) Un inventaire actuel des animaux d'espèces non-mammifères autorisés par le ministre, en application du paragraphe (2)2, point 3, lettre b), doit être envoyé par le propriétaire ou le détenteur à l'administration compétente annuellement pour le 1^{er} janvier et communiquer les changements éventuels concernant la détention.
 - (4) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du paragraphe (2) point 3.
- C. Est autorisée dans des cirques, à des fins de spectacles, la détention d'animaux appartenant aux espèces énumérées sur une liste.

Un règlement grand-ducal définit la liste des animaux d'espèces autorisés. »

Commentaire:

L'objectif du cinquième article du projet de loi est de préciser quels animaux peuvent être détenus au Luxembourg et de mettre en place, pour les espèces et les exceptions non prévues, une procédure d'autorisation.

La commission parlementaire a partagé la critique exprimée dans l'avis du Conseil d'Etat quant à la formulation et structuration de cet article qui porteraient à confusion.

Le Conseil d'Etat signale, en effet, que le texte gouvernemental peut être interprété comme étant contraire à la Constitution qui réserve à la loi les restrictions à la liberté de faire le commerce (article 11(6) de la Constitution). C'est donc sous peine d'opposition formelle et en vertu de l'article 32(3) de la Constitution, qu'il exige que les principes et points essentiels de l'interdiction de détenir certains animaux soient inscrits dans la loi même. Ce n'est que pour des points plus techniques que le renvoi à un règlement grand-ducal est permis.

Le Conseil d'Etat critique, en plus, que le « pouvoir de dérogation qu'il est prévu de conférer au ministre est un pouvoir discrétionnaire absolu qui n'est pas circonscrit. ». Pour mieux encadrer ce caractère discrétionnaire « et d'éviter ainsi des recours en justice, » le Conseil d'Etat recommande de prévoir un minimum de critères.

Dans ses observations légistiques, le Conseil d'Etat propose de scinder le présent article en trois articles distincts. Même si la commission parlementaire n'a pas fait sienne cette proposition rédactionnelle, la reformulation qu'elle propose en partage l'esprit (simplicité, lisibilité, clarté). Constatant que les deux principaux points de cet article du texte gouvernemental sont pratiquement identiques, mise à part la catégorie d'animal à laquelle ils sont dédiés (espèces mammifères et non-mammifères), la commission propose d'abandonner cette subdivision. Rien n'empêche de subdiviser, au niveau du règlement grand-ducal prévu, la liste des animaux autorisés en fonction des catégories d'espèces différentes.

Pour des raisons de lisibilité, l'ancien paragraphe 4 a été transféré, en tant qu'alinéa séparé, au point correspondant de l'énumération donnée par le paragraphe 2.

L'ancien point C a été repris en tant que dernier point de ladite énumération.

Article 6

Libellé :

« Art. 6. (1) Sont soumis à notification auprès de l'administration compétente:

- 1. un cirque;
- 2. une exposition d'animaux; ;
- 3. un marché d'animaux.

La notification doit être effectuée au moins quinze jours avant le début de l'activité. Elle doit contenir une liste des animaux qui sont détenus et des renseignements précis sur le lieu, la date et l'organisateur de l'activité.

- (2) Sans préjudice d'autres autorisations requises, sont soumis à l'autorisation par le ministre:
- 1. toute activité en vue de commercialiser des animaux, à l'exception des marchés d'animaux et de l'activité agricole ;
- 2. un élevage de chats;
- 3. un élevage de chiens; ;
- 4. un établissement commercial pour animaux, à l'exception de l'établissement agricole ;
- 5. un jardin animalier ou zoologique; ;
- 6. une pension pour animaux;;
- 7. un refuge pour animaux;
- 8. l'emploi d'animaux pour le tournage de films ou à des fins analogues.

En vue de l'obtention d'une autorisation par le ministre, la personne doit présenter une demande écrite à l'administration compétente comprenant les plans des infrastructures et des équipements, une description détaillée de l'activité, une liste du personnel avec une preuve d'une formation sur les conditions de détention d'animaux, une liste des animaux à détenir et une description des conditions dans lesquelles les animaux sont détenus. L'administration compétente est chargée des travaux administratifs préparatoires et des vérifications nécessaires à l'établissement de l'autorisation.

L'autorisation <u>est accordée si les demandes sont conformes à la loi et elle</u> fixe les conditions particulières de détention.

Les modalités d'obtention de l'autorisation de détention seront sont précisées dans un règlement grand-ducal.

(3) Les associations de la protection animale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et exerçant depuis au moins trois ans leurs activités statutaires dans le domaine de la protection des animaux peuvent faire l'objet d'un agrément par le ministre. Il en est de même des associations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans ledit domaine.

Les associations ainsi agréées pourront <u>peuvent</u> être appelées à participer à l'action des organismes publics ayant pour objet la protection des animaux.

En outre ces associations peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et que leur intérêt d'agir se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public. »

Commentaire:

Afin de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat, qui, à l'encontre du paragraphe 1^{er}, demande que le délai et les éléments constitutifs de la procédure de notification soient précisés, la commission parlementaire a ajouté un alinéa afférent.

Les amendements apportés au niveau du paragraphe 2 visent principalement à faire droit aux observations du Conseil d'Etat qui, d'une part, demande sous peine d'opposition formelle qu'il soit remédié à l'incohérence de texte entre les activités soumises à la notification et celles soumises à l'autorisation, mais aussi entre les définitions de l'« établissement commercial pour animaux », de la « commercialisation des animaux » et du « marché d'animaux ». La commission parlementaire a donc nuancé les points 1 et 4 de l'énumération dans ce sens. Sur demande des auteurs du projet de loi, la commission a, en outre, complété l'énumération d'une activité omise.

D'autre part, le Conseil d'Etat demande, en ce qui concerne l'autorisation à délivrer par le ministre, qu'il soit précisé que les autorisations sont accordées si les demandes sont conformes à la loi. Dans ce même ordre d'idées, le Conseil d'Etat souhaite voir précisé quels « plans » sont visés.

Au niveau du paragraphe 3, la commission parlementaire a également fait droit à l'avis du Conseil d'Etat qui demande de s'inspirer de la formule retenue dans la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés qui inclut également les associations étrangères.

Les autres modifications apportées au présent article résultent d'observations légistiques exprimées par le Conseil d'Etat.

Article 8

Libellé:

- « Art. 8. (1) Les transports d'animaux doivent être organisés de façon à garantir, pendant toute la durée du transport, la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux.
- (2) Tout transporteur d'animaux doit demander une autorisation au ministre. Cette autorisation est délivrée aux transporteurs qui:
- sont installés au Grand-Duché de Luxembourg, et
- démontrent qu'ils disposent d'un personnel, d'équipements et de procédures opérationnelles suffisants et appropriés.

En application de l'article 10 du règlement (CE) n° 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97, le ministre est en charge de délivrer les autorisations aux transporteurs d'animaux.

- (3) Tout transporteur d'animaux effectuant des voyages de longue durée doit demander une autorisation au ministre. Cette autorisation est délivrée aux transporteurs qui:
- = satisfont aux conditions prévues au paragraphe (2),
- fournissent un certificat d'aptitude professionnelle valable, tel que prévu au paragraphe (4),

- fournissent un certificat d'agrément valable, tel que prévu au paragraphe (5), et
- donnent des précisions sur les procédures permettant de suivre et d'enregistrer les mouvements des véhicules routiers placés sous leur responsabilité et de joindre en permanence les conducteurs concernés durant les voyages de longue durée.

En application de l'article 11 du règlement (CE) n° 1/2005, le ministre est en charge de délivrer les autorisations aux transporteurs d'animaux effectuant des voyages de longue durée.

(4) Tout le personnel des transporteurs d'animaux et des centres de rassemblement doit disposer d'un certificat d'aptitude professionnelle, en suivant des cours de formation.

En application de l'article 17 du règlement (CE) n° 1/2005, l'administration compétente est en charge de délivrer le certificat d'aptitude professionnelle.

(5) Tout transporteur d'animaux effectuant des voyages de longue durée doit demander un certificat d'agrément pour le moyen de transport par route utilisé.

En application de l'article 18 du règlement (CE) n° 1/2005, l'administration compétente est en charge de délivrer le certificat d'agrément des moyens de transport par route.

- (6) Les autorisations prévues aux paragraphes (2) et (3) et le certificat d'agrément prévu au paragraphe (5) sont valables 5 ans et sont enregistrées auprès de l'administration compétente.
 - (7) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du présent article. »

Commentaire:

Dans son avis, le Conseil d'Etat renvoie à son argumentation développée à l'encontre de l'article 3 du projet de loi. Le principe de l'applicabilité directe des règlements européens excluant la reproduction partielle ou intégrale d'un texte de règlement européen dans l'ordre interne, amène le Conseil d'Etat à exprimer une opposition formelle par rapport au paragraphe 2. En alternative, il recommande de renvoyer simplement vers les dispositions visées du règlement (CE) n° 1/2005 et d'articuler le texte sous examen de façon cohérente avec les textes existants.

L'article amendé vise à faire droit à cette observation du Conseil d'Etat.

La suppression du concept de dignité au paragraphe 1^{er} de cet article et ultérieurement dans le dispositif résulte de la difficulté de cerner cette notion avec la précision nécessaire permettant de sanctionner une atteinte à la dignité.

L'ancien paragraphe 6, jugé superfétatoire par le Conseil d'Etat, a été supprimé.

Article 9

Libellé:

« Art. 9. (1) <u>L'abattage ou lL</u>a mise à mort d'un animal ne peut être effectuée qu'après étourdissement. Cette disposition ne s'applique pas en matière de chasse, de pêche récréative et de lutte contre les animaux nuisibles.

Lors de l'abattage ou de la mise à mort d'un animal, toute douleur, détresse ou souffrance inutile doit être évitée.

(2) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du présent article. »

Commentaire:

Concernant la mise à mort, le Conseil d'Etat souligne que le procédé est encadré par le règlement (CE) n° 1099/2009. Il note, toutefois, que « contrairement au règlement européen, le texte sous avis n'exclut aucune catégorie d'animaux, alors qu'il est applicable à tout abattage et toute mise à mort d'un animal. Or, le règlement européen exclut notamment la pêche et la chasse. Si tel est le souhait des auteurs, l'article a sa raison d'être. Si toutefois les auteurs voulaient reprendre uniquement le champ d'application du règlement (CE) n° 1099/2009, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de supprimer la disposition sous avis. ».

La commission parlementaire a pris acte du fait que l'intention des auteurs de cet article était effectivement de n'exclure aucune catégorie d'animaux. Dans sa formulation initiale, la commission juge cette disposition toutefois irréaliste et propose d'exclure explicitement, dans l'intérêt de la sécurité

juridique à assurer, la chasse, la pêche de loisir et la lutte contre des espèces nocives de l'exigence d'étourdissement préalable.

L'omission de l'abattage résulte d'une opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat lors de son examen de l'article 3 et la commission renvoie à ce sujet aux observations afférentes du Conseil d'Etat.

Article 10, ancien alinéa 4

Libellé :

« Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'exercice de la médecine vétérinaire, l'anesthésie n'est pas requise:

- 1. lorsque la même intervention pratiquée sur l'homme se fait normalement sans anesthésie;
- 1. ≟ lorsque le médecin-vétérinaire estime se trouver en présence d'un cas où une anesthésie n'est pas indiquée pour des raisons médicales ou irréalisable;
- 2. lorsqu'il s'agit d'interventions mineures. »

Commentaire:

Quoique sans observation du Conseil d'Etat, la commission parlementaire a amendé l'article 10 sur demande du Collège vétérinaire. Ainsi, le point 1 de l'énumération donnée par l'ancien alinéa 4 a été retiré et l'article a été subdivisé en paragraphes, facilitant les renvois ultérieurs à ces dispositions.

Dans ce même ordre d'idées, la commission a également organisé l'article subséquent en paragraphes.

7. de fournir sciemment à un animal une nourriture <u>ou un abreuvage</u> qui lui cause manifestement des douleurs ou des dommages considérables, ainsi que de lui administrer des substances destinées à stimuler ses capacités physiques en vue de compétitions sportives;

(...)

- 12. d'élever pour abattre un animal en vue de l'utilisation principale de la peau, de la fourrure, des plumes ou de la laine;
- 13. d'éliminer des poussins animaux pour des raisons exclusivement économiques;

(...) »

Commentaire:

Dans ses observations concernant l'article 12, le Conseil d'Etat s'interroge, entre autres, sur la cohérence de la démarche d'interdire la production de foie gras ou l'abattage en vue de l'utilisation principale de la peau, de la fourrure, des plumes etc., tout en permettant la vente de pareils produits. La commission parlementaire estime donc utile de rappeler que l'incohérence évoquée résulte des règles présidant le fonctionnement du marché unique européen dont le Grand-Duché de Luxembourg est membre à part entière.

L'amendement apporté au point 7 (insertion des termes « ou un abreuvage »), vise à redresser une omission des auteurs du projet de loi.

La suppression des termes « pour abattre » au point 12 a été effectuée dans un souci de cohérence textuelle suite à la suppression de la définition de la notion de « abattage » au niveau de l'article 3.

La reformulation du point 13 résulte d'une observation du Conseil d'Etat jugée pertinente par la commission parlementaire. En effet, la pratique visée par ce point, est loin de ne concerner uniquement des poussins.

```
Article 12, points 15 à 17 (nouveaux)
Libellé :
« (...)
```

15. de ne pas porter secours, dans la mesure du possible, à un animal souffrant, blessé ou en danger ;

- 16. de tuer ou de faire tuer un animal, sans nécessité;
- 17. de causer ou de faire causer, sans nécessité, des douleurs, souffrances, angoisses, dommages ou lésions à un animal. »

Commentaire:

La commission parlementaire a complété l'énumération de pratiques interdites donnée par l'article 12, afin de pouvoir prévoir des sanctions afférentes au niveau de l'article 17.

Tandis que les obligations du détenteur de l'animal sont fixées par l'article 4 du projet de loi, le présent article vise non spécifiquement le détenteur, mais des comportements répréhensibles à l'égard d'animaux en général.

Article 13, paragraphes 1er et 4

Lihellé:

« (1) Les expériences sur animaux doivent être limitées au strict nécessaire. Elles ne peuvent être effectuées que si les objectifs poursuivis ne peuvent être atteints par d'autres méthodes.

Les expériences qui peuvent causer aux animaux des douleurs, des maux ou des dommages, les mettre dans un état d'anxiété, <u>ou perturber notablement leur état général ou porter atteinte à leur dignité d'une autre manière doivent être limitées à l'indispensable.</u>

(...)

- (4) Tout projet d'expérimentation ne doit être exécuté sans est soumis à une autorisation préalable du ministre et doit être exécuté conformément à l'autorisation et dans les conditions les plus respectueuses de l'animal. Le projet ne peut être autorisé par le ministre sous condition que le <u>Mministre</u> ayant la <u>sSanté dans</u> ses attributions ait préalablement autorisé le projet en <u>l'évaluant selon les deux</u> qui doit satisfaire aux critères suivants:
- 1. a) le projet est justifié du point de vue scientifique ou éducatif;
- 2. b) les objectifs du projet justifient l'utilisation d'animaux=;
- 3. le projet est conçu pour permettre le déroulement des procédures dans les conditions les plus respectueuses de l'animal et de l'environnement. »

Commentaire:

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au texte projeté et indique deux solutions : soit le législateur reprend le dispositif du règlement existant dans le texte de la loi en projet, soit il détermine dans cette loi les principes et points essentiels permettant le renvoi à un règlement grandducal sur les points plus techniques pour répondre aux exigences de l'article 32(3) de la Constitution.

Partant, la commission parlementaire a choisi d'aligner le libellé de l'article 13 à celui du règlement grand-ducal du 11 janvier 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, règlement par lequel la directive 2010/63/UE a été transposée. La reformulation de la phrase introduisant l'énumération et l'ajout d'un point 3 en témoignent.

L'ajout des termes « et dans les conditions les plus respectueuses de l'animal », au bout de la première phrase du paragraphe 4, fait cependant droit au souhait du Collège vétérinaire de voir cette disposition complétée.

Les autres adaptations résultent d'observations légistiques du Conseil d'Etat.

Article 14, alinéa 1^{er}

Libellé :

- « En cas de risque imminent pour la dignité, la protection de la vie, la sécurité ou le bien-être d'un animal, le directeur de l'Administration des services vétérinaires, ou en cas d'empêchement un chef de division, après avoir informé le ministre, est autorisé à ordonner les mesures d'urgence suivantes:
- 1. ordonner à tout propriétaire ou détenteur d'un animal le retrait de sa garde ou de certaines de ses activités en lien avec celle-ci;
- 2. ordonner la fermeture d'un établissement, local, terrain, aménagement et moyen de transport où sont détenus ou utilisés des animaux et l'évacuation des animaux détenus ou utilisés;

3. ordonner toutes les mesures nécessaires pour faire cesser les atteintes à la dignité, la protection de la vie, la sécurité ou le bien-être d'un animal. »

Commentaire:

La suppression de la précision « ou en cas d'empêchement un chef de division », fait droit à la remarque du Conseil d'Etat qu'il « est inutile d'inscrire dans la loi les procédures d'information internes ».

A l'alinéa 5 de ce même article, le bout de phrase « qui statuera comme juge du fond » a été supprimé tel que demandé par le Conseil d'Etat.

Article 15, paragraphe 1^{er}

Libellé:

«(1) Outre les membres de la Police grand-ducale, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur et les fonctionnaires de la carrière du médecin-vétérinaire de l'Administration des services vétérinaires, et le directeur, le directeur-adjoint—les directeurs adjoints, les fonctionnaires du groupe de traitement A1, A2, B1 exerçant la fonction de préposé de la nature et des forêts, et D2 exerçant la fonction de l'agent des domaines, sous-groupe scientifique et technique et les fonctionnaires du groupe de traitement B1, sous-groupe technique de l'Administration de la nature et des forêts peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.»

Commentaire:

L'amendement apporté au premier paragraphe de l'article 15 rend les désignations de ce paragraphe conforme aux désignations actuelles des carrières visées de l'Administration de la nature et des forêts.

Article 16, paragraphes 2 et 3

Libellé :

« (2) Les dispositions du paragraphe ($\frac{1}{2}$) $\underline{1}^{er}$, ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33-(11), paragraphe 1 er, du Code d'instruction criminelle de procédure pénale, en cas d'indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt vingt-quatre heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou fonctionnaires visés à l'article 15, paragraphe (11) 1 er, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

- (3) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 15, paragraphe (1) 1 er, sont habilités à:
- 1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs à la protection et le bien-être des animaux;
- 2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des animaux. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire et/ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément;
- 3. documenter par l'image la ou les non-conformités constatées;
- 4. en cas de contravention ou de délit, saisir les animaux, les cadavres et/ou les objets qui ont servi à commettre l'infraction ou qui devaient servir à commettre l'infraction ainsi que les registres, écritures et documents les concernant, susceptibles d'une confiscation ultérieure. Les animaux saisis sont confiés à une personne physique ou morale qui leur assure les soins et le logement appropriés ou à une association de la protection animale;
- 5. procéder, sur autorisation préalable du procureur d'Etat, à l'euthanasie des animaux saisis pour lequel le maintien en vie entraîne des souffrances insupportables.

La saisie prévue au point § 4 ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours y non compris les samedis, dimanches et jours fériés par ordonnance du juge d'instruction.

La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

- a) à la eChambre du €conseil du €Tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;
- b) au juge de police, dans le cas d'une contravention;
- c) à la eChambre correctionnelle du {Tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe;
- d) à la <u>eC</u>hambre correctionnelle de la <u>eC</u>our d'appel si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête sera déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y sera statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

En cas d'urgence, le juge d'instruction peut ordonner dans les quatorze jours suivant la saisie, sans que la mainlevée ait été sollicitée, la vente de gré à gré ou à la vente aux enchères, des animaux saisis. Le produit de la vente sera versé à la caisse des consignations et sera déduit des frais de justice.

Si la saisie se prolonge pendant plus de trois mois, sans que la mainlevée ait été sollicitée, le juge d'instruction peut ordonner la vente de gré à gré ou à la vente aux enchères, des animaux saisis. Le produit de la vente sera versé à la caisse des consignations et sera déduit des frais de justice.

A tout moment, le juge d'instruction peut, à la requête du dépositaire auquel l'animal saisi a été confié en vertu du point 4 et après avoir invité le propriétaire de faire valoir ses arguments par écrit, ordonner la mainlevée de la saisie et autoriser le dépositaire à pouvoir librement disposer de l'animal saisi, et ce à titre définitif. La prise de position écrite du propriétaire ou détenteur devra impérativement parvenir au greffe dans les dix jours de l'envoi du courrier recommandé par lequel le propriétaire ou détenteur est informé du dépôt de la requête par le dépositaire.

Les décisions du juge d'instruction prises sur base du présent paragraphe ne seront susceptibles d'aucun recours. »

Commentaire:

Dans son avis, le Conseil d'Etat suggère, par rapport à l'article 16, de faire abstraction de la procédure spéciale en matière de saisie reprise par le paragraphe 3.

En effet, le Conseil d'Etat estime que le régime dérogatoire prévu au paragraphe 3 qui permettrait au juge d'instruction, lorsque le propriétaire ne demande pas la mainlevée de la saisie, de vendre l'animal saisi plutôt que de le maintenir dans le refuge pour animaux, n'est pas opportun alors que le droit commun devrait s'appliquer à ce genre de dossiers.

Effectivement, le droit commun prévoit actuellement, dans un texte du Tarif criminel repris dans un décret datant de 1811, en son chapitre 4 (articles 39 et 40), qu'à partir du moment où les animaux saisis ont passé huit jours en fourrière, le juge de paix ou le juge d'instruction peuvent ordonner leur mise en vente.

Cependant, ce texte pose problème à plusieurs niveaux.

D'une part, il s'agit d'un texte ancien de plus de deux cent ans, qui ne s'avère plus du tout adapté à la réalité de nos jours, le nombre de litiges de ce genre ayant sensiblement augmenté au fil du temps.

D'autre part, d'après l'esprit du présent projet de loi, les animaux ayant été traditionnellement considérés en droit comme « meubles » sont dorénavant qualifiés d'êtres vivants dont il s'agit de protéger la dignité.

Finalement, le texte ne prévoit pas de possibilité pour les tiers intéressés, notamment les refuges pour animaux auprès desquels l'animaux est placé, d'introduire une requête auprès du magistrat en charge pour que ce dernier ordonne la mise en vente des animaux saisis.

Pourtant, eu égard à la charge de travail importante des magistrats du siège respectivement du parquet, il est irréaliste de partir du principe que ces acteurs puissent s'occuper de leur propre initiative du suivi de chaque animal saisi.

Quant à la vente, qui est préconisée par l'ancien texte de 1811, celle-ci s'avère problématique dans la mesure où sa mise en œuvre, même si elle est faite sans formalités pour cause de modicité de valeur,

requiert des efforts et une perte de temps supplémentaires qui ne sont pas dans l'intérêt de l'animal saisi.

A cet égard, il convient de noter que la grande majorité des animaux saisis ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une vente, étant donné qu'il serait trop difficile de trouver des personnes prêtes à dépenser de l'argent pour les adopter.

La mise en vente de l'animal pourrait en outre permettre à l'ancien propriétaire de l'acquérir, le texte ne prévoyant pas l'exclusion de l'ancien propriétaire en tant que candidat acquéreur, malgré le fait qu'il l'ait maltraité à un tel point qu'une saisie s'est avérée indispensable à son égard.

En raison d'une application plutôt rare du régime de droit commun qui s'avère peu adapté à la réalité de nos jours, les animaux saisis doivent pour la plupart rester dans l'asile respectivement le refuge pour animaux jusqu'à la fin de la procédure pénale engagée à l'encontre de leur ancien propriétaire.

Au vu des développements repris ci-dessus, la commission parlementaire juge nécessaire d'améliorer le régime légal actuellement en vigueur. Il s'agit de minimiser les souffrances des animaux contraints de se maintenir dans un foyer respectivement un asile ou un négociant de bétail dans l'attente du jugement de leur propriétaire. La situation actuelle entraîne, par ailleurs, également des coûts supplémentaires pour le contribuable qui pourraient être réduits.

Sachant qu'il existe déjà des procédures similaires pour les véhicules, il serait opportun de prévoir un système analogue pour les animaux saisis.

Le présent amendement ajoute à la faculté de la vente l'option, pour le juge d'instruction, saisi sur requête, et après avoir permis au propriétaire de s'exprimer à cet égard, d'émettre une ordonnance autorisant le refuge pour animaux de pouvoir librement disposer de l'animal saisi.

Cette mesure, qui s'apparente en quelque sorte à une confiscation avant jugement, se justifie par le fait de la durée parfois très longue des procédures pénales, la probabilité infime d'un acquittement du propriétaire dans ce genre de dossiers et surtout l'intérêt supérieur de la protection de la dignité de l'animal.

En effet, le droit de propriété que l'ancien gardien pourrait faire valoir dans ce contexte ne saurait justifier les souffrances ainsi causées à un être vivant contraint de vivre dans un asile.

A noter que l'attribution provisoire à un nouveau gardien, avec la possibilité pour l'ancien propriétaire d'obtenir la restitution de l'animal après son acquittement, n'est pas envisageable alors qu'il s'avèrerait très difficile de trouver des personnes prêtes à adopter provisoirement un animal pour lequel il ne pourra être exclu que son ancien propriétaire ne puisse le récupérer *in fine*.

L'innovation de cet amendement réside dans le fait que le juge d'instruction peut être saisi par la voie d'une requête déposée par le dépositaire auprès duquel l'animal saisi a été placé, le refuge pour animaux dans la majorité des cas, aux fins de l'émission d'une ordonnance autorisant le dépositaire à pouvoir librement disposer de cet animal.

En effet, c'est le dépositaire qui est le premier intéressé à ce que l'animal puisse rapidement être confié à un tiers de confiance.

Pour fonder sa décision, le juge d'instruction appréciera les faits reprochés à l'ancien propriétaire, les éléments développés dans la requête, la prise de position écrite de l'ancien propriétaire, les conditions de détention de l'animal ainsi que l'avancement du dossier.

Ceci permettra, en pratique, au juge d'instruction d'autoriser le refuge pour animaux de confier la garde de l'animal au candidat qu'il estime approprié. De cette manière, les refuges pour animaux concernés pourront accélérer les adoptions des animaux.

La décision du juge d'instruction de faire droit à la requête du dépositaire est à considérer comme équivalent à une confiscation (définitive) de l'animal.

Il est de ce fait exclu pour l'ancien propriétaire d'en réclamer la restitution, ni d'exercer un recours à l'encontre de la décision.

La sévérité de cette mesure se justifie par la finalité même de la future loi.

Si l'ancien propriétaire devait quand même être acquitté à l'issue de la procédure pénale, il est prévu de lui mettre à disposition le prix de vente éventuel consigné à la caisse des consignations.

Lorsque l'animal n'a pas été vendu, mais qu'il en a quand même été disposé, il est libre à l'ancien propriétaire d'engager la responsabilité éventuelle de l'Etat pour être indemnisé du fait de la saisie de l'animal; ces hypothèses devraient en pratique s'avérer extrêmement rares.

Article 17, paragraphe 1^{er}, points 4 à 6, 11 et 14 Libellé:

« (...)

- 4. Ftoute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4 paragraphe (1) 1 er, point 4, en ne soignant pas convenablement de manière adéquate un animal malade ou blessé=;
- 5. ‡toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4 paragraphe (+)1er, point 5, en pratiquant des actes quelconques non-justifiés envers les animaux qui leur causent des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions=;
- 6. Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 5, point A paragraphe (1) 1 et 2, en détenant des animaux d'espèces mammifères non autorisés...;
- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 5 point B paragraphe (1) en détenant des animaux d'espèces non-mammifères non autorisés.
- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 5 point C en détenant dans les cirques à des fins de spectacles des animaux non autorisés.

(...)

11. \(\frac{1}{2}\) toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 8, paragraphe (5)5, en ne disposant pas du certificat d'agrément \(\frac{pour les}{pour les}\) des moyens de transport par route \(\frac{prévuutilisés}{pour des voyages de longue durée...}\);

(...)

- 14. \(\frac{1}{2}\) toute personne qui contrevient à l'article 16, paragraphe (3)3, point 1, en ne communiquant pas tous les registres, écritures et tous les documents relatifs à la protection et le bien-être des animaux aux membres de la Police grand-ducale et des fonctionnaires personnes visées à l'article 15, paragraphe (1)1\(\frac{1}{2}\) =;
- 15. \(\frac{15}{2}\) toute personne qui contrevient à l'article 16, paragraphe (3) 3, point 43 en refusant la documentation par l'image de la ou des non-conformités constatées aux membres de la Police grandducale et des fonctionnaires visés à l'article 15, paragraphe (1) 1 er. \(\frac{er}{2}\))

Commentaire:

Les amendements apportés aux points 4 à 6 du paragraphe 1^{er} de l'article 17 s'ensuivent d'amendements effectués au niveau des dispositions auxquelles ces points se réfèrent. Les tirets supprimés s'expliquent de la même manière.

Les amendements apportés aux points 11 et 14 visent également à assurer la cohérence rédactionnelle du dispositif.

Au point 15, la référence erronée au point 4 du paragraphe 3 de l'article 16 a été corrigée.

Article 17, paragraphe 2, points 3 à 5, 7 et 8

Libellé :

« (...)

- 3. \(\frac{1}{2}\) toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 7 en élevant des animaux \(\frac{1}{2}\) en élev
- 4. Ttoute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 8, paragraphe (1) ler, en ne garantissant pas, pendant toute la durée d'un transport d'animaux, la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux=;

(...)

Commentaire:

Les amendements apportés aux points 3 à 5 et 7 et 8 visent à assurer la cohérence rédactionnelle du dispositif et sont la conséquence d'amendements antérieurs.

Article 17, paragraphes 4 à 6

Libellé:

- « (4) Le juge peut prononcer une interdiction de tenir des animaux d'une durée de trois mois à quinze ans. Cette interdiction de tenir des animaux produit ses effets à partir du jour où la décision qui l'a prononcée a acquis l'autorité de la chose jugée.
- (5) En cas de récidive dans le délai de deux ans, les peines pourront être portées au double au du maximum.
- (6) Les infractions aux règlements d'exécution sont punies des mêmes peines que celles prévues dans la présente loi. »

Commentaire:

La deuxième phrase du paragraphe 4 a été supprimée, tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

Au paragraphe 5, la commission parlementaire a corrigé une erreur de frappe (« du » et non « au »).

Le paragraphe 6, frappé d'une opposition formelle en raison du principe de la légalité des incriminations et des peines, a été supprimé par la commission parlementaire qui considère que l'essentiel des infractions est déjà couvert par l'article 17.

Article 18, alinéa 6

Libellé :

« Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de 45 quarante-cinq jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté le cas échéant des frais de rappel a pour conséquence d'arrêter toute poursuite pour les faits auxquels se rapporte l'avertissement taxé en question. »

Commentaire:

Sur demande du Parquet de Luxembourg, l'alinéa 6 de l'article 18 a été précisé par le bout de phrase « pour les faits auxquels se rapporte l'avertissement taxé en question. ».

Article 19, paragraphe 2

Libellé :

« (2) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe (1)1er, sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif qui statue comme juge de fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue. »

Commentaire:

Par la suppression des termes « qui statue comme juge de fond », la commission parlementaire a fait droit à l'avis du Conseil d'Etat qui recommande de maintenir inchangé le délai normal d'introduction de recours devant le tribunal administratif qui est de trois mois.

L'insertion des termes « en réformation » résulte d'une observation légistique du Conseil d'Etat visant à aligner la formulation de cette disposition avec celle de l'article 14.

Article 20

Libellé :

- « (1) En application de l'article 5, point B paragraphe (2)2, les animaux d'espèces non mammifères détenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi, une demande d'autorisation doit être introduite dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.
- (2) En application de l'article 11, tous les animaux amputés non conformément aux prescriptions de l'article 11 avant l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être continués à être détenus par

le propriétaire ou le détenteur jusqu'à la mort de l'animal. Toute reproduction avec cet animal est interdite. »

Commentaire:

La suppression au paragraphe 1^{er} du renvoi au point B s'ensuit des amendements effectués au niveau de l'article 5.

Etant dénuée de sens, la commission parlementaire a supprimé la dernière phrase du paragraphe 2.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs, Ministre aux Relations avec le Parlement, avec prière de transmettre ces amendements aux chambres professionnelles ayant émis un avis au sujet du présent projet de loi.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés, Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

ayant pour objet d'assurer la dignité, sur la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux

Chapitre 1er – Principes généraux

Art. 1er. Objectif

La présente loi a pour objectif d'assurer la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux.

Il est interdit à quiconque sans nécessité de tuer ou de faire tuer un animal, de lui causer ou de lui faire causer des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions.

Toute maltraitance ou cruauté active ou passive envers un animal est interdite.

Tout animal souffrant, blessé ou en danger doit être secouru dans la mesure du possible.

Art. 2. Champ d'application

La présente loi s'applique à tous les animaux vertébrés ainsi qu'aux céphalopodes sans préjudice d'autres des législations en vigueur en matière de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature et des ressources naturelles.

Art. 3. Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

Abattage: la mise à mort d'animaux destinés à la consommation humaine.

- 1. «Aadministration compétente »: Al'administration des services vétérinaires;
- 2. «Aanimal»: un être vivant non humain doué doté de sensibilité en ce qu'il est doté muni d'un système nerveux le rendant seientifiquement apte à ressentir la douleur et à éprouver d'autres émotions.;
- 3. « animal nuisible » : un animal dont la présence n'est pas souhaitée et qui a un effet nocif sur l'homme, ses activités ou les biens qu'il utilise ou produit, sur les animaux ou l'environnement;

Animal d'expérience: tout être vertébré non humain vivant, y compris les formes larvaires autonomes, les formes foetales de mammifères à partir du dernier tiers de leur développement normal et les céphalopodes vivants, utilisé ou destiné à être utilisé à des fins expérimentales, scientifiques ou éducatives.

- 4. « Aassociation de la protection animale »: une association qui a pour objectif de promouvoir le bien-être des animaux en détresse et de défendre les droits des animaux;
- 5. « Aautorité compétente »: le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions l'agricultu- rel'Agriculture dans ses attributions, ci-après désigné dans la présente loi par le terme "le ministre" ;
- 6. <u>« Bbien</u>-être animal <u>»: l'état</u> de confort et d'équilibre physiologique et psychologique d'un animal se caractérisant par un bon état de santé, un confort suffisant, un bon état nutritionnel, la possibilité d'expression du comportement naturel, un état de sécurité ainsi que l'absence de souffrances telles que douleur, peur ou détresse;

Cirque: une présentation ou une foire à caractère itinérant, faisant intervenir un ou plusieurs animaux à des fins de spectacles.

- 7. « €commercialiser des animaux »: mettre sur le marché des animaux, les offrir en vente, les garder, les acquérir, les transporter, les exposer en vue de la vente, les vendre, les échanger, les céder à titre gratuit ou onéreux de manière habituelle;
- 8. « Description de l'animal »: la valeur propre de l'animal, qui doit être respectée par les personnes qui s'en occupent. Il y a atteinte à cette dignité de l'animal lorsque la contrainte qui lui est imposée ne peut être justifiée par des intérêts prépondérants; il y a contrainte notamment lorsque des douleurs, des maux ou des dommages sont causés à l'animal, lorsqu'il est mis dans un état d'anxiété ou avili, lorsqu'on lui fait subir des interventions modifiant profondément son phénotype ou ses capacités, ou encore lorsqu'il est instrumentalisé de manière excessive;

Elevage de chats: établissement dans lequel sont détenues des chattes pour la reproduction et sont commercialisés des chats provenant de nichées propres.

Elevage de chiens: établissement dans lequel sont détenues des chiennes pour la reproduction et sont commercialisés des chiens provenant de nichées propres.

Eleveur d'animaux utilisés à des fins scientifiques: toute personne physique ou morale élevant des animaux autorisés en vue de leur utilisation dans des procédures ou en vue de l'utilisation de leurs tissus ou organes à des fins scientifiques, ou élevant d'autres animaux principalement aux fins susmentionnées, dans un but lucratif ou non.

9. « Eétablissement commercial pour animaux »: un établissement commercial, à l'exception de les commercialiser; ;

Etablissement utilisateur d'animaux utilisés à des fins scientifiques: toute installation, tout bâtiment, tout groupe de bâtiments ou tout autre local, y compris, le cas échéant, un endroit non totalement elos ou couvert, ainsi que des installations mobiles.

10. « Eexposition d'animaux »: un rassemblement d'animaux organisé dans l'objectif de comparer et de juger les qualités des animaux ou de les présenter à titre éducatif et dont le but principal est de ne pas les commercialiser;

Fournisseur d'animaux utilisés à des fins scientifiques: toute personne physique ou morale autre qu'un éleveur, fournissant des animaux en vue de leur utilisation dans des procédures ou en vue de l'utilisation de leurs tissus ou organes à des fins scientifiques, dans un but lucratif ou non.

- 11. « Jjardin animalier ou zoologique »: tout lieu accessible au public où sont détenus et exposés des animaux vivants et dont le but principal est de ne pas les commercialiser: ;
- 12. « Marché d'animaux »: un lieu où des rassemblements d'animaux sont tenus en vue de les commercialiser;
- 13. « Mamise à mort »: tout procédé appliqué intentionnellement qui cause la mort d'un animal ;

Pension pour animaux: établissement où des animaux, confiés par leur propriétaire, sont soignés et hébergés pendant un temps limité et moyennant rémunération ou à titre gratuit.

Procédure concernant les animaux utilisés à des fins scientifiques: toute utilisation, invasive ou non, d'un animal à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, dont les résultats sont connus ou inconnus, ou à des fins éducatives, susceptible de causer à cet animal une douleur, une souffrance, une angoisse ou des dommages durables équivalents ou supérieurs à ceux causés par l'introduction d'une aiguille conformément aux bonnes pratiques vétérinaires.

Ceci inclut toute intervention destinée ou de nature à aboutir à la naissance ou à l'éclosion d'un animal ou à la création et à la conservation d'une lignée d'animaux génétiquement modifiés dans l'une de ces conditions, mais exclut la mise à mort d'animaux à la seule fin d'utiliser leurs organes ou tissus.

Refuge pour animaux: établissement qui dispose d'installations adéquates pour assurer un abri et les soins nécessaires à des animaux perdus, abandonnés, négligés, saisis ou confisqués.

- 14. « sélection artificielle » : un procédé qui consiste à croiser des organismes dans le but de perpétuer leurs caractères anatomiques, morphologiques ou comportementaux;
- 15. « Sesécurité de l'animal »: toutes les circonstances visant à assurer l'intégrité physique et psychique d'un animal ;

Transport d'animaux: les mouvements d'animaux effectués à l'aide d'un ou de plusieurs moyens de transport et les opérations annexes, y compris le chargement, le déchargement, le transfert et le repos, jusqu'à la fin du déchargement des animaux sur le lieu de destination.

Transporteur d'animaux: toute personne physique ou morale transportant des animaux pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers.

Utilisateur d'animaux utilisés à des fins scientifiques: toute personne physique ou morale utilisant des animaux dans des procédures, dans un but lucratif ou non.

Chapitre 2 – Détention d'animaux

Art. 4. Généralités

- (1) Toute personne qui détient un animal, qui en a la garde ou qui en prend soin est tenue:
- 1. de donner à l'animal l'alimentation, l'abreuvage et les soins appropriés à son espèce et de lui fournir un logement adapté à ses besoins physiologiques, éthologiques et écologiques;
- 2. d'éviter de restreindre les besoins naturels d'exercice et de mouvement d'un animal de façon à ce qu'il n'en résulte pour lui des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions;
- 3. d'assurer que l'éclairage, la température, le degré d'humidité, la ventilation, la circulation d'air et les autres conditions ambiantes du logement des animaux sont conformes aux besoins physiologiques et éthologiques de l'espèce;
- 4. de soigner convenablement de manière adéquate un animal malade ou blessé;
- 5. de ne pas pratiquer des actes quelconques <u>non-justifiés</u> <u>qui</u> causent des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions à l'animal;
- 6. de ne pas maltraiter un animal ou d'exercer une cruauté active ou passive envers un animal;
- 7. de ne pas mettre à mort de façon cruelle un animal.
 - (2) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application obligations du présent article.

Art. 5. Conditions spécifiques

A. Animaux d'espèces mammifères

(1) Est autorisée la détention d'animaux d'espèces mammifères appartenant aux espèces Mis à part les animaux énumérées sur une liste_{\(\pi\)}, toute détention d'animaux est interdite.

Un règlement grand-ducal définit la liste des animaux d'espèces mammifères autorisés.

- (2) Par dérogation au paragraphe (1), <u>1</u>La détention d'animaux d'espèces mammifères autres que celles ceux désignées par la liste est autorisée:
- 1.

 dans des jardins zoologiques;

 dans des jardins zoologiques;
- 2. 2 dans des établissements utilisant des animaux à des fins scientifiques;
- 3. 3º a) par des personnes, sous condition qu'elles puissent prouver qu'elles étaient propriétaires ou détenteurs de l'animal ou des animaux d'espèces mammifères avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Toute reproduction de ces animaux est interdite.
 - b) par des personnes autorisées par le ministre.
 - En vue de l'obtention d'une autorisation par le ministre, la personne doit présenter une demande écrite à l'administration compétente comprenant un dossier renseignant sur l'animal,

les motifs et les conditions exactes de détention planifiées ainsi que les qualifications professionnelles et les compétences personnelles du propriétaire ou du détenteur. L'administration compétente est chargée des travaux administratifs préparatoires et des vérifications nécessaires à l'établissement de l'autorisation.

L'autorisation fixe les conditions particulières de détention et d'identification de ces animaux d'espèces mammifères.

Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du point 3.

Le ministre peut refuser de délivrer une autorisation pour des raisons relevant de la protection des animaux, de la conservation des espèces, de la santé publique et de la protection de la nature.

- 4. 4º par des refuges pour animaux, pour autant qu'il s'agisse d'un hébergement temporaire d'animaux saisis ou confisqués, d'animaux dont il est fait abandon ou recueillis dont le propriétaire ou le détenteur n'a pas pu être identifié;
- 5. ≨ par des vétérinaires autorisés pour le temps des soins vétérinaires.
- (3) Un inventaire actuel des animaux d'espèces mammifères autorisés par le ministre, en application du paragraphe (2) point 3 b), doit être envoyé par le propriétaire ou le détenteur à l'administration compétente annuellement pour le 1er janvier et communiquer les changements éventuels concernant la détention.
 - (4) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du paragraphe (2) point 3.

B. Animaux d'espèces non-mammifères

(1) Est autorisée la détention d'animaux d'espèces non-mammifères appartenant aux espèces énumérées sur une liste.

Un règlement grand-ducal définit la liste des animaux d'espèces non-mammifères autorisés.

- (2) Par dérogation au paragraphe (1), la détention d'animaux d'espèces non-mammifères autres que celles désignées par la liste est autorisée:
- 1° dans des jardins zoologiques;
- 2° dans des établissements utilisant des animaux à des fins scientifiques;
- 3° a) par des personnes, sous condition qu'elles puissent prouver qu'elles étaient propriétaires ou détenteurs de l'animal ou des animaux d'espèces non-mammifères avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Toute reproduction de ces animaux est interdite.
 - b) par des personnes autorisées par le ministre.

En vue de l'obtention d'une autorisation par le ministre, la personne doit présenter une demande écrite à l'administration compétente comprenant un dossier renseignant sur l'animal, les motifs et les conditions exactes de détention planifiées ainsi que les qualifications professionnelles et les compétences personnelles du propriétaire ou du détenteur. L'administration compétente est chargée des travaux administratifs préparatoires et des vérifications nécessaires à l'établissement de l'autorisation.

L'autorisation fixe les conditions particulières de détention et d'identification de ces animaux d'espèces non-mammifères.

- 4° par des refuges pour animaux, pour autant qu'il s'agisse d'un hébergement temporaire d'animaux saisis ou confisqués, d'animaux dont il est fait abandon ou recueillis dont le propriétaire ou le détenteur n'a pas pu être identifié;
- 5° par des vétérinaires autorisés pour le temps des soins vétérinaires.
- 6. C. Est autorisée dans des cirques; à des fins de spectacles, la détention d'animaux appartenant aux espèces énumérées sur une liste.
 - Un règlement grand-ducal définit la liste des animaux d'espèces autorisés.
- (3) Un inventaire actuel des animaux d'espèces non-mammifères autorisés par le ministre, en application du paragraphe (2)2, point 3, lettre b), doit être envoyé par le propriétaire ou le détenteur à l'administration compétente annuellement pour le 1^{er} janvier et communiquer les changements éventuels concernant la détention.

(4) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du paragraphe (2) point 3.

C. Est autorisée dans des cirques, à des fins de spectacles, la détention d'animaux appartenant aux espèces énumérées sur une liste.

Un règlement grand-ducal définit la liste des animaux d'espèces autorisés.

Chapitre 3 – Notifications, autorisations et agréments

Art. 6. (1) Sont soumis à notification auprès de l'administration compétente:

- 1. un cirque, ;
- 2. une exposition d'animaux; ;
- 3. un marché d'animaux.

La notification doit être effectuée au moins quinze jours avant le début de l'activité. Elle doit contenir une liste des animaux qui sont détenus et des renseignements précis sur le lieu, la date et l'organisateur de l'activité.

- (2) Sans préjudice d'autres autorisations requises, sont soumis à l'autorisation par le ministre:
- 1. toute activité en vue de commercialiser des animaux, à l'exception des marchés d'animaux et de l'activité agricole ;
- 2. un élevage de chats;
- 3. un élevage de chiens;
- 4. un établissement commercial pour animaux, à l'exception de l'établissement agricole ;
- 5. un jardin animalier ou zoologique; ;
- 6. une pension pour animaux;;
- 7. un refuge pour animaux;;
- 8. l'emploi d'animaux pour le tournage de films ou à des fins analogues.

En vue de l'obtention d'une autorisation par le ministre, la personne doit présenter une demande écrite à l'administration compétente comprenant les plans des infrastructures et des équipements, une description détaillée de l'activité, une liste du personnel avec une preuve d'une formation sur les conditions de détention d'animaux, une liste des animaux à détenir et une description des conditions dans lesquelles les animaux sont détenus. L'administration compétente est chargée des travaux administratifs préparatoires et des vérifications nécessaires à l'établissement de l'autorisation.

L'autorisation est accordée si les demandes sont conformes à la loi et elle fixe les conditions particulières de détention.

Les modalités d'obtention de l'autorisation de détention seront sont précisées dans un règlement grand-ducal.

(3) Les associations de la protection animale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et exerçant depuis au moins trois ans leurs activités statutaires dans le domaine de la protection des animaux peuvent faire l'objet d'un agrément par le ministre. <u>Il en est de même des associations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans ledit domaine.</u>

Les associations ainsi agréées pourront <u>peuvent</u> être appelées à participer à l'action des organismes publics ayant pour objet la protection des animaux.

En outre ces associations peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et que leur intérêt d'agir se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Chapitre 4 – Elevage d'animaux génétiquement modifiés par sélection artificielle

Art. 7. Il est interdit d'élever des animaux vertébrés par sélection artificielle si celle-ci constitue un risque pour la santé ou le bien-être des animaux ou les êtres humains, tel que:

- a) la présence d'organes ou de parties corporelles supplémentaires au naturel, ou
- b) l'absence d'organes ou de parties corporelles naturellement présents, ou
- c) la présence de formes corporelles qui ne sont pas compatibles avec le bien-être et la santé de l'animal.

Cette disposition ne s'applique pas aux animaux élevés à des fins scientifiques.

Chapitre 5 - Transport d'animaux

- **Art. 8.** (1) Les transports d'animaux doivent être organisés de façon à garantir, pendant toute la durée du transport, la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux.
- (2) Tout transporteur d'animaux doit demander une autorisation au ministre. Cette autorisation est délivrée aux transporteurs qui:
- sont installés au Grand-Duché de Luxembourg, et
- démontrent qu'ils disposent d'un personnel, d'équipements et de procédures opérationnelles suffisants et appropriés.

En application de l'article 10 du règlement (CE) n° 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97, le ministre est en charge de délivrer les autorisations aux transporteurs d'animaux.

- (3) Tout transporteur d'animaux effectuant des voyages de longue durée doit demander une autorisation au ministre. Cette autorisation est délivrée aux transporteurs qui:
- satisfont aux conditions prévues au paragraphe (2),
- fournissent un certificat d'aptitude professionnelle valable, tel que prévu au paragraphe (4),
- fournissent un certificat d'agrément valable, tel que prévu au paragraphe (5), et
- donnent des précisions sur les procédures permettant de suivre et d'enregistrer les mouvements des véhicules routiers placés sous leur responsabilité et de joindre en permanence les conducteurs concernés durant les voyages de longue durée.

En application de l'article 11 du règlement (CE) n° 1/2005, le ministre est en charge de délivrer les autorisations aux transporteurs d'animaux effectuant des voyages de longue durée.

(4) Tout le personnel des transporteurs d'animaux et des centres de rassemblement doit disposer d'un certificat d'aptitude professionnelle, en suivant des cours de formation.

En application de l'article 17 du règlement (CE) n° 1/2005, l'administration compétente est en charge de délivrer le certificat d'aptitude professionnelle.

(5) Tout transporteur d'animaux effectuant des voyages de longue durée doit demander un certificat d'agrément pour le moyen de transport par route utilisé.

En application de l'article 18 du règlement (CE) n° 1/2005, l'administration compétente est en charge de délivrer le certificat d'agrément des moyens de transport par route.

- (6) Les autorisations prévues aux paragraphes (2) et (3) et le certificat d'agrément prévu au paragraphe (5) sont valables 5 ans et sont enregistrées auprès de l'administration compétente.
 - (#) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du présent article.

Chapitre 6 – Abattage et mMise à mort d'animaux

Art. 9. (1) L'abattage ou lLa mise à mort d'un animal ne peut être effectuée qu'après étourdissement. Cette disposition ne s'applique pas en matière de chasse, de pêche récréative et de lutte contre les animaux nuisibles.

Lors de l'abattage ou de la mise à mort d'un animal, toute douleur, détresse ou souffrance inutile doit être évitée.

(2) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du présent article.

Chapitre 7 – Interventions sur les animaux et pratiques interdites

Art. 10. Interventions sur les animaux

- (1) Toute intervention sur un animal vertébré causant des douleurs ou des souffrances doit être effectuée sous anesthésie.
 - (2) L'anesthésie doit être pratiquée par un médecin-vétérinaire.
- (3) Une dispense de l'obligation d'avoir recours à un médecin-vétérinaire peut être accordée par le ministre, lorsque l'anesthésie est réalisée par projectile ou dans le cadre d'expériences ou d'études scientifiques sur des animaux vivants.

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'exercice de la médecine vétérinaire, l'anesthésie n'est pas requise:

1. lorsque la même intervention pratiquée sur l'homme se fait normalement sans anesthésie;

- 1. ≩ lorsque le médecin-vétérinaire estime se trouver en présence d'un cas où une anesthésie n'est pas indiquée pour des raisons médicales ou irréalisable;
- 2. lorsqu'il s'agit d'interventions mineures.
- (4) Les interventions mineures pouvant être effectuées sans anesthésie sont précisés par règlement grand-ducal.

Art. 11. Amputations

- (1) Un animal ne peut être amputé ou être amputé partiellement que sur des indications vétérinaires ou pour des motifs zootechniques impératifs.
- (2) La détention et la commercialisation d'animaux amputés en infraction à la présente loi sont interdites.
- (3) Les motifs zootechniques impératifs pour l'amputation ou l'amputation partielle d'un animal sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 12. Pratiques interdites

Il est interdit:

- 1. de proposer ou de décerner des animaux à titre de prix, de récompenses ou dons lors de concours, de loteries, de paris, ou dans d'autres circonstances similaires;
- 2. de contraindre un animal, sauf en cas de force majeure, à réaliser des performances qu'il est manifestement incapable d'atteindre parce qu'elles dépassent normalement ses forces ou parce que l'animal se trouve dans un état de faiblesse;
- 3. de lâcher ou d'abandonner, dans l'intention de s'en défaire, un animal apprivoisé dont l'existence dépend des soins de l'homme;
- 4. d'employer un animal pour des exhibitions, pour la publicité, pour le tournage de films, ou à des fins analogues, pour autant qu'il en résulte pour l'animal des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions;
- d'exciter l'agressivité d'un animal afin qu'il s'attaque à d'autres animaux ou de le confronter à d'autres animaux vivants sans préjudice des règles d'exercice de la chasse;
- 6. de gaver un animal ou de le nourrir de force à moins que son état de santé n'exige cette mesure;
- 7. de fournir sciemment à un animal une nourriture <u>ou un abreuvage</u> qui lui cause manifestement des douleurs ou des dommages considérables, ainsi que de lui administrer des substances destinées à stimuler ses capacités physiques en vue de compétitions sportives;
- 8. de pratiquer la chasse à courre;
- 9. d'organiser des concours de tir sur des animaux vivants;

- 10. de pratiquer des actes sexuels avec un animal;
- 11. de fabriquer, de commercialiser et d'utiliser des produits provenant de chiens ou de chats, à l'exception de produits utilisés à des fins scientifiques ou médicales;
- 12. d'élever pour abattre un animal en vue de l'utilisation principale de la peau, de la fourrure, des plumes ou de la laine;
- 13. d'éliminer des poussins animaux pour des raisons exclusivement économiques;
- 14. de vendre ou de céder à titre onéreux ou gratuit des chiens ou des chats dans les établissements commerciaux, sur les marchés et sur la voie publique=;
- 15. de ne pas porter secours, dans la mesure du possible, à un animal souffrant, blessé ou en danger ;
- 16. de tuer ou de faire tuer un animal, sans nécessité;
- 17. de causer ou de faire causer, sans nécessité, des douleurs, souffrances, angoisses, dommages ou lésions à un animal.

Chapitre 8 – Protection des animaux utilisés à des fins scientifiques

Art. 13. (1) Les expériences sur animaux doivent être limitées au strict nécessaire. Elles ne peuvent être effectuées que si les objectifs poursuivis ne peuvent être atteints par d'autres méthodes.

Les expériences qui peuvent causer aux animaux des douleurs, des maux ou des dommages, les mettre dans un état d'anxiété, ou perturber notablement leur état général ou porter atteinte à leur dignité d'une autre manière doivent être limitées à l'indispensable.

- (2) Tout éleveur, fournisseur ou utilisateur d'animaux utilisés à des fins scientifiques doit en demander l'agrément auprès du ministre. L'agrément peut être accordé pour une durée limitée.
- (3) Toute procédure concernant les animaux utilisés à des fins scientifiques doivent être menées dans un établissement utilisateur.
- (4) Tout projet d'expérimentation ne doit être exécuté sans est soumis à une autorisation préalable du ministre et doit être exécuté conformément à l'autorisation et dans les conditions les plus respectueuses de l'animal. Le projet ne peut être autorisé par le ministre sous condition que le <u>Mministre</u> ayant la s<u>Santé dans</u> ses attributions ait préalablement autorisé le projet en <u>l'évaluant selon les deux</u> qui doit satisfaire aux critères suivants:
- 1. a) le projet est justifié du point de vue scientifique ou éducatif;
- 2. b) les objectifs du projet justifient l'utilisation d'animaux=;
- 3. le projet est conçu pour permettre le déroulement des procédures dans les conditions les plus respectueuses de l'animal et de l'environnement.
 - (5) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application du présent article.

Chapitre 9 – Contrôle et sanctions

Art. 14. Mesures d'urgence

En cas de risque imminent pour la dignité, la protection de la vie, la sécurité ou le bien-être d'un animal, le directeur de l'Administration des services vétérinaires, ou en cas d'empêchement un chef de division, après avoir informé le ministre, est autorisé à ordonner les mesures d'urgence suivantes:

- 1. ordonner à tout propriétaire ou détenteur d'un animal le retrait de sa garde ou de certaines de ses activités en lien avec celle-ci;
- 2. ordonner la fermeture d'un établissement, local, terrain, aménagement et moyen de transport où sont détenus ou utilisés des animaux et l'évacuation des animaux détenus ou utilisés;
- 3. ordonner toutes les mesures nécessaires pour faire cesser les atteintes à la dignité, la protection de la vie, la sécurité ou le bien-être d'un animal.

L'ordonnance est notifiée ou remise en main propre au propriétaire ou au détenteur. Elle est motivée et elle prend effet à la date de sa notification.

En cas de retrait de la garde d'un animal, celui-ci est confié à une personne physique ou morale qui lui assure les soins et le logement appropriés ou à une association de la protection animale.

Les ordonnances d'urgence prescrites ont une durée de validité limitée à 48 quarante-huit heures. Elles doivent être confirmées par une décision du ministre, le propriétaire ou détenteur contre qui les mesures ont été prises, entendu ou appelé.

Dans les quarante jours de la notification, par lettre recommandée, de la décision de confirmation, un recours en réformation est possible devant le Tribunal administratif qui statuera comme juge du fond.

Les frais engendrés suite à cette ordonnance, notamment les frais de garde, les frais de traitement, les frais de médicaments, les frais de transport et les frais vétérinaires sont à la charge du propriétaire ou du détenteur de l'animal. Le recouvrement des frais se fera comme en matière domaniale.

Art. 15. Recherche et constatation des infractions

- (1) Outre les membres de la Police grand-ducale, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur et les fonctionnaires de la carrière du médecin-vétérinaire de l'Administration des services vétérinaires, et le directeur, le directeur-adjoint les directeurs adjoints, les fonctionnaires du groupe de traitement A1, A2, B1 exerçant la fonction de préposé de la nature et des forêts, et D2 exerçant la fonction de l'agent des domaines, sous-groupe scientifique et technique et les fonctionnaires du groupe de traitement B1, sous-groupe technique de l'Administration de la nature et des forêts peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.
- (2) Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils peuvent exercer ces fonctions sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.
- (3) Les fonctionnaires visés au paragraphe (1) 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont précisés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant: "Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité".

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 16. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 15, paragraphe (++)-1er, peuvent accéder de jour et de nuit aux établissements, locaux, terrains aménagements et moyens de transport où sont détenus ou utilisés des animaux assujettis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, en cas d'indices faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Ils signalent leur présence au propriétaire <u>et/ou</u> <u>ou</u> détenteur concerné. En cas d'impossibilité, il sera fait mention dans le procès-verbal.

(2) Les dispositions du paragraphe (1) 1 er, ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33-(1), paragraphe 1 er, du Code d'instruction criminellede procédure pénale, en cas d'indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt vingt-quatre heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou fonctionnaires visés à l'article 15, paragraphe (1)1 er, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

- (3) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 15, paragraphe (1)-1er, sont habilités à:
- 1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs à la protection et le bien-être des animaux;

- 2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des animaux. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire et/ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément;
- 3. documenter par l'image la ou les non-conformités constatées;
- 4. en cas de contravention ou de délit, saisir les animaux, les cadavres et/ou les objets qui ont servi à commettre l'infraction ou qui devaient servir à commettre l'infraction ainsi que les registres, écritures et documents les concernant, susceptibles d'une confiscation ultérieure. Les animaux saisis sont confiés à une personne physique ou morale qui leur assure les soins et le logement appropriés ou à une association de la protection animale;
- 5. procéder, sur autorisation préalable du procureur d'Etat, à l'euthanasie des animaux saisis pour lequel le maintien en vie entraîne des souffrances insupportables.

La saisie prévue au point <u>§ 4</u> ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours y non compris les samedis, dimanches et jours fériés par ordonnance du juge d'instruction.

La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

- a) à la €Chambre du €conseil du ŧTribunal d'arrondissement pendant l'instruction;
- b) au juge de police, dans le cas d'une contravention;
- c) à la <u>eChambre</u> correctionnelle du <u>tTribunal</u> d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe;
- d) à la <u>eChambre</u> correctionnelle de la <u>eCour</u> d'appel si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête sera déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y sera statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

En cas d'urgence, le juge d'instruction peut ordonner dans les quatorze jours suivant la saisie, sans que la mainlevée ait été sollicitée, la vente de gré à gré ou à la vente aux enchères, des animaux saisis. Le produit de la vente sera versé à la caisse des consignations et sera déduit des frais de justice.

Si la saisie se prolonge pendant plus de trois mois, sans que la mainlevée ait été sollicitée, le juge d'instruction peut ordonner la vente de gré à gré ou à la vente aux enchères, des animaux saisis. Le produit de la vente sera versé à la caisse des consignations et sera déduit des frais de justice.

A tout moment, le juge d'instruction peut, à la requête du dépositaire auquel l'animal saisi a été confié en vertu du point 4 et après avoir invité le propriétaire de faire valoir ses arguments par écrit, ordonner la mainlevée de la saisie et autoriser le dépositaire à pouvoir librement disposer de l'animal saisi, et ce à titre définitif. La prise de position écrite du propriétaire ou détenteur devra impérativement parvenir au greffe dans les dix jours de l'envoi du courrier recommandé par lequel le propriétaire ou détenteur est informé du dépôt de la requête par le dépositaire.

Les décisions du juge d'instruction prises sur base du présent paragraphe ne seront susceptibles d'aucun recours.

- (4) Tout propriétaire ou détenteur est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des fonctionnaires visés à l'article 15, paragraphe (+)1er, de faciliter les opérations auxquelles ceuxci procèdent en vertu de la présente loi.
 - (5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.
- (6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Art. 17. Sanctions pénales

- (1) Les contraventions suivantes sont punies d'une amende de 25 euros à 1.000 euros:
- - a) en ne donnant pas à l'animal une alimentation, un abreuvage et les soins appropriés adaptés à son espèce;

- b) en ne disposant pas pour l'animal d'un logement adapté à ses besoins physiologiques, éthologiques et écologiques=;
- 2. Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4, paragraphe (1) 1 en restreignant les besoins naturels d'exercice et de mouvement d'un animal de façon à ce qu'il en résulte pour lui des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions=;
- 3. \(\frac{1}{2}\) toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4, paragraphe (1) \(\frac{1}{2}\) point 3, en n'équipant pas le logement de l'animal avec un éclairage, une température, une humidité, une ventilation, une circulation d'air et autres conditions ambiantes conformes aux besoins physiologiques et éthologiques de l'espèce=;
- 4. Ftoute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4 paragraphe (+) 1 en ne soignant pas convenablement de manière adéquate un animal malade ou blessé=;
- 5. Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4 paragraphe (1) 1 en pratiquant des actes quelconques non-justifiés envers les animaux qui leur causent des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions=;
- 6.

 4 toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 5, point A paragraphe (1) 1 et 2, en détenant des animaux d'espèces mammifères non autorisés ;
 - Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 5 point B paragraphe (1) en détenant des animaux d'espèces non-mammifères non autorisés.
 - Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 5 point C en détenant dans les cirques à des fins de spectacles des animaux non autorisés.
- 7.
 1 toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 6, paragraphe (+) 1 er tuant pas la notification requise=;
- 8. ¥toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 6, paragraphe (2)2, en ne disposant pas de l'autorisation visée≠;
- 9. \(\frac{1}{2}\) toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 8, paragraphes \(\frac{2}{2}\)2 et \(\frac{3}{3}\)3, en ne disposant pas des autorisations visées=;
- 10.

 #toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 8, paragraphe (4)4, en ne disposant pas du certificat d'aptitude professionnelle prévu=;
- 11. \(\frac{1}{2}\) toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 8, paragraphe (5)5, en ne disposant pas du certificat d'agrément \(\frac{1}{2}\) pour les des moyens de transport par route \(\frac{1}{2}\) pour des voyages de longue durée.;
- 12. \(\frac{12}{2}\) toute personne qui contrevient à l'article 12, point 1, en proposant ou en décernant des animaux à titre de prix, de récompenses ou dons lors de concours, de loteries, de paris, ou dans d'autres circonstances similaires=;
- 13.

 #toute personne qui contrevient à l'article 13, paragraphes (2)2 et (4)4, en ne disposant pas des agréments ou autorisations visées=;
- 14. \(\frac{14}{2}\) tous les registres, écritures et tous les documents relatifs à la protection et le bien-être des animaux aux membres de la Police grand-ducale et des fonctionnaires personnes visées à l'article 15, paragraphe (\frac{1}{2})\)1er =;
- (2) Les délits suivants sont punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 200.000 euros ou d'une de ces peines seulement:
- 1. \(\frac{1}{2}\) toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4, paragraphe \(\frac{1}{2}\) ler, point 6, en maltraitant un animal, ou en exerçant une cruauté active ou passive envers un animal=;
- 2.

 = toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4, paragraphe (+) 1 en mettant à mort de façon cruelle un animal =;
- 3. Ttoute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 7 en élevant des animaux génétiquement modifiés par sélection artificielle=;

- 5. Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 9 en abattant ou en mettant à mort un animal sans procéder préalablement à son étourdissement ou en causant une douleur, détresse ou souffrance inutile à l'animal lors de la mise à mort=;
- 6.

 ±toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 10 en pratiquant des interventions douloureuses sur les animaux sans effectuer préalablement une anesthésie=;
- 7. ¥toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 11 en commettant des amputations interdites ou en détenant ou en commercialisant des animaux amputés≓;
- 8. \(\frac{1}{2}\) toute personne qui contrevient à l'article 12, points 2 à \(\frac{14}{17}\), en exerçant des pratiques interdites envers les animaux=;
- 9. \(\frac{1}{2}\) toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 13, paragraphe (\(\frac{1}{2}\)) \(\frac{1}{2}\), en se livrant à des expériences sur des animaux qui peuvent causer aux animaux des douleurs, des maux, des dommages, des états d'anxiété, des perturbations de leur état général alors que le but visé aurait pu être atteint d'une autre manière=;
- (3) Le juge peut ordonner la confiscation des animaux, des engins et instruments qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.
- (4) Le juge peut prononcer une interdiction de tenir des animaux d'une durée de trois mois à quinze ans. Cette interdiction de tenir des animaux produit ses effets à partir du jour où la décision qui l'a prononcée a acquis l'autorité de la chose jugée.
- (5) En cas de récidive dans le délai de deux ans, les peines pourront être portées au double au du maximum.
- (6) Les infractions aux règlements d'exécution sont punies des mêmes peines que celles prévues dans la présente loi.

Art. 18. Avertissements taxés

En cas de contraventions prévues à l'article 17, paragraphe (+) 1 er, des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la Police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les contrôles visés à l'article 15, paragraphe (+) 1 er, par les fonctionnaires des administrations concernées habilités à cet effet par les ministres compétents.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés l'avertissement taxé dû, soit, lorsque l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette même hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la Police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

- 1. si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;
- 2. si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.

Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grandducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établirat un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

Le montant minimal de l'avertissement taxé est de 25 euros. Le montant maximal de l'avertissement taxé est de 250 euros.

Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de 45 quarante-cinq jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté le cas échéant des frais de rappel a pour conséquence d'arrêter toute poursuite pour les faits auxquels se rapporte l'avertissement taxé en question.

Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquittement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

Art. 19. Mesures administratives

- (1) Le ministre peut, en cas de non-respect des conditions fixées à l'autorisation prévus au chapitre 3:
- 1. impartir au propriétaire ou au détenteur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer aux conditions fixées à l'autorisation, délai qui ne peut être supérieur à 6 six mois et;
- 2. en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre ou retirer l'autorisation, après une mise en demeure, ou faire fermer l'établissement, en tout ou en partie et apposer des scellés.
- (2) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe (1)1er, sont susceptibles d'un recours <u>en réformation</u> devant le tribunal administratif qui statue comme juge de fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.
- (3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe (++)1er, ces dernières sont levées.

Chapitre 10 – Dispositions transitoires et abrogatoires

- Art. 20. (1) En application de l'article 5, point B paragraphe (2)2, les animaux d'espèces non mammifères détenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi, une demande d'autorisation doit être introduite dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.
- (2) En application de l'article 11, tous les animaux amputés non conformément aux prescriptions de l'article 11 avant l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être continués à être détenus par le propriétaire ou le détenteur jusqu'à la mort de l'animal. Toute reproduction avec cet animal est interdite.
- **Art. 21.** La loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux est abrogée.

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

6994/04

Nº 6994⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

sur la protection des animaux

SOMMAIRE:

Amendements adoptés par la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs	page
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (20.12.2017)	1
2) Texte coordonné	16

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(20.12.2017)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 32 (2) de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après des amendements au projet de loi sous rubrique.

Le texte coordonné joint indique toute modification apportée au dispositif qui a été déposé le 24 mai 2016 à la Chambre des Députés (ajouts en souligné, suppressions en barré double, dispositions transférées en italique).

REMARQUES PRELIMINAIRES

Les propositions de texte reprises littéralement de l'avis du Conseil d'Etat ne seront pas spécifiquement commentées. La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs (ci-après « la commission parlementaire ») a ainsi fait sien l'*intitulé* plus simple proposé par le Conseil d'Etat. Il en va de même des multiples corrections d'ordre légistique auxquelles la commission parlementaire était obligée.

TEXTE DES AMENDEMENTS

Article 1er

Libellé :

« La présente loi a pour objectif d'assurer la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bienêtre des animaux.

Il est interdit à quiconque sans nécessité de tuer ou de faire tuer un animal, de lui causer ou de lui faire causer des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions.

Toute maltraitance ou cruauté active ou passive envers un animal est interdite.

Tout animal souffrant, blessé ou en danger doit être secouru dans la mesure du possible. »

Commentaire:

Par la suppression du troisième alinéa de l'article 1^{er}, la commission parlementaire a fait droit à l'observation du Conseil d'Etat qui doute de la « plus-value de cet ajout, alors que ces maltraitances sont couvertes par l'alinéa 2 du projet de loi sous avis. ».

Article 2

Libellé :

« La présente loi s'applique à tous les animaux vertébrés ainsi qu'aux céphalopodes sans préjudice d'autres des législations en vigueur en matière de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature et des ressources naturelles. »

Commentaire:

Par cet amendement, la commission parlementaire entend faire droit à l'avis du Conseil d'Etat qui donne à considérer qu'il est nécessaire de clarifier le champ d'application délimité par l'article 2 et qui recommande de s'inspirer de la loi suisse, de sorte à préciser les animaux auxquels la future loi est censée s'appliquer.

Dans ce contexte, la commission a également introduit la notion de « animal nuisible » et renvoie à ce sujet à son commentaire concernant l'insertion de cette définition supplémentaire au niveau de l'article qui suit.

Article 3, ancien alinéa 3

Libellé:

<u>« 2. « Aanimal»: un</u> être vivant non humain doué <u>doté</u> de sensibilité en ce qu'il est doté <u>muni</u> d'un système nerveux le rendant scientifiquement apte à ressentir la douleur et à éprouver d'autres émotions.; »

Commentaire:

Suite à la numérotation des définitions et la suppression de la définition de la notion de l'« abattage » pour faire droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, l'ancien troisième alinéa de l'article 3 devient la définition 2.

Dans son avis, le Conseil d'Etat critique la formulation de la définition, soulève une série de questions et suggère que les auteurs s'inspirent de la loi fédérale suisse sur la protection des animaux du 16 décembre 2005 qui n'ambitionne pas de définir l'animal, mais se limite à définir le champ d'application de la loi.

Tout en souhaitant maintenir l'approche des auteurs du projet de loi, la commission parlementaire a reformulé la définition en s'alignant à la terminologie à ce sujet retenue par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle¹, d'une part, et en supprimant les termes particulièrement critiqués par le Conseil d'Etat, d'autre part.

Dans la mesure du possible, la commission parlementaire a également veillé, dans la foulée de ses adaptations légistiques au niveau du présent article, d'uniformiser la rédaction des définitions en les faisant précéder, comme dans le présent cas, par un article défini.

Article 3, définition 3 (nouvelle)

Libellé:

« 3. « animal nuisible » : un animal dont la présence n'est pas souhaitée et qui a un effet nocif sur l'homme, ses activités ou les biens qu'il utilise ou produit, sur les animaux ou l'environnement; »

^{1 « (...)} êtres vivants non humains dotés de sensibilité (...) » – voir le dossier parlementaire 6030 « Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution ».

Commentaire:

L'introduction de la notion d'animal nuisible est à lire en relation avec l'amendement apporté au niveau de l'article 9 traitant de la mise à mort d'animaux.

Par l'insertion de cette définition supplémentaire, la commission parlementaire a tenu compte d'une série de préoccupations exprimées face à la formulation assez absolue des deux premiers articles de la future loi. Il s'agit d'assurer que personne ne saura être poursuivi pour le simple fait de se défendre contre des animaux nuisibles. Egalement à l'avenir la lutte antiparasitaire sera permise.

Article 3, ancien alinéa 7

Libellé :

« <u>6.</u> <u>« <u>Bbien</u>-être animal <u>»</u>: <u>l'état</u> de confort et d'équilibre physiologique et psychologique d'un animal se caractérisant par un bon état de santé, un confort suffisant, un bon état nutritionnel, la possibilité d'expression du comportement naturel, un état de sécurité ainsi que l'absence de souffrances telles que douleur, peur ou détresse; ; »</u>

Commentaire:

En précisant la définition du bien-être animal, la commission parlementaire a répondu aux réflexions du Conseil d'Etat qui s'interroge comment démontrer l'état de confort et d'équilibre psychologique de l'animal et qui renvoie au législateur suisse qui a élaboré une définition plus détaillée du bien-être animal, fondée sur la définition afférente de l'Organisation mondiale de la santé animale.

La commission parlementaire donne, par ailleurs, à considérer qu'un règlement grand-ducal précisera, par catégorie d'animal, les critères minima jugés nécessaires pour le bien-être animal, si tel n'est pas encore le cas au niveau communautaire. Ainsi, par exemple, les boxes pour chevaux devront respecter un certain dimensionnement. Il faut savoir qu'au niveau de l'Union européenne toute une série de dispositifs à ce sujet existent déjà, par exemple en ce qui concerne la détention de porcins, de veaux, de bovins, de poules pondeuses etc..

Article 3, ancien alinéa 10

Libellé :

«<u>8.</u> «<u>Ddignité de l'animal</u>»: la valeur propre de l'animal, qui doit être respectée par les personnes qui s'en occupent. <u>Il</u> y a atteinte à cette dignité de l'animal lorsque la contrainte qui lui est imposée ne peut être justifiée par des intérêts prépondérants; il y a contrainte notamment lorsque des douleurs, des maux ou des dommages sont causés à l'animal, lorsqu'il est mis dans un état d'anxiété ou avili, lorsqu'on lui fait subir des interventions modifiant profondément son phénotype ou ses capacités, ou encore lorsqu'il est instrumentalisé de manière excessive; »

Commentaire :

A l'encontre de l'ancien alinéa 10 de l'article 3, le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations générales dans lesquelles il souligne que l'introduction du concept de dignité en relation avec l'animal mérite « une discussion juridique approfondie » et où il se réfère largement au cadre juridique suisse en la matière.

Partant, la commission parlementaire a jugé nécessaire de compléter cette définition afin de cerner et de préciser davantage la notion de « dignité animale ». A cette fin, elle a repris la définition en donnée par le législateur suisse. La précision « lorsque la contrainte qui lui est imposée ne peut être justifiée par des intérêts prépondérants » permet de répondre à des critiques pertinentes à la définition initiale de la notion de « dignité de l'animal » qui ont émané du secteur de détenteurs professionnels d'animaux et notamment des abattoirs. L'intérêt prépondérant dans ce secteur est l'alimentation humaine. Il est évident que dans d'autres situations (écroulement de la demande dans l'un ou l'autre marché de viande) on pourrait légitimement s'interroger si la mise à mort pour des raisons économiques (réduction de l'offre/du coût) peut encore être justifiée par rapport au concept de « dignité de l'animal » qui sera introduit par la loi en projet.

Article 3, définition 14 (nouvelle)

Libellé :

« 14. « sélection artificielle » : un procédé qui consiste à croiser des organismes dans le but de perpétuer leurs caractères anatomiques, morphologiques ou comportementaux; »

Commentaire:

Afin de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat formulé à l'encontre de l'article 7 du texte gouvernemental, la commission parlementaire a complété l'article 3 d'une définition de la notion de « sélection artificielle ».

Article 4, paragraphe 1^{er}, points 2, 4 et 5

Libellé:

« 2. d'éviter de restreindre les besoins naturels d'exercice et de mouvement d'un animal de façon à ce qu'il n'en résulte pour lui des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions;

(...)

- 4. de soigner convenablement de manière adéquate un animal malade ou blessé;
- 5. de ne pas pratiquer des actes quelconques <u>non-justifiés</u> qui causent des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions à l'animal; »

Commentaire

Se heurtant à la formulation du point 2 de l'énumération proposée par le paragraphe 1^{er}, la commission parlementaire a, pour des raisons d'ordre purement rédactionnel, inséré un « ne explétif ».

Au point 4, la commission parlementaire a fait sienne la demande du Collège vétérinaire de remplacer le terme malencontreux « convenablement » par la formulation « de manière adéquate ».

D'un point de vue de la sécurité juridique, la commission parlementaire a jugé la formulation initiale du point 5 comme trop générale ou pas assez précise. Certains actes nécessaires et dans l'intérêt de la sécurité ou santé, voire de la survie de l'animal, lui peuvent causer des angoisses ou des douleurs (visite d'un vétérinaire, acculer ou fixer un animal etc.). Le terme « quelconques » a donc été remplacé par la formulation « non-justifiés ».

Article 5

Libellé:

« Art. 5. Conditions spécifiques

A. Animaux d'espèces mammifères

(1) Est autorisée la détention d'animaux d'espèces mammifères appartenant aux espèces Mis à part les animaux énumérées sur une liste_{\(\bar{\pi}\)}, toute détention d'animaux est interdite.

Un règlement grand-ducal définit la liste des animaux d'espèces mammifères autorisés.

- (2) Par dérogation au paragraphe (1), 1La détention d'animaux d'espèces mammifères autres que celles ceux désignées par la liste est autorisée:
- 1.

 dans des jardins zoologiques;

 1.

 dans des jardins zoologiques;
- 2. № dans des établissements utilisant des animaux à des fins scientifiques;
- 3. 3º a) par des personnes, sous condition qu'elles puissent prouver qu'elles étaient propriétaires ou détenteurs de l'animal ou des animaux d'espèces mammifères avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Toute reproduction de ces animaux est interdite.
 - b) par des personnes autorisées par le ministre.

En vue de l'obtention d'une autorisation par le ministre, la personne doit présenter une demande écrite à l'administration compétente comprenant un dossier renseignant sur l'animal, les motifs et les conditions exactes de détention planifiées ainsi que les qualifications professionnelles et les compétences personnelles du propriétaire ou du détenteur. L'administration compétente est chargée des travaux administratifs préparatoires et des vérifications nécessaires à l'établissement de l'autorisation.

L'autorisation fixe les conditions particulières de détention et d'identification de ces animaux d'espèces mammifères.

Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du point 3.

Le ministre peut refuser de délivrer une autorisation pour des raisons relevant de la protection des animaux, de la conservation des espèces, de la santé publique et de la protection de la nature.

- 4. 4º par des refuges pour animaux, pour autant qu'il s'agisse d'un hébergement temporaire d'animaux saisis ou confisqués, d'animaux dont il est fait abandon ou recueillis dont le propriétaire ou le détenteur n'a pas pu être identifié;
- 5. ≨ par des vétérinaires autorisés pour le temps des soins vétérinaires.
- (3) Un inventaire actuel des animaux d'espèces mammifères autorisés par le ministre, en application du paragraphe (2) point 3 b), doit être envoyé par le propriétaire ou le détenteur à l'administration compétente annuellement pour le 1er janvier et communiquer les changements éventuels concernant la détention.
 - (4) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du paragraphe (2) point 3.

B. Animaux d'espèces non-mammifères

(1) Est autorisée la détention d'animaux d'espèces non-mammifères appartenant aux espèces énumérées sur une liste.

Un règlement grand-ducal définit la liste des animaux d'espèces non-mammifères autorisés.

- (2) Par dérogation au paragraphe (1), la détention d'animaux d'espèces non-mammifères autres que celles désignées par la liste est autorisée:
- 1° dans des jardins zoologiques;
- 2° dans des établissements utilisant des animaux à des fins scientifiques;
- 3° a) par des personnes, sous condition qu'elles puissent prouver qu'elles étaient propriétaires ou détenteurs de l'animal ou des animaux d'espèces non-mammifères avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Toute reproduction de ces animaux est interdite.
 - b) par des personnes autorisées par le ministre.

En vue de l'obtention d'une autorisation par le ministre, la personne doit présenter une demande écrite à l'administration compétente comprenant un dossier renseignant sur l'animal, les motifs et les conditions exactes de détention planifiées ainsi que les qualifications professionnelles et les compétences personnelles du propriétaire ou du détenteur. L'administration compétente est chargée des travaux administratifs préparatoires et des vérifications nécessaires à l'établissement de l'autorisation.

L'autorisation fixe les conditions particulières de détention et d'identification de ces animaux d'espèces non-mammifères.

- 4° par des refuges pour animaux, pour autant qu'il s'agisse d'un hébergement temporaire d'animaux saisis ou confisqués, d'animaux dont il est fait abandon ou recueillis dont le propriétaire ou le détenteur n'a pas pu être identifié;
- 5° par des vétérinaires autorisés pour le temps des soins vétérinaires.
- 6. C. Est autorisée dans des cirques; à des fins de spectacles, la détention d'animaux appartenant aux espèces énumérées sur une liste.

Un règlement grand-ducal définit la liste des animaux d'espèces autorisés.

- (3) Un inventaire actuel des animaux d'espèces non-mammifères autorisés par le ministre, en application du paragraphe (2)2, point 3, lettre b), doit être envoyé par le propriétaire ou le détenteur à l'administration compétente annuellement pour le 1^{er} janvier et communiquer les changements éventuels concernant la détention.
 - (4) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du paragraphe (2) point 3.
- C. Est autorisée dans des cirques, à des fins de spectacles, la détention d'animaux appartenant aux espèces énumérées sur une liste.

Un règlement grand-ducal définit la liste des animaux d'espèces autorisés. »

Commentaire:

L'objectif du cinquième article du projet de loi est de préciser quels animaux peuvent être détenus au Luxembourg et de mettre en place, pour les espèces et les exceptions non prévues, une procédure d'autorisation.

La commission parlementaire a partagé la critique exprimée dans l'avis du Conseil d'Etat quant à la formulation et structuration de cet article qui porteraient à confusion.

Le Conseil d'Etat signale, en effet, que le texte gouvernemental peut être interprété comme étant contraire à la Constitution qui réserve à la loi les restrictions à la liberté de faire le commerce (article 11(6) de la Constitution). C'est donc sous peine d'opposition formelle et en vertu de l'article 32(3) de la Constitution, qu'il exige que les principes et points essentiels de l'interdiction de détenir certains animaux soient inscrits dans la loi même. Ce n'est que pour des points plus techniques que le renvoi à un règlement grand-ducal est permis.

Le Conseil d'Etat critique, en plus, que le « pouvoir de dérogation qu'il est prévu de conférer au ministre est un pouvoir discrétionnaire absolu qui n'est pas circonscrit. ». Pour mieux encadrer ce caractère discrétionnaire « et d'éviter ainsi des recours en justice, » le Conseil d'Etat recommande de prévoir un minimum de critères.

Dans ses observations légistiques, le Conseil d'Etat propose de scinder le présent article en trois articles distincts. Même si la commission parlementaire n'a pas fait sienne cette proposition rédactionnelle, la reformulation qu'elle propose en partage l'esprit (simplicité, lisibilité, clarté). Constatant que les deux principaux points de cet article du texte gouvernemental sont pratiquement identiques, mise à part la catégorie d'animal à laquelle ils sont dédiés (espèces mammifères et non-mammifères), la commission propose d'abandonner cette subdivision. Rien n'empêche de subdiviser, au niveau du règlement grand-ducal prévu, la liste des animaux autorisés en fonction des catégories d'espèces différentes.

Pour des raisons de lisibilité, l'ancien paragraphe 4 a été transféré, en tant qu'alinéa séparé, au point correspondant de l'énumération donnée par le paragraphe 2.

L'ancien point C a été repris en tant que dernier point de ladite énumération.

Article 6

Libellé:

« Art. 6. (1) Sont soumis à notification auprès de l'administration compétente:

- 1. un cirque;;
- 2. une exposition d'animaux; ;
- 3. un marché d'animaux.

La notification doit être effectuée au moins quinze jours avant le début de l'activité. Elle doit contenir une liste des animaux qui sont détenus et des renseignements précis sur le lieu, la date et l'organisateur de l'activité.

- (2) Sans préjudice d'autres autorisations requises, sont soumis à l'autorisation par le ministre:
- 1. toute activité en vue de commercialiser des animaux, <u>à l'exception des marchés d'animaux et de l'activité agricole ;</u>
- 2. un élevage de chats;
- 3. un élevage de chiens;
- 4. un établissement commercial pour animaux, à l'exception de l'établissement agricole ;
- 5. un jardin animalier ou zoologique; ;
- 6. une pension pour animaux;;
- 7. un refuge pour animaux;
- 8. l'emploi d'animaux pour le tournage de films ou à des fins analogues.

En vue de l'obtention d'une autorisation par le ministre, la personne doit présenter une demande écrite à l'administration compétente comprenant les plans des infrastructures et des équipements, une description détaillée de l'activité, une liste du personnel avec une preuve d'une formation sur les conditions de détention d'animaux, une liste des animaux à détenir et une description des conditions dans lesquelles les animaux sont détenus. L'administration compétente est chargée des travaux administratifs préparatoires et des vérifications nécessaires à l'établissement de l'autorisation.

L'autorisation <u>est accordée si les demandes sont conformes à la loi et elle</u> fixe les conditions particulières de détention.

Les modalités d'obtention de l'autorisation de détention seront sont précisées dans un règlement grand-ducal.

(3) Les associations de la protection animale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et exerçant depuis au moins trois ans leurs activités statutaires dans le domaine de la protection des animaux peuvent faire l'objet d'un agrément par le ministre. Il en est de même des associations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans ledit domaine.

Les associations ainsi agréées pourront peuvent être appelées à participer à l'action des organismes publics ayant pour objet la protection des animaux.

En outre ces associations peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et que leur intérêt d'agir se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public. »

Commentaire:

Afin de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat, qui, à l'encontre du paragraphe 1^{er}, demande que le délai et les éléments constitutifs de la procédure de notification soient précisés, la commission parlementaire a ajouté un alinéa afférent.

Les amendements apportés au niveau du paragraphe 2 visent principalement à faire droit aux observations du Conseil d'Etat qui, d'une part, demande sous peine d'opposition formelle qu'il soit remédié à l'incohérence de texte entre les activités soumises à la notification et celles soumises à l'autorisation, mais aussi entre les définitions de l'« établissement commercial pour animaux », de la « commercialisation des animaux » et du « marché d'animaux ». La commission parlementaire a donc nuancé les points 1 et 4 de l'énumération dans ce sens. Sur demande des auteurs du projet de loi, la commission a, en outre, complété l'énumération d'une activité omise.

D'autre part, le Conseil d'Etat demande, en ce qui concerne l'autorisation à délivrer par le ministre, qu'il soit précisé que les autorisations sont accordées si les demandes sont conformes à la loi. Dans ce même ordre d'idées, le Conseil d'Etat souhaite voir précisé quels « plans » sont visés.

Au niveau du paragraphe 3, la commission parlementaire a également fait droit à l'avis du Conseil d'Etat qui demande de s'inspirer de la formule retenue dans la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés qui inclut également les associations étrangères.

Les autres modifications apportées au présent article résultent d'observations légistiques exprimées par le Conseil d'Etat.

Article 8

Libellé:

- « Art. 8. (1) Les transports d'animaux doivent être organisés de façon à garantir, pendant toute la durée du transport, la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux.
- (2) Tout transporteur d'animaux doit demander une autorisation au ministre. Cette autorisation est délivrée aux transporteurs qui:
- sont installés au Grand-Duché de Luxembourg, et
- démontrent qu'ils disposent d'un personnel, d'équipements et de procédures opérationnelles suffisants et appropriés.

En application de l'article 10 du règlement (CE) n° 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97, le ministre est en charge de délivrer les autorisations aux transporteurs d'animaux.

- (3) Tout transporteur d'animaux effectuant des voyages de longue durée doit demander une autorisation au ministre. Cette autorisation est délivrée aux transporteurs qui:
- = satisfont aux conditions prévues au paragraphe (2),
- fournissent un certificat d'aptitude professionnelle valable, tel que prévu au paragraphe (4),

- fournissent un certificat d'agrément valable, tel que prévu au paragraphe (5), et
- donnent des précisions sur les procédures permettant de suivre et d'enregistrer les mouvements des véhicules routiers placés sous leur responsabilité et de joindre en permanence les conducteurs concernés durant les voyages de longue durée.

En application de l'article 11 du règlement (CE) n° 1/2005, le ministre est en charge de délivrer les autorisations aux transporteurs d'animaux effectuant des voyages de longue durée.

(4) Tout le personnel des transporteurs d'animaux et des centres de rassemblement doit disposer d'un certificat d'aptitude professionnelle, en suivant des cours de formation.

En application de l'article 17 du règlement (CE) n° 1/2005, l'administration compétente est en charge de délivrer le certificat d'aptitude professionnelle.

(5) Tout transporteur d'animaux effectuant des voyages de longue durée doit demander un certificat d'agrément pour le moyen de transport par route utilisé.

En application de l'article 18 du règlement (CE) n° 1/2005, l'administration compétente est en charge de délivrer le certificat d'agrément des moyens de transport par route.

- (6) Les autorisations prévues aux paragraphes (2) et (3) et le certificat d'agrément prévu au paragraphe (5) sont valables 5 ans et sont enregistrées auprès de l'administration compétente.
 - (7) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du présent article. »

Commentaire:

Dans son avis, le Conseil d'Etat renvoie à son argumentation développée à l'encontre de l'article 3 du projet de loi. Le principe de l'applicabilité directe des règlements européens excluant la reproduction partielle ou intégrale d'un texte de règlement européen dans l'ordre interne, amène le Conseil d'Etat à exprimer une opposition formelle par rapport au paragraphe 2. En alternative, il recommande de renvoyer simplement vers les dispositions visées du règlement (CE) n° 1/2005 et d'articuler le texte sous examen de façon cohérente avec les textes existants.

L'article amendé vise à faire droit à cette observation du Conseil d'Etat.

La suppression du concept de dignité au paragraphe 1^{er} de cet article et ultérieurement dans le dispositif résulte de la difficulté de cerner cette notion avec la précision nécessaire permettant de sanctionner une atteinte à la dignité.

L'ancien paragraphe 6, jugé superfétatoire par le Conseil d'Etat, a été supprimé.

Article 9

Libellé:

« Art. 9. (1) <u>L'abattage ou lL</u>a mise à mort d'un animal ne peut être effectuée qu'après étourdissement. Cette disposition ne s'applique pas en matière de chasse, de pêche récréative et de lutte contre les animaux nuisibles.

Lors de l'abattage ou de la mise à mort d'un animal, toute douleur, détresse ou souffrance inutile doit être évitée.

(2) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du présent article. »

Commentaire:

Concernant la mise à mort, le Conseil d'Etat souligne que le procédé est encadré par le règlement (CE) n° 1099/2009. Il note, toutefois, que « contrairement au règlement européen, le texte sous avis n'exclut aucune catégorie d'animaux, alors qu'il est applicable à tout abattage et toute mise à mort d'un animal. Or, le règlement européen exclut notamment la pêche et la chasse. Si tel est le souhait des auteurs, l'article a sa raison d'être. Si toutefois les auteurs voulaient reprendre uniquement le champ d'application du règlement (CE) n° 1099/2009, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de supprimer la disposition sous avis. ».

La commission parlementaire a pris acte du fait que l'intention des auteurs de cet article était effectivement de n'exclure aucune catégorie d'animaux. Dans sa formulation initiale, la commission juge cette disposition toutefois irréaliste et propose d'exclure explicitement, dans l'intérêt de la sécurité

juridique à assurer, la chasse, la pêche de loisir et la lutte contre des espèces nocives de l'exigence d'étourdissement préalable.

L'omission de l'abattage résulte d'une opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat lors de son examen de l'article 3 et la commission renvoie à ce sujet aux observations afférentes du Conseil d'Etat.

Article 10, ancien alinéa 4

Libellé :

« Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'exercice de la médecine vétérinaire, l'anesthésie n'est pas requise:

- 1. lorsque la même intervention pratiquée sur l'homme se fait normalement sans anesthésie;
- 1. ≟ lorsque le médecin-vétérinaire estime se trouver en présence d'un cas où une anesthésie n'est pas indiquée pour des raisons médicales ou irréalisable;
- 2. lorsqu'il s'agit d'interventions mineures. »

Commentaire:

Quoique sans observation du Conseil d'Etat, la commission parlementaire a amendé l'article 10 sur demande du Collège vétérinaire. Ainsi, le point 1 de l'énumération donnée par l'ancien alinéa 4 a été retiré et l'article a été subdivisé en paragraphes, facilitant les renvois ultérieurs à ces dispositions.

Dans ce même ordre d'idées, la commission a également organisé l'article subséquent en paragraphes.

7. de fournir sciemment à un animal une nourriture <u>ou un abreuvage</u> qui lui cause manifestement des douleurs ou des dommages considérables, ainsi que de lui administrer des substances destinées à stimuler ses capacités physiques en vue de compétitions sportives;

(...)

- 12. d'élever pour abattre-un animal en vue de l'utilisation principale de la peau, de la fourrure, des plumes ou de la laine;
- 13. d'éliminer des poussins animaux pour des raisons exclusivement économiques;

(...) »

Commentaire:

Dans ses observations concernant l'article 12, le Conseil d'Etat s'interroge, entre autres, sur la cohérence de la démarche d'interdire la production de foie gras ou l'abattage en vue de l'utilisation principale de la peau, de la fourrure, des plumes etc., tout en permettant la vente de pareils produits. La commission parlementaire estime donc utile de rappeler que l'incohérence évoquée résulte des règles présidant le fonctionnement du marché unique européen dont le Grand-Duché de Luxembourg est membre à part entière.

L'amendement apporté au point 7 (insertion des termes « ou un abreuvage »), vise à redresser une omission des auteurs du projet de loi.

La suppression des termes « pour abattre » au point 12 a été effectuée dans un souci de cohérence textuelle suite à la suppression de la définition de la notion de « abattage » au niveau de l'article 3.

La reformulation du point 13 résulte d'une observation du Conseil d'Etat jugée pertinente par la commission parlementaire. En effet, la pratique visée par ce point, est loin de ne concerner uniquement des poussins.

```
Article 12, points 15 à 17 (nouveaux)
Libellé :
« (...)
```

15. de ne pas porter secours, dans la mesure du possible, à un animal souffrant, blessé ou en danger ;

- 16. de tuer ou de faire tuer un animal, sans nécessité;
- 17. de causer ou de faire causer, sans nécessité, des douleurs, souffrances, angoisses, dommages ou lésions à un animal. »

Commentaire:

La commission parlementaire a complété l'énumération de pratiques interdites donnée par l'article 12, afin de pouvoir prévoir des sanctions afférentes au niveau de l'article 17.

Tandis que les obligations du détenteur de l'animal sont fixées par l'article 4 du projet de loi, le présent article vise non spécifiquement le détenteur, mais des comportements répréhensibles à l'égard d'animaux en général.

Article 13, paragraphes 1er et 4

Libellé:

« (1) Les expériences sur animaux doivent être limitées au strict nécessaire. Elles ne peuvent être effectuées que si les objectifs poursuivis ne peuvent être atteints par d'autres méthodes.

Les expériences qui peuvent causer aux animaux des douleurs, des maux ou des dommages, les mettre dans un état d'anxiété, <u>ou perturber notablement leur état général ou porter atteinte à leur dignité d'une autre manière doivent être limitées à l'indispensable.</u>

(...)

- (4) Tout projet d'expérimentation ne doit être exécuté sans est soumis à une autorisation préalable du ministre et doit être exécuté conformément à l'autorisation et dans les conditions les plus respectueuses de l'animal. Le projet ne peut être autorisé par le ministre sous condition que le Meministre ayant la santé dans ses attributions ait préalablement autorisé le projet en l'évaluant selon les deux qui doit satisfaire aux critères suivants:
- 1. a) le projet est justifié du point de vue scientifique ou éducatif;
- 2. b) les objectifs du projet justifient l'utilisation d'animaux=;
- 3. le projet est conçu pour permettre le déroulement des procédures dans les conditions les plus respectueuses de l'animal et de l'environnement. »

Commentaire:

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au texte projeté et indique deux solutions : soit le législateur reprend le dispositif du règlement existant dans le texte de la loi en projet, soit il détermine dans cette loi les principes et points essentiels permettant le renvoi à un règlement grandducal sur les points plus techniques pour répondre aux exigences de l'article 32(3) de la Constitution.

Partant, la commission parlementaire a choisi d'aligner le libellé de l'article 13 à celui du règlement grand-ducal du 11 janvier 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, règlement par lequel la directive 2010/63/UE a été transposée. La reformulation de la phrase introduisant l'énumération et l'ajout d'un point 3 en témoignent.

L'ajout des termes « et dans les conditions les plus respectueuses de l'animal », au bout de la première phrase du paragraphe 4, fait cependant droit au souhait du Collège vétérinaire de voir cette disposition complétée.

Les autres adaptations résultent d'observations légistiques du Conseil d'Etat.

Article 14, alinéa 1^{er}

Libellé :

- « En cas de risque imminent pour la dignité, la protection de la vie, la sécurité ou le bien-être d'un animal, le directeur de l'Administration des services vétérinaires, ou en cas d'empêchement un chef de division, après avoir informé le ministre, est autorisé à ordonner les mesures d'urgence suivantes:
- 1. ordonner à tout propriétaire ou détenteur d'un animal le retrait de sa garde ou de certaines de ses activités en lien avec celle-ci;
- 2. ordonner la fermeture d'un établissement, local, terrain, aménagement et moyen de transport où sont détenus ou utilisés des animaux et l'évacuation des animaux détenus ou utilisés;

3. ordonner toutes les mesures nécessaires pour faire cesser les atteintes à la dignité, la protection de la vie, la sécurité ou le bien-être d'un animal. »

Commentaire:

La suppression de la précision « ou en cas d'empêchement un chef de division », fait droit à la remarque du Conseil d'Etat qu'il « est inutile d'inscrire dans la loi les procédures d'information internes ».

A l'alinéa 5 de ce même article, le bout de phrase « qui statuera comme juge du fond » a été supprimé tel que demandé par le Conseil d'Etat.

Article 15, paragraphe 1^{er}

Libellé:

«(1) Outre les membres de la Police grand-ducale, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur et les fonctionnaires de la carrière du médecin-vétérinaire de l'Administration des services vétérinaires, et le directeur, le directeur-adjoint—les directeurs adjoints, les fonctionnaires du groupe de traitement A1, A2, B1 exerçant la fonction de préposé de la nature et des forêts, et D2 exerçant la fonction de l'agent des domaines, sous-groupe scientifique et technique et les fonctionnaires du groupe de traitement B1, sous-groupe technique de l'Administration de la nature et des forêts peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.»

Commentaire:

L'amendement apporté au premier paragraphe de l'article 15 rend les désignations de ce paragraphe conforme aux désignations actuelles des carrières visées de l'Administration de la nature et des forêts.

Article 16, paragraphes 2 et 3

Libellé :

« (2) Les dispositions du paragraphe ($\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33-(11), paragraphe 1 er, du Code d'instruction criminelle de procédure pénale, en cas d'indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt vingt-quatre heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou fonctionnaires visés à l'article 15, paragraphe (11) 1 er, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

- (3) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 15, paragraphe (1) 1 er, sont habilités à:
- 1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs à la protection et le bien-être des animaux;
- 2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des animaux. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire et/ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément;
- 3. documenter par l'image la ou les non-conformités constatées;
- 4. en cas de contravention ou de délit, saisir les animaux, les cadavres et/ou les objets qui ont servi à commettre l'infraction ou qui devaient servir à commettre l'infraction ainsi que les registres, écritures et documents les concernant, susceptibles d'une confiscation ultérieure. Les animaux saisis sont confiés à une personne physique ou morale qui leur assure les soins et le logement appropriés ou à une association de la protection animale;
- 5. procéder, sur autorisation préalable du procureur d'Etat, à l'euthanasie des animaux saisis pour lequel le maintien en vie entraîne des souffrances insupportables.

La saisie prévue au point § 4 ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours y non compris les samedis, dimanches et jours fériés par ordonnance du juge d'instruction.

La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

- a) à la eChambre du €conseil du ‡Tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;
- b) au juge de police, dans le cas d'une contravention;
- c) à la eChambre correctionnelle du ‡Tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe;
- d) à la <u>eChambre</u> correctionnelle de la <u>eC</u>our d'appel si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête sera déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y sera statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

En cas d'urgence, le juge d'instruction peut ordonner dans les quatorze jours suivant la saisie, sans que la mainlevée ait été sollicitée, la vente de gré à gré ou à la vente aux enchères, des animaux saisis. Le produit de la vente sera versé à la caisse des consignations et sera déduit des frais de justice.

Si la saisie se prolonge pendant plus de trois mois, sans que la mainlevée ait été sollicitée, le juge d'instruction peut ordonner la vente de gré à gré ou à la vente aux enchères, des animaux saisis. Le produit de la vente sera versé à la caisse des consignations et sera déduit des frais de justice.

A tout moment, le juge d'instruction peut, à la requête du dépositaire auquel l'animal saisi a été confié en vertu du point 4 et après avoir invité le propriétaire de faire valoir ses arguments par écrit, ordonner la mainlevée de la saisie et autoriser le dépositaire à pouvoir librement disposer de l'animal saisi, et ce à titre définitif. La prise de position écrite du propriétaire ou détenteur devra impérativement parvenir au greffe dans les dix jours de l'envoi du courrier recommandé par lequel le propriétaire ou détenteur est informé du dépôt de la requête par le dépositaire.

Les décisions du juge d'instruction prises sur base du présent paragraphe ne seront susceptibles d'aucun recours. »

Commentaire:

Dans son avis, le Conseil d'Etat suggère, par rapport à l'article 16, de faire abstraction de la procédure spéciale en matière de saisie reprise par le paragraphe 3.

En effet, le Conseil d'Etat estime que le régime dérogatoire prévu au paragraphe 3 qui permettrait au juge d'instruction, lorsque le propriétaire ne demande pas la mainlevée de la saisie, de vendre l'animal saisi plutôt que de le maintenir dans le refuge pour animaux, n'est pas opportun alors que le droit commun devrait s'appliquer à ce genre de dossiers.

Effectivement, le droit commun prévoit actuellement, dans un texte du Tarif criminel repris dans un décret datant de 1811, en son chapitre 4 (articles 39 et 40), qu'à partir du moment où les animaux saisis ont passé huit jours en fourrière, le juge de paix ou le juge d'instruction peuvent ordonner leur mise en vente.

Cependant, ce texte pose problème à plusieurs niveaux.

D'une part, il s'agit d'un texte ancien de plus de deux cent ans, qui ne s'avère plus du tout adapté à la réalité de nos jours, le nombre de litiges de ce genre ayant sensiblement augmenté au fil du temps.

D'autre part, d'après l'esprit du présent projet de loi, les animaux ayant été traditionnellement considérés en droit comme « meubles » sont dorénavant qualifiés d'êtres vivants dont il s'agit de protéger la dignité.

Finalement, le texte ne prévoit pas de possibilité pour les tiers intéressés, notamment les refuges pour animaux auprès desquels l'animaux est placé, d'introduire une requête auprès du magistrat en charge pour que ce dernier ordonne la mise en vente des animaux saisis.

Pourtant, eu égard à la charge de travail importante des magistrats du siège respectivement du parquet, il est irréaliste de partir du principe que ces acteurs puissent s'occuper de leur propre initiative du suivi de chaque animal saisi.

Quant à la vente, qui est préconisée par l'ancien texte de 1811, celle-ci s'avère problématique dans la mesure où sa mise en œuvre, même si elle est faite sans formalités pour cause de modicité de valeur,

requiert des efforts et une perte de temps supplémentaires qui ne sont pas dans l'intérêt de l'animal saisi.

A cet égard, il convient de noter que la grande majorité des animaux saisis ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une vente, étant donné qu'il serait trop difficile de trouver des personnes prêtes à dépenser de l'argent pour les adopter.

La mise en vente de l'animal pourrait en outre permettre à l'ancien propriétaire de l'acquérir, le texte ne prévoyant pas l'exclusion de l'ancien propriétaire en tant que candidat acquéreur, malgré le fait qu'il l'ait maltraité à un tel point qu'une saisie s'est avérée indispensable à son égard.

En raison d'une application plutôt rare du régime de droit commun qui s'avère peu adapté à la réalité de nos jours, les animaux saisis doivent pour la plupart rester dans l'asile respectivement le refuge pour animaux jusqu'à la fin de la procédure pénale engagée à l'encontre de leur ancien propriétaire.

Au vu des développements repris ci-dessus, la commission parlementaire juge nécessaire d'améliorer le régime légal actuellement en vigueur. Il s'agit de minimiser les souffrances des animaux contraints de se maintenir dans un foyer respectivement un asile ou un négociant de bétail dans l'attente du jugement de leur propriétaire. La situation actuelle entraîne, par ailleurs, également des coûts supplémentaires pour le contribuable qui pourraient être réduits.

Sachant qu'il existe déjà des procédures similaires pour les véhicules, il serait opportun de prévoir un système analogue pour les animaux saisis.

Le présent amendement ajoute à la faculté de la vente l'option, pour le juge d'instruction, saisi sur requête, et après avoir permis au propriétaire de s'exprimer à cet égard, d'émettre une ordonnance autorisant le refuge pour animaux de pouvoir librement disposer de l'animal saisi.

Cette mesure, qui s'apparente en quelque sorte à une confiscation avant jugement, se justifie par le fait de la durée parfois très longue des procédures pénales, la probabilité infime d'un acquittement du propriétaire dans ce genre de dossiers et surtout l'intérêt supérieur de la protection de la dignité de l'animal.

En effet, le droit de propriété que l'ancien gardien pourrait faire valoir dans ce contexte ne saurait justifier les souffrances ainsi causées à un être vivant contraint de vivre dans un asile.

A noter que l'attribution provisoire à un nouveau gardien, avec la possibilité pour l'ancien propriétaire d'obtenir la restitution de l'animal après son acquittement, n'est pas envisageable alors qu'il s'avèrerait très difficile de trouver des personnes prêtes à adopter provisoirement un animal pour lequel il ne pourra être exclu que son ancien propriétaire ne puisse le récupérer *in fine*.

L'innovation de cet amendement réside dans le fait que le juge d'instruction peut être saisi par la voie d'une requête déposée par le dépositaire auprès duquel l'animal saisi a été placé, le refuge pour animaux dans la majorité des cas, aux fins de l'émission d'une ordonnance autorisant le dépositaire à pouvoir librement disposer de cet animal.

En effet, c'est le dépositaire qui est le premier intéressé à ce que l'animal puisse rapidement être confié à un tiers de confiance.

Pour fonder sa décision, le juge d'instruction appréciera les faits reprochés à l'ancien propriétaire, les éléments développés dans la requête, la prise de position écrite de l'ancien propriétaire, les conditions de détention de l'animal ainsi que l'avancement du dossier.

Ceci permettra, en pratique, au juge d'instruction d'autoriser le refuge pour animaux de confier la garde de l'animal au candidat qu'il estime approprié. De cette manière, les refuges pour animaux concernés pourront accélérer les adoptions des animaux.

La décision du juge d'instruction de faire droit à la requête du dépositaire est à considérer comme équivalent à une confiscation (définitive) de l'animal.

Il est de ce fait exclu pour l'ancien propriétaire d'en réclamer la restitution, ni d'exercer un recours à l'encontre de la décision.

La sévérité de cette mesure se justifie par la finalité même de la future loi.

Si l'ancien propriétaire devait quand même être acquitté à l'issue de la procédure pénale, il est prévu de lui mettre à disposition le prix de vente éventuel consigné à la caisse des consignations.

Lorsque l'animal n'a pas été vendu, mais qu'il en a quand même été disposé, il est libre à l'ancien propriétaire d'engager la responsabilité éventuelle de l'Etat pour être indemnisé du fait de la saisie de l'animal; ces hypothèses devraient en pratique s'avérer extrêmement rares.

Article 17, paragraphe 1^{er}, points 4 à 6, 11 et 14 Libellé:

« (...)

- 4. Ttoute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4 paragraphe (1) <u>1 er</u>, point 4, en ne soignant pas convenablement de manière adéquate un animal malade ou blessé=;
- 5. ‡toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4 paragraphe (+)1er, point 5, en pratiquant des actes quelconques non-justifiés envers les animaux qui leur causent des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions=;
- 6. Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 5, point A paragraphe (1) 1 et 2, en détenant des animaux d'espèces mammifères non autorisés...;
- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 5 point B paragraphe (1) en détenant des animaux d'espèces non-mammifères non autorisés.
- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 5 point C en détenant dans les cirques à des fins de spectacles des animaux non autorisés.

(...)

11. Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 8, paragraphe (5)5, en ne disposant pas du certificat d'agrément pour les des moyens de transport par route prévuutilisés pour des voyages de longue durée..;

(...)

- 14. ‡toute personne qui contrevient à l'article 16, paragraphe (3)3, point 1, en ne communiquant pas tous les registres, écritures et tous les documents relatifs à la protection et le bien-être des animaux aux membres de la Police grand-ducale et des fonctionnaires personnes visées à l'article 15, paragraphe (1)1 =;
- 15. \(\frac{15}{2}\) toute personne qui contrevient à l'article 16, paragraphe (3) 3, point 43 en refusant la documentation par l'image de la ou des non-conformités constatées aux membres de la Police grandducale et des fonctionnaires visés à l'article 15, paragraphe (1) 1 er. \(\frac{er}{2}\))

Commentaire:

Les amendements apportés aux points 4 à 6 du paragraphe 1^{er} de l'article 17 s'ensuivent d'amendements effectués au niveau des dispositions auxquelles ces points se réfèrent. Les tirets supprimés s'expliquent de la même manière.

Les amendements apportés aux points 11 et 14 visent également à assurer la cohérence rédactionnelle du dispositif.

Au point 15, la référence erronée au point 4 du paragraphe 3 de l'article 16 a été corrigée.

Article 17, paragraphe 2, points 3 à 5, 7 et 8

Libellé :

« (...)

- 3. \(\frac{1}{2}\) toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 7 en élevant des animaux \(\frac{1}{2}\) en élev
- 4. Ttoute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 8, paragraphe (1) ler, en ne garantissant pas, pendant toute la durée d'un transport d'animaux, la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux=;

(...)

- 8. ₹toute personne qui contrevient à l'article 12, points 2 à ¥17, en exerçant des pratiques interdites envers les animaux=; »

Commentaire:

Les amendements apportés aux points 3 à 5 et 7 et 8 visent à assurer la cohérence rédactionnelle du dispositif et sont la conséquence d'amendements antérieurs.

Article 17, paragraphes 4 à 6

Libellé:

- « (4) Le juge peut prononcer une interdiction de tenir des animaux d'une durée de trois mois à quinze ans. Cette interdiction de tenir des animaux produit ses effets à partir du jour où la décision qui l'a prononcée a acquis l'autorité de la chose jugée.
- (5) En cas de récidive dans le délai de deux ans, les peines pourront être portées au double au du maximum.
- (6) Les infractions aux règlements d'exécution sont punies des mêmes peines que celles prévues dans la présente loi. »

Commentaire:

La deuxième phrase du paragraphe 4 a été supprimée, tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

Au paragraphe 5, la commission parlementaire a corrigé une erreur de frappe (« du » et non « au »).

Le paragraphe 6, frappé d'une opposition formelle en raison du principe de la légalité des incriminations et des peines, a été supprimé par la commission parlementaire qui considère que l'essentiel des infractions est déjà couvert par l'article 17.

Article 18, alinéa 6

Libellé :

« Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de 45 quarante-cinq jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté le cas échéant des frais de rappel a pour conséquence d'arrêter toute poursuite pour les faits auxquels se rapporte l'avertissement taxé en question. »

Commentaire:

Sur demande du Parquet de Luxembourg, l'alinéa 6 de l'article 18 a été précisé par le bout de phrase « pour les faits auxquels se rapporte l'avertissement taxé en question. ».

Article 19, paragraphe 2

Libellé :

« (2) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe (1)1er, sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif qui statue comme juge de fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue. »

Commentaire:

Par la suppression des termes « qui statue comme juge de fond », la commission parlementaire a fait droit à l'avis du Conseil d'Etat qui recommande de maintenir inchangé le délai normal d'introduction de recours devant le tribunal administratif qui est de trois mois.

L'insertion des termes « en réformation » résulte d'une observation légistique du Conseil d'Etat visant à aligner la formulation de cette disposition avec celle de l'article 14.

Article 20

Libellé :

- « (1) En application de l'article 5, point B paragraphe (2)2, les animaux d'espèces non mammifères détenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi, une demande d'autorisation doit être introduite dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.
- (2) En application de l'article 11, tous les animaux amputés non conformément aux prescriptions de l'article 11 avant l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être continués à être détenus par

le propriétaire ou le détenteur jusqu'à la mort de l'animal. Toute reproduction avec cet animal est interdite. »

Commentaire:

La suppression au paragraphe 1^{er} du renvoi au point B s'ensuit des amendements effectués au niveau de l'article 5.

Etant dénuée de sens, la commission parlementaire a supprimé la dernière phrase du paragraphe 2.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs, Ministre aux Relations avec le Parlement, avec prière de transmettre ces amendements aux chambres professionnelles ayant émis un avis au sujet du présent projet de loi.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés, Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

ayant pour objet d'assurer la dignité, sur la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux

Chapitre 1er – Principes généraux

Art. 1er. Objectif

La présente loi a pour objectif d'assurer la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux.

Il est interdit à quiconque sans nécessité de tuer ou de faire tuer un animal, de lui causer ou de lui faire causer des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions.

Toute maltraitance ou cruauté active ou passive envers un animal est interdite.

Tout animal souffrant, blessé ou en danger doit être secouru dans la mesure du possible.

Art. 2. Champ d'application

La présente loi s'applique à tous les animaux <u>vertébrés ainsi qu'aux céphalopodes</u> sans préjudice <u>d'autres des</u> législations en vigueur <u>en matière de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature et des ressources naturelles.</u>

Art. 3. Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

Abattage: la mise à mort d'animaux destinés à la consommation humaine.

- 1. «Aadministration compétente »: Al'administration des services vétérinaires;
- 2. «Aanimal»: un être vivant non humain doué doté de sensibilité en ce qu'il est doté muni d'un système nerveux le rendant seientifiquement apte à ressentir la douleur et à éprouver d'autres émotions.;
- 3. « animal nuisible » : un animal dont la présence n'est pas souhaitée et qui a un effet nocif sur l'homme, ses activités ou les biens qu'il utilise ou produit, sur les animaux ou l'environnement;

Animal d'expérience: tout être vertébré non humain vivant, y compris les formes larvaires autonomes, les formes foetales de mammifères à partir du dernier tiers de leur développement normal et les céphalopodes vivants, utilisé ou destiné à être utilisé à des fins expérimentales, scientifiques ou éducatives.

- 4. « <u>Aassociation</u> de la protection animale <u>»</u>: <u>une</u> association qui a pour objectif de promouvoir le <u>bien</u>-être des animaux en détresse et de <u>défendre</u> les droits des animaux;
- 5. « Aautorité compétente »: le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions l'agricultu- rel'Agriculture dans ses attributions, ci-après désigné dans la présente loi par le terme "le ministre" ;
- 6. « Bbien-être animal »: l'état de confort et d'équilibre physiologique et psychologique d'un animal se caractérisant par un bon état de santé, un confort suffisant, un bon état nutritionnel, la possibilité d'expression du comportement naturel, un état de sécurité ainsi que l'absence de souffrances telles que douleur, peur ou détresse;

Cirque: une présentation ou une foire à caractère itinérant, faisant intervenir un ou plusieurs animaux à des fins de spectacles.

- 7. « €commercialiser des animaux »: mettre sur le marché des animaux, les offrir en vente, les garder, les acquérir, les transporter, les exposer en vue de la vente, les vendre, les échanger, les céder à titre gratuit ou onéreux de manière habituelle;
- 8. <u>«</u> Ddignité de l'animal <u>»</u>: la valeur propre de l'animal, qui doit être respectée par les personnes qui s'en occupent. Il y a atteinte à cette dignité de l'animal lorsque la contrainte qui lui est imposée ne peut être justifiée par des intérêts prépondérants; il y a contrainte notamment lorsque des douleurs, des maux ou des dommages sont causés à l'animal, lorsqu'il est mis dans un état d'anxiété ou avili, lorsqu'on lui fait subir des interventions modifiant profondément son phénotype ou ses capacités, ou encore lorsqu'il est instrumentalisé de manière excessive;

Elevage de chats: établissement dans lequel sont détenues des chattes pour la reproduction et sont commercialisés des chats provenant de nichées propres.

Elevage de chiens: établissement dans lequel sont détenues des chiennes pour la reproduction et sont commercialisés des chiens provenant de nichées propres.

Eleveur d'animaux utilisés à des fins scientifiques: toute personne physique ou morale élevant des animaux autorisés en vue de leur utilisation dans des procédures ou en vue de l'utilisation de leurs tissus ou organes à des fins scientifiques, ou élevant d'autres animaux principalement aux fins susmentionnées, dans un but lucratif ou non.

9. « Eétablissement commercial pour animaux »: un établissement commercial, à l'exception de les commercialiser; ;

Etablissement utilisateur d'animaux utilisés à des fins scientifiques: toute installation, tout bâtiment, tout groupe de bâtiments ou tout autre local, y compris, le cas échéant, un endroit non totalement elos ou couvert, ainsi que des installations mobiles.

10. « Exposition d'animaux »: un rassemblement d'animaux organisé dans l'objectif de comparer et de juger les qualités des animaux ou de les présenter à titre éducatif et dont le but principal est de ne pas les commercialiser;

Fournisseur d'animaux utilisés à des fins scientifiques: toute personne physique ou morale autre qu'un éleveur, fournissant des animaux en vue de leur utilisation dans des procédures ou en vue de l'utilisation de leurs tissus ou organes à des fins scientifiques, dans un but lucratif ou non.

- 11. « Ijardin animalier ou zoologique »: tout lieu accessible au public où sont détenus et exposés des animaux vivants et dont le but principal est de ne pas les commercialiser;
- 12. « Marché d'animaux »: un lieu où des rassemblements d'animaux sont tenus en vue de les commercialiser;
- 13. « Mamise à mort »: tout procédé appliqué intentionnellement qui cause la mort d'un animal ;

Pension pour animaux: établissement où des animaux, confiés par leur propriétaire, sont soignés et hébergés pendant un temps limité et moyennant rémunération ou à titre gratuit.

Procédure concernant les animaux utilisés à des fins scientifiques: toute utilisation, invasive ou non, d'un animal à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, dont les résultats sont connus ou inconnus, ou à des fins éducatives, susceptible de causer à cet animal une douleur, une souffrance, une angoisse ou des dommages durables équivalents ou supérieurs à ceux causés par l'introduction d'une aiguille conformément aux bonnes pratiques vétérinaires.

Ceci inclut toute intervention destinée ou de nature à aboutir à la naissance ou à l'éclosion d'un animal ou à la création et à la conservation d'une lignée d'animaux génétiquement modifiés dans l'une de ces conditions, mais exclut la mise à mort d'animaux à la seule fin d'utiliser leurs organes ou tissus.

Refuge pour animaux: établissement qui dispose d'installations adéquates pour assurer un abri et les soins nécessaires à des animaux perdus, abandonnés, négligés, saisis ou confisqués.

- 14. « sélection artificielle » : un procédé qui consiste à croiser des organismes dans le but de perpétuer leurs caractères anatomiques, morphologiques ou comportementaux;
- 15. « Sesécurité de l'animal »: toutes les circonstances visant à assurer l'intégrité physique et psychique d'un animal ;

Transport d'animaux: les mouvements d'animaux effectués à l'aide d'un ou de plusieurs moyens de transport et les opérations annexes, y compris le chargement, le déchargement, le transfert et le repos, jusqu'à la fin du déchargement des animaux sur le lieu de destination.

Transporteur d'animaux: toute personne physique ou morale transportant des animaux pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers.

Utilisateur d'animaux utilisés à des fins scientifiques: toute personne physique ou morale utilisant des animaux dans des procédures, dans un but lucratif ou non.

Chapitre 2 – Détention d'animaux

Art. 4. Généralités

- (1) Toute personne qui détient un animal, qui en a la garde ou qui en prend soin est tenue:
- 1. de donner à l'animal l'alimentation, l'abreuvage et les soins appropriés à son espèce et de lui fournir un logement adapté à ses besoins physiologiques, éthologiques et écologiques;
- 2. d'éviter de restreindre les besoins naturels d'exercice et de mouvement d'un animal de façon à ce qu'il n'en résulte pour lui des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions;
- 3. d'assurer que l'éclairage, la température, le degré d'humidité, la ventilation, la circulation d'air et les autres conditions ambiantes du logement des animaux sont conformes aux besoins physiologiques et éthologiques de l'espèce;
- 4. de soigner convenablement de manière adéquate un animal malade ou blessé;
- 5. de ne pas pratiquer des actes quelconques <u>non-justifiés</u> <u>qui</u> causent des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions à l'animal;
- 6. de ne pas maltraiter un animal ou d'exercer une cruauté active ou passive envers un animal;
- 7. de ne pas mettre à mort de façon cruelle un animal.
 - (2) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application obligations du présent article.

Art. 5. Conditions spécifiques

A. Animaux d'espèces mammifères

(1) Est autorisée la détention d'animaux d'espèces mammifères appartenant aux espèces Mis à part les animaux énumérées sur une liste_{\(\pi\)}, toute détention d'animaux est interdite.

Un règlement grand-ducal définit la liste des animaux d'espèces mammifères autorisés.

- (2) Par dérogation au paragraphe (1), <u>1</u>La détention d'animaux d'espèces mammifères autres que celles ceux désignées par la liste est autorisée:
- 1.

 dans des jardins zoologiques;

 dans des jardins zoologiques;
- 2. 2º dans des établissements utilisant des animaux à des fins scientifiques;
- 3. 3º a) par des personnes, sous condition qu'elles puissent prouver qu'elles étaient propriétaires ou détenteurs de l'animal ou des animaux d'espèces mammifères avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Toute reproduction de ces animaux est interdite.
 - b) par des personnes autorisées par le ministre.
 - En vue de l'obtention d'une autorisation par le ministre, la personne doit présenter une demande écrite à l'administration compétente comprenant un dossier renseignant sur l'animal,

les motifs et les conditions exactes de détention planifiées ainsi que les qualifications professionnelles et les compétences personnelles du propriétaire ou du détenteur. L'administration compétente est chargée des travaux administratifs préparatoires et des vérifications nécessaires à l'établissement de l'autorisation.

L'autorisation fixe les conditions particulières de détention et d'identification de ces animaux d'espèces mammifères.

Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du point 3.

Le ministre peut refuser de délivrer une autorisation pour des raisons relevant de la protection des animaux, de la conservation des espèces, de la santé publique et de la protection de la nature.

- 4. 4º par des refuges pour animaux, pour autant qu'il s'agisse d'un hébergement temporaire d'animaux saisis ou confisqués, d'animaux dont il est fait abandon ou recueillis dont le propriétaire ou le détenteur n'a pas pu être identifié;
- 5. ≨ par des vétérinaires autorisés pour le temps des soins vétérinaires.
- (3) Un inventaire actuel des animaux d'espèces mammifères autorisés par le ministre, en application du paragraphe (2) point 3 b), doit être envoyé par le propriétaire ou le détenteur à l'administration compétente annuellement pour le 1er janvier et communiquer les changements éventuels concernant la détention.
 - (4) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du paragraphe (2) point 3.

B. Animaux d'espèces non-mammifères

(1) Est autorisée la détention d'animaux d'espèces non-mammifères appartenant aux espèces énumérées sur une liste.

Un règlement grand-ducal définit la liste des animaux d'espèces non-mammifères autorisés.

- (2) Par dérogation au paragraphe (1), la détention d'animaux d'espèces non-mammifères autres que celles désignées par la liste est autorisée:
- 1° dans des jardins zoologiques;
- 2° dans des établissements utilisant des animaux à des fins scientifiques;
- 3° a) par des personnes, sous condition qu'elles puissent prouver qu'elles étaient propriétaires ou détenteurs de l'animal ou des animaux d'espèces non-mammifères avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Toute reproduction de ces animaux est interdite.
 - b) par des personnes autorisées par le ministre.

En vue de l'obtention d'une autorisation par le ministre, la personne doit présenter une demande écrite à l'administration compétente comprenant un dossier renseignant sur l'animal, les motifs et les conditions exactes de détention planifiées ainsi que les qualifications professionnelles et les compétences personnelles du propriétaire ou du détenteur. L'administration compétente est chargée des travaux administratifs préparatoires et des vérifications nécessaires à l'établissement de l'autorisation.

L'autorisation fixe les conditions particulières de détention et d'identification de ces animaux d'espèces non-mammifères.

- 4° par des refuges pour animaux, pour autant qu'il s'agisse d'un hébergement temporaire d'animaux saisis ou confisqués, d'animaux dont il est fait abandon ou recueillis dont le propriétaire ou le détenteur n'a pas pu être identifié;
- 5° par des vétérinaires autorisés pour le temps des soins vétérinaires.
- 6. C. Est autorisée dans des cirques; à des fins de spectacles, la détention d'animaux appartenant aux espèces énumérées sur une liste.
 - Un règlement grand-ducal définit la liste des animaux d'espèces autorisés.
- (3) Un inventaire actuel des animaux d'espèces non-mammifères autorisés par le ministre, en application du paragraphe (2)2, point 3, lettre b), doit être envoyé par le propriétaire ou le détenteur à l'administration compétente annuellement pour le 1^{er} janvier et communiquer les changements éventuels concernant la détention.

(4) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du paragraphe (2) point 3.

C. Est autorisée dans des cirques, à des fins de spectacles, la détention d'animaux appartenant aux espèces énumérées sur une liste.

Un règlement grand-ducal définit la liste des animaux d'espèces autorisés.

Chapitre 3 – Notifications, autorisations et agréments

Art. 6. (1) Sont soumis à notification auprès de l'administration compétente:

- 1. un cirque, ;
- 2. une exposition d'animaux; ;
- 3. un marché d'animaux.

La notification doit être effectuée au moins quinze jours avant le début de l'activité. Elle doit contenir une liste des animaux qui sont détenus et des renseignements précis sur le lieu, la date et l'organisateur de l'activité.

- (2) Sans préjudice d'autres autorisations requises, sont soumis à l'autorisation par le ministre:
- 1. toute activité en vue de commercialiser des animaux, à l'exception des marchés d'animaux et de l'activité agricole ;
- 2. un élevage de chats;
- 3. un élevage de chiens;
- 4. un établissement commercial pour animaux, à l'exception de l'établissement agricole ;
- 5. un jardin animalier ou zoologique; ;
- 6. une pension pour animaux;;
- 7. un refuge pour animaux;;
- 8. l'emploi d'animaux pour le tournage de films ou à des fins analogues.

En vue de l'obtention d'une autorisation par le ministre, la personne doit présenter une demande écrite à l'administration compétente comprenant les plans des infrastructures et des équipements, une description détaillée de l'activité, une liste du personnel avec une preuve d'une formation sur les conditions de détention d'animaux, une liste des animaux à détenir et une description des conditions dans lesquelles les animaux sont détenus. L'administration compétente est chargée des travaux administratifs préparatoires et des vérifications nécessaires à l'établissement de l'autorisation.

L'autorisation est accordée si les demandes sont conformes à la loi et elle fixe les conditions particulières de détention.

Les modalités d'obtention de l'autorisation de détention seront sont précisées dans un règlement grand-ducal.

(3) Les associations de la protection animale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et exerçant depuis au moins trois ans leurs activités statutaires dans le domaine de la protection des animaux peuvent faire l'objet d'un agrément par le ministre. <u>Il en est de même des associations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans ledit domaine.</u>

Les associations ainsi agréées pourront <u>peuvent</u> être appelées à participer à l'action des organismes publics ayant pour objet la protection des animaux.

En outre ces associations peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et que leur intérêt d'agir se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Chapitre 4 – Elevage d'animaux génétiquement modifiés par sélection artificielle

Art. 7. Il est interdit d'élever des animaux vertébrés par sélection artificielle si celle-ci constitue un risque pour la santé ou le bien-être des animaux ou les êtres humains, tel que:

- a) la présence d'organes ou de parties corporelles supplémentaires au naturel, ou
- b) l'absence d'organes ou de parties corporelles naturellement présents, ou
- c) la présence de formes corporelles qui ne sont pas compatibles avec le bien-être et la santé de l'animal.

Cette disposition ne s'applique pas aux animaux élevés à des fins scientifiques.

Chapitre 5 - Transport d'animaux

- **Art. 8.** (1) Les transports d'animaux doivent être organisés de façon à garantir, pendant toute la durée du transport, la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux.
- (2) Tout transporteur d'animaux doit demander une autorisation au ministre. Cette autorisation est délivrée aux transporteurs qui:
- sont installés au Grand-Duché de Luxembourg, et
- démontrent qu'ils disposent d'un personnel, d'équipements et de procédures opérationnelles suffisants et appropriés.

En application de l'article 10 du règlement (CE) n° 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97, le ministre est en charge de délivrer les autorisations aux transporteurs d'animaux.

- (3) Tout transporteur d'animaux effectuant des voyages de longue durée doit demander une autorisation au ministre. Cette autorisation est délivrée aux transporteurs qui:
- satisfont aux conditions prévues au paragraphe (2),
- fournissent un certificat d'aptitude professionnelle valable, tel que prévu au paragraphe (4),
- fournissent un certificat d'agrément valable, tel que prévu au paragraphe (5), et
- donnent des précisions sur les procédures permettant de suivre et d'enregistrer les mouvements des véhicules routiers placés sous leur responsabilité et de joindre en permanence les conducteurs concernés durant les voyages de longue durée.

En application de l'article 11 du règlement (CE) n° 1/2005, le ministre est en charge de délivrer les autorisations aux transporteurs d'animaux effectuant des voyages de longue durée.

(4) Tout le personnel des transporteurs d'animaux et des centres de rassemblement doit disposer d'un certificat d'aptitude professionnelle, en suivant des cours de formation.

En application de l'article 17 du règlement (CE) n° 1/2005, l'administration compétente est en charge de délivrer le certificat d'aptitude professionnelle.

(5) Tout transporteur d'animaux effectuant des voyages de longue durée doit demander un certificat d'agrément pour le moyen de transport par route utilisé.

En application de l'article 18 du règlement (CE) n° 1/2005, l'administration compétente est en charge de délivrer le certificat d'agrément des moyens de transport par route.

- (6) Les autorisations prévues aux paragraphes (2) et (3) et le certificat d'agrément prévu au paragraphe (5) sont valables 5 ans et sont enregistrées auprès de l'administration compétente.
 - (#) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du présent article.

Chapitre 6 – Abattage et mMise à mort d'animaux

Art. 9. (1) L'abattage ou lLa mise à mort d'un animal ne peut être effectuée qu'après étourdissement. Cette disposition ne s'applique pas en matière de chasse, de pêche récréative et de lutte contre les animaux nuisibles.

Lors de l'abattage ou de la mise à mort d'un animal, toute douleur, détresse ou souffrance inutile doit être évitée.

(2) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du présent article.

Chapitre 7 – Interventions sur les animaux et pratiques interdites

Art. 10. Interventions sur les animaux

- (1) Toute intervention sur un animal vertébré causant des douleurs ou des souffrances doit être effectuée sous anesthésie.
 - (2) L'anesthésie doit être pratiquée par un médecin-vétérinaire.
- (3) Une dispense de l'obligation d'avoir recours à un médecin-vétérinaire peut être accordée par le ministre, lorsque l'anesthésie est réalisée par projectile ou dans le cadre d'expériences ou d'études scientifiques sur des animaux vivants.

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'exercice de la médecine vétérinaire, l'anesthésie n'est pas requise:

1. lorsque la même intervention pratiquée sur l'homme se fait normalement sans anesthésie;

- 1. ≩ lorsque le médecin-vétérinaire estime se trouver en présence d'un cas où une anesthésie n'est pas indiquée pour des raisons médicales ou irréalisable;
- 2. lorsqu'il s'agit d'interventions mineures.
- (4) Les interventions mineures pouvant être effectuées sans anesthésie sont précisés par règlement grand-ducal.

Art. 11. Amputations

- (1) Un animal ne peut être amputé ou être amputé partiellement que sur des indications vétérinaires ou pour des motifs zootechniques impératifs.
- (2) La détention et la commercialisation d'animaux amputés en infraction à la présente loi sont interdites.
- (3) Les motifs zootechniques impératifs pour l'amputation ou l'amputation partielle d'un animal sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 12. Pratiques interdites

Il est interdit:

- 1. de proposer ou de décerner des animaux à titre de prix, de récompenses ou dons lors de concours, de loteries, de paris, ou dans d'autres circonstances similaires;
- 2. de contraindre un animal, sauf en cas de force majeure, à réaliser des performances qu'il est manifestement incapable d'atteindre parce qu'elles dépassent normalement ses forces ou parce que l'animal se trouve dans un état de faiblesse;
- 3. de lâcher ou d'abandonner, dans l'intention de s'en défaire, un animal apprivoisé dont l'existence dépend des soins de l'homme;
- 4. d'employer un animal pour des exhibitions, pour la publicité, pour le tournage de films, ou à des fins analogues, pour autant qu'il en résulte pour l'animal des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions;
- d'exciter l'agressivité d'un animal afin qu'il s'attaque à d'autres animaux ou de le confronter à d'autres animaux vivants sans préjudice des règles d'exercice de la chasse;
- 6. de gaver un animal ou de le nourrir de force à moins que son état de santé n'exige cette mesure;
- 7. de fournir sciemment à un animal une nourriture <u>ou un abreuvage</u> qui lui cause manifestement des douleurs ou des dommages considérables, ainsi que de lui administrer des substances destinées à stimuler ses capacités physiques en vue de compétitions sportives;
- 8. de pratiquer la chasse à courre;
- 9. d'organiser des concours de tir sur des animaux vivants;

- 10. de pratiquer des actes sexuels avec un animal;
- 11. de fabriquer, de commercialiser et d'utiliser des produits provenant de chiens ou de chats, à l'exception de produits utilisés à des fins scientifiques ou médicales;
- 12. d'élever pour abattre un animal en vue de l'utilisation principale de la peau, de la fourrure, des plumes ou de la laine;
- 13. d'éliminer des poussins animaux pour des raisons exclusivement économiques;
- 14. de vendre ou de céder à titre onéreux ou gratuit des chiens ou des chats dans les établissements commerciaux, sur les marchés et sur la voie publique=;
- 15. de ne pas porter secours, dans la mesure du possible, à un animal souffrant, blessé ou en danger ;
- 16. de tuer ou de faire tuer un animal, sans nécessité;
- 17. de causer ou de faire causer, sans nécessité, des douleurs, souffrances, angoisses, dommages ou lésions à un animal.

Chapitre 8 – Protection des animaux utilisés à des fins scientifiques

Art. 13. (1) Les expériences sur animaux doivent être limitées au strict nécessaire. Elles ne peuvent être effectuées que si les objectifs poursuivis ne peuvent être atteints par d'autres méthodes.

Les expériences qui peuvent causer aux animaux des douleurs, des maux ou des dommages, les mettre dans un état d'anxiété, ou perturber notablement leur état général ou porter atteinte à leur dignité d'une autre manière doivent être limitées à l'indispensable.

- (2) Tout éleveur, fournisseur ou utilisateur d'animaux utilisés à des fins scientifiques doit en demander l'agrément auprès du ministre. L'agrément peut être accordé pour une durée limitée.
- (3) Toute procédure concernant les animaux utilisés à des fins scientifiques doivent être menées dans un établissement utilisateur.
- (4) Tout projet d'expérimentation ne doit être exécuté sans est soumis à une autorisation préalable du ministre et doit être exécuté conformément à l'autorisation et dans les conditions les plus respectueuses de l'animal. Le projet ne peut être autorisé par le ministre sous condition que le <u>M</u>ministre ayant la sSanté dans ses attributions ait préalablement autorisé le projet en l'évaluant selon les deux qui doit satisfaire aux critères suivants:
- 1. a) le projet est justifié du point de vue scientifique ou éducatif;
- 2. b) les objectifs du projet justifient l'utilisation d'animaux=;
- 3. le projet est conçu pour permettre le déroulement des procédures dans les conditions les plus respectueuses de l'animal et de l'environnement.
 - (5) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application du présent article.

Chapitre 9 – Contrôle et sanctions

Art. 14. Mesures d'urgence

En cas de risque imminent pour la dignité, la protection de la vie, la sécurité ou le bien-être d'un animal, le directeur de l'Administration des services vétérinaires, ou en cas d'empêchement un chef de division, après avoir informé le ministre, est autorisé à ordonner les mesures d'urgence suivantes:

- 1. ordonner à tout propriétaire ou détenteur d'un animal le retrait de sa garde ou de certaines de ses activités en lien avec celle-ci;
- 2. ordonner la fermeture d'un établissement, local, terrain, aménagement et moyen de transport où sont détenus ou utilisés des animaux et l'évacuation des animaux détenus ou utilisés;
- 3. ordonner toutes les mesures nécessaires pour faire cesser les atteintes à la dignité, la protection de la vie, la sécurité ou le bien-être d'un animal.

L'ordonnance est notifiée ou remise en main propre au propriétaire ou au détenteur. Elle est motivée et elle prend effet à la date de sa notification.

En cas de retrait de la garde d'un animal, celui-ci est confié à une personne physique ou morale qui lui assure les soins et le logement appropriés ou à une association de la protection animale.

Les ordonnances d'urgence prescrites ont une durée de validité limitée à 48 quarante-huit heures. Elles doivent être confirmées par une décision du ministre, le propriétaire ou détenteur contre qui les mesures ont été prises, entendu ou appelé.

Dans les quarante jours de la notification, par lettre recommandée, de la décision de confirmation, un recours en réformation est possible devant le Tribunal administratif qui statuera comme juge du fond.

Les frais engendrés suite à cette ordonnance, notamment les frais de garde, les frais de traitement, les frais de médicaments, les frais de transport et les frais vétérinaires sont à la charge du propriétaire ou du détenteur de l'animal. Le recouvrement des frais se fera comme en matière domaniale.

Art. 15. Recherche et constatation des infractions

- (1) Outre les membres de la Police grand-ducale, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur et les fonctionnaires de la carrière du médecin-vétérinaire de l'Administration des services vétérinaires, et le directeur, le directeur-adjoint les directeurs adjoints, les fonctionnaires du groupe de traitement A1, A2, B1 exerçant la fonction de préposé de la nature et des forêts, et D2 exerçant la fonction de l'agent des domaines, sous-groupe scientifique et technique et les fonctionnaires du groupe de traitement B1, sous-groupe technique de l'Administration de la nature et des forêts peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.
- (2) Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils peuvent exercer ces fonctions sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.
- (3) Les fonctionnaires visés au paragraphe (1) 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont précisés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant: "Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité".

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 16. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 15, paragraphe (++)-1er, peuvent accéder de jour et de nuit aux établissements, locaux, terrains aménagements et moyens de transport où sont détenus ou utilisés des animaux assujettis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, en cas d'indices faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Ils signalent leur présence au propriétaire <u>et/ou</u> <u>ou</u> détenteur concerné. En cas d'impossibilité, il sera fait mention dans le procès-verbal.

(2) Les dispositions du paragraphe (1) 1 er, ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33-(1), paragraphe 1 er, du Code d'instruction criminellede procédure pénale, en cas d'indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt vingt-quatre heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou fonctionnaires visés à l'article 15, paragraphe (1)1 er, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

- (3) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 15, paragraphe (1)-1er, sont habilités à:
- 1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs à la protection et le bien-être des animaux;

- 2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des animaux. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire et/ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément;
- 3. documenter par l'image la ou les non-conformités constatées;
- 4. en cas de contravention ou de délit, saisir les animaux, les cadavres et/ou les objets qui ont servi à commettre l'infraction ou qui devaient servir à commettre l'infraction ainsi que les registres, écritures et documents les concernant, susceptibles d'une confiscation ultérieure. Les animaux saisis sont confiés à une personne physique ou morale qui leur assure les soins et le logement appropriés ou à une association de la protection animale;
- 5. procéder, sur autorisation préalable du procureur d'Etat, à l'euthanasie des animaux saisis pour lequel le maintien en vie entraîne des souffrances insupportables.

La saisie prévue au point <u>§ 4</u> ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours y non compris les samedis, dimanches et jours fériés par ordonnance du juge d'instruction.

La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

- a) à la €Chambre du €conseil du ŧTribunal d'arrondissement pendant l'instruction;
- b) au juge de police, dans le cas d'une contravention;
- c) à la <u>eChambre</u> correctionnelle du <u>tTribunal</u> d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe;
- d) à la <u>eChambre</u> correctionnelle de la <u>eCour</u> d'appel si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête sera déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y sera statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

En cas d'urgence, le juge d'instruction peut ordonner dans les quatorze jours suivant la saisie, sans que la mainlevée ait été sollicitée, la vente de gré à gré ou à la vente aux enchères, des animaux saisis. Le produit de la vente sera versé à la caisse des consignations et sera déduit des frais de justice.

Si la saisie se prolonge pendant plus de trois mois, sans que la mainlevée ait été sollicitée, le juge d'instruction peut ordonner la vente de gré à gré ou à la vente aux enchères, des animaux saisis. Le produit de la vente sera versé à la caisse des consignations et sera déduit des frais de justice.

A tout moment, le juge d'instruction peut, à la requête du dépositaire auquel l'animal saisi a été confié en vertu du point 4 et après avoir invité le propriétaire de faire valoir ses arguments par écrit, ordonner la mainlevée de la saisie et autoriser le dépositaire à pouvoir librement disposer de l'animal saisi, et ce à titre définitif. La prise de position écrite du propriétaire ou détenteur devra impérativement parvenir au greffe dans les dix jours de l'envoi du courrier recommandé par lequel le propriétaire ou détenteur est informé du dépôt de la requête par le dépositaire.

Les décisions du juge d'instruction prises sur base du présent paragraphe ne seront susceptibles d'aucun recours.

- (4) Tout propriétaire ou détenteur est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des fonctionnaires visés à l'article 15, paragraphe (+)1er, de faciliter les opérations auxquelles ceuxci procèdent en vertu de la présente loi.
 - (5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.
- (6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Art. 17. Sanctions pénales

- (1) Les contraventions suivantes sont punies d'une amende de 25 euros à 1.000 euros:
- 1.

 ‡toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4, paragraphe (++) 1 er, point 1:
 - a) en ne donnant pas à l'animal une alimentation, un abreuvage et les soins appropriés adaptés à son espèce;

- b) en ne disposant pas pour l'animal d'un logement adapté à ses besoins physiologiques, éthologiques et écologiques=;
- 2. Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4, paragraphe (1) 1 en restreignant les besoins naturels d'exercice et de mouvement d'un animal de façon à ce qu'il en résulte pour lui des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions=;
- 3. <u>**</u>toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4, paragraphe (+) <u>ler</u>, point 3, en n'équipant pas le logement de l'animal avec un éclairage, une température, une humidité, une ventilation, une circulation d'air et autres conditions ambiantes conformes aux besoins physiologiques et éthologiques de l'espèce=;
- 4. Ftoute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4 paragraphe (+) 1 en ne soignant pas convenablement de manière adéquate un animal malade ou blessé=;
- 5. Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4 paragraphe (1) 1 en pratiquant des actes quelconques non-justifiés envers les animaux qui leur causent des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions=;
- 6.

 Etoute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 5, point A paragraphe (1) et 2, en détenant des animaux d'espèces mammifères non autorisés=;
 - Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 5 point B paragraphe (1) en détenant des animaux d'espèces non-mammifères non autorisés.
 - Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 5 point C en détenant dans les cirques à des fins de spectacles des animaux non autorisés.
- 7.
 1 toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 6, paragraphe (+) 1 er tuant pas la notification requise=;
- <u>8.</u> <u>∓</u>toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 6, paragraphe (<u>2</u>)2, en ne disposant pas de l'autorisation visée=;
- 9.
 = toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 8, paragraphes (2) et (3) en ne disposant pas des autorisations visées=;
- 10. Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 8, paragraphe (4)4, en ne disposant pas du certificat d'aptitude professionnelle prévu=;
- 11. \(\frac{1}{2}\) toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 8, paragraphe (5)5, en ne disposant pas du certificat d'agrément \(\frac{1}{2}\) pour les des moyens de transport par route \(\frac{1}{2}\) pour des voyages de longue durée.;
- 12. \(\frac{12}{2}\) toute personne qui contrevient à l'article 12, point 1, en proposant ou en décernant des animaux à titre de prix, de récompenses ou dons lors de concours, de loteries, de paris, ou dans d'autres circonstances similaires=;
- 13.

 #toute personne qui contrevient à l'article 13, paragraphes (2)2 et (4)4, en ne disposant pas des agréments ou autorisations visées=;
- 14. \(\frac{14}{2}\) tous les registres, écritures et tous les documents relatifs à la protection et le bien-être des animaux aux membres de la Police grand-ducale et des fonctionnaires personnes visées à l'article 15, paragraphe (\frac{1}{2})\)1er =;
- (2) Les délits suivants sont punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 200.000 euros ou d'une de ces peines seulement:
- 1. \(\frac{1}{2}\) toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4, paragraphe (\(\frac{1}{2}\)] \(\frac{er}{2}\) point 6, en maltraitant un animal, ou en exerçant une cruauté active ou passive envers un animal=;
- 3. \(\frac{1}{2}\) toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 7 en élevant des animaux \(\frac{1}{2}\) en élev

- 5. Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 9 en abattant ou en mettant à mort un animal sans procéder préalablement à son étourdissement ou en causant une douleur, détresse ou souffrance inutile à l'animal lors de la mise à mort=;
- 6.

 ±toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 10 en pratiquant des interventions douloureuses sur les animaux sans effectuer préalablement une anesthésie=;
- 7.

 ±toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 11 en commettant des amputations interdites ou en détenant ou en commercialisant des animaux amputés≕;
- 8. \(\frac{1}{2}\) toute personne qui contrevient à l'article 12, points 2 à \(\frac{14}{17}\), en exerçant des pratiques interdites envers les animaux=;
- 9. \(\frac{1}{2}\) toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 13, paragraphe (\(\frac{1}{2}\)) \(\frac{1}{2}\), en se livrant à des expériences sur des animaux qui peuvent causer aux animaux des douleurs, des maux, des dommages, des états d'anxiété, des perturbations de leur état général alors que le but visé aurait pu être atteint d'une autre manière=;
- (3) Le juge peut ordonner la confiscation des animaux, des engins et instruments qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.
- (4) Le juge peut prononcer une interdiction de tenir des animaux d'une durée de trois mois à quinze ans. Cette interdiction de tenir des animaux produit ses effets à partir du jour où la décision qui l'a prononcée a acquis l'autorité de la chose jugée.
- (5) En cas de récidive dans le délai de deux ans, les peines pourront être portées au double au du maximum.
- (6) Les infractions aux règlements d'exécution sont punies des mêmes peines que celles prévues dans la présente loi.

Art. 18. Avertissements taxés

En cas de contraventions prévues à l'article 17, paragraphe (+) 1 er, des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la Police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les contrôles visés à l'article 15, paragraphe (+) 1 er, par les fonctionnaires des administrations concernées habilités à cet effet par les ministres compétents.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés l'avertissement taxé dû, soit, lorsque l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette même hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la Police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

- 1. si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;
- 2. si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.

Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grandducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établirat un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

Le montant minimal de l'avertissement taxé est de 25 euros. Le montant maximal de l'avertissement taxé est de 250 euros.

Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de 45 quarante-cinq jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté le cas échéant des frais de rappel a pour conséquence d'arrêter toute poursuite pour les faits auxquels se rapporte l'avertissement taxé en question.

Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquittement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

Art. 19. Mesures administratives

- (1) Le ministre peut, en cas de non-respect des conditions fixées à l'autorisation prévus au chapitre 3:
- 1. impartir au propriétaire ou au détenteur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer aux conditions fixées à l'autorisation, délai qui ne peut être supérieur à 6 six mois et;
- 2. en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre ou retirer l'autorisation, après une mise en demeure, ou faire fermer l'établissement, en tout ou en partie et apposer des scellés.
- (2) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe (1) 1 er, sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif qui statue comme juge de fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.
- (3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe (++)1er, ces dernières sont levées.

Chapitre 10 - Dispositions transitoires et abrogatoires

- Art. 20. (1) En application de l'article 5, point B paragraphe (2)2, les animaux d'espèces non mammifères détenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi, une demande d'autorisation doit être introduite dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.
- (2) En application de l'article 11, tous les animaux amputés non conformément aux prescriptions de l'article 11 avant l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être continués à être détenus par le propriétaire ou le détenteur jusqu'à la mort de l'animal. Toute reproduction avec cet animal est interdite.
- **Art. 21.** La loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux est abrogée.

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

6994/05

Nº 6994⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

sur la protection des animaux

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT (20.3.2018)

Par dépêche du 20 décembre 2017, le président de la Chambre des députés a soumis au Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'agri-

Au texte desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

culture, de la viticulture, du développement rural et de la protection des consommateurs.

Quant à la présentation des amendements en question, et contrairement à ce que proposent les auteurs, le Conseil d'État souligne qu'ils ne sont pas à regrouper sous forme d'articles, mais à intituler de la manière suivante : « Amendement 1, Amendement 2, [...] ».

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement concernant l'article 1^{er}

Le Conseil d'État note que les notions de « dignité » et de « sécurité » des animaux sont maintenues à l'article 1^{er}, mais que les auteurs ont revu la définition de la notion de « dignité » à l'article 3. Il y reviendra à cet endroit. L'article n'appelle pas d'autres observations, étant donné que l'alinéa 3 a été supprimé suite aux questions soulevées par le Conseil d'État dans son avis du 17 mars 2017 (doc. parl. n° 6994²).

Amendement concernant l'article 2

Les auteurs ont suivi les recommandations du Conseil d'État en précisant le champ d'application de la loi en projet : elle s'appliquera aux animaux vertébrés (à l'instar de la loi suisse) et également aux céphalopodes (p.ex. calamars et pieuvres). Le Conseil d'État aurait voulu connaître la motivation ayant amené les auteurs à inclure les céphalopodes dans le champ d'application du projet de loi.

Amendement concernant l'article 3, point 2

Les auteurs expliquent avoir aligné leur définition de l'animal sur celle retenue par la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle¹. Ceci est vrai pour une partie de la définition, à savoir « un être vivant non humain doté de sensibilité », qualité reconnue par l'État aux animaux suivant la Constitution. La loi complète néanmoins cette définition en ajoutant « en ce qu'il est muni d'un système nerveux le rendant apte à ressentir la douleur ».

¹ Article 43, doc. parl nº 6030²⁰ du 16 octobre 2017 : L'État garantit la protection de l'environnement humain et naturel, en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et la satisfaction des besoins des générations présentes et futures.

Il reconnaît aux animaux la qualité d'êtres vivants non humains dotés de sensibilité et veille à protéger leur bien-être.

Amendement concernant l'article 3, point 3

Les auteurs introduisent une nouvelle notion dans le projet, à savoir celle « d'animal nuisible », animal « dont la présence n'est pas souhaitée et qui a un effet nocif sur l'homme, ses activités ou les biens qu'il utilise ou produit, sur les animaux ou l'environnement ». La notion d'« animal nuisible » existe dans certaines législations, dont la législation française (en matière de chasse) où elle est sujette à de vives discussions²³. Or, contrairement à la situation en France, les auteurs du projet de loi sous avis n'encadrent cette notion par aucun régime juridique spécifique, exception faite de l'article 9, où il est expliqué qu'il ne serait pas nécessaire d'étourdir l'animal nuisible avant sa mise à mort. Les auteurs souhaitent-ils, par l'introduction de cette nouvelle notion introduire une exception à l'article 1^{er} de la loi ? Si telle est la volonté des auteurs, il faudrait le dire expressément dans le texte. Le Conseil d'État donne néanmoins à considérer qu'une telle exception à l'article 1er devrait être encadrée de manière plus stricte, étant donné qu'elle est susceptible de soulever de nombreuses questions. Est-ce que les animaux dits nuisibles pourraient en tout état de cause être tués ? S'agit-il d'« animaux » nuisibles ou d'« espèces » nuisibles ? Comment se fait l'évaluation pour savoir si la présence de cet animal est « souhaitée » ou non ? De même, l'effet « nocif sur l'homme, ses activités ou les biens qu'il utilise ou produit, sur les animaux ou l'environnement » est un concept très flou. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à cette définition pour insécurité juridique.

Amendement concernant l'article 3, point 6

Sans observation.

Amendement concernant l'article 3, point 8

En ce qui concerne la définition de la « dignité de l'animal », le Conseil d'État note que les auteurs ont repris la même définition que celle donnée par le législateur suisse à l'article 3 de la loi fédérale sur la protection des animaux du 16 décembre 2005.

Amendements concernant les articles 3, point 14, et 4

Sans observation.

Amendements concernant les articles 5, 6 et 8

Étant donné que les auteurs ont suivi les recommandations du Conseil d'État, les oppositions formelles formulées dans son avis précité de 2017 peuvent être levées.

Amendement concernant l'article 9

Le Conseil d'État renvoie à son opposition formelle émise à l'endroit de l'amendement relatif à l'article 3, point 3, au sujet de la définition de l'expression « animal nuisible ».

L'opposition formelle formulée dans l'avis précité du Conseil d'État peut être levée.

Amendements concernant les articles 10 et 12, points 7, 12, 13, 15, 16 et 17 Sans observation.

Amendement concernant l'article 13

Étant donné que les auteurs ont suivi les recommandations du Conseil d'État, l'opposition formelle formulée dans son avis précité peut être levée.

Amendements concernant les articles 14 et 15

Sans observation.

^{2 «} Dossier thématique : les animaux classés nuisibles », Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA n° 1/2012 p. 223 et suivantes

³ Déjà en 1985, le député George Colin estimait dans un rapport parlementaire que « les termes d'animaux nuisibles ou malfaisants (ne répondaient) plus à la sensibilité et aux connaissances biologiques actuelles », Rapport de M. George Colin, député de la Marne, sur la modernisation du droit de la chasse et de la faune sauvage, remis à Mme Bouchardeau, ministre de l'Environnement, le 16 septembre 1985, p. 122.

Amendement concernant l'article 16

En réponse aux considérations formulées par le Conseil d'État dans son avis de 2017, relatives à la procédure particulière de saisie des animaux prévue au paragraphe 3 de l'article 16, les auteurs des amendements proposent d'ajouter un alinéa organisant la levée de la saisie par le juge d'instruction.

Le Conseil d'État prend acte des explications fournies par les auteurs dans le commentaire des articles pour justifier le maintien du dispositif critiqué par le Conseil d'État.

Non seulement le nouvel alinéa ne constitue-t-il pas une réponse aux questions soulevées, mais de plus il instaure une procédure nouvelle, complexe, permettant de demander au juge d'instruction de lever la saisie. Le Conseil d'État note, en premier lieu, que cette procédure est incohérente avec celle instituée à l'alinéa 2 qui organise la mainlevée de la saisie par la chambre du conseil. Elle est encore incohérente avec le rôle du juge d'instruction qui n'est pas saisi de requêtes visant à modifier ou à lever une mesure qu'il a prise. Enfin, le système est superflu, étant donné que le juge d'instruction peut, à tout moment, au titre de l'article 67 du Code de procédure pénale, ordonner d'office la mainlevée partielle ou totale d'une saisie ; il le fera, sur la base des éléments du dossier, sans adopter à cet effet, sur requête, une décision qui n'est pas susceptible de recours. Qui aurait d'ailleurs qualité pour introduire un recours contre une telle décision de mainlevée ?

Le Conseil d'État s'oppose formellement à cet ajout pour incohérence interne du dispositif en relation avec la compétence de la chambre du conseil et demande de l'omettre.

Amendement concernant l'article 17

Étant donné que le paragraphe 6 a été supprimé, le Conseil d'État peut lever l'opposition formelle y relative.

Amendement concernant l'article 19

Le Conseil d'État ne comprend pas les auteurs qui expliquent avoir supprimé l'expression « qui statue comme juge de fond » pour faire droit à la remarque du Conseil d'État qui « recommande de maintenir inchangé le délai normal de recours devant le tribunal administratif qui est de trois mois ». Le fait de supprimer l'expression « qui statue comme juge du fond » ne change rien au délai d'introduction du recours, vu que la deuxième phrase du paragraphe 2 prévoit toujours : « Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue. ». C'est cette phrase qui est à supprimer.

Amendement concernant l'article 20

Le Conseil d'État se demande si, au paragraphe 1^{er}, il n'y aurait pas lieu de se référer à l'article 5, paragraphe 2, point 3°, lettre a), plutôt que de se référer au paragraphe 2 en entier, sachant que seul le point 3°, lettre a), mentionne les animaux détenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement concernant l'article 8

Au paragraphe 2, il y a lieu de citer l'intitulé du règlement européen dont question tel que publié au Journal officiel de l'Union européenne. En outre et afin de ne pas devoir citer l'intitulé complet à chaque occurrence, il convient d'introduire une forme abrégée à la première mention dudit règlement et d'écrire :

« (2) En application de l'article 10 du règlement (CE) n° 1/2005 <u>du Conseil du 22 décembre 2004</u> relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérateurs annexes et modifiant <u>les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97, ci-après le « règlement (CE) n° 1/2005 », le ministre est en charge [...] ».</u>

Amendement concernant l'article 16

Au paragraphe 3, alinéa 7, il convient de remplacer le terme « devra » par celui de « doit » et d'omettre le mot « impérativement ».

Amendement concernant l'article 20

Au paragraphe 1^{er}, il y a lieu d'insérer la préposition « pour » avant l'expression « les animaux d'espèces non mammifères » pour lire :

« (1) En application de l'article 5, paragraphe 2, <u>pour</u> les animaux d'espèces non mammifères détenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi, une demande d'autorisation doit être introduite dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 20 mars 2018.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président, Georges WIVENES

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

6994/06

Nº 69946

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

sur la protection des animaux

SOMMAIRE:

Amendements adoptés par la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs	page
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (4.4.2018)	1
2) Texte coordonné	4

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(4.4.2018)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-après des amendements au projet de loi mentionné sous rubrique.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'Etat soulevées dans son avis complémentaire du 20 mars 2018 que la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

La commission parlementaire a décidé de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 20 mars 2018.

En outre, la commission parlementaire propose d'apporter des amendements d'ordre légistique aux endroits suivants :

- A la fin de la définition 14 (ancienne définition 15) de l'article 3, il y a lieu de remplacer le pointvirgule par un point.
- A la fin du point 5 du paragraphe 2 de l'article 5, il convient de remplacer le point par un point-virgule.
- A l'article 10, paragraphe 4, il y a lieu d'accorder l'adjectif « précisés » au féminin pluriel.
- A l'article 16, paragraphe 1^{er}, alinéa1, il convient d'ajouter une virgule après l'expression « terrains ».
- A l'article 17, paragraphe 1^{er}, point 4, la commission parlementaire propose d'ajouter une virgule après l'expression « à l'article 4 ».
- La même observation vaut également pour l'article 17, paragraphe 1^{er}, point 5.

- A l'article 17, paragraphe 1er, point 6, il y a lieu de mettre le mot « paragraphe » au pluriel.
- A l'article 17, paragraphe 1^{er}, point 15, il convient d'ajouter une virgule après l'expression « point 3 ».
- A l'article 18, alinéa 6, il est indiqué d'ajouter une virgule après le mot « rappel ».
- A l'endroit de l'article 19, paragraphe 1^{er}, la commission parlementaire propose de mettre l'adjectif « prévu » au féminin singulier.

*

II. AMENDEMENTS

Amendement 1 concernant l'article 2

L'article 2 est amendé comme suit :

« La présente loi s'applique à tous les animaux vertébrés ainsi qu'aux céphalopodes sans préjudice des législations en vigueur en matière de la chasse, de la pêche, de la lutte contre les organismes nuisibles et de la protection de la nature et des ressources naturelles. »

Commentaire

La commission parlementaire renvoie à son commentaire relatif à l'amendement 2 concernant l'article 3, point 3.

Amendement 2 concernant l'article 3, point 3

Il est proposé de supprimer le point 3 de l'article 3 :

« 3. « animal nuisible »: un animal dont la présence n'est pas souhaitée et qui a un effet nocif sur l'homme, ses activités ou les biens qu'il utilise ou produit, sur les animaux ou l'environnement; »

Commentaire

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'introduction de la notion d'« animal nuisible » dans le projet de loi, faisant remarquer que cette notion n'est encadrée par aucun régime juridique spécifique, exception faite de l'article 9 où il est expliqué qu'il ne serait pas nécessaire d'étourdir l'animal nuisible avant sa mise à mort.

La notion d'« animal nuisible » étant effectivement difficile à cerner et sujette à de vifs débats, et tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat, la commission parlementaire propose de supprimer le point 3 de l'article 3 et de suivre l'approche adoptée à l'article 2 de la présente loi concernant la chasse et la pêche récréative en intégrant « la lutte contre les organismes nuisibles » en tant qu'activité faisant l'objet de dispositions spécifiques en la matière. Ainsi, plutôt que de définir l'animal nuisible et son statut, par nature subjectif, c'est l'acte qui est exercé sur ce dernier qui doit faire l'objet d'une réglementation en dehors de la présente loi.

Le choix de remplacer le terme « animal nuisible » par « organisme nuisible » s'explique parce que le terme « organisme nuisible » est défini clairement dans la législation européenne (Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides et Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté), ainsi que dans la législation nationale y afférente.

Suite à la suppression de la définition de la notion d'« animal nuisible » au point 3 de l'article 3, il s'avère nécessaire de renuméroter les définitions subséquentes.

Amendement 3 concernant l'article 9, paragraphe 1^{er}

L'article 9, paragraphe 1er, est amendé comme suit :

« **Art. 9.** (1) La mise à mort d'un animal ne peut être effectuée qu'après étourdissement. Cette disposition ne s'applique pas en matière de chasse, de pêche récréative et de lutte contre les <u>animaux</u> **organismes** nuisibles.

Lors de la mise à mort d'un animal, toute douleur, détresse ou souffrance inutile doit être évitée. »

Commentaire

La commission parlementaire renvoie à son commentaire relatif à l'amendement 2 concernant l'article 3, point 3.

Amendement 4 concernant l'article 16, paragraphe 3

L'article 16, paragraphe 3, est amendé comme suit :

- « (3) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}, sont habilités à:
- 1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs à la protection et le bien-être des animaux;
- 2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des animaux. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément;
- 3. documenter par l'image les non-conformités constatées;
- 4. en cas de contravention ou de délit, saisir les animaux, les cadavres ou les objets qui ont servi à commettre l'infraction ou qui devaient servir à commettre l'infraction ainsi que les registres, écritures et documents les concernant, susceptibles d'une confiscation ultérieure. Les animaux saisis sont confiés à une personne physique ou morale qui leur assure les soins et le logement appropriés ou à une association de la protection animale;
- 5. procéder, sur autorisation préalable du procureur d'Etat, à l'euthanasie des animaux saisis pour lequel le maintien en vie entraîne des souffrances insupportables.

La saisie prévue au point 4 ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours y non compris les samedis, dimanches et jours fériés par ordonnance du juge d'instruction.

La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

- a) à la Chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;
- b) au juge de police, dans le cas d'une contravention;
- c) à la Chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe;
- d) à la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête sera déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y sera statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

En cas d'urgence, le juge d'instruction peut ordonner dans les quatorze jours suivant la saisie, sans que la mainlevée ait été sollicitée, la vente de gré à gré ou à la vente aux enchères, des animaux saisis. Le produit de la vente sera versé à la caisse des consignations et sera déduit des frais de justice.

Si la saisie se prolonge pendant plus de trois mois, sans que la mainlevée ait été sollicitée, le juge d'instruction peut ordonner la vente de gré à gré ou à la vente aux enchères, des animaux saisis. Le produit de la vente sera versé à la caisse des consignations et sera déduit des frais de justice.

A tout moment, le juge d'instruction peut, à la requête du dépositaire auquel l'animal saisi a été confié en vertu du point 4 et après avoir invité le propriétaire de faire valoir ses arguments par écrit, ordonner la mainlevée de la saisie et autoriser le dépositaire à pouvoir librement disposer de l'animal saisi, et ce à titre définitif. La prise de position écrite du propriétaire ou détenteur devra impérativement parvenir au greffe dans les dix jours de l'envoi du courrier recommandé par lequel le propriétaire ou détenteur est informé du dépôt de la requête par le dépositaire.

Les décisions du juge d'instruction prises sur base du présent paragraphe ne seront susceptibles d'aucun recours. »

Commentaire

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'ajout d'un nouvel alinéa à la fin de l'article 16, paragraphe 3, visant à instaurer une nouvelle procédure permettant au juge

d'instruction de lever la saisie des animaux. Il fait remarquer que cette procédure est incohérente avec celle instituée à l'alinéa 2 qui organise la mainlevée de la saisie par la chambre de conseil ainsi qu'avec le rôle du juge d'instruction qui n'est pas saisi de requêtes visant à modifier ou à lever une mesure qu'il a prise. Enfin, le Conseil d'Etat juge ce système superfétatoire, étant donné que le juge d'instruction peut, à tout moment, au titre de l'article 67 du Code de procédure pénale, ordonner d'office la mainlevée partielle ou totale d'une saisie.

La commission parlementaire entend faire droit aux observations du Conseil d'Etat en supprimant les alinéas 7 et 8 de l'article 16, paragraphe 3.

*

Au nom de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs et au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements à la Chambre d'Agriculture.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés, Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

Légende:

- les amendements parlementaires proposés ainsi que les observations d'ordre légistique de la commission parlementaire figurent en caractères gras et soulignés;
- les propositions de texte ainsi que les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat que la commission parlementaire a faites siennes figurent en <u>caractères soulignés</u>.

*

PROJET DE LOI

sur la protection des animaux

Chapitre 1^{er} – *Principes généraux*

Art. 1er. Objectif

La présente loi a pour objectif d'assurer la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux.

Il est interdit à quiconque sans nécessité de tuer ou de faire tuer un animal, de lui causer ou de lui faire causer des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions.

Tout animal souffrant, blessé ou en danger doit être secouru dans la mesure du possible.

Art. 2. Champ d'application

La présente loi s'applique à tous les animaux vertébrés ainsi qu'aux céphalopodes sans préjudice des législations en vigueur en matière de la chasse, de la pêche, de la lutte contre les organismes nuisibles et de la protection de la nature et des ressources naturelles.

Art. 3. Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

- 1. « administration compétente »: l'administration des services vétérinaires;
- 2. « animal »: un être vivant non humain doté de sensibilité en ce qu'il est muni d'un système nerveux le rendant apte à ressentir la douleur;
- 3. « animal nuisible »: un animal dont la présence n'est pas souhaitée et qui a un effet nocif sur l'homme, ses activités ou les biens qu'il utilise ou produit, sur les animaux ou l'environnement;
- 4. 3. « association de la protection animale »: une association qui a pour objectif de promouvoir le bien-être des animaux en détresse et de défendre les droits des animaux;
- 5. 4. « autorité compétente »: le membre du Gouvernement ayant l'Agriculture dans ses attributions, ci-après désigné "le ministre";
- 6. 5. « bien-être animal »: l'état de confort et d'équilibre physiologique et psychologique d'un animal se caractérisant par un bon état de santé, un confort suffisant, un bon état nutritionnel, la possibilité d'expression du comportement naturel, un état de sécurité ainsi que l'absence de souffrances telles que douleur, peur ou détresse;
- 7. 6. « commercialiser des animaux »: mettre sur le marché des animaux, les offrir en vente, les garder, les acquérir, les transporter, les exposer en vue de la vente, les vendre, les échanger, les céder à titre gratuit ou onéreux de manière habituelle;
- 8. 7. « dignité de l'animal »: la valeur propre de l'animal, qui doit être respectée par les personnes qui s'en occupent. Il y a atteinte à cette dignité de l'animal lorsque la contrainte qui lui est imposée ne peut être justifiée par des intérêts prépondérants; il y a contrainte notamment lorsque des douleurs, des maux ou des dommages sont causés à l'animal, lorsqu'il est mis dans un état d'anxiété ou avili, lorsqu'on lui fait subir des interventions modifiant profondément son phénotype ou ses capacités, ou encore lorsqu'il est instrumentalisé de manière excessive;
- 9. 8. « établissement commercial pour animaux »: un établissement commercial, où sont détenus des animaux dans le but principal de les commercialiser;
- <u>10.</u> 9. « exposition d'animaux »: un rassemblement d'animaux organisé dans l'objectif de comparer et de juger les qualités des animaux ou de les présenter à titre éducatif et dont le but principal est de ne pas les commercialiser;
- <u>41. 10.</u> « jardin animalier ou zoologique »: tout lieu accessible au public où sont détenus et exposés des animaux vivants et dont le but principal est de ne pas les commercialiser;
- 12. 11. « marché d'animaux »: un lieu où des rassemblements d'animaux sont tenus en vue de les commercialiser;
- 13. 12. « mise à mort »: tout procédé appliqué intentionnellement qui cause la mort d'un animal;

- <u>14. 13.</u> « sélection artificielle »: un procédé qui consiste à croiser des organismes dans le but de perpétuer leurs caractères anatomiques, morphologiques ou comportementaux;
- <u>15. 14.</u> « sécurité de l'animal »: toutes les circonstances visant à assurer l'intégrité physique et psychique d'un animal;

Chapitre 2 – Détention d'animaux

Art. 4. Généralités

- (1) Toute personne qui détient un animal, qui en a la garde ou qui en prend soin est tenue:
- 1. de donner à l'animal l'alimentation, l'abreuvage et les soins appropriés à son espèce et de lui fournir un logement adapté à ses besoins physiologiques, éthologiques et écologiques;
- 2. d'éviter de restreindre les besoins naturels d'exercice et de mouvement d'un animal de façon à ce qu'il n'en résulte pour lui des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions;
- d'assurer que l'éclairage, la température, le degré d'humidité, la ventilation, la circulation d'air et les autres conditions ambiantes du logement des animaux sont conformes aux besoins physiologiques et éthologiques de l'espèce;
- 4. de soigner de manière adéquate un animal malade ou blessé;
- 5. de ne pas pratiquer des actes non-justifiés qui causent des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions à l'animal;
- 6. de ne pas maltraiter un animal ou d'exercer une cruauté active ou passive envers un animal;
- 7. de ne pas mettre à mort de façon cruelle un animal.
 - (2) Un règlement grand-ducal précise les obligations du présent article.

Art. 5. Conditions spécifiques

- (1) Mis à part les animaux énumérés sur une liste, toute détention d'animaux est interdite.
- Un règlement grand-ducal définit la liste des animaux autorisés.
- (2) La détention d'animaux autres que ceux désignés par la liste est autorisée:
- 1. dans des jardins zoologiques;
- 2. dans des établissements utilisant des animaux à des fins scientifiques;
- 3. a) par des personnes, sous condition qu'elles puissent prouver qu'elles étaient propriétaires ou détenteurs de l'animal ou des animaux avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Toute reproduction de ces animaux est interdite.
 - b) par des personnes autorisées par le ministre.
 - En vue de l'obtention d'une autorisation par le ministre, la personne doit présenter une demande écrite à l'administration compétente comprenant un dossier renseignant sur l'animal, les motifs et les conditions exactes de détention planifiées ainsi que les qualifications professionnelles et les compétences personnelles du propriétaire ou du détenteur. L'administration compétente est chargée des travaux administratifs préparatoires et des vérifications nécessaires à l'établissement de l'autorisation.
 - L'autorisation fixe les conditions particulières de détention et d'identification de ces animaux.
 - Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du point 3.
 - Le ministre peut refuser de délivrer une autorisation pour des raisons relevant de la protection des animaux, de la conservation des espèces, de la santé publique et de la protection de la nature.
- 4. par des refuges pour animaux, pour autant qu'il s'agisse d'un hébergement temporaire d'animaux saisis ou confisqués, d'animaux dont il est fait abandon ou recueillis dont le propriétaire ou le détenteur n'a pas pu être identifié;
- 5. par des vétérinaires autorisés pour le temps des soins vétérinaires,
- 6. dans des cirques à des fins de spectacles.
 - Un règlement grand-ducal définit la liste des animaux autorisés.

(3) Un inventaire actuel des animaux autorisés par le ministre, en application du paragraphe 2, point 3, lettre b), doit être envoyé par le propriétaire ou le détenteur à l'administration compétente annuellement pour le 1^{er} janvier et communiquer les changements éventuels concernant la détention.

Chapitre 3 – Notifications, autorisations et agréments

Art. 6. (1) Sont soumis à notification auprès de l'administration compétente:

- 1. un cirque;
- 2. une exposition d'animaux;
- 3. un marché d'animaux.

La notification doit être effectuée au moins quinze jours avant le début de l'activité. Elle doit contenir une liste des animaux qui sont détenus et des renseignements précis sur le lieu, la date et l'organisateur de l'activité.

- (2) Sans préjudice d'autres autorisations requises, sont soumis à l'autorisation par le ministre:
- 1. toute activité en vue de commercialiser des animaux, à l'exception des marchés d'animaux et de l'activité agricole;
- 2. un élevage de chats;
- 3. un élevage de chiens;
- 4. un établissement commercial pour animaux, à l'exception de l'établissement agricole;
- 5. un jardin animalier ou zoologique;
- 6. une pension pour animaux;
- 7. un refuge pour animaux;
- 8. l'emploi d'animaux pour le tournage de films ou à des fins analogues.

En vue de l'obtention d'une autorisation par le ministre, la personne doit présenter une demande écrite à l'administration compétente comprenant les plans des infrastructures et des équipements, une description détaillée de l'activité, une liste du personnel avec une preuve d'une formation sur les conditions de détention d'animaux, une liste des animaux à détenir et une description des conditions dans lesquelles les animaux sont détenus. L'administration compétente est chargée des travaux administratifs préparatoires et des vérifications nécessaires à l'établissement de l'autorisation.

L'autorisation est accordée si les demandes sont conformes à la loi et elle fixe les conditions particulières de détention.

Les modalités d'obtention de l'autorisation de détention sont précisées dans un règlement grand-ducal.

(3) Les associations de la protection animale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et exerçant depuis au moins trois ans leurs activités statutaires dans le domaine de la protection des animaux peuvent faire l'objet d'un agrément par le ministre. Il en est de même des associations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans ledit domaine.

Les associations ainsi agréées peuvent être appelées à participer à l'action des organismes publics ayant pour objet la protection des animaux.

En outre ces associations peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et que leur intérêt d'agir se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Chapitre 4 – Elevage d'animaux par sélection artificielle

- **Art. 7.** Il est interdit d'élever des animaux vertébrés par sélection artificielle si celle-ci constitue un risque pour la santé ou le bien-être des animaux ou les êtres humains, tel que:
- a) la présence d'organes ou de parties corporelles supplémentaires au naturel, ou
- b) l'absence d'organes ou de parties corporelles naturellement présents, ou

 c) la présence de formes corporelles qui ne sont pas compatibles avec le bien-être et la santé de l'animal.

Cette disposition ne s'applique pas aux animaux élevés à des fins scientifiques.

Chapitre 5 – Transport d'animaux

- Art. 8. (1) Les transports d'animaux doivent être organisés de façon à garantir, pendant toute la durée du transport, la sécurité et le bien-être des animaux.
- (2) En application de l'article 10 du règlement (CE) n° 1/2005 <u>du Conseil du 22 décembre 2004</u> relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97, <u>ci-après le « règlement (CE)</u> n° 1/2005 », le ministre est en charge de délivrer les autorisations aux transporteurs d'animaux.
- (3) En application de l'article 11 du règlement (CE) n° 1/2005, le ministre est en charge de délivrer les autorisations aux transporteurs d'animaux effectuant des voyages de longue durée.
- (4) En application de l'article 17 du règlement (CE) n° 1/2005, l'administration compétente est en charge de délivrer le certificat d'aptitude professionnelle.
- (5) En application de l'article 18 du règlement (CE) n° 1/2005, l'administration compétente est en charge de délivrer le certificat d'agrément des moyens de transport par route.
 - (6) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du présent article.

Chapitre 6 – Mise à mort d'animaux

Art. 9. (1) La mise à mort d'un animal ne peut être effectuée qu'après étourdissement. Cette disposition ne s'applique pas en matière de chasse, de pêche récréative et de lutte contre les <u>animaux</u> organismes nuisibles.

Lors de la mise à mort d'un animal, toute douleur, détresse ou souffrance inutile doit être évitée.

(2) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du présent article.

Chapitre 7 – Interventions sur les animaux et pratiques interdites

Art. 10. Interventions sur les animaux

- (1) Toute intervention sur un animal vertébré causant des douleurs ou des souffrances doit être effectuée sous anesthésie.
 - (2) L'anesthésie doit être pratiquée par un médecin-vétérinaire.
- (3) Une dispense de l'obligation d'avoir recours à un médecin-vétérinaire peut être accordée par le ministre, lorsque l'anesthésie est réalisée par projectile ou dans le cadre d'expériences ou d'études scientifiques sur des animaux vivants.

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'exercice de la médecine vétérinaire, l'anesthésie n'est pas requise:

- 1. lorsque le médecin-vétérinaire estime se trouver en présence d'un cas où une anesthésie n'est pas indiquée pour des raisons médicales ou irréalisable;
- 2. lorsqu'il s'agit d'interventions mineures.
- (4) Les interventions mineures pouvant être effectuées sans anesthésie sont précisées par règlement grand-ducal.

Art. 11. Amputations

(1) Un animal ne peut être amputé ou être amputé partiellement que sur des indications vétérinaires ou pour des motifs zootechniques impératifs.

- (2) La détention et la commercialisation d'animaux amputés en infraction à la présente loi sont interdites.
- (3) Les motifs zootechniques impératifs pour l'amputation ou l'amputation partielle d'un animal sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 12. Pratiques interdites

Il est interdit:

- 1. de proposer ou de décerner des animaux à titre de prix, de récompenses ou dons lors de concours, de loteries, de paris, ou dans d'autres circonstances similaires;
- 2. de contraindre un animal, sauf en cas de force majeure, à réaliser des performances qu'il est manifestement incapable d'atteindre parce qu'elles dépassent normalement ses forces ou parce que l'animal se trouve dans un état de faiblesse:
- 3. de lâcher ou d'abandonner, dans l'intention de s'en défaire, un animal apprivoisé dont l'existence dépend des soins de l'homme;
- 4. d'employer un animal pour des exhibitions, pour la publicité, pour le tournage de films, ou à des fins analogues, pour autant qu'il en résulte pour l'animal des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions;
- 5. d'exciter l'agressivité d'un animal afin qu'il s'attaque à d'autres animaux ou de le confronter à d'autres animaux vivants sans préjudice des règles d'exercice de la chasse;
- 6. de gaver un animal ou de le nourrir de force à moins que son état de santé n'exige cette mesure;
- 7. de fournir sciemment à un animal une nourriture ou un abreuvage qui lui cause manifestement des douleurs ou des dommages considérables, ainsi que de lui administrer des substances destinées à stimuler ses capacités physiques en vue de compétitions sportives;
- 8. de pratiquer la chasse à courre;
- 9. d'organiser des concours de tir sur des animaux vivants;
- 10. de pratiquer des actes sexuels avec un animal;
- 11. de fabriquer, de commercialiser et d'utiliser des produits provenant de chiens ou de chats, à l'exception de produits utilisés à des fins scientifiques ou médicales;
- 12. d'élever un animal en vue de l'utilisation principale de la peau, de la fourrure, des plumes ou de la laine;
- 13. d'éliminer des animaux pour des raisons exclusivement économiques;
- 14. de vendre ou de céder à titre onéreux ou gratuit des chiens ou des chats dans les établissements commerciaux, sur les marchés et sur la voie publique;
- 15. de ne pas porter secours, dans la mesure du possible, à un animal souffrant, blessé ou en danger;
- 16. de tuer ou de faire tuer un animal, sans nécessité;
- 17. de causer ou de faire causer, sans nécessité, des douleurs, souffrances, angoisses, dommages ou lésions à un animal.

Chapitre 8 – Protection des animaux utilisés à des fins scientifiques

Art. 13. (1) Les expériences sur animaux doivent être limitées au strict nécessaire. Elles ne peuvent être effectuées que si les objectifs poursuivis ne peuvent être atteints par d'autres méthodes.

Les expériences qui peuvent causer aux animaux des douleurs, des maux ou des dommages, les mettre dans un état d'anxiété ou perturber notablement leur état général doivent être limitées à l'indispensable.

- (2) Tout éleveur, fournisseur ou utilisateur d'animaux utilisés à des fins scientifiques doit en demander l'agrément auprès du ministre. L'agrément peut être accordé pour une durée limitée.
- (3) Toute procédure concernant les animaux utilisés à des fins scientifiques doivent être menées dans un établissement utilisateur.

- (4) Tout projet d'expérimentation est soumis à une autorisation préalable du ministre et doit être exécuté conformément à l'autorisation et dans les conditions les plus respectueuses de l'animal. Le projet ne peut être autorisé par le ministre sous condition que le ministre ayant la Santé dans ses attributions ait préalablement autorisé le projet qui doit satisfaire aux critères suivants:
- 1. le projet est justifié du point de vue scientifique ou éducatif;
- 2. les objectifs du projet justifient l'utilisation d'animaux;
- 3. le projet est conçu pour permettre le déroulement des procédures dans les conditions les plus respectueuses de l'animal et de l'environnement.
 - (5) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application du présent article.

Chapitre 9 - Contrôle et sanctions

Art. 14. Mesures d'urgence

En cas de risque imminent pour la dignité, la protection de la vie, la sécurité ou le bien-être d'un animal, le directeur de l'Administration des services vétérinaires, après avoir informé le ministre, est autorisé à ordonner les mesures d'urgence suivantes:

- 1. ordonner à tout propriétaire ou détenteur d'un animal le retrait de sa garde ou de certaines de ses activités en lien avec celle-ci:
- 2. ordonner la fermeture d'un établissement, local, terrain, aménagement et moyen de transport où sont détenus ou utilisés des animaux et l'évacuation des animaux détenus ou utilisés;
- 3. ordonner toutes les mesures nécessaires pour faire cesser les atteintes à la dignité, la protection de la vie, la sécurité ou le bien-être d'un animal.

L'ordonnance est notifiée ou remise en main propre au propriétaire ou au détenteur. Elle est motivée et elle prend effet à la date de sa notification.

En cas de retrait de la garde d'un animal, celui-ci est confié à une personne physique ou morale qui lui assure les soins et le logement appropriés ou à une association de la protection animale.

Les ordonnances d'urgence prescrites ont une durée de validité limitée à quarante-huit heures. Elles doivent être confirmées par une décision du ministre, le propriétaire ou détenteur contre qui les mesures ont été prises, entendu ou appelé.

Dans les quarante jours de la notification, par lettre recommandée, de la décision de confirmation, un recours en réformation est possible devant le Tribunal administratif.

Les frais engendrés suite à cette ordonnance, notamment les frais de garde, les frais de traitement, les frais de médicaments, les frais de transport et les frais vétérinaires sont à la charge du propriétaire ou du détenteur de l'animal. Le recouvrement des frais se fera comme en matière domaniale.

Art. 15. Recherche et constatation des infractions

- (1) Outre les membres de la Police grand-ducale, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur et les fonctionnaires de la carrière du médecin-vétérinaire de l'Administration des services vétérinaires, et le directeur, les directeurs adjoints, les fonctionnaires du groupe de traitement A1, A2, B1 exerçant la fonction de préposé de la nature et des forêts, et D2 exerçant la fonction de l'agent des domaines, de l'Administration de la nature et des forêts peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.
- (2) Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils peuvent exercer ces fonctions sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.
- (3) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont précisés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant: "Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité".

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 16. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}, peuvent accéder de jour et de nuit aux établissements, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport où sont détenus ou utilisés des animaux assujettis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, en cas d'indices faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Ils signalent leur présence au propriétaire ou détenteur concerné. En cas d'impossibilité, il sera fait mention dans le procès-verbal.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er}, ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale, en cas d'indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt-quatre heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou fonctionnaires visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

- (3) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}, sont habilités à:
- 1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs à la protection et le bien-être des animaux;
- 2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des animaux. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément;
- 3. documenter par l'image les non-conformités constatées;
- 4. en cas de contravention ou de délit, saisir les animaux, les cadavres ou les objets qui ont servi à commettre l'infraction ou qui devaient servir à commettre l'infraction ainsi que les registres, écritures et documents les concernant, susceptibles d'une confiscation ultérieure. Les animaux saisis sont confiés à une personne physique ou morale qui leur assure les soins et le logement appropriés ou à une association de la protection animale;
- 5. procéder, sur autorisation préalable du procureur d'Etat, à l'euthanasie des animaux saisis pour lequel le maintien en vie entraîne des souffrances insupportables.

La saisie prévue au point 4 ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours y non compris les samedis, dimanches et jours fériés par ordonnance du juge d'instruction.

La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

- a) à la Chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;
- b) au juge de police, dans le cas d'une contravention;
- c) à la Chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe;
- d) à la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête sera déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y sera statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

En cas d'urgence, le juge d'instruction peut ordonner dans les quatorze jours suivant la saisie, sans que la mainlevée ait été sollicitée, la vente de gré à gré ou à la vente aux enchères, des animaux saisis. Le produit de la vente sera versé à la caisse des consignations et sera déduit des frais de justice.

Si la saisie se prolonge pendant plus de trois mois, sans que la mainlevée ait été sollicitée, le juge d'instruction peut ordonner la vente de gré à gré ou à la vente aux enchères, des animaux saisis. Le produit de la vente sera versé à la caisse des consignations et sera déduit des frais de justice.

A tout moment, le juge d'instruction peut, à la requête du dépositaire auquel l'animal saisi a été confié en vertu du point 4 et après avoir invité le propriétaire de faire valoir ses arguments par écrit,

ordonner la mainlevée de la saisie et autoriser le dépositaire à pouvoir librement disposer de l'animal saisi, et ce à titre définitif. La prise de position écrite du propriétaire ou détenteur devra impérativement parvenir au greffe dans les dix jours de l'envoi du courrier recommandé par lequel le propriétaire ou détenteur est informé du dépôt de la requête par le dépositaire.

Les décisions du juge d'instruction prises sur base du présent paragraphe ne seront susceptibles d'aucun recours.

- (4) Tout propriétaire ou détenteur est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des fonctionnaires visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.
 - (5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.
- (6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Art. 17. Sanctions pénales

- (1) Les contraventions suivantes sont punies d'une amende de 25 euros à 1.000 euros:
- 1. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 1:
 - a) en ne donnant pas à l'animal une alimentation, un abreuvage et les soins appropriés adaptés à son espèce;
 - b) en ne disposant pas pour l'animal d'un logement adapté à ses besoins physiologiques, éthologiques et écologiques;
- 2. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 2, en restreignant les besoins naturels d'exercice et de mouvement d'un animal de façon à ce qu'il en résulte pour lui des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions;
- 3. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 3, en n'équipant pas le logement de l'animal avec un éclairage, une température, une humidité, une ventilation, une circulation d'air et autres conditions ambiantes conformes aux besoins physiologiques et éthologiques de l'espèce;
- 4. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 4, en ne soignant pas de manière adéquate un animal malade ou blessé;
- 5. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 5, en pratiquant des actes non-justifiés envers les animaux qui leur causent des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions;
- 6. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 5, paragraphes 1^{er} et 2, en détenant des animaux non autorisés;
- 7. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 6, paragraphe 1^{er}, en n'effectuant pas la notification requise;
- 8. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 6, paragraphe 2, en ne disposant pas de l'autorisation visée;
- 9. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 8, paragraphes 2 et 3, en ne disposant pas des autorisations visées;
- 10. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 8, paragraphe 4, en ne disposant pas du certificat d'aptitude professionnelle prévu;
- 11. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 8, paragraphe 5, en ne disposant pas du certificat d'agrément des moyens de transport par route prévu;
- 12. toute personne qui contrevient à l'article 12, point 1, en proposant ou en décernant des animaux à titre de prix, de récompenses ou dons lors de concours, de loteries, de paris, ou dans d'autres circonstances similaires;
- 13. toute personne qui contrevient à l'article 13, paragraphes 2 et 4, en ne disposant pas des agréments ou autorisations visées;
- 14. toute personne qui contrevient à l'article 16, paragraphe 3, point 1, en ne communiquant pas tous les registres, écritures et tous les documents relatifs à la protection et le bien-être des animaux aux personnes visées à l'article 15, paragraphe 1^{er};

- 15. toute personne qui contrevient à l'article 16, paragraphe 3, point 3, en refusant la documentation par l'image de la ou des non-conformités constatées aux membres de la Police grand-ducale et des fonctionnaires visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}.
- (2) Les délits suivants sont punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 200.000 euros ou d'une de ces peines seulement:
- 1. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 6, en maltraitant un animal, ou en exerçant une cruauté active ou passive envers un animal;
- 2. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 7, en mettant à mort de façon cruelle un animal;
- 3. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 7 en élevant des animaux par sélection artificielle:
- 4. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 8, paragraphe 1^{er}, en ne garantissant pas, pendant toute la durée d'un transport d'animaux, la sécurité et le bien-être des animaux;
- 5. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 9 en mettant à mort un animal sans procéder préalablement à son étourdissement ou en causant une douleur, détresse ou souffrance inutile à l'animal lors de la mise à mort;
- 6. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 10 en pratiquant des interventions douloureuses sur les animaux sans effectuer préalablement une anesthésie;
- 7. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 11 en commettant des amputations interdites ou en détenant ou en commercialisant des animaux amputés;
- 8. toute personne qui contrevient à l'article 12, points 2 à 17, en exerçant des pratiques interdites envers les animaux;
- 9. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 13, paragraphe 1^{er}, en se livrant à des expériences sur des animaux qui peuvent causer aux animaux des douleurs, des maux, des dommages, des états d'anxiété, des perturbations de leur état général alors que le but visé aurait pu être atteint d'une autre manière;
- 10. toute personne qui tient des animaux malgré l'interdiction judiciaire de tenir des animaux.
- (3) Le juge peut ordonner la confiscation des animaux, des engins et instruments qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.
- (4) Le juge peut prononcer une interdiction de tenir des animaux d'une durée de trois mois à quinze ans.
- (5) En cas de récidive dans le délai de deux ans, les peines pourront être portées au double du maximum.

Art. 18. Avertissements taxés

En cas de contraventions prévues à l'article 17, paragraphe 1^{er}, des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la Police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les contrôles visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}, par les fonctionnaires des administrations concernées habilités à cet effet par les ministres compétents.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés l'avertissement taxé dû, soit, lorsque l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette même hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la Police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

1. si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;

2. si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.

Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grandducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établit un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

Le montant minimal de l'avertissement taxé est de 25 euros. Le montant maximal de l'avertissement taxé est de 250 euros.

Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de quarante-cinq jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté le cas échéant des frais de rappel, a pour conséquence d'arrêter toute poursuite pour les faits auxquels se rapporte l'avertissement taxé en question.

Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquittement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

Art. 19. Mesures administratives

- (1) Le ministre peut, en cas de non-respect des conditions fixées à l'autorisation prévu<u>es</u> au chapitre 3:
- 1. impartir au propriétaire ou au détenteur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer aux conditions fixées à l'autorisation, délai qui ne peut être supérieur à six mois et;
- 2. en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre ou retirer l'autorisation, après une mise en demeure, ou faire fermer l'établissement, en tout ou en partie et apposer des scellés.
- (2) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1^{er}, sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.
- (3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, ces dernières sont levées.

Chapitre 10 – Dispositions transitoires et abrogatoires

- **Art. 20.** (1) En application de l'article 5, paragraphe 2, point 3°, lettre a), pour les animaux d'espèces non mammifères détenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi, une demande d'autorisation doit être introduite dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.
- (2) En application de l'article 11, tous les animaux amputés non conformément aux prescriptions de l'article 11 avant l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être continués à être détenus par le propriétaire ou le détenteur jusqu'à la mort de l'animal.
- **Art. 21.** La loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux est abrogée.

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

6994 - Dossier consolidé : 146

6994/07

Nº 6994⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

sur la protection des animaux

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(8.5.2018)

Par dépêche du 4 avril 2018, le président de la Chambre des députés a soumis au Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'agriculture, de la viticulture, du développement rural et de la protection des consommateurs.

Au texte desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements, un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires ainsi qu'une série d'observations d'ordre légistique.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1 concernant l'article 2

Sans observation.

Amendement 2 concernant l'article 3, point 3

Étant donné que les auteurs ont suivi les recommandations du Conseil d'État en supprimant la notion d'« animal nuisible », l'opposition formelle formulée dans l'avis complémentaire du 20 mars 2018 peut être levée.

Amendement 3 concernant l'article 9, paragraphe 1^{er}

Sans observation.

Amendement 4 concernant l'article 16, paragraphe 3

Étant donné que les auteurs ont suivi les recommandations du Conseil d'État, l'opposition formelle formulée dans l'avis complémentaire précité peut être levée.

-1-

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation préliminaire

Les observations d'ordre légistique formulées par la commission parlementaire n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Texte coordonné

À la lecture du texte coordonné, le Conseil d'État constate qu'à l'article 6, paragraphe 3, les auteurs font référence au « Mémorial », qui n'existe plus sous cette dénomination depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Même

si le Conseil d'État ne l'a pas relevé dans ses avis précédents, il convient de remplacer la référence au « Mémorial » par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Au paragraphe 3 de l'article 13, il convient d'écrire :

« Toute procédure concernant les animaux utilisés à des fins scientifiques <u>doit</u> être <u>menée</u> dans un établissement utilisateur. »

Le Conseil d'État relève encore qu'il convient d'uniformiser la désignation des juridictions et de leurs chambres. Celles-ci s'écrivent avec une minuscule lorsqu'elles sont visées de manière générique et avec une majuscule au premier substantif dans le cas contraire. Les différentes chambres d'une juridiction s'écrivent avec une minuscule. Dès lors, il convient d'écrire à l'article 15, paragraphe 3, alinéa 2, « Tribunal d'arrondissement de Luxembourg » avec une lettre « t » majuscule. À l'article 16, paragraphe 3, alinéa 3, aux lettres a), c) et d), il y a lieu d'écrire « chambre du conseil du tribunal d'arrondissement », « chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement » et « chambre correctionnelle de la Cour d'appel ». De même, à l'article 19, paragraphe 2, il convient d'écrire « Tribunal administratif » avec une lettre « t » majuscule.

Le Conseil d'État observe également à l'endroit de l'article 16, paragraphe 2, que la virgule qui suit les termes « du paragraphe 1^{er} » est à omettre.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 8 mai 2018.

Le Secrétaire général, Marc BESCH *Le Président,*Georges WIVENES

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

6994/08

Nº 69948

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

sur la protection des animaux

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS

(11.5.2018)

La Commission se compose de : M. Gusty GRAAS, Président-Rapporteur ; M. Gérard ANZIA (sauf pour le volet Viticulture), M. Frank ARNDT, Mme Tess BURTON, M. Frank COLABIANCHI, M. Emile EICHER, M. Félix EISCHEN, Mme Martine HANSEN, Mme Cécile HEMMEN, M. Aly KAES, M. Henri KOX (pour le volet Viticulture), M. Edy MERTENS, Mme Octavie MODERT, M. Roy REDING, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi émargé a été déposé à la Chambre des Députés le 24 mai 2016 par le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

L'avant-projet de loi « ayant pour objet d'assurer la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux » a été présenté aux membres de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs en date du 24 mai 2016.

Le Conseil d'État a rendu son avis en date du 17 mars 2017.

La Commission parlementaire a, lors de sa réunion du 29 septembre 2017, désigné Monsieur Gusty Graas rapporteur du projet de loi. Elle a encore examiné lors de cette même réunion l'avis du Conseil d'État.

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs a continué l'analyse du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État à l'occasion de ses réunions des 16 et 17 octobre 2017.

La Commission a adopté le 20 décembre 2017 une série d'amendements au projet de loi émargé.

A cette occasion, elle a également fait sienne la proposition du Conseil d'État de changer l'intitulé du projet de loi qui se rapporte désormais à la protection des animaux.

Le Conseil d'État a rendu son avis complémentaire le 20 mars 2018.

Suite à cet avis, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs a encore amendé le projet de loi sous rubrique le 4 avril 2018.

Le Conseil d'État a rendu un deuxième avis complémentaire en date du 8 mai 2018.

La Commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 11 mai 2018.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

1. Historique

« Nous n'avons jamais pu avoir l'idée du bien et du mal que par rapport à nous. Les souffrances d'un animal nous semblent des maux, parce que étant animaux comme eux, nous jugeons que nous serions fort à plaindre, si on nous en faisait autant. » (Voltaire, Du mal, et en premier lieu de la destruction des bêtes).

L'article 561, numéros 5° et 6°, du Code pénal punissait en 1879 dans notre pays en matière de protection des animaux les actes de cruauté et les mauvais traitements excessifs comme contraventions de peines de simple police.

En 1924, le député René Blum avait déposé une proposition de loi avec un objectif identique à celui poursuivi par la loi du 26 février 1965 sur la protection des animaux, dont le rapporteur Monsieur Dupong avait signalé à la tribune de la Chambre des Députés en date du 21 janvier 1965 : « À l'époque les mesures envisagées par M. Blum pouvaient paraître indiquées et acceptables, mais depuis lors il y a eu tout de même une évolution dans les mœurs et dans les législations de tous les pays, en sorte que le présent projet de loi est d'un aspect beaucoup plus moderne que la proposition de M. René Blum. »

Le Conseil d'État n'avait d'ailleurs avisé négativement la proposition de loi Blum que le 2 février 1937. Ainsi, le régime applicable en matière de protection des animaux continuait à rester celui du Code pénal et plus spécialement des articles 538 à 542, 557 et 563, d'autant plus qu'en 1956 un second projet de loi tendant à la modification de l'article 561 du Code pénal fut envoyé au Conseil d'État sans faire de progrès. Au début de 1962, la société protectrice des animaux d'antan reprit l'initiative en élaborant un nouvel avant-projet. Le 24 mai 1962, le Ministre de la Justice, Monsieur Paul Elvinger, avait saisi la commission d'études législatives présidée par M. Charles-Léon Hammes, président de la Cour de justice des Communautés européennes. En l'espace d'une année, cette commission mit au point un avant-projet de loi auquel le Gouvernement de l'époque se rallia. Ce projet fut transmis en septembre 1963 au Conseil d'État qui l'avisa favorablement.

Jusqu'en 1965, la législation en question se préoccupait davantage de la protection du droit de propriété des hommes, l'animal y étant l'objet de droit. Lors des débats relatifs au rapport de la commission spéciale concernant la première loi sur la protection des animaux, qui portait le numéro 1079, il fut relevé que c'est en « protégeant les animaux que les hommes se rendent service à eux-mêmes puisque nous ressentons toute violence contre les animaux comme une atteinte à la dignité humaine ».

Détail intéressant : à l'époque la commission spéciale sous la houlette du député Victor Abens était d'avis qu'il n'y avait pas lieu de réprimer le fait que des cultivateurs, propriétaires de bétail, se trouvent obligés de faire ériger ou de faire construire dans les pâturages des abris spéciaux protégeant les animaux contre les intempéries ! Étaient considérées comme cruelles par l'inspection vétérinaire et par les hommes de l'art, des pratiques comme l'écornage d'animaux et la castration sans anesthésie. Après le vote de la loi de 1965, des peines correctionnelles ont frappé dès lors ceux qui maltraitaient les hêtes ¹

Dans son rapport du 27 janvier 1983, la commission agricole avait retenu qu'« en raison de son caractère sommaire le texte de 1965 n'a pas permis de protéger efficacement les animaux. ». En effet, tant le législateur de 1965 que les instances judiciaires chargées d'appliquer et d'interpréter la loi sur la protection animale ont considéré l'animal comme un objet et non comme un être vivant disposant d'un certain nombre de droits élémentaires. La loi de 1965 protège le droit de propriété du détenteur d'un animal au lieu de protéger l'animal en tant que tel.

Au fil des années, un nouveau principe fondamental fut installé selon lequel l'animal n'est pas un objet, mais un être vivant disposant d'un certain nombre de droits. Cette conception a d'ailleurs été reprise dans des conventions élaborées par le Conseil d'Europe. Même si le Conseil d'État, dans ses avis respectifs du 19 février et 14 décembre 1982 au sujet du projet de loi n° 2464, s'était opposé à la prise en considération de la nouvelle conception, la Commission agricole de l'époque ne partageait pas la façon de voir de la Haute Corporation.²

¹ Débats parlementaires du 21 janvier 1965 (13e séance)

² Rapport de la commission agricole du 27 janvier 1983 concernant le projet de loi ayant pour objet la protection de la vie et le bien-être des animaux

On peut donc constater avec satisfaction que depuis 1879, passant par 1924, 1937, 1965 et 1983 jusqu'à nos jours, les esprits et les mœurs ont évolué sensiblement, et ceci dans l'intérêt de la protection des animaux.

2. Objet du projet de loi

a) Objectif et champ d'application

En créant un nouveau cadre juridique dans le domaine de la protection de la vie et du bien-être des animaux, le présent projet de loi a pour objectif d'assurer la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux. La loi en projet sera une des premières lois à reconnaître la dignité d'un animal. Ainsi, la future loi définit un animal comme un « être vivant non humain doté de sensibilité en ce qu'il est muni d'un système nerveux le rendant apte à ressentir la douleur ».

Pour atteindre l'objectif de la loi, il sera dorénavant interdit à quiconque de tuer sans nécessité ou de faire tuer un animal, de lui causer ou de lui faire causer des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions.

Pour cette raison et pour prendre en compte l'évolution de la perception des animaux par la société, le législateur a décidé de rédiger une toute nouvelle loi au lieu de modifier l'actuelle loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux.

Le projet de loi s'applique à tous les animaux vertébrés ainsi qu'aux céphalopodes sans préjudice des législations en matière de la chasse, de la pêche, de la lutte contre les organismes nuisibles et de la protection de la nature et des ressources naturelles et prévoit une dérogation concernant l'étourdissement de ces animaux lors de leur mise à mort dans ces domaines.

Ainsi, le projet de loi concerne en premier lieu des détenteurs d'animaux d'élevage et de compagnie. Cependant, d'autres activités en relation avec les animaux nécessitent également le respect du bien-être animal. Voilà pourquoi le présent projet de loi détermine également les conditions de transport des animaux, l'abattage et la mise à mort des animaux ainsi que l'utilisation des animaux à des fins scientifiques.

Le transport des animaux peut se faire par véhicule routier, par bateau et même par avion. Il doit être organisé de sorte à pouvoir garantir la sécurité et le bien-être des animaux pendant toute la durée du transport.

Il est évident que l'abattage d'un animal pour la consommation humaine doit se faire dans les meilleures conditions possibles. Ainsi, le présent projet de loi précise qu'un animal ne peut être mis à mort qu'après étourdissement et que lors de la mise à mort toute douleur, détresse ou souffrance inutile doit être évitée.

Le présent projet de loi réglemente également l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques. Dans le but de limiter autant que possible cette pratique, les expériences sur animaux ne pourront être effectuées que si les objectifs poursuivis ne peuvent être atteints par d'autres méthodes. Si néanmoins l'utilisation d'animaux est incontournable, cette activité est réglementée d'une façon très stricte aussi bien en ce qui concerne l'élevage, la détention des animaux, leur utilisation ainsi que leur destin après l'achèvement des procédures d'expérimentation.

b) Points saillants de la nouvelle loi

Comme indiqué ci-dessus, un des points saillants de la nouvelle loi est l'introduction de la notion de dignité et de sécurité de l'animal. Cette notion souligne l'importance des animaux qui ne sont dès lors plus à considérer comme une chose, mais comme des êtres vivants non humains dotés de sensibilité et fixe le cadre normatif du traitement animal au Luxembourg.

Pour augmenter le bien-être animal lié aux besoins physiologiques, éthologiques et écologiques des animaux, une liste positive limitera la détention d'animaux à certaines espèces.

La révision des sanctions et l'adaptation des mesures de contrôle peuvent sûrement être considérées comme les mesures phares de ce projet de loi et élémentaires afin que l'objectif du respect du bien-être animal soit garanti. Pour réagir rapidement et efficacement en cas de maltraitance d'un animal, il a été essentiel d'introduire de nouvelles dispositions en la matière. Voilà pourquoi des mesures d'urgence ont été introduites. Celles-ci permettent au directeur de l'Administration des services vétérinaires d'agir

immédiatement lorsqu'il existe un risque imminent pour la dignité, la protection de la vie, la sécurité ou le bien-être d'un animal.

Grâce aux mesures administratives nouvellement introduites dans ce projet de loi, le ministre peut faire suspendre ou retirer une autorisation ou faire fermer un établissement si une personne ne respecte pas les conditions de bien-être animal ayant donné lieu à l'autorisation.

Les sanctions maximales que risquent les personnes maltraitant des animaux ont également été sensiblement revues à la hausse. Ainsi, une personne qui maltraite volontairement un animal en lui causant des douleurs et des souffrances pouvant même conduire à la mort de ce dernier, risque des peines maximales en ce qui concerne les amendes et l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans. Les sanctions pénales sont classées suivant la gravité des infractions afin d'être proportionnées et dissuasives. Ainsi, une personne ne respectant pas le bien-être d'un animal par négligence ou par défaut de connaissance risque de se voir infliger une peine de moindre importance. Cependant, pour ces faits moins graves, les organes de contrôle pourront dorénavant sanctionner plus rapidement le concerné à l'aide d'un avertissement taxé. Avec l'introduction de la présente loi, une sanction immédiate en cas d'infraction dans le domaine du bien-être animal deviendra possible.

Avec le nouveau catalogue des sanctions administratives et pénales, il sera donc possible de faire respecter la loi et de rendre aux animaux la dignité et le bien-être qu'ils méritent tout en sanctionnant l'auteur des infractions par des peines proportionnées et dissuasives.

Pour pouvoir mieux contrôler tous les acteurs engagés dans le domaine du bien-être animal, des notifications ou des autorisations pour ces acteurs (établissements commerciaux, refuges, pensions, etc.) sont également prévues.

A côté de la future loi sur la protection des animaux, qui constituera le cadre général de la base légale pour le respect du bien-être animal, divers règlements d'application préciseront les dispositions techniques relatives au bien-être animal. Ces dernières sont basées sur les connaissances scientifiques les plus récentes. Certains de ces règlements ont été élaborés ou adaptés dans le cadre du présent projet de loi, d'autres sont déjà en vigueur et s'appuient pour la plupart sur la réglementation communautaire.

III. AVIS

1. Avis de la Chambre d'Agriculture

Dans son avis du 18 avril 2017, la Chambre d'Agriculture précise d'emblée que ses observations se limitent au volet concernant l'élevage agricole.

Selon la Chambre d'Agriculture, le présent projet de loi va, sous certains aspects, beaucoup plus loin que l'exige la réglementation européenne. Dans ce contexte, la chambre professionnelle rappelle que le cadre réglementaire dans le contexte de la protection des animaux et du bien-être animal n'est pas seulement à définir par la loi en projet. En effet, afin d'éviter des distorsions de concurrence entre les États membres, il existe un grand nombre de règlements et directives communautaires qui précisent les règles applicables dans tous les États membres au niveau de l'élevage et de l'abattage des animaux de ferme. Dans ce contexte, la Chambre d'agriculture met en garde qu'« une différenciation, au niveau national, des normes applicables en matière de bien-être animal aurait des répercussions négatives sur la compétitivité des éleveurs nationaux et risquerait par ailleurs de délocaliser certaines productions vers des pays avec une réglementation moins stricte, sans que l'on puisse limiter, voire interdire, l'importation des denrées alimentaires issues de tels modes de production moins contraignants. ».

La Chambre d'Agriculture se positionne également formellement dans l'intérêt d'une agriculture consciencieuse de la protection des animaux. Ainsi, la chambre professionnelle estime que le bien-être animal devrait être à chaque instant une des préoccupations primordiales de tout détenteur d'animaux respectivement de tout éleveur digne de son nom. Cependant, elle tient à souligner que toute mesure en faveur du bien-être animal engendre des coûts. La Chambre d'Agriculture préconise ainsi que la protection des animaux constitue non seulement une responsabilité commune des responsables politiques, des distributeurs et des éleveurs, mais également des consommateurs. Concernant les changements de perception positifs de l'animal dans notre société, la chambre professionnelle remarque,

chiffres à l'appui, que l'évolution des prix payés aux producteurs ne reflète nullement cette tendance positive.

Ainsi, la Chambre d'Agriculture conclut son avis en regrettant que « si la perception de l'animal dans notre société a réellement changé, il est incompréhensible que ce changement ne se traduit [sic!] pas par un prix au producteur juste, c.-à-d. un prix qui tient compte des coûts de production réels, y inclus les coûts liés au bien-être animal. ».

2. Avis du Collège vétérinaire

Dans son avis du 15 juin 2016, le Collège vétérinaire se permet de soumettre plusieurs observations et remarques.

Ainsi, le Collège se heurte à la définition du terme « transporteur d'animaux ». Selon le Collège vétérinaire, cette définition manque de clarté, car elle pourrait laisser croire que toute personne transportant son animal de compagnie soit un transporteur d'animaux. En outre, le Collège propose, entre autres, de remplacer le terme « convenablement » par « de manière adéquate » pour définir l'obligation d'un détenteur d'animaux dans la façon de soigner un animal malade ou blessé. Le Collège vétérinaire propose également d'ajouter « et dans les conditions les plus respectueuses de l'animal » dans le paragraphe traitant des autorisations pour expériences sur animaux.

3. Avis du Conseil d'État

Dans les considérations générales de son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'État note que la réforme constitue une abrogation de la loi existante et non pas une modification, tout en maintenant en vigueur un certain nombre de règlements grand-ducaux. Selon la Haute Corporation ceci risquerait de prêter confusion concernant plusieurs points repris aussi bien dans le projet sous avis que dans les règlements grand-ducaux.

En ce qui concerne la notion de dignité, le Conseil d'État remarque dans son avis que le concept de dignité est jusqu'à présent strictement réservé à l'être humain dans le système juridique luxembourgeois. Tout de même, le Conseil d'État précise « qu'il ne peut pas ignorer que le statut juridique et éthique de l'animal représente, à notre époque, un enjeu tant de la discussion philosophique que de la discussion politique. ». Dans ce cadre, la Haute Corporation remarque qu'actuellement, seulement la Suisse a formellement consacré le concept de dignité en relation avec le non-humain dans son système juridique. Cependant, le Conseil d'État regrette que les auteurs du projet de loi ne donnent pas d'explications concernant la différence entre la dignité humaine et la dignité animale et constate qu'aucun changement du statut animal n'est envisagé.

Après les différentes remarques mentionnées sur les notions de sensibilité, de dignité et de régime juridique, le Conseil de l'État se pose encore la question de l'inscription du présent projet de loi dans le cadre normatif international. Selon lui, il faudrait se poser la question si les différentes conventions internationales ratifiées par le Grand-Duché de Luxembourg ont été suffisamment prises en considération.

Finalement, le Conseil d'État propose de changer l'intitulé du projet de loi en « *loi sur la protection des animaux* » afin qu'il soit plus simple à retenir.

Lors de l'examen des articles, le Conseil d'État s'oppose à ce que la définition de la notion d'« *abattage* » soit reprise dans le cadre du présent projet, car selon lui elle ne peut jouer que dans le cadre du champ d'application du règlement 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort.

Concernant l'article 5, le Conseil d'État rappelle, sous peine d'opposition formelle et en vertu de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, que les principes et points essentiels de l'interdiction de détenir certains animaux doivent être inscrits dans la loi même afin de permettre le renvoi, sur des points plus techniques, à un règlement grand-ducal.

Concernant l'article 6, le Conseil d'État constate, sous peine d'opposition formelle, que le « marché d'animaux » soumis à la simple notification tombe également sous la définition de « toute activité en vue de commercialiser des animaux », qui nécessite une autorisation et pourrait de ce fait être interprété comme étant contraire à la Constitution qui réserve à la loi les restrictions à la liberté de faire le commerce (article 11, paragraphe 6, de la Constitution). Voilà pourquoi la Haute Corporation demande

qu'il soit remédié à l'incohérence de texte entre les activités soumises à notification et celles soumises à autorisation.

Concernant l'article 8, le Conseil d'État rappelle, sous peine d'opposition formelle, le principe de l'applicabilité directe des règlements européens qui exclut de ce fait la reproduction partielle ou intégrale d'un texte de règlement européen dans l'ordre interne.

Concernant les dispositions relatives à la mise à mort d'animaux, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de supprimer l'article sous avis dans le cas où le législateur voudrait uniquement reprendre le champ d'application du règlement (CE) n° 1099/2009.

Dans son avis, le Conseil d'État s'oppose en outre formellement au texte projeté de l'article 13, car il ne respecte pas le principe de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution qui préconise que les principes et points essentiels soient déterminés par la loi afin de permettre le renvoi, sur des points plus techniques, à un règlement grand-ducal.

Finalement, la Haute Corporation émet une opposition formelle à l'article 17 en raison du principe de la légalité des incriminations et des peines.

A la suite de cet avis, la Commission parlementaire a adopté, le 20 décembre 2017, une série d'amendements qui ont été avisés par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 20 mars 2018.

Dans son avis complémentaire du 20 mars 2018, le Conseil d'État s'oppose formellement à l'introduction de la notion d'« *animal nuisible* » dans le projet de loi, faisant remarquer que cette notion n'est encadrée par aucun régime juridique spécifique, exception faite de l'article 9 où il est expliqué qu'il ne serait pas nécessaire d'étourdir l'animal nuisible avant sa mise à mort. De plus, le Conseil d'État s'oppose formellement à l'instauration d'une nouvelle procédure permettant au juge d'instruction de lever la saisie des animaux. La Haute Corporation juge que cette procédure est incohérente avec celle qui organise la mainlevée de la saisie par la chambre de conseil ainsi qu'avec le rôle du juge d'instruction qui n'est pas saisi de requêtes visant à modifier ou à lever une mesure qu'il a prise.

A la suite de l'avis complémentaire, la Commission parlementaire a adopté, le 4 avril 2018, une deuxième série d'amendements qui ont été avisés par le Conseil d'État dans son deuxième avis complémentaire du 8 mai 2018.

Dans son deuxième avis complémentaire du 8 mai 2018, le Conseil d'État lève ses dernières oppositions formelles.

Pour le détail, il est renvoyé au point IV. Commentaire des articles ci-après.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

De manière générale, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs a décidé de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 17 mars 2017, dans son avis complémentaire du 20 mars 2018 et dans son deuxième avis complémentaire du 8 mai 2018.

Intitulé

Le projet de loi déposé est intitulé « loi ayant pour objet d'assurer la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux ».

Dans son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'État suggère d'intituler le projet de loi simplement « loi sur la protection des animaux ».

Les membres de la Commission parlementaire ont fait leur l'intitulé proposé par le Conseil d'État.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} fixe l'objectif de la loi. Il reprend pour la plus grande partie l'article 1^{er} de la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux, loi qui sera abrogée par la loi en projet.

Alinéa 1^{er}

L'insertion des notions de dignité et de sécurité de l'animal dans l'objectif de la loi en projet constitue une nouveauté par rapport à la loi précitée du 15 mars 1983. Partant, l'animal n'est plus à considérer

comme une chose, mais comme un être vivant non humain doué de sensibilité et titulaire de certains droits. Ainsi, l'homme a le devoir de protéger l'animal, de le traiter avec dignité et de veiller à son bien-être

En ce qui concerne la notion de « *dignité* », il est renvoyé aux considérations du Conseil d'État formulées à l'endroit de l'article 3, nouveau point 7° (ancien alinéa 10).

Alinéa 2

Le deuxième alinéa est identique à celui de la loi précitée du 15 mars 1983 en posant le principe de l'interdiction de tuer ou de faire tuer un animal, de lui causer ou de faire causer des douleurs, des souffrances, des dommages ou des lésions. Or, cette interdiction n'est pas absolue dans la mesure où le texte n'interdit ces actes que s'ils sont commis sans nécessité.

Cet alinéa ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Ancien alinéa 3 – supprimé

Le troisième alinéa de l'article 1^{er} du projet de loi déposé interdit toute maltraitance ou cruauté active ou passive envers un animal. Cette disposition, qui constitue un ajout par rapport à la loi précitée du 15 mars 1983, était jugée nécessaire afin de disposer d'une certaine nuance dans la terminologie. En effet, tuer ou faire tuer un animal constitue le méfait le plus grave, suivi par la maltraitance ou la cruauté active ou passive et, enfin, par les douleurs, souffrances, dommages ou lésions causés à un animal. Comme il existe différentes sortes de méfaits envers un animal, le projet de loi prévoit aussi différentes sanctions suivant la gravité du fait.

Dans son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'État s'interroge néanmoins sur la plus-value de cette disposition, alors que les maltraitances visées sont couvertes par l'alinéa 2 du premier article.

La Commission parlementaire a fait droit à l'observation du Conseil d'État en supprimant le troisième alinéa du premier article.

Nouvel alinéa 3 (ancien alinéa 4)

Suite à la suppression de l'ancien alinéa 3, le quatrième alinéa initial devient le nouvel alinéa 3. Cet alinéa, qui est identique à l'alinéa 3 de l'article 1^{er} de la loi précitée du 15 mars 1983, institue un devoir de secours, dans la mesure où le secours est possible, qui incombe à toute personne se trouvant en présence d'un animal souffrant, blessé ou en danger.

Cet alinéa ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Article 2

L'article 2 délimite le champ d'application de la loi en projet. Dans sa version initiale, il stipule que le projet de loi s'applique à tous les animaux « sans préjudice d'autres législations en vigueur ».

Dans son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'État se demande si d'autres lois prévalent sur la présente loi et juge nécessaire de les préciser le cas échéant. Il suggère également de s'inspirer de la loi fédérale suisse sur la protection des animaux du 16 décembre 2005 (voir commentaire sous l'article 3 relatif à la définition du terme « *animal* ») en précisant à quels animaux le projet de loi est censé s'appliquer.

Afin de faire droit à l'avis du Conseil d'État, les membres de la Commission ont proposé, par voie d'amendement, de préciser que la « présente loi s'applique à tous les animaux vertébrés ainsi qu'aux céphalopodes sans préjudice d'autres des législations en vigueur en matière de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature et des ressources naturelles. ».

Tout en constatant que les auteurs du projet de loi ont suivi les recommandations qu'il a formulées dans son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'État exprime le souhait, dans son avis complémentaire, de connaître la motivation ayant amené les auteurs à inclure les céphalopodes (p.ex. calmars et pieuvres) dans le champ d'application du projet de loi.

Cette remarque ne donne pas lieu à observation de la part de la Commission parlementaire.

Par ailleurs, afin de tenir compte des observations formulées dans l'avis complémentaire du Conseil d'État à l'endroit de l'article 3, nouveau point 3° – supprimé, la Commission a proposé, par voie d'amendement, d'ajouter les termes « de la lutte contre les organismes nuisibles » à l'énumération des

législations précitée. A ce sujet, il est renvoyé au commentaire relatif à l'article 3, nouveau point 3° – supprimé.

Le libellé de l'article 2 tel qu'amendé par la Commission parlementaire n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 3

L'article 3 regroupe, par ordre alphabétique, les définitions de notions clés nécessaires à une compréhension correcte du dispositif légal.

Ancien alinéa 1^{er} – supprimé

L'ancien alinéa 1^{er} de l'article 3 contient la définition de l'expression « abattage ».

Dans son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'État relève que le terme « *abattage* » à l'ancien alinéa 1^{er} de l'article 3 et le terme « *mise à mort* » au nouveau point 12° (ancien alinéa 20) de l'article 3 sont définis de manière identique dans le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort. Ledit règlement européen établit des règles applicables suivant son article 1^{er} à la mise à mort des animaux élevés ou détenus pour la production de denrées alimentaires, de laine, de peau, de fourrure ou d'autres produits, ainsi qu'à la mise à mort des animaux à des fins de dépeuplement et aux opérations annexes.

La Haute Corporation précise à cet égard que, d'après la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, le respect scrupuleux du principe de l'applicabilité directe propre aux règlements européens est une condition indispensable à leur application simultanée et uniforme dans l'ensemble de l'Union. Les États membres ne sauraient dès lors adopter un acte par lequel la nature communautaire d'un règlement et les effets qui en découlent seraient dissimulés aux justiciables ni permettre aux organismes nationaux ayant un pouvoir normatif d'adopter un tel acte. Il ne doit pas non plus y avoir d'équivoque sur la date et les modalités ou conditions de l'entrée en vigueur des règlements européens. Pour ces raisons, le Conseil d'État souligne qu'il est exclu de reproduire partiellement ou intégralement le texte d'un règlement européen dans l'ordre interne.

En ce qui concerne la définition de la notion d'« *abattage* » à l'ancien alinéa 1^{er} de l'article 3, celleci ne peut jouer que dans le cadre du champ d'application du règlement 1099/2009 précité. Le Conseil d'État s'oppose dès lors formellement à ce que cette définition soit reprise dans le cadre de la loi en projet.

La Commission a fait droit à l'opposition formelle du Conseil d'État en supprimant la définition de la notion d'« *abattage* ». Elle prend acte du fait que l'abattage continue à être couvert, par l'intermédiaire de la notion de mise à mort, par le projet de loi.

Nouveau point 1° (ancien alinéa 2)

Suite à la numérotation des définitions reprises à l'article 3 et à la suppression de la définition de la notion d'« *abattage* » à l'ancien alinéa 1^{er}, l'ancien alinéa 2 de l'article 3 devient le nouveau point 1°.

Dans la foulée de ses adaptations légistiques au niveau du présent article, les membres de la Commission ont également veillé, dans la mesure du possible, d'uniformiser la rédaction des définitions en les faisant précéder, comme dans le présent cas, par un article défini.

Le nouveau point 1° (ancien alinéa 2) de l'article 3 contient la définition de l'expression « administration compétente ».

Cette définition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Nouveau point 2° (ancien alinéa 3)

En ce qui concerne la définition du terme « *animal* » au nouveau point 2° (ancien alinéa 3) de l'article 3, le Conseil d'État constate, dans son avis du 17 mars 2017, que les auteurs ont repris le texte d'une proposition de loi de sénateurs français³ tendant à voir reconnaître à l'animal le caractère d'être vivant et sensible dans le Code civil. Or, cette proposition n'a pas été retenue par le législateur français. Le Code civil français (article 515-14 introduit par la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 – art. 2)

³ Par MM. Roland POVINELLI, Roger MADEC, Roland COURTEAU, Marc LAMÉNIE et Serge ANDREONI et déposée au Sénat le 7 octobre 2013.

dispose désormais : « Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens. »

Le Conseil d'État s'interroge encore sur les raisons qui ont amené les auteurs à ne pas se limiter aux animaux vertébrés. Alors que les études scientifiques ne semblent pas abouties en ce qui concerne la sensibilité des animaux invertébrés, la façon de procéder proposée soulève plusieurs autres difficultés, de l'avis du Conseil d'État. D'une part, le projet de loi inclut les animaux invertébrés, à condition toutefois qu'il soit scientifiquement établi que ces animaux ressentent des douleurs. Le Conseil d'État s'interroge sur la signification du terme « scientifiquement » dans ce contexte. Le Conseil d'État estime encore que le terme « apte à » en combinaison avec le terme « scientifique » est incorrect. Finalement, il ne ressort pas de la définition ce qui est entendu par « éprouver d'autres émotions ».

La définition du terme « *animal* » soulève donc de nombreuses interrogations, alors qu'il s'agit néanmoins de la notion essentielle du projet de loi. La Haute Corporation recommande dès lors de s'inspirer de l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi suisse précitée du 16 décembre 2005, qui ne définit pas l'animal mais le champ d'application de la loi sur la protection des animaux.

Tout en souhaitant maintenir l'approche adoptée dans le projet de loi déposé, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs a proposé, par voie d'amendement, de reformuler la définition en s'alignant à la terminologie retenue à ce sujet par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle⁴, d'une part, et en supprimant les termes particulièrement critiqués par le Conseil d'État, d'autre part.

Partant, la définition de la notion d'« animal » est reformulée comme suit : « un être vivant non humain doué doté de sensibilité en ce qu'il est doté muni d'un système nerveux le rendant scientifiquement apte à ressentir la douleur et à éprouver d'autres émotions ; ».

En ce qui concerne la suppression des termes « et à éprouver d'autres émotions », il est noté que la problématique⁵ visée par cette terminologie est désormais couverte par la notion de « bien-être animal » définie au nouveau point 5° (ancien alinéa 7).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État constate néanmoins que la définition de l'animal n'est que partiellement alignée sur celle retenue par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, la définition de la Commission (« un être vivant non humain doté de sensibilité ») étant complétée, dans le projet de loi, par la terminologie « en ce qu'il est muni d'un système nerveux le rendant apte à ressentir la douleur ».

Cette remarque ne soulève pas d'observation de la part de la Commission parlementaire.

Nouveau point 3° – supprimé

La Commission parlementaire a proposé, par voie d'amendement, l'introduction de la notion d'« *animal nuisible* » qui est à lire en relation avec l'amendement apporté au niveau de l'article 9 traitant de la mise à mort d'animaux. Un animal nuisible est défini comme « *un animal dont la présence n'est pas souhaitée et qui a un effet nocif sur l'homme, ses activités ou les biens qu'il utilise ou produit, sur les animaux ou l'environnement* ».

Par l'insertion de cette définition supplémentaire, les membres de la Commission ont tenu compte d'une série de préoccupations exprimées face à la formulation assez absolue des deux premiers articles de la future loi. Il s'agit d'assurer que personne ne saura être poursuivi pour le simple fait de se défendre contre des animaux nuisibles. Ainsi, la lutte antiparasitaire sera permise également à l'avenir.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État remarque que la notion d'« *animal nuisible* » existe dans certaines législations, dont la législation française (en matière de chasse) où elle est sujette à de vives discussions. Or, contrairement à la situation en France, cette notion n'est encadrée par aucun régime juridique spécifique dans le projet de loi sous rubrique, exception faite de l'article 9, où il est expliqué qu'il ne serait pas nécessaire d'étourdir l'animal nuisible avant sa mise à mort.

La Haute Corporation se demande dès lors si les auteurs souhaitent, par l'introduction de cette nouvelle notion, introduire une exception à l'article 1^{er} de la loi. Si telle est la volonté, le Conseil d'État estime qu'il faudrait le dire expressément dans le texte. Il donne néanmoins à considérer qu'une telle

^{4 « (...)} êtres vivants non humains dotés de sensibilité (...) » – voir le dossier parlementaire 6030 « Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution ».

⁵ Sans provoquer directement des douleurs, certaines conditions de détention d'un animal sont de nature à le stresser mesurablement ou de lui provoquer un inconfort manifeste.

exception à l'article 1^{er} devrait être encadrée de manière plus stricte, étant donné qu'elle est susceptible de soulever de nombreuses questions. De même, le Conseil d'État estime que l'effet « *nocif sur l'homme, ses activités ou les biens qu'il utilise ou produit, sur les animaux ou l'environnement* » est un concept très flou. Partant, il s'oppose formellement à cette définition pour insécurité juridique.

La notion d'« *animal nuisible* » étant effectivement difficile à cerner et sujette à de vifs débats, et tenant compte des observations formulées par le Conseil d'État, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs a finalement choisi de supprimer le nouveau point 3° de l'article 3 et de suivre l'approche adoptée à l'article 2 de la présente loi concernant la chasse et la pêche récréative en intégrant, à l'article 2, « *la lutte contre les organismes nuisibles* » en tant qu'activité faisant l'objet de dispositions spécifiques en la matière. Ainsi, plutôt que de définir l'animal nuisible et son statut, par nature subjectif, c'est l'acte qui est exercé sur ce dernier qui doit faire l'objet d'une réglementation en dehors de la présente loi.

Le choix de remplacer le terme « *animal nuisible* » par « *organisme nuisible* » s'explique parce que le terme « *organisme nuisible* » est défini clairement dans la législation européenne⁶, ainsi que dans la législation nationale y afférente.

Étant donné que les auteurs ont suivi les recommandations du Conseil d'État en supprimant la notion d'« *animal nuisible* », la Haute Corporation a levé son opposition formelle formulée dans son avis complémentaire du 20 mars 2018.

Ancien alinéa 4 – supprimé

En ce qui concerne la définition du terme « animal d'expérience » à l'ancien alinéa 4 de l'article 3, le Conseil d'État note que cette définition – mis à part l'ajout « être vivant non humain » qui est à remplacer par « animal vertébré » – reprend le texte de la directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques. Cette reprise n'est cependant pas complète, alors que dans son article 1^{er} il est précisé qu'elle peut s'appliquer également aux formes fœtales mammifères avant le dernier tiers de leur développement normal, et ce sous certaines conditions⁷. Le Conseil d'État demande dès lors de reprendre l'entièreté du champ d'application de la directive 2010/63/UE, afin de disposer d'une transposition complète en droit national.

La Haute Corporation constate encore, dans son avis du 17 mars 2017, que les auteurs ont omis de reprendre la définition de la notion de « *projet* » tel que défini dans la directive, et demande soit de compléter l'article par cette définition, soit d'omettre cette définition étant donné que le terme d'« *animal d'expérience* » ne revient pas dans le projet de loi.

La Commission parlementaire a fait droit à la remarque formulée par le Conseil d'État en supprimant la définition de la notion d'« *animal d'expérience* ».

⁶ Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides et Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté

⁷ Art. 1er, point 3°. La présente directive s'applique aux animaux suivants :

a) animaux vertébrés non-humains vivants, y compris :

i) les formes larvaires autonomes ; et

ii) les formes fœtales de mammifères à partir du dernier tiers de leur développement normal ;

b) les céphalopodes vivants.

^{4.} La présente directive s'applique aux animaux qui sont utilisés dans des procédures et sont à un stade de développement antérieur à celui visé au paragraphe 3, point a), si l'animal doit être laissé en vie au-delà de ce stade de développement et risque, à la suite des procédures menées, d'éprouver de la douleur, de la souffrance ou de l'angoisse ou de subir des dommages durables après avoir atteint ce stade de développement.

Nouveau point 3° (ancien alinéa 5)

Suite à la suppression de l'ancien alinéa 4, l'ancien alinéa 5 de l'article 3 devient le nouveau point 3°. Il contient la définition de l'expression « association de la protection animale ».

Cette définition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Nouveau point 4° (ancien alinéa 6)

Le nouveau point 4° (ancien alinéa 6) de l'article 3 contient la définition de l'expression « autorité compétente ».

Cette définition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Nouveau point 5° (ancien alinéa 7)

En ce qui concerne la définition de « bien-être animal » au nouveau point 5° (ancien alinéa 7), le Conseil d'État se demande si cette définition ne risque pas de soulever plus de questions que de réponses, vu que l'état de confort et d'équilibre psychologique de l'animal n'est pas forcément aisé à démontrer. Le législateur suisse a, dans l'article 3b de la loi précitée, opté pour une définition plus détaillée du bien-être animal⁸, fondée sur la définition qui en est donnée par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)⁹ dans le Code sanitaire pour animaux terrestres (Titre 7), en indiquant six éléments à respecter (bon état de santé, confort suffisant, bon état nutritionnel, sécurité, possibilité d'expression du comportement naturel, absence de souffrances telles que douleur, peur ou détresse).

Afin de répondre aux réflexions du Conseil d'État, les membres de la Commission ont proposé, par voie d'amendement, de préciser la définition du bien-être animal de la façon suivante : « l'état de confort et d'équilibre physiologique et psychologique d'un animal se caractérisant par un bon état de santé, un confort suffisant, un bon état nutritionnel, la possibilité d'expression du comportement naturel, un état de sécurité ainsi que l'absence de souffrances telles que douleur, peur ou détresse ».

Par ailleurs, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs a donné à considérer qu'un règlement grand-ducal précisera, par catégorie d'animal, les critères minima jugés nécessaires pour le bien-être animal, si tel n'est pas encore le cas au niveau communautaire. Ainsi, par exemple, les boxes pour chevaux devront respecter un certain dimensionnement. Au niveau de l'Union européenne, toute une série de dispositifs à ce sujet existent déjà, par exemple en ce qui concerne la détention de porcins, de veaux, de bovins, de poules pondeuses, etc. Partant, de nouvelles contraintes ou charges supplémentaires pour les exploitants agricoles ne devraient pas résulter de cette future loi.

Le libellé du nouveau point 5° (ancien alinéa 7) tel qu'amendé par la Commission parlementaire ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Ancien alinéa 8 – supprimé

L'ancien alinéa 8 de l'article 3 contient la définition de l'expression « cirque ».

Suite à une suggestion du Conseil d'État, les membres de la Commission ont choisi de supprimer cette définition qui n'apporte pas de valeur ajoutée.

Nouveau point 6° (ancien alinéa 9)

Suite à la suppression de l'ancien alinéa 8, l'ancien alinéa 9 de l'article 3 devient le nouveau point 6°. Il contient la définition de l'expression « *commercialiser des animaux* ».

⁸ bien-être : le bien-être des animaux est notamment réalise :

^{1.} lorsque leur détention et leur alimentation sont telles que leurs fonctions corporelles et leur comportement ne sont pas perturbés et que leur capacité d'adaptation n'est pas sollicitée de manière excessive,

lorsqu'ils ont la possibilité de se comporter conformément à leur espèce dans les limites de leur capacité d'adaptation biologique,

^{3.} lorsqu'ils sont cliniquement sains,

^{4.} lorsque les douleurs, les maux, les dommages et l'anxiété leur sont épargnés.

⁹ On entend par bien-être la manière dont un animal évolue dans les conditions qui l'entourent. Le bien-être d'un animal est considéré comme satisfaisant si les critères suivants sont réunis : bon état de santé, confort suffisant, bon état nutritionnel, sécurité, possibilité d'expression du comportement naturel, absence de souffrances telles que douleur, peur ou détresse. Le bien-être animal requiert prévention et traitement des maladies, protection appropriée, soins, alimentation adaptée, manipulations réalisées sans cruauté, abattage ou mise à mort effectués dans des conditions décentes.

Le Conseil d'État s'interroge sur la relation entre cette expression et l'expression « établissement commercial pour animaux » au nouveau point 8° (ancien alinéa 14). Il constate plus particulièrement que l'activité agricole est exclue en ce qui concerne l'établissement commercial pour animaux, alors qu'elle semble incluse dans la commercialisation des animaux.

La Commission parlementaire a fait droit à cette remarque en supprimant l'exception prévue pour les exploitations agricoles au nouveau point 8° (ancien alinéa 14).

Nouveau point 7° (ancien alinéa 10)

Dans son avis du 17 mars 2018, le Conseil d'État s'est attardé plus particulièrement sur la notion de « dignité » en relation avec l'animal qui est définie de la manière suivante dans le projet de loi déposé : « la valeur propre de l'animal, qui doit être respectée par les personnes qui s'en occupent ».

Le Conseil d'État a relevé que dans le système juridique luxembourgeois, le concept de dignité est jusqu'à présent exclusivement réservé à l'être humain. Même si le concept de dignité humaine, en tant que tel, n'est pas encore explicitement inscrit dans la Constitution luxembourgeoise, il occupe une place importante en droit international, notamment en matière de droits de l'homme. Il a fait son avènement dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies, et se trouve formellement inscrit à l'article 1^{er} de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le Conseil d'État souligne qu'il n'ignore pas que le statut juridique et éthique de l'animal représente, à notre époque, un enjeu tant de la discussion philosophique que de la discussion politique. L'animal a, dans le droit luxembourgeois, toujours été considéré du point de vue de l'être humain. Il est dépourvu d'une dignité propre, la seule dignité qui lui sert de référence étant la dignité humaine, c'est-à-dire le comportement digne de l'homme face à l'animal. En introduisant la notion de dignité de l'animal, le projet de loi se départ de cette vue anthropocentrée du droit de l'animal. L'abandon, du moins partiel, de l'anthropocentrisme au profit d'un pathocentrisme, voire d'un biocentrisme hiérarchique, constitue un changement de paradigme qui, de l'avis du Conseil d'État, mériterait une discussion juridique approfondie.

Dans ce contexte, le Conseil d'État attire l'attention sur le fait qu'à l'heure actuelle, seule la Suisse a, en 1992, formellement consacré le concept de dignité en relation avec le non humain dans son ordre juridique fédéral et que cette innovation est toujours vivement discutée.

L'introduction de la notion de dignité animale dans le corps normatif helvétique a été réalisée dans le contexte du génie génétique. La Constitution suisse parle dans sa version allemande de « Würde der Kreatur » 10 qu'il échet de prendre en considération dans le contexte du génie génétique, ce que la version française traduit par « intégrité des organismes vivants » 11 12 . Le Conseil d'État donne à considérer que la Constitution suisse ne dit pas que la dignité animale bénéficie d'une protection absolue, mais indique uniquement qu'il faut la prendre en considération (« Rechnung tragen ») dans le contexte du génie génétique.

La notion se retrouve également dans la loi fédérale suisse sur la protection des animaux du 16 décembre 2005, dont l'article 3 a) vise à « *protéger la dignité* » des animaux. C'est de cette loi qu'est reprise la définition à l'article 3 de la présente loi en projet, à savoir qu'en ce qui concerne la

¹⁰ Art. 120 Gentechnologie im Ausserhumanbereich

⁽¹⁾ Der Mensch und seine Umwelt sind vor Missbräuchen der Gentechnologie geschützt.

⁽²⁾ Der Bund erlässt Vorschriften über den Umgang mit Keim- und Erbgut von Tieren, Pflanzen und anderen Organismen. Er trägt dabei der Würde der Kreatur sowie der Sicherheit von Mensch, Tier und Umwelt Rechnung und schützt die genetische Vielfalt der Tier- und Pflanzenarten.

¹¹ Art. 120 Génie génétique dans le domaine non-humain

⁽¹⁾ L'être humain et son environnement doivent être protégés contre les abus en matière de génie génétique.

⁽²⁾ La Confédération légifère sur l'utilisation du patrimoine germinal et génétique des animaux, des végétaux et des autres organismes. Ce faisant, elle respecte l'intégrité des organismes vivants et la sécurité de l'être humain, de l'animal et de l'environnement et protège la diversité génétique des espèces animales et végétales.

¹² Cette différence dans les deux versions ne relève pas d'une volonté des auteurs du texte, mais du bureau de traduction fédéral lors de la révision générale de la Constitution de 1999. À l'origine, le texte français se référait également à la dignité, voire à la prise de position de la commission d'éthique suisse à ce sujet : http://www.ekah.admin.ch/fileadmin/_migrated/content_uploads/d-Stellungnahme-FrVers-Art129BV-2000_01.pdf

dignité de l'animal, il s'agit de « *la valeur propre de l'animal* ». Or, le Conseil d'État constate que les auteurs du projet de loi omettent la suite de l'article de la loi suisse. ¹³

Le tribunal fédéral suisse, saisi d'une demande concernant des expérimentations scientifiques sur des primates, a eu l'occasion de faire application de la notion de dignité animale (« Würde der Kreatur ») et d'en donner sa propre appréciation. Suivant la juridiction helvétique¹⁴, dignité animale et dignité humaine ne sont pas à mettre sur un pied d'égalité, mais la dignité des animaux exige que dans une certaine mesure il soit réfléchi et jugé de la même manière au sujet des animaux qu'au sujet des êtres humains.

La question reste vivement discutée par la doctrine. Les auteurs suisses s'interrogent sur la possibilité pour un animal, être non doué de raison, de disposer d'une dignité¹⁵, sur les éléments de mesure de la dignité animale et sur la différenciation entre dignité humaine et dignité animale. La protection de la dernière est nécessairement relative, étant donné que ni la consommation des animaux par l'homme, ni l'expérimentation scientifique ne sont interdites, alors que la première est souvent considérée comme absolue.

La Haute Corporation constate que le projet de loi n'explique pas la différence entre la dignité humaine et la dignité animale. Depuis Kant¹⁶, la dignité fut longtemps exclusivement réservée à l'espèce humaine, seule douée de raison, et uniquement à celle-ci, les animaux ne devant certes pas être torturés, non pas pour leur propre bien, mais pour ne point avilir l'homme. Le débat philosophique a connu une évolution après un début timide dès le 18e siècle, prenant en compte le bien-être de l'animal et évoquant sa dignité.

Depuis, certains auteurs ont développé ces idées et la nouvelle vision des droits des animaux s'est retrouvée dans des textes normatifs. Ainsi, l'article 13 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), sans utiliser le concept de dignité en relation avec l'animal, invite les États membres à tenir « pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles », mais encadre en même temps le concept de « bien-être des animaux » d'une série de réserves et de limitations qui sont de nature à en relativiser largement la portée.

Le Conseil d'État note encore qu'en énonçant respectivement la promotion et la protection du bienêtre des animaux comme objectif constitutionnel, la Constitution en vigueur, tout comme la proposition de révision constitutionnelle amendée (lequel considère les animaux comme des êtres vivants dotés de sensibilité), poursuivent une approche différente de celle consistant à introduire la notion de dignité de l'animal dans le système juridique luxembourgeois.

Le Conseil d'État constate que le projet de loi déposé ne touche pas non plus au statut juridique de l'animal. Tout en expliquant que les animaux ne seraient plus à considérer comme une chose, mais comme des êtres vivants non humains doués de sensibilité et ainsi titulaires de certains droits, les auteurs ont néanmoins choisi de ne pas modifier le Code civil. L'animal reste dès lors « bien meuble » (voire immeuble par destination suivant le cas de figure de l'article 522 du Code civil) suivant l'article 528 du Code civil, donc une chose, étant donné que les auteurs du projet de loi ont fait le choix

^{13 «} il y a atteinte à cette dignité de l'animal lorsque la contrainte qui lui est imposée ne peut être justifiée par des intérêts prépondérants ; il y a contrainte notamment lorsque des douleurs, des maux ou des dommages sont causés à l'animal, lorsqu'il est mis dans un état d'anxiété ou avili, lorsqu'on lui fait subir des interventions modifiant profondément son phénotype ou ses capacités, ou encore lorsqu'il est instrumentalisé de manière excessive ».

¹⁴ X. und Y. gegen Gesundheitsdirektion des Kantons Zürich und Mitb. (Beschwerde in öffentlich-rechtlichen Angelegenheiten), 2C_421/2008 du 7 octobre 2009, BGE, 135 II, 405 ff « Auch wenn sie nicht mit der Menschenwürde gleichgesetzt werden kann und darf, so verlangt jene doch, dass über Lebewesen der Natur, jedenfalls in gewisser Hinsicht, gleich reflektiert und gewertet wird wie über Menschen. »

¹⁵ Pour une vue synthétique, voir Margot Michel, Die Würde der Kreatur und die Würde des Tieres im schweizerischen Recht, Natur und Recht. February 2012, Volume 34.

^{16 «} Tout homme a le droit de prétendre au respect de ses semblables et réciproquement il est obligé au respect envers chacun d'eux. L'humanité elle-même est une dignité, en effet l'homme ne peut jamais être utilisé simplement comme un moyen par aucun homme (ni par un autre, ni même par lui-même), mais toujours en même temps comme fin, et c'est en ceci précisément que consiste sa dignité (sa personnalité), grâce à laquelle il s'élève au-dessus des autres êtres du monde, qui ne sont point des hommes et peuvent leur servir d'instruments, c'est-à-dire au-dessus de toutes les choses. Tout de même qu'il ne peut s'aliéner lui-même à aucun prix (ce qui contredirait le devoir de l'estime de soi), de même il ne peut agir contrairement à la nécessaire estime de soi que d'autres se portent à eux-mêmes en tant qu'hommes, c'est-à-dire qu'il est obligé de reconnaître pratiquement la dignité de l'humanité en tout autre homme, et par conséquent qui lui repose un devoir qui se rapporte au respect qui doit être témoigné à tout autre homme », Kant, Métaphysique des mœurs.

 contrairement à ce qui fut décidé, après de longs débats, notamment en France¹⁷ – de ne pas toucher à la catégorisation juridique des animaux.

Le projet de loi déposé affirmant que les animaux sont doués de sensibilité, revêtus d'une dignité propre, sans en tirer une véritable conséquence juridique, le Conseil d'État estime que la question de la valeur normative de cette affirmation mérite d'être posée.

Au vu de ce qui précède, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs a jugé nécessaire, par voie d'amendement, de compléter la définition afin de cerner et de préciser davantage la notion de « dignité animale ». A cette fin, elle a repris la définition en donnée par le législateur suisse. La précision « lorsque la contrainte qui lui est imposée ne peut être justifiée par des intérêts prépondérants » permet de répondre à des critiques pertinentes à la définition initiale de la notion de « dignité de l'animal » qui ont émané du secteur de détenteurs professionnels d'animaux et notamment des abattoirs. L'intérêt prépondérant dans ce secteur est l'alimentation humaine. Il est évident que dans d'autres situations (écroulement de la demande dans l'un ou l'autre marché de viande), l'on pourrait légitimement s'interroger si la mise à mort pour des raisons économiques (réduction de l'offre/du coût) peut encore être justifiée par rapport au concept de « dignité de l'animal » qui sera introduit par la loi en projet.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État se limite à constater que les auteurs ont repris la même définition que celle donnée par le législateur suisse à l'article 3 de la loi fédérale sur la protection des animaux du 16 décembre 2005.

Ancien alinéa 11 – supprimé

L'ancien alinéa 11 de l'article 3 contient la définition de l'expression « élevage de chats ».

Suite à une suggestion du Conseil d'État, la Commission parlementaire a choisi de supprimer cette définition qui n'apporte pas de valeur ajoutée.

Ancien alinéa 12 – supprimé

L'ancien alinéa 12 de l'article 3 contient la définition de l'expression « élevage de chiens ».

Par analogie à l'ancien alinéa 11 relatif à l'« élevage de chats », les membres de la Commission ont choisi de supprimer cette définition qui n'apporte pas de valeur ajoutée.

Ancien alinéa 13 – supprimé

Pour les raisons évoquées à l'endroit de l'article 3, ancien alinéa 27, la Commission parlementaire a supprimé la définition « *éleveur d'animaux utilisés à des fins scientifiques* » à l'ancien alinéa 13 de l'article 3.

Nouveau point 8° (ancien alinéa 14)

Suite à la suppression des anciens alinéas 11, 12 et 13, l'ancien alinéa 14 de l'article 3 devient le nouveau point 8°. Il contient la définition de l'expression « établissement commercial pour animaux ».

Le Conseil d'État note, dans son avis du 17 mars 2017, que les exploitations agricoles sont exclues de cette définition, alors que le projet de loi ne revient à aucun autre endroit sur la protection de la dignité et de la sécurité des animaux dans les exploitations agricoles. La Haute Corporation s'interroge dès lors si la protection de la dignité et la sécurité des animaux sont suffisamment encadrées dans d'autres normes législatives relatives aux exploitations agricoles.

Partant, les membres de la Commission ont choisi de supprimer l'exception prévue pour les exploitations agricoles.

Ancien alinéa 15 – supprimé

Pour les raisons évoquées à l'endroit de l'article 3, ancien alinéa 27, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs a choisi de supprimer

¹⁷ Article 515-14 du Code civil français : « Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens ».

la définition « établissement utilisateur d'animaux utilisés à des fins scientifiques » à l'ancien alinéa 15 de l'article 3.

Nouveau point 9° (ancien alinéa 16)

Suite à la suppression de l'ancien alinéa 15, l'ancien alinéa 16 de l'article 3 devient le nouveau point 9°. Il contient la définition de l'expression « *exposition d'animaux* ».

Cette définition ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ancien alinéa 17 – supprimé

Pour les raisons évoquées à l'endroit de l'article 3, ancien alinéa 27, la Commission parlementaire a supprimé la définition « *fournisseur d'animaux utilisés à des fins scientifiques* » à l'ancien alinéa 17 de l'article 3.

Nouveau point 10° (ancien alinéa 18)

Suite à la suppression de l'ancien alinéa 17, l'ancien alinéa 18 de l'article 3 devient le nouveau point 10°. Il contient la définition de l'expression « *jardin animalier ou zoologique* ».

Cette définition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Nouveau point 11° (ancien alinéa 19)

Le nouveau point 11° (ancien alinéa 19) de l'article 3 contient la définition de l'expression « marché d'animaux ».

Cette définition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Nouveau point 12° (ancien alinéa 20)

Le nouveau point 12° (ancien alinéa 20) contient la définition de l'expression « mise à mort ».

A l'endroit de l'ancien alinéa 1^{er} de l'article 3, le Conseil d'État a indiqué que les termes « *abattage* » et « *mise à mort* » sont définis de manière identique dans le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort.

Alors que le Conseil d'État a jugé nécessaire de supprimer la définition de la notion d'« *abattage* » à l'ancien alinéa 1^{er} de l'article 3, il considère que la définition de l'expression « *mise à mort* » pourrait s'appliquer à d'autres cas de figure, donc au-delà du champ d'application dudit règlement européen. Par conséquent, la Haute Corporation peut s'accommoder de la reprise de cette définition à cet endroit.

Cette remarque ne donne pas lieu à observation de la part de la Commission.

Ancien alinéa 21 – supprimé

L'ancien alinéa 21 de l'article 3 contient la définition de l'expression « pensions pour animaux ».

Suite à une suggestion du Conseil d'État, les membres de la Commission ont choisi de supprimer cette définition qui n'apporte pas de valeur ajoutée.

Ancien alinéa 22 – supprimé

Pour les raisons évoquées à l'endroit de l'article 3, ancien alinéa 27, la Commission parlementaire a décidé de supprimer la définition « *procédure concernant les animaux utilisés à des fins scientifiques* » à l'ancien alinéa 22 de l'article 3.

Ancien alinéa 23 – supprimé

L'ancien alinéa 23 de l'article 3 contient la définition de l'expression « refuge pour animaux ».

Suite à une suggestion du Conseil d'État, la Commission a choisi de supprimer cette définition qui n'apporte pas de valeur ajoutée.

Nouveau point 13°

Afin de faire droit à l'avis du Conseil d'État formulé à l'endroit de l'article 7 de la loi en projet, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs a complété l'article 3 d'une définition de la notion de « sélection artificielle » qui est définie

comme « un procédé qui consiste à croiser des organismes dans le but de perpétuer leurs caractères anatomiques, morphologiques ou comportementaux ».

Cet amendement parlementaire ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Nouveau point 14° (ancien alinéa 24)

Suite à la suppression des anciens alinéas 21, 22 et 23 et à l'ajout du nouveau point 13°, l'ancien alinéa 24 de l'article 3 devient le nouveau point 14°. Il contient la définition de l'expression « sécurité de l'animal ».

Cette définition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Pour des raisons d'ordre légistique, la Commission parlementaire a encore proposé de remplacer le point-virgule par un point à la fin du nouveau point 14° (ancien alinéa 24).

Ancien alinéa 25 – supprimé

En ce qui concerne la notion de « transport d'animaux » à l'ancien alinéa 25, le Conseil d'État note que celle-ci est très large et englobe également le transport d'animaux à des fins strictement personnelles, tel que le transport d'un chien domestique d'un point vers un autre. Il donne à considérer que le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97, et déterminant les sanctions applicables en cas d'infraction aux prescriptions de ce règlement communautaire, délimite la notion de transport. A son avis, il est dès lors suffisant de renvoyer au règlement (CE) n° 1/2005 précité, sauf à vouloir étendre cette notion aux animaux invertébrés, sachant que le règlement précité s'applique uniquement aux animaux vertébrés.

La Commission a fait droit à la remarque du Conseil d'État en supprimant la définition de la notion de « *transports d'animaux* ».

Ancien alinéa 26 – supprimé

Pour les raisons évoquées à l'endroit de l'article 3, ancien alinéa 25, les membres de la Commission ont également supprimé la définition « *transporteur d'animaux* » à l'ancien alinéa 26 de l'article 3.

Ancien alinéa 27 – supprimé

En ce qui concerne la définition « *utilisateur d'animaux utilisés à des fins scientifiques* » à l'ancien alinéa 27, le Conseil d'État remarque que cette expression, ainsi que les expressions afférentes utilisées aux anciens alinéas 13, 15, 17 et 22, sont également définies dans le règlement grand-ducal du 11 janvier 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, qui transpose en droit national la directive 2010/63/UE. Il demande, dans son avis du 17 mars 2017, à ce que les deux textes soient harmonisés afin d'éviter des doublons.

Partant, la Commission parlementaire a décidé de supprimer la définition « *utilisateur d'animaux utilisés à des fins scientifiques* » à l'ancien alinéa 27 de l'article 3.

Article 4

L'article 4 énumère certaines exigences minimales générales qu'une personne responsable d'un animal doit respecter. Tout en reprenant la philosophie de l'article 2 de la loi précitée du 15 mars 1983, l'article est complété afin de mieux préciser les différentes obligations incombant aux personnes qui détiennent, gardent ou prennent soin d'un animal.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1^{er} prévoit une hiérarchisation des obligations qui sont sanctionnées plus ou moins gravement en cas de non-respect par le propriétaire ou le détenteur.

Ainsi, les points 1° à 5° du paragraphe 1^{er} concernent des obligations de prodiguer les soins nécessaires à l'animal, notamment en ce qui concerne l'alimentation, l'abreuvage, le logement, les besoins naturels de mouvement, les soins en cas de maladie et la non-pratique d'actes qui causent des douleurs à l'animal. Toutes ces obligations, en cas de non-respect, constituent des actes moins graves et sont sanctionnées, le cas échéant, par des peines de police.

Le paragraphe 1^{er} prévoit encore deux autres obligations pour la détention d'animaux (points 6° et 7°), à savoir la non-maltraitance d'un animal et la non mise à mort de façon cruelle d'un animal. Le non-respect de ces obligations peut entraîner une peine correctionnelle.

Se heurtant à la formulation du point 2° de l'énumération proposée, la Commission parlementaire a, pour des raisons d'ordre purement rédactionnel, inséré un « ne explétif ».

Au point 4°, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs a fait sienne la demande du Collège vétérinaire de remplacer le terme malencontreux « *convenablement* » par la formulation « *de manière adéquate* ».

D'un point de vue de la sécurité juridique, les membres de la Commission ont jugé la formulation initiale du point 5° trop générale ou pas assez précise. En effet, certains actes nécessaires et dans l'intérêt de la sécurité ou santé, voire de la survie de l'animal, lui peuvent causer des angoisses ou des douleurs (visite d'un vétérinaire, acculer ou fixer un animal etc.). Le terme « quelconques » a donc été remplacé par la formulation « non-justifiés ».

Le libellé du paragraphe 1^{er} tel qu'amendé par la Commission parlementaire n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 20 mars 2018.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit qu'un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du présent article en déterminant des conditions particulières de détention pour les animaux les plus courants, notamment pour les chiens, les chats, les équidés, etc.

Le Conseil d'État demande, dans son avis du 17 mars 2017, de remplacer les mots « *modalités d'application* » par « *obligations* », de sorte que le libellé du paragraphe 2 se lit désormais comme suit : « *Un règlement grand-ducal précise les obligations du présent article.* ».

La Commission a fait sienne cette demande du Conseil d'État.

Article 5

L'article 5 fixe les conditions spécifiques de détention des animaux. A l'instar de la loi précitée du 15 mars 1983 qui faisait une distinction entre les animaux domestiques et les animaux non domestiques, il est proposé, dans le projet de loi déposé, de classifier les animaux selon les espèces, à savoir les animaux d'espèces mammifères et les animaux d'espèces non mammifères. Il est prévu de définir cette liste positive des animaux par voie de règlement grand-ducal afin de disposer d'une plus grande flexibilité pour pouvoir modifier cette liste le cas échéant.

Dans le projet de loi déposé, l'article 5 est ainsi subdivisé en un point A relatif aux animaux d'espèces mammifères, un point B relatif aux animaux d'espèces non mammifères et un point C relatif à la définition des animaux qui peuvent être détenus dans des cirques à des fins de spectacles.

Dans ses observations légistiques, le Conseil d'État suggère de scinder l'article 5 en trois articles distincts. Même si la Commission parlementaire n'a pas fait sienne cette proposition rédactionnelle, la reformulation qu'elle propose en partage l'esprit (simplicité, lisibilité, clarté). Constatant que les points A et B sont pratiquement identiques, mise à part la catégorie d'animal à laquelle ils sont dédiés (espèces mammifères et non mammifères), les membres de la Commission ont proposé d'abandonner cette subdivision. Rien n'empêche de subdiviser, au niveau du règlement grand-ducal prévu, la liste des animaux autorisés en fonction des catégories d'espèces différentes.

Paragraphe 1er

S'inspirant de la législation belge qui dispose de listes positives d'animaux autorisés à être détenus, il est proposé d'autoriser la détention d'animaux énumérés sur une liste.

Dans son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'État estime pourtant que la rédaction de cette disposition prête à confusion. Selon lui, le premier paragraphe de l'article 5 permet en effet deux lectures : soit il établit une interdiction générale de détenir un animal, soit la détention n'est pas généralement interdite mais limitée par un règlement grand-ducal. Si la loi en projet entend interdire de manière générale la détention des animaux en dehors des conditions fixées par la loi, le Conseil d'État estime qu'il faudrait dire plus clairement, au paragraphe 1^{er}, que « *Mis à part les animaux figurant sur une liste, toute détention d'animaux est interdite* ». Une telle formulation ne serait pas en porte-à-faux avec l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution.

A défaut de suivre cette lecture, si on part du principe que la détention d'animaux n'est pas généralement interdite, mais que ce droit est limité par règlement grand-ducal, ledit règlement grand-ducal restreint la liberté de faire le commerce, par exemple en matière de vente d'animaux ou de cirque. La

disposition sous avis tombe alors sous le champ d'application de l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution, qui réserve à la loi les restrictions à la liberté de faire le commerce.

Or, d'après l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, dans sa teneur issue de la loi de révision constitutionnelle du 18 octobre 2016, « [d]ans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elles sont soumises », et la loi doit fixer les principes et points essentiels.

S'il n'est pas prévu d'édicter par la loi une interdiction générale de détenir des animaux, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, en vertu de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, de faire figurer dans la loi les principes et points essentiels pour permettre le renvoi, sur des points plus techniques, à un règlement grand-ducal relatif à l'interdiction de détenir certains animaux autorisés.

La Commission parlementaire a partagé la critique exprimée par le Conseil d'État quant à la formulation et la structuration de cet article et a fait sienne la formulation proposée par la Haute Corporation.

Par conséquent, le Conseil d'État a levé son opposition formelle dans son avis complémentaire du 20 mars 2018.

Paragraphe 2

En ce qui concerne la détention d'animaux non mentionnés sur la liste positive précitée, ils peuvent néanmoins être détenus dans des circonstances particulières. Ces circonstances sont détaillées aux points 1° à 6° du paragraphe 2.

Le Conseil d'État demande de supprimer au premier alinéa du paragraphe 2 la partie de phrase « *Par dérogation au paragraphe (1), »*, qu'il considère comme équivoque.

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs a fait sienne cette proposition du Conseil d'État.

Point 1°

Le point 1° se réfère aux animaux détenus dans les jardins zoologiques.

Ce point ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Point 2°

Le point 2° concerne les animaux détenus dans les établissements utilisant des animaux à des fins scientifiques.

Ce point ne donne pas non plus lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Point 3°

Le point 3°, lettre a), vise la détention d'animaux par les personnes détenteurs d'animaux avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Il est précisé que ces animaux ne peuvent pas être reproduits.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Le point 3°, lettre b), vise la détention d'animaux par les personnes autorisées par le ministre. Pour pouvoir obtenir une telle autorisation, une personne doit disposer d'installations ou d'équipements spécifiques adaptés à l'animal en question, de qualifications professionnelles et de compétences personnelles en la matière. Ces obligations de la part du demandeur sont nécessaires afin de pouvoir garantir le bien-être des animaux pendant leur détention. L'autorisation fixe alors les conditions particulières de détention pour l'animal en question, comme les installations requises, une identification de l'animal, un contrôle régulier de la part de l'administration compétente, etc.

Dans son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'État critique le pouvoir discrétionnaire du ministre d'accorder des autorisations dérogatoires en vue de la détention des animaux ne figurant pas sur la liste des animaux autorisés. En effet, la possibilité de dérogation n'est entourée d'aucun critère de nature à cerner la situation exceptionnelle et à guider le ministre dans sa décision. Afin de mieux cadrer le caractère discrétionnaire de cette disposition et d'éviter ainsi des recours en justice, le Conseil d'État suggère que le texte à l'endroit du point 3°, lettre b), soit assorti d'un minimum de critères.

Afin de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat, la Commission parlementaire a donc complété le paragraphe 2, point 3°, lettre b), par l'alinéa suivant : « Le ministre peut refuser de délivrer une autorisation pour des raisons relevant de la protection des animaux, de la conservation des espèces, de la santé publique et de la protection de la nature. ».

Pour des raisons de lisibilité, l'ancien paragraphe 4 de l'article 5 concernant le règlement grand-ducal visant à préciser les modalités d'application du point 3° a été transféré, en tant qu'alinéa séparé, au point correspondant de l'énumération donnée par le paragraphe 2.

Point 4°

Le point 4° se rapporte aux animaux détenus dans les refuges pour animaux.

Ce point ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Point 5°

Le point 5° concerne les animaux détenus par des vétérinaires autorisés pour le temps des soins vétérinaires.

Ce point n'appelle pas non plus d'observation de la part du Conseil d'État.

Pour des raisons d'ordre légistique, les membres de la Commission ont proposé de remplacer le point par un point-virgule à la fin du point 5°.

Nouveau point 6° (ancien point C)

L'ancien point C devient le nouveau point 6°. Il se rapporte aux animaux détenus dans des cirques à des fins de spectacles.

Dans un souci de cohérence rédactionnelle, la Commission parlementaire a proposé, par voie d'amendement, de supprimer le bout de phrase « la détention d'animaux appartenant aux espèces énumérées sur une liste ».

Ce point ne soulève pas d'observation de la part de la Haute Corporation.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 concerne l'inventaire des animaux autorisés par le ministre qui doit être envoyé par le propriétaire ou le détenteur à l'administration compétente.

Ce paragraphe ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Article 6

L'article 6 traite des notifications, des autorisations et des agréments prévus dans le domaine du bien-être des animaux.

Paragraphe 1er

Une notification préalable auprès de l'administration compétente est nécessaire dans le cas d'un cirque, d'une exposition d'animaux et d'un marché d'animaux. En effet, dans le but d'une simplification administrative, une simple notification est suffisante pour ces activités. Ainsi, l'administration compétente est informée au préalable et peut effectuer, le cas échéant, un contrôle pour s'assurer que le bien-être des animaux soit respecté.

Dans son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'État constate qu'aucun délai n'est indiqué endéans lequel cette notification doit être faite, ni quels éléments elle doit comporter. Il propose dès lors de compléter cette disposition dans l'intérêt d'une bonne administration.

Afin de faire droit à l'avis du Conseil d'État, les membres de la Commission ont suggéré, par voie d'amendement, d'ajouter un alinéa afférent qui se lit comme suit : « La notification doit être effectuée au moins quinze jours avant le début de l'activité. Elle doit contenir une liste des animaux qui sont détenus et des renseignements précis sur le lieu, la date et l'organisateur de l'activité. »

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 énumère les activités qui sont soumises à une autorisation du ministre. Afin de pouvoir obtenir une telle autorisation, le demandeur doit présenter un dossier contenant des renseigne-

ments, tels qu'une description détaillée de l'activité, une liste des animaux à détenir, la compétence professionnelle du personnel, etc. Par le biais d'une telle autorisation, il peut être garanti que les établissements disposent d'installations adéquates et du personnel qualifié pour assurer le bien-être animal. Il est prévu qu'un règlement grand-ducal précise les modalités d'obtention des autorisations.

Le Conseil d'État renvoie à cet égard à sa remarque formulée à l'endroit de l'article 3 au sujet des définitions « commercialiser des animaux » et « établissement commercial pour animaux ». Il se demande si tout établissement commercial pour animaux ne constitue pas une activité de « commercialisation des animaux » et si les exploitations agricoles sont soumises à cette autorisation.

Le Conseil d'État constate en outre que le « marché d'animaux », mentionné à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point 3°, et soumis à la simple notification, tombe néanmoins également sous la définition de « toute activité en vue de commercialiser des animaux », mentionnée au paragraphe 2, point 1°, et qui nécessite une autorisation. Il demande dès lors, sous peine d'opposition formelle, d'adapter le texte en question afin d'éviter cette incohérence de texte qui est contraire aux exigences de la sécurité juridique.

La Haute Corporation demande encore, en ce qui concerne l'autorisation à délivrer par le ministre, qu'il soit précisé que les autorisations sont accordées si les demandes sont conformes à la loi. Dans ce même ordre d'idées, le Conseil d'État demande que la notion de « *plans* » qu'il faut remettre soit précisée.

Partant, la Commission parlementaire de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs a proposé des amendements visant principalement à faire droit aux observations du Conseil d'État. Elle a donc nuancé les points 1° et 4° de l'énumération en introduisant une exception pour les marchés d'animaux et l'activité agricole au niveau du point 1° et pour l'établissement agricole au niveau du point 4°. Sur demande des auteurs du projet de loi, la Commission a encore complété l'énumération d'une activité omise, à savoir « l'emploi d'animaux pour le tournage de films ou à des fins analogues ». En outre, elle a précisé, au deuxième alinéa, que la notion de « plans » se rapporte aux « plans des infrastructures et des équipements ». Enfin, elle a ajouté une partie de phrase au troisième alinéa pour indiquer que les autorisations sont accordées si les demandes sont conformes à la loi.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État a levé l'opposition formelle formulée dans son avis du 17 mars 2017.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 reprend l'article 25 de la loi précitée du 15 mars 1983 et prévoit que les associations de la protection animale peuvent être agréées par le ministre. Par le biais de cet agrément, elles sont fortifiées dans les actions qu'elles entreprennent dans le domaine de la protection des animaux.

Dans son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'État demande de s'inspirer de la formule retenue dans la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés qui inclut également les associations étrangères.

La Commission parlementaire a fait droit à l'avis du Conseil d'État en proposant un amendement afférent au premier alinéa du paragraphe 3 (« Il en est de même des associations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans ledit domaine. ».

Par ailleurs, le Conseil d'État estime que les dispositions sous revue devraient faire l'objet d'un article à part, à prévoir, le cas échéant, suite aux dispositions se rapportant aux sanctions administratives ou pénales des faits incriminés, voire à celles portant sur la recherche et la constatation des infractions.

Cette remarque ne donne pas lieu à observation de la part de la Commission.

Article 7

L'article 7 interdit que des animaux vertébrés par sélection artificielle soient élevés lorsque l'élevage constitue un risque pour la santé ou le bien-être des animaux ou des êtres humains. En effet, des organes ou formes corporelles anormales supplémentaires ou manquants risquent de provoquer chez l'animal concerné des douleurs, des dommages ou des souffrances.

Le Conseil d'État remarque dans son avis que l'intitulé ne correspond pas au corps de cet article, sachant que la disposition en question porte uniquement sur des interdictions d'élevage d'animaux

vertébrés par sélection artificielle. Il demande dès lors, soit d'adapter le titre en omettant l'expression « *génétiquement modifié* », soit de modifier le texte de l'article en y introduisant cette expression. Il juge également nécessaire de définir la notion de « *sélection artificielle* ».

Au vu de ce qui précède, les membres de la Commission ont choisi de supprimer l'expression « génétiquement modifié » dans l'intitulé de l'article 7.

Article 8

L'article 8 traite du transport des animaux. Ce domaine fait l'objet d'une réglementation communautaire, à savoir le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97.

De manière générale, le Conseil d'État renvoie à son argumentation développée à l'égard des animaux invertébrés à l'endroit de l'ancien alinéa 25 de l'article 3 du projet de loi déposé.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1^{er} du projet de loi déposé pose le principe que tout transport d'animaux doit respecter, pendant toute la durée du transport, la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux. Ce principe a déjà été fixé à l'article 7 de la loi précitée du 15 mars 1983.

Étant donné que ces obligations sont déterminées de manière plus précise par le règlement (CE) n° 1/2005, le Conseil d'État demande la suppression de ce paragraphe.

La Commission parlementaire a proposé de supprimer les concepts de « *dignité* » et de « *protection de la vie* », vu la difficulté de cerner ces notions avec la précision nécessaire permettant de sanctionner une atteinte à la dignité ou à la protection de la vie.

Le nouveau libellé du paragraphe 1er n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit que tout transporteur d'animaux ne peut entreprendre un transport d'animaux sans autorisation du ministre et fixe les conditions qui doivent être remplies pour obtenir cette autorisation.

Dans son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'État constate que le paragraphe 2 reprend partiellement le texte du règlement (CE) n° 1/2005. Pour les raisons énumérées à l'endroit de l'article 3, ancien alinéa 1^{er}, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de disposer simplement que le ministre est en charge de délivrer les autorisations dont mention à l'article 10 du règlement (CE) n° 1/2005.

Le paragraphe tel qu'amendé par la Commission parlementaire vise à faire droit à cette observation du Conseil d'État.

Par conséquent, le Conseil d'État a levé son opposition formelle dans son avis complémentaire du 20 mars 2018.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 traite des voyages de longue durée et fixe les conditions qui doivent être remplies par les transporteurs pour obtenir une autorisation. Ces conditions sont plus sévères, car les voyages de longue durée sont susceptibles d'être plus nuisibles pour le bien-être des animaux que les voyages de courte durée. Ainsi, le transporteur doit notamment élaborer des procédures spécifiques afin de garantir une traçabilité adéquate pendant toute la durée du voyage.

De l'avis du Conseil d'État, la même remarque s'impose comme pour le paragraphe 2, avec la seule différence que le renvoi doit se faire en l'occurrence vers l'article 11 du règlement (CE) n° 1/2005.

Le paragraphe tel qu'amendé par la Commission vise à faire droit à cette observation du Conseil d'État.

Par conséquent, le Conseil d'État a levé son opposition formelle dans son avis complémentaire du 20 mars 2018.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 prévoit que tout le personnel des transporteurs d'animaux et des centres de rassemblement, qui manipule des animaux avant, pendant ou après le transport (par exemple le chargement ou le déchargement), doit suivre des cours de formation en vue de l'obtention d'un certificat d'aptitude professionnelle. Ainsi, par une manipulation correcte, tout stress inutile des animaux peut être évité.

Dans son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'État estime qu'il est suffisant de dire, en application de l'article 17 du règlement (CE) n° 1/2005, quelle est l'autorité compétente pour délivrer ce certificat.

Partant, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs a proposé de donner la teneur suivante au paragraphe 4 : « En application de l'article 17 du règlement (CE) n° 1/2005, l'administration compétente est en charge de délivrer le certificat d'aptitude professionnelle. ».

Le libellé amendé du paragraphe 4 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 stipule qu'un certificat d'agrément pour le moyen de transport par route pour les voyages de longue durée doit être demandé. Ainsi, il peut être garanti que ces transports d'animaux sont effectués dans des moyens de transport qui assurent au mieux le bien-être des animaux.

Le Conseil d'État renvoie à sa remarque faite à l'endroit du paragraphe 4, avec la différence qu'il s'agit en l'occurrence de l'article 18 du règlement (CE) n° 1/2005.

Partant, les membres de la Commission ont proposé de donner la teneur suivante au paragraphe 5 : « En application de l'article 18 du règlement (CE) n° 1/2005, l'administration compétente est en charge de délivrer le certificat d'agrément des moyens de transport par route. ».

Le libellé amendé du paragraphe 5 ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ancien paragraphe 6 – supprimé

L'ancien paragraphe 6 du projet de loi déposé précise que la validité des autorisations est de cinq ans et qu'elles sont enregistrées auprès de l'administration compétente.

Jugée superfétatoire par le Conseil d'État, cette disposition a été supprimée.

Nouveau paragraphe 6 (ancien paragraphe 7)

Suite à la suppression du paragraphe précédent, l'ancien paragraphe 7 devient le nouveau paragraphe 6. Il prévoit que les modalités d'application de l'article 8 sont précisées par voie de règlement grand-ducal.

Le Conseil d'État s'interroge, dans son avis du 17 mars 2017, sur la coexistence de la loi en projet et du règlement grand-ducal du 31 juillet 2007 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et déterminant les sanctions applicables en cas d'infraction aux prescriptions de ce règlement européen. Il remarque que certains articles du projet de loi sont identiques au règlement grand-ducal en vigueur. Le Conseil d'État demande dès lors d'articuler le texte sous examen de façon cohérente avec les textes existants.

Cette remarque ne donne pas lieu à observation de la part de la Commission parlementaire.

Article 9

L'article 9 concerne la mise à mort des animaux. Ce domaine est réglementé en détail par la législation européenne, à savoir actuellement le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort.

L'article 9 a été subdivisé en paragraphes afin de faciliter les renvois ultérieurs à ces dispositions.

Nouveau paragraphe 1^{er} (anciens alinéas 1^{er} et 2)

Les anciens alinéas 1 et 2 de l'article 9 du projet de loi déposé fixent le principe qu'un abattage ou la mise à mort d'un animal ne peut être effectué qu'après étourdissement et que lors de cet acte, toute douleur, détresse ou souffrance inutile doit être évitée. En effet, l'animal est considéré comme un être sensible ressentant comme l'homme la douleur et la souffrance. C'est pour cette raison que l'homme doit prendre soin d'éviter que l'animal ne souffre trop lors de l'abattage ou de la mise à mort. Ainsi, l'étourdissement préalable à la mise à mort devra réduire au maximum la douleur et la souffrance de l'animal.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 17 mars 2017, que le règlement (CE) n° 1099/2009 précise déjà en son article 4 que la mise à mort d'un animal ne peut se faire qu'après étourdissement et que l'article 7 dudit règlement européen dispose que toute mise à mort doit se faire « sans causer aux animaux de douleur, détresse ou souffrance évitables ».

A première lecture, l'article 9 n'apporte pas de plus-value par rapport au règlement européen (CE) n° 1099/2009 en vigueur, qui est d'application directe. Or, contrairement au règlement européen qui exclut notamment la pêche et la chasse, le projet de loi déposé n'exclut aucune catégorie d'animaux, alors qu'il est applicable à tout abattage et à toute mise à mort d'un animal. Si tel est le souhait des auteurs, l'article a sa raison d'être. Si toutefois les auteurs voulaient reprendre uniquement le champ d'application du règlement (CE) n° 1099/2009, la Haute Corporation demande, sous peine d'opposition formelle, de supprimer la disposition sous avis.

De manière générale, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs juge la formulation initiale de cette disposition irréaliste et propose d'exclure explicitement, dans l'intérêt de la sécurité juridique à assurer, la chasse, la pêche récréative et la lutte contre les animaux nuisibles de l'exigence d'étourdissement préalable.

La Commission a encore décidé de supprimer la notion d'« abattage » aux alinéas 1^{er} et 2 du nouveau paragraphe 1^{er}, ainsi que dans l'intitulé du chapitre 6, et ceci dans un souci de cohérence textuelle suite à la suppression de la définition de la notion d'« *abattage* » à l'article 3.

Dans son avis complémentaire du 20 mars 2018, le Conseil d'État a levé son opposition formelle, tout en renvoyant pourtant à l'opposition formelle émise au sujet de la définition de l'expression « *animal nuisible* » à l'endroit de l'article 3, point 3° – supprimé.

Afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'État, les membres de la Commission ont proposé, par voie d'amendement, de remplacer la notion d'« *animaux nuisibles* » par celle d'« *organismes nuisibles* » (voir le commentaire relatif à l'article 3, point 3° – supprimé).

Le libellé du nouveau paragraphe 1^{er} tel qu'amendé par la Commission parlementaire n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Nouveau paragraphe 2 (ancien alinéa 3)

Le paragraphe 2 se réfère au règlement grand-ducal qui précise les modalités d'application de l'article 9.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 10

L'article 10 reconduit le principe de la législation existante que toute intervention sur un animal vertébré provoquant des douleurs ou des souffrances doit être effectuée par un médecin-vétérinaire sous anesthésie. Il est repris de manière quasi identique de l'article 9 de la loi précitée du 15 mars 1983.

L'article 10 a été subdivisé en paragraphes afin de faciliter les renvois ultérieurs à ces dispositions.

¹⁸ Article 1^{er}: Le présent règlement établit des règles applicables à la mise à mort des animaux élevés ou détenus pour la production de denrées alimentaires, de laine, de peau, de fourrure ou d'autres produits ainsi qu'à la mise à mort des animaux à des fins de dépeuplement et aux opérations annexes.

Toutefois, en ce qui concerne les poissons, seules les prescriptions énoncées à l'article 3, paragraphe 1, s'appliquent. Le chapitre II, à l'exception de son article 3, paragraphes 1 et 2, le chapitre III et le chapitre IV, à l'exception de son article 19, ne s'appliquent pas en cas de mise à mort d'urgence en dehors d'un abattoir ou lorsque le respect de ces dispositions aurait pour conséquence un risque grave immédiat pour la santé humaine ou la sécurité.

^{3.} Le présent règlement ne s'applique pas :

a) lorsque les animaux sont mis à mort :

i) dans le cadre d'expériences scientifiques effectuées sous le contrôle d'une autorité compétente ;

ii) lors d'activités de chasse ou de pêche récréative ; iii) lors de manifestations culturelles ou sportives ;

b) aux volailles, aux lapins et aux lièvres abattus en dehors d'un abattoir par leur propriétaire pour sa consommation domestique privée.

Nouveau paragraphe 1^{er} (ancien alinéa 1^{er})

Le nouveau paragraphe 1^{er} (ancien alinéa 1^{er}) stipule que toute intervention sur un animal vertébré causant des douleurs ou des souffrances doit être effectuée sous anesthésie.

Ce paragraphe ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Nouveau paragraphe 2 (ancien alinéa 2)

Le nouveau paragraphe 2 (ancien alinéa 2) détermine que l'anesthésie doit être réalisée par un médecin-vétérinaire. En effet, seuls les médecins-vétérinaires sont capables de pratiquer l'anesthésie selon les règles de l'art.

Ce paragraphe ne soulève pas non plus d'observation de la part du Conseil d'État.

Nouveau paragraphe 3 (anciens alinéas 3 et 4)

Le nouveau paragraphe 3 (anciens alinéas 3 et 4) prévoit des actes où une anesthésie n'est pas requise :

- lorsque la même intervention pratiquée sur l'homme se fait normalement sans anesthésie. Ce sont en effet des interventions provoquant une douleur très brève, de faible intensité;
- lorsqu'une anesthésie n'est pas indiquée pour des raisons médicales ou irréalisables, par exemple lors d'une intervention d'extrême urgence;
- lorsqu'il s'agit d'une intervention mineure.

Le nouveau paragraphe 3 (anciens alinéas 3 et 4) n'a pas donné lieu à observation de la part du Conseil d'État

Néanmoins, la Commission parlementaire a supprimé, sur demande du Collège vétérinaire, le point 1° de l'énumération donnée par l'ancien alinéa 4 qui prévoit une exception lorsque la même intervention pratiquée sur l'homme se fait normalement sans anesthésie.

Dans son avis du 15 juin 2016, le Collège vétérinaire donne effectivement à considérer que les animaux ne sont pas comparables aux hommes en raison de la gestion de stress totalement différente pour l'animal. En outre, la sécurité de l'exécutant n'est pas garantie de la même façon selon qu'un acte est exécuté sur l'homme ou sur l'animal. Enfin, le détartrage est une intervention qui se fait sans anesthésie chez l'homme, mais chez l'animal un traitement dentaire ou un détartrage réalisé sans anesthésie ne permet ni un examen complet de la bouche, ni un nettoyage efficace et complet de la zone sous gingivale. D'autant plus, un détartrage à ultrasons réalisé sans anesthésie peut causer des lésions aux tissus entourant les dents et peut être source d'inconfort, de douleur ou de stress pour l'animal dont l'ouïe est beaucoup plus développée que chez l'homme.

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Nouveau paragraphe 4 (ancien alinéa 5)

Le nouveau paragraphe 4 stipule que les interventions mineures pouvant être effectuées sans anesthésie sont précisés par voie de règlement grand-ducal.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Pour des raisons d'ordre légistique, les membres de la Commission ont encore suggéré d'accorder le verbe « préciser » au féminin pluriel.

Article 11

L'article 11 reprend l'article 10 de la loi précitée du 15 mars 1983 et concerne les amputations sur les animaux.

La Commission parlementaire a choisi de subdiviser l'article 11 en paragraphes, facilitant ainsi les renvois ultérieurs à ces dispositions.

Nouveau paragraphe 1^{er} (ancien alinéa 1^{er})

Cette disposition fixe le principe qu'un animal ne peut être amputé que sur des indications vétérinaires ou pour des motifs zootechniques impératifs.

Ce paragraphe n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Nouveau paragraphe 2 (ancien alinéa 2)

Le nouveau paragraphe 2 interdit la détention et la commercialisation d'animaux amputés en infraction à la présente loi.

Ce paragraphe ne soulève pas non plus d'observation de la part du Conseil d'État.

Nouveau paragraphe 3 (ancien alinéa 3)

Le nouveau paragraphe 3 indique que les motifs zootechniques impératifs pour l'amputation d'un animal sont précisés par voie de règlement grand-ducal.

Ce paragraphe ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Article 12

L'article 12 reprend pour la majeure partie les pratiques interdites prévues à l'article 20 de la loi précitée du 15 mars 1983. Tandis que les obligations du détenteur de l'animal sont fixées par l'article 4 du projet de loi, le présent article vise non spécifiquement le détenteur, mais des comportements répréhensibles à l'égard d'animaux en général.

Point 1°

Le point 1° interdit « de proposer ou de décerner des animaux à titre de prix, de récompenses ou dons lors de concours, de loteries, de paris, ou dans d'autres circonstances similaires ». Cette interdiction, qui ne figure pas dans la loi précitée du 15 mars 1983, est censée éviter que des personnes qui ne désirent pas s'occuper d'un animal ne gagnent un animal dans une loterie ou un concours.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Point 2°

Le point 2° vise l'interdiction « de contraindre un animal, sauf en cas de force majeure, à réaliser des performances qu'il est manifestement incapable d'atteindre parce qu'elles dépassent normalement ses forces ou parce que l'animal se trouve dans un état de faiblesse ».

Ce point ne soulève pas non plus d'observation de la part du Conseil d'État.

Point 3°

En vertu du point 3°, il est interdit « de lâcher ou d'abandonner, dans l'intention de s'en défaire, un animal apprivoisé dont l'existence dépend des soins de l'homme ».

Ce point ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Point 4°

Le point 4° vise l'interdiction « d'employer un animal pour des exhibitions, pour la publicité, pour le tournage de films, ou à des fins analogues, pour autant qu'il en résulte pour l'animal des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions ».

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Point 5°

En vertu du point 5°, il est interdit « d'exciter l'agressivité d'un animal afin qu'il s'attaque à d'autres animaux ou de le confronter à d'autres animaux vivants sans préjudice des règles d'exercice de la chasse ».

Ce point ne soulève pas non plus d'observation de la part du Conseil d'État.

Point 6°

Le point 6° interdit « de gaver un animal ou de le nourrir de force à moins que son état de santé n'exige cette mesure ».

Le Conseil d'État soulève que l'élevage en vue de la production de foie gras est interdit par cette disposition qui existait déjà dans la loi à abroger, alors que la vente de foie gras, résultat des pratiques interdites, reste autorisée.

A cet égard, les membres de la Commission jugent utile de rappeler que l'incohérence évoquée résulte des règles régissant le fonctionnement du marché unique européen dont le Grand-Duché de

Luxembourg est membre à part entière. En effet, un État membre du marché unique européen ne peut pas unilatéralement interdire sur son territoire la vente de produits mis en toute légalité sur le marché, même si cette autorisation émane d'un autre État membre. Par ailleurs, certaines pratiques interdites au Grand-Duché, comme le gavage, sont parfaitement légales dans d'autres États membres.

Point 7°

Le point 7° vise l'interdiction « de fournir sciemment à un animal une nourriture ou un abreuvage qui lui cause manifestement des douleurs ou des dommages considérables, ainsi que de lui administrer des substances destinées à stimuler ses capacités physiques en vue de compétitions sportives ».

La Commission parlementaire a proposé, par voie d'amendement, d'insérer les termes « ou un abreuvage » afin de redresser une omission des auteurs du projet de loi.

Le libellé tel qu'amendé par la Commission ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Point 8°

Concernant l'interdiction prévue au point 8° (« de pratiquer la chasse à courre »), il est noté que cette pratique est actuellement inexistante au Luxembourg. L'ambition de cette disposition est en effet de présenter une énumération complète de pratiques non acceptées au Luxembourg.

Le Conseil d'État estime, dans son avis du 17 mars 2017, que l'interdiction visée au point 8° devrait être incorporée dans la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse, et notamment aux articles 5 ou 10 de cette loi.

Cette remarque ne donne pas lieu à observation de la part de la Commission parlementaire.

Point 9°

En vertu du point 9°, il est interdit « *d'organiser des concours de tir sur des animaux vivants* ». Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Point 10°

Le point 10° vise l'interdiction « de pratiquer des actes sexuels avec un animal ». L'interdiction de cette pratique ne figure pas encore dans la loi précitée du 15 mars 1983.

Ce point ne soulève pas non plus d'observation de la part du Conseil d'État.

Point 11°

En vertu du point 11°, il est interdit « de fabriquer, de commercialiser et d'utiliser des produits provenant de chiens ou de chats, à l'exception de produits utilisés à des fins scientifiques ou médicales ». L'interdiction de cette pratique ne figure pas encore dans la loi précitée du 15 mars 1983.

Ce point ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Point 12°

Le point 12° du projet de loi déposé vise l'interdiction d'élever un animal pour l'abattre en vue de l'utilisation principale de sa peau, de sa fourrure, des plumes ou de la laine. Par cette interdiction, il peut être lutté efficacement contre le commerce des éleveurs d'animaux qui abattent les animaux dans le seul but de vendre leur peau ou fourrure par exemple.

Dans son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'État s'interroge sur la cohérence de cette démarche, alors que la commercialisation des produits qui découlent d'un tel élevage n'est pas interdite.

A l'instar du point 6°, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs a estimé utile de rappeler que l'incohérence évoquée résulte des règles régissant le fonctionnement du marché unique européen dont le Grand-Duché de Luxembourg est membre à part entière.

En outre, la Commission parlementaire a procédé à la suppression des termes « *pour abattre* » dans un souci de cohérence textuelle suite à la suppression de la définition de la notion d'« *abattage* » au niveau de l'article 3.

Cet amendement parlementaire ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Point 13°

Le point 13° du projet de loi déposé prévoit l'interdiction « *d'éliminer des poussins pour des raisons économiques* ». Cette interdiction est jugée nécessaire parce qu'il est de pratique courante dans l'industrie, et plus précisément dans la production d'œufs à la consommation, de trier les poussins à la naissance en vue de conserver les poussins femelles pondeuses et de jeter les poussins mâles. Cet acte est punissable, car la dignité de l'animal doit primer sur la profitabilité de l'activité industrielle.

Dans son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'État s'interroge sur les raisons ayant amené les auteurs à faire uniquement état des poussins, alors que la même pratique existe concernant d'autres espèces animales.

La reformulation du point 13° résulte de cette observation du Conseil d'État jugée pertinente par la Commission parlementaire. En effet, la pratique visée par ce point est loin de concerner uniquement les poussins. Partant, elle se rapporte désormais à l'élimination « des animaux pour des raisons exclusivement économiques ».

Le libellé tel qu'amendé par la Commission n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Point 14°

Le point 14° du projet de loi vise l'interdiction « de vendre ou de céder à titre onéreux ou gratuit des chiens ou des chats dans les établissements commerciaux, sur les marchés et sur la voie publique ». Ainsi, il peut être garanti que les chiens et les chats ne soient pas vendus dans des établissements commerciaux, mais auprès des éleveurs qui disposent d'installations plus adéquates pour pouvoir garantir le bien-être animal.

Dans ce contexte, le Conseil d'État relève qu'en vertu de l'article 6, paragraphe 1^{er}, les « *marchés d'animaux* » sont soumis à notification et qu'en vertu de l'article 6, paragraphe 2, toute activité en vue de commercialiser les animaux est soumise à autorisation.

Le Conseil d'État estime encore que le choix du terme « établissement commercial » risque de porter à confusion, et ceci d'autant plus que les auteurs du projet n'utilisent pas le terme défini dans l'article 3, à savoir « établissement commercial pour animaux ». Il serait dès lors préférable d'édicter une obligation positive, si telle est la volonté du législateur, et dire que les chats et les chiens ne peuvent être vendus que dans des élevages de chats et de chiens.

Ces remarques ne donnent pas lieu à observation de la part du Commission parlementaire.

Nouveau point 15°

Les membres de la Commission ont complété l'énumération de pratiques interdites donnée par l'article 12 en ajoutant le point 15°, afin de pouvoir prévoir des sanctions afférentes au niveau de l'article 17.

Le nouveau point 15° prévoit l'interdiction « de ne pas porter secours, dans la mesure du possible, à un animal souffrant, blessé ou en danger ». La nuance « dans la mesure du possible » s'explique par le fait qu'on ne peut exiger d'un citoyen de mettre sa propre vie en danger pour porter secours à un animal.

Le nouveau point 15° ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Nouveau point 16°

Pour les raisons évoquées au point précédent, la Commission parlementaire a ajouté un nouveau point 16° qui vise l'interdiction « de tuer ou de faire tuer un animal, sans nécessité ».

La nuance « sans nécessité » vise à mieux faire coller le texte de la loi à la réalité. Ainsi, des situations peuvent se présenter, des raisons purement économiques mises à part – l'animal n'étant plus considéré comme un objet –, qui peuvent justifier de tuer un animal ou de l'angoisser.

Le nouveau point 16° ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Nouveau point 17°

En vertu du nouveau point 17°, il est interdit « de causer ou de faire causer, sans nécessité, des douleurs, souffrances, angoisses, dommages ou lésions à un animal ».

En ce qui concerne les termes « sans nécessité », il est renvoyé au commentaire du nouveau point 16°.

Le nouveau point 17° ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 13

L'article 13 traite des expériences sur des animaux utilisés à des fins scientifiques. Ce domaine est aussi réglementé par la législation européenne, à savoir la directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.

Les expériences sur des animaux utilisés à des fins scientifiques doivent être possibles, mais seulement dans un cadre très strict afin de pouvoir respecter au mieux le bien-être de l'animal. En effet, de nombreuses études internationales ont été effectuées ces dernières années dans ce domaine. De nouvelles connaissances scientifiques sont désormais disponibles concernant les facteurs qui influencent le bien-être animal, ainsi que la capacité des animaux à éprouver et à exprimer de la douleur, de la souffrance, de l'angoisse et un dommage durable. Il est donc nécessaire d'améliorer le bien-être des animaux utilisés dans des procédures scientifiques en relevant les normes minimales de protection de ces animaux à la lumière des derniers développements scientifiques.

Le Conseil d'État considère, dans son avis du 17 mars 2017, que les éléments de l'article 13 se retrouvent dans le règlement grand-ducal précité du 11 janvier 2013, hormis une exception en ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article sous avis.

Il renvoie également à ses remarques formulées à l'endroit de l'article 3, ancien alinéa 27.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1^{er} fixe le principe que les expériences sur animaux doivent être limitées au strict nécessaire. Elles ne peuvent être effectuées que si les objectifs poursuivis ne peuvent être atteints par d'autres méthodes. En effet, les animaux ont une valeur intrinsèque qui doit être respectée. Par conséquent, l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques ou éducatives doit être envisagée uniquement lorsqu'il n'existe pas de méthode alternative.

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs a choisi de supprimer le concept de dignité au paragraphe 1^{er} de cet article, vu la difficulté de cerner cette notion avec la précision nécessaire permettant de sanctionner une atteinte à la dignité.

Le libellé du paragraphe 1^{er} tel qu'amendé par la Commission parlementaire ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 stipule que tout éleveur, fournisseur ou utilisateur d'animaux utilisés à des fins scientifiques doit en demander l'agrément auprès du ministre. En effet, par le biais de ces agréments, il est garanti que les établissements éleveurs, fournisseurs et utilisateurs disposent d'installations et d'équipements adéquats pour satisfaire aux exigences en matière d'hébergement des espèces animales concernées et pour permettre le bon déroulement des procédures, avec le moins d'angoisse possible pour les animaux.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Paragraphe 3

Conformément au paragraphe 3, toute procédure concernant les animaux utilisés à des fins scientifiques doit être menée dans un établissement utilisateur.

Ce paragraphe ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 prévoit que tout projet d'expérimentation ne peut être exécuté sans autorisation préalable du ministre. Ladite autorisation est soumise à l'autorisation préalable du ministre ayant la Santé dans ses attributions. Ce dernier fait son évaluation selon les deux critères suivants :

- a) le projet est justifié du point de vue scientifique ou éducatif ;
- b) les objectifs du projet justifient l'utilisation d'animaux.

Ainsi, avant toute autorisation d'un projet d'expérimentation, une évaluation minutieuse de la validité scientifique ou éducative des projets et de l'utilité et de la pertinence des résultats attendus de cette utilisation sera effectuée.

Dans son avis, le Conseil d'État remarque que le règlement grand-ducal précité du 11 janvier 2013 énumère, en son article 37, trois critères suivant lesquels le ministre ayant la Santé dans ses attributions doit évaluer les projets, alors que le projet de loi déposé fait état de deux critères. La loi en projet formule également de manière différente l'impact de ces critères : le projet est « évalué selon » ces critères suivant le projet de loi, alors qu'il doit « satisfaire » à ces critères suivant le règlement grand-ducal. Etant donné que le règlement grand-ducal reprend textuellement la directive 2010/63/UE, le Conseil d'État considère que ledit texte doit être maintenu dans la législation luxembourgeoise. Partant, le Conseil d'État s'oppose formellement au texte tel que proposé. Il présente deux solutions possibles : soit le législateur reprend le dispositif du règlement existant dans le texte de la loi en projet, soit il détermine dans cette loi les principes et points essentiels permettant le renvoi à un règlement grand-ducal sur les points plus techniques pour répondre aux exigences de l'article 32(3) de la Constitution.

Au vu de ce qui précède, les membres de la Commission ont choisi d'aligner le libellé de l'article 13, paragraphe 4, à celui du règlement grand-ducal précité du 11 janvier 2013. La reformulation de la phrase introduisant l'énumération et l'ajout d'un point 3° en témoignent.

Par conséquent, le Conseil d'État a levé son opposition formelle dans son avis complémentaire du 20 mars 2018.

Par ailleurs, l'ajout des termes « et dans les conditions les plus respectueuses de l'animal », au bout de la première phrase du paragraphe 4, fait droit au souhait du Collège vétérinaire de voir cette disposition complétée. A la première phrase du paragraphe 4, dans le souci d'une meilleure lisibilité, les termes « ne doit être exécuté sans » sont remplacés par la partie de phrase « est soumis à une ».

Les autres adaptations résultent d'observations légistiques du Conseil d'État.

Le libellé du paragraphe 4 tel qu'amendé par la Commission parlementaire ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 prévoit que le détail concernant les expérimentations animales est fixé par voie de règlement grand-ducal.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 14

L'article 14 instaure des mesures administratives d'urgence et constitue ainsi une nouveauté par rapport à la loi précitée du 15 mars 1983. En effet, dans le domaine du bien-être animal, il importe de pouvoir agir immédiatement lorsqu'il existe un risque imminent pour la dignité, la protection de la vie, la sécurité ou le bien-être d'un animal.

Alinéa 1^{er}

Le projet de loi déposé prévoit des mesures administratives qui peuvent être prises par le directeur de l'Administration des services vétérinaires ou, en cas d'empêchement, par un chef de division, ceci après information préalable du ministre, à savoir :

- 1. ordonner à tout propriétaire ou détenteur d'un animal le retrait de sa garde ou de certaines de ses activités en lien avec celle-ci. Cette mesure est par exemple nécessaire si un animal est maltraité et qu'il en résulte des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions. Ainsi, par cette ordonnance, il peut être remédié rapidement à la situation ;
- 2. ordonner la fermeture d'un établissement, local, terrain, aménagement et moyen de transport où sont détenus ou utilisés des animaux et l'évacuation des animaux détenus ou utilisés. A titre d'exemple, cette ordonnance peut être appliquée en cas de méfaits graves envers des animaux dans un établissement commercial pour animaux ou un établissement utilisant des animaux à des fins d'expérimentation.

Le Conseil d'État estime, dans son avis du 17 mars 2017, qu'il est inutile d'inscrire dans la loi les procédures d'information internes.

Partant, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs a décidé de supprimer, au premier alinéa de l'article 14, la précision « ou en cas d'empêchement un chef de division ».

Le Conseil d'État estime encore qu'il est essentiel d'encadrer la notion de « dignité », étant donné que l'atteinte à la dignité déclenche des mesures d'urgence, voire d'omettre l'atteinte à la dignité comme élément déclencheur de la procédure d'urgence.

Cette remarque ne donne pas lieu à observation de la part de la Commission.

Alinéa 2

L'alinéa 2 prévoit que l'ordonnance est motivée et notifiée au propriétaire ou au détenteur.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Alinéa 3

L'alinéa 3 prévoit qu'en cas de retrait de la garde d'un animal, celui-ci est confié à une personne qui lui assure les soins et le logement appropriés.

Cette disposition n'appelle pas non plus d'observation de la part du Conseil d'État.

Alinéa 4

En vertu de l'alinéa 4, les mesures d'urgence ont une durée de validité de 48 heures et doivent être confirmées par une décision administrative. Le propriétaire ou le détenteur de l'animal doit être entendu et appelé.

Cette disposition ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Alinéa 5

L'alinéa 5 prévoit la possibilité d'un recours en réformation devant le tribunal administratif dans les 40 jours de la notification.

Dans son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'État demande de ne rien changer au délai normal d'introduction de recours devant le tribunal administratif qui est de trois mois, à moins que des raisons impérieuses ne plaident en faveur d'un délai plus court.

En outre, il demande la suppression du bout de phrase « qui statuera comme juge du fond », vu qu'il s'agit d'une redite par rapport à la précision selon laquelle un recours en réformation est possible.

La Commission parlementaire a fait droit à l'avis du Conseil d'État en supprimant le bout de phrase « *qui statuera comme juge du fond* ».

Alinéa 6

L'alinéa 6 concerne les frais engendrés suite à l'ordonnance précitée, qui sont à la charge du propriétaire ou détenteur de l'animal.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part de la Conseil d'État.

Article 15

L'article 15 énumère les agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions à la future loi et à ses règlements d'exécution et fixe certaines exigences minimales auxquelles doivent satisfaire ces agents.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1^{er} énumère les agents qui peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi

Les membres de la Commission ont proposé un amendement qui rend les désignations de ce paragraphe conforme aux désignations actuelles des carrières visées de l'Administration de la nature et des forêts.

Le libellé du paragraphe 1^{er} tel qu'amendé par la Commission parlementaire n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 indique que les agents énumérés au paragraphe 1^{er} ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

Ce paragraphe ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 précise que les agents énumérés au paragraphe 1^{er} doivent être assermentés et suivre une formation professionnelle spéciale sur la recherche et la constatation des infractions concernées.

Cette disposition ne soulève pas non plus d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 16

L'article 16 établit les pouvoirs des fonctionnaires chargés de la recherche et de la constatation des infractions. Le projet de loi déposé introduit une innovation par rapport à la législation actuelle en prévoyant que le juge d'instruction peut ordonner la vente des animaux saisis quatorze jours après leur saisie.

De manière générale, le Conseil d'État demande aux auteurs de s'inspirer de l'article 23 de la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens, qui traite de manière claire la question de l'intervention de la police et des fonctionnaires habilités.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} détermine les lieux auxquels les agents visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}, ont accès.

Ce paragraphe ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Pour des raisons d'ordre légistique, la Commission parlementaire a proposé d'ajouter une virgule après l'expression « *terrains* » à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er}.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 fixe les conditions dans lesquelles les agents visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}, ont le droit de pénétrer dans des locaux destinés à l'habitation.

Ce paragraphe ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Au deuxième alinéa, la notion « Code d'instruction criminelle » a été remplacée par l'expression « Code de procédure pénale », le Code d'instruction criminelle avant pris la dénomination de Code de procédure pénale en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale portant : - transposition de la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales ; - transposition de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ; - transposition de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires ; - transposition de la directive 2012/29/ UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité; - changement de l'intitulé du Code d'instruction criminelle en « Code de procédure pénale » ; – modification : – du Code de procédure pénale ; – du Code pénal ; - de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés; - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; - de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition ; - de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne.

Par analogie avec l'article 3, paragraphe 17, de la loi précitée du 8 mars 2017 portant modification à l'article 65, paragraphe 3, du Code de procédure pénale, la fin de la plage horaire pendant laquelle une visite domiciliaire peut être effectuée est portée de 20 heures à 24 heures.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 propose une nouveauté par rapport à la loi précitée du 15 mars 1983 dans la mesure où le juge d'instruction peut ordonner la vente des animaux saisis. Cette possibilité de pouvoir vendre des animaux saisis trouve son inspiration dans la législation prévue dans le Code de la route.

Néanmoins, comme les animaux sont des êtres vivants et qu'il faut pouvoir agir parfois rapidement, deux cas de figure sont proposés :

- En cas d'urgence, le juge d'instruction peut ordonner, dans les quatorze jours suivant la saisie, la vente des animaux saisis. Cette mesure pourrait être appliquée par exemple en cas de négligence grave d'un cheptel de bétail où un placement temporaire des animaux s'avère difficile. Ainsi, la vente des animaux, dans les délais les plus brefs, constitue une solution afin de remédier le plus vite à la situation.
- Pour les autres animaux saisis, le juge d'instruction peut ordonner, après trois mois, la vente des animaux saisis. Suite à cette ordonnance du juge d'instruction, les animaux pourront être vendus. Ainsi, les établissements qui gardent les animaux saisis, notamment les asiles, pourront vendre ou céder les animaux à des personnes qui s'en occupent définitivement.

Le Conseil d'État suggère, dans son avis du 17 mars 2017, de faire abstraction de la procédure spéciale en matière de saisie reprise par le paragraphe 3, alors que le droit commun devrait s'appliquer à ce genre de dossiers. Effectivement, le droit commun prévoit actuellement, dans un texte du Tarif criminel repris dans un décret datant de 1811, en son chapitre 4 (articles 39 et 40), qu'à partir du moment où les animaux saisis ont passé huit jours en fourrière, le juge de paix ou le juge d'instruction peuvent ordonner leur mise en vente.

Cependant, les membres de la Commission ont considéré que le texte précité du Tarif criminel pose un problème à plusieurs niveaux.

D'une part, il s'agit d'un texte ancien de plus de deux cent ans, qui ne s'avère plus adapté à la réalité de nos jours, le nombre de litiges de ce genre ayant sensiblement augmenté au fil du temps.

D'autre part, d'après l'esprit du présent projet de loi, les animaux ayant été traditionnellement considérés en droit comme « *meubles* » sont dorénavant qualifiés d'êtres vivants dont il s'agit de protéger la dignité.

Finalement, le texte ne prévoit pas la possibilité pour les tiers intéressés, notamment les refuges pour animaux auprès desquels l'animaux est placé, d'introduire une requête auprès du magistrat en charge pour que ce dernier ordonne la mise en vente des animaux saisis.

Pourtant, eu égard à la charge de travail importante des magistrats du siège respectivement du parquet, il est irréaliste de partir du principe que ces acteurs puissent s'occuper de leur propre initiative du suivi de chaque animal saisi.

Quant à la vente, qui est préconisée par l'ancien texte de 1811, celle-ci s'avère problématique dans la mesure où sa mise en œuvre, même si elle est faite sans formalités pour cause de modicité de valeur, requiert des efforts et une perte de temps supplémentaires qui ne sont pas dans l'intérêt de l'animal saisi.

A cet égard, il convient de noter que la grande majorité des animaux saisis ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une vente, étant donné qu'il serait trop difficile de trouver des personnes prêtes à dépenser de l'argent pour les adopter.

La mise en vente de l'animal pourrait en outre permettre à l'ancien propriétaire de l'acquérir, le texte ne prévoyant pas l'exclusion de l'ancien propriétaire en tant que candidat acquéreur, malgré le fait qu'il l'ait maltraité à un tel point qu'une saisie s'est avérée indispensable à son égard.

En raison d'une application plutôt rare du régime de droit commun qui s'avère peu adapté à la réalité de nos jours, les animaux saisis doivent pour la plupart rester dans l'asile respectivement le refuge pour animaux jusqu'à la fin de la procédure pénale engagée à l'encontre de leur ancien propriétaire.

Au vu des développements repris ci-dessus, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs a jugé nécessaire d'améliorer le régime légal actuellement en vigueur. Il s'agit de minimiser les souffrances des animaux contraints de se maintenir dans un foyer respectivement un asile ou un négociant de bétail dans l'attente du jugement de leur propriétaire. La situation actuelle entraîne, par ailleurs, également des coûts supplémentaires pour le contribuable qui pourraient être réduits.

Sachant qu'il existe déjà des procédures similaires pour les véhicules, il serait opportun de prévoir un système analogue pour les animaux saisis.

Partant, la Commission parlementaire a proposé, par voie d'amendement, l'insertion de deux nouveaux alinéas à la fin du paragraphe 3, afin d'ajouter à la faculté de la vente l'option, pour le juge d'instruction, saisi sur requête, et après avoir permis au propriétaire de s'exprimer à cet égard, d'émettre une ordonnance autorisant le refuge pour animaux de pouvoir librement disposer de l'animal saisi.

Cette mesure, qui s'apparente en quelque sorte à une confiscation avant jugement, se justifie par le fait de la durée parfois très longue des procédures pénales, la probabilité infime d'un acquittement du propriétaire dans ce genre de dossiers et surtout l'intérêt supérieur de la protection de la dignité de l'animal.

En effet, le droit de propriété que l'ancien gardien pourrait faire valoir dans ce contexte ne saurait justifier les souffrances ainsi causées à un être vivant contraint de vivre dans un asile.

A noter que l'attribution provisoire à un nouveau gardien, avec la possibilité pour l'ancien propriétaire d'obtenir la restitution de l'animal après son acquittement, n'est pas envisageable alors qu'il s'avèrerait très difficile de trouver des personnes prêtes à adopter provisoirement un animal pour lequel il ne pourra être exclu que son ancien propriétaire ne puisse le récupérer *in fine*.

L'innovation de cet amendement parlementaire réside dans le fait que le juge d'instruction peut être saisi par la voie d'une requête déposée par le dépositaire auprès duquel l'animal saisi a été placé, le refuge pour animaux dans la majorité des cas, aux fins de l'émission d'une ordonnance autorisant le dépositaire à pouvoir librement disposer de cet animal.

En effet, c'est le dépositaire qui est le premier intéressé à ce que l'animal puisse rapidement être confié à un tiers de confiance.

Pour fonder sa décision, le juge d'instruction appréciera les faits reprochés à l'ancien propriétaire, les éléments développés dans la requête, la prise de position écrite de l'ancien propriétaire, les conditions de détention de l'animal ainsi que l'avancement du dossier.

Ceci permettra, en pratique, au juge d'instruction d'autoriser le refuge pour animaux de confier la garde de l'animal au candidat qu'il estime approprié. De cette manière, les refuges pour animaux concernés pourront accélérer les adoptions des animaux.

La décision du juge d'instruction de faire droit à la requête du dépositaire est à considérer comme équivalent à une confiscation (définitive) de l'animal.

Il est de ce fait exclu pour l'ancien propriétaire d'en réclamer la restitution, ni d'exercer un recours à l'encontre de la décision.

La sévérité de cette mesure se justifie par la finalité même de la future loi.

Si l'ancien propriétaire devait quand même être acquitté à l'issue de la procédure pénale, il est prévu de lui mettre à disposition le prix de vente éventuel consigné à la caisse des consignations.

Lorsque l'animal n'a pas été vendu, mais qu'il en a quand même été disposé, il est libre à l'ancien propriétaire d'engager la responsabilité éventuelle de l'État pour être indemnisé du fait de la saisie de l'animal; ces hypothèses devraient en pratique s'avérer extrêmement rares.

Cependant, dans son avis complémentaire, le Conseil d'État s'oppose formellement à l'instauration d'une nouvelle procédure permettant au juge d'instruction de lever la saisie des animaux. Il remarque que cette procédure est incohérente avec celle instituée à l'alinéa 3 qui organise la mainlevée de la saisie par la chambre de conseil ainsi qu'avec le rôle du juge d'instruction qui n'est pas saisi de requêtes visant à modifier ou à lever une mesure qu'il a prise. Par ailleurs, le Conseil d'État juge ce système superfétatoire, étant donné que le juge d'instruction peut, à tout moment, au titre de l'article 67 du Code de procédure pénale, ordonner d'office la mainlevée partielle ou totale d'une saisie.

Les membres de la Commission ont fait droit aux observations du Conseil d'État en supprimant les nouveaux alinéas 7 et 8 de l'article 16, paragraphe 3.

Étant donné que les auteurs ont suivi les recommandations du Conseil d'État, l'opposition formelle formulée dans l'avis complémentaire du 20 mars 2018 a été levée.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 stipule que le propriétaire ou détenteur d'un animal soumis à un contrôle est tenu de faciliter les opérations des agents visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}.

Cette disposition ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 prévoit de dresser un procès-verbal des constatations et opérations.

Ce paragraphe n'appelle pas non plus d'observation de la part du Conseil d'État.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 concerne les frais occasionnés par les mesures prises.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Article 17

L'article 17 énumère les sanctions pénales qui sont prévues en cas d'infraction à la présente loi. Les sanctions pénales ont été complètement révisées par rapport à la loi précitée du 15 mars 1983. Deux catégories de sanctions sont désormais prévues afin d'établir une hiérarchie des peines qui reflète le caractère de gravité des différentes infractions.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1^{er} prévoit les peines de police qui peuvent encourir une amende de 25 euros à 1.000 euros. Ici sont visées les infractions les moins graves à l'encontre de la présente loi, comme par exemple le non-respect de certaines conditions de détention des animaux.

La Commission parlementaire a apporté des amendements aux points 4° à 6° du paragraphe 1^{er} de cet article qui s'ensuivent d'amendements effectués au niveau des dispositions auxquelles ces points se réfèrent.

Pour des raisons d'ordre légistique, les membres de la Commission ont encore proposé d'ajouter une virgule après l'expression « à l'article 4 » aux points 4° et 5°.

Au point 6°, elle a suggéré de mettre le mot « paragraphe » au pluriel.

Les amendements apportés aux points 11° et 14° visent à assurer la cohérence rédactionnelle du dispositif.

Au point 15°, une référence erronée au point 4° du paragraphe 3 de l'article 16 a été corrigée. En outre, une virgule a été ajoutée après l'expression « *point 3* ».

Le libellé du paragraphe 1^{er} tel qu'amendé par la Commission parlementaire ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit les peines correctionnelles qui sont punissables d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 200.000 euros ou d'une de ces peines seulement. Ces peines doivent être prononcées en cas d'infraction grave de la part d'un propriétaire ou d'un détenteur d'un animal. Il s'agit ici de pouvoir punir adéquatement des cas graves de maltraitance ou d'exercice d'une cruauté active ou passive à l'égard d'un animal qui lui cause des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions.

Selon le Conseil d'État, il est essentiel d'encadrer la notion de « *dignité* » au point 4° du paragraphe 2, étant donné que l'atteinte à la dignité pendant le transport d'un animal entraîne des sanctions pénales, voire d'omettre l'atteinte à la dignité comme élément d'une infraction pénale. A cet égard, il est renvoyé aux considérations du Conseil d'État sur la dignité reprises à l'endroit de l'article 3, nouveau point 7° (ancien alinéa 10).

Partant, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs a proposé de supprimer le concept de « *dignité* », de même que celui de « *protection de la vie* », vu la difficulté de cerner ces notions avec la précision nécessaire permettant de sanctionner une atteinte à la dignité ou à la protection de la vie.

Par ailleurs, la Commission parlementaire a apporté des amendements aux points 3°, 4°, 5°, 7° et 8°, qui visent à assurer la cohérence rédactionnelle du dispositif et qui sont la conséquence d'amendements antérieurs.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 prévoit la confiscation des animaux, des engins et instruments et des véhicules concernés par l'infraction.

Cette disposition ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 prévoit la possibilité pour le juge de prononcer une interdiction de tenir des animaux.

La deuxième phrase du paragraphe 4 a été supprimée, tel que suggéré par le Conseil d'État.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 prévoit un alourdissement des peines en cas de récidive.

Ce paragraphe ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Ancien paragraphe 6 – supprimé

L'ancien paragraphe 6 du projet de loi déposé prévoit que les infractions aux règlements d'exécution sont punies des mêmes peines que celles prévues dans la présente loi.

A cet égard, le Conseil d'État s'interroge sur les dispositions de la loi en projet qui serviront de base aux règlements grand-ducaux à adopter. Il se demande de quelles peines les infractions aux différents règlements grand-ducaux sont punies, dès lors que l'article 17 prévoit des peines contraventionnelles et correctionnelles. Le Conseil d'État s'oppose formellement au paragraphe 6 tel que formulé en vertu du principe de la légalité des incriminations et des peines consacré à l'article 14 de la Constitution. Il propose deux solutions pour régler cette question. La première, qui est la plus simple, consiste à transférer dans l'article sous examen les infractions prévues ou à prévoir dans les règlements grand-ducaux en les rattachant à la catégorie des contraventions ou à celle des délits. La seconde, plus difficile à formaliser, consiste à opérer, pour chaque article concerné du projet de loi, un renvoi spécifique à un règlement grand-ducal et à indiquer, dans cet article, que les infractions à cette disposition et au règlement grand-ducal adopté pour son exécution seront passibles de telle ou telle sanction.

Au vu de ce qui précède, le paragraphe 6 a été supprimé par la Commission qui considère que l'essentiel des infractions est déjà couvert par l'article 17.

Par conséquent, le Conseil d'État a levé son opposition formelle dans son avis complémentaire du 20 mars 2018.

Article 18

Cet article introduit la possibilité de sanctionner certaines infractions par des avertissements taxés. Cette nouvelle façon de sanctionner des infractions en matière de bien-être animal résulte du constat que, dans de nombreux cas, les modalités de sanctions prévues jusqu'à présent étaient peu praticables.

Les avertissements taxés devraient permettre d'intervenir directement en cas de constat d'une infraction sanctionnable par cette voie et de contribuer ainsi à un meilleur respect de la législation en matière de bien-être animal.

Ainsi, le montant minimal d'un avertissement taxé est de 25 euros et le montant maximal est de 250 euros. Un règlement grand-ducal détermine un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

Sur demande du Parquet de Luxembourg, les membres de la Commission parlementaire ont proposé, par voie d'amendement, de préciser l'alinéa 6 de l'article 18 par le bout de phrase « *pour les faits auxquels se rapporte l'avertissement taxé en question.* ».

Pour des raisons d'ordre légistique, ils ont encore suggéré d'ajouter une virgule après le mot « rappel » à l'alinéa 6.

Le libellé de l'article 18 tel qu'amendé par la Commission parlementaire n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 19

Cet article prévoit la possibilité de prononcer des sanctions administratives envers les établissements agréés qui ne respectent pas les obligations qui leur incombent en vertu de l'application de la présente loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution. Les décisions prises sont susceptibles d'un recours administratif quant au fond.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1^{er} concerne le délai de mise en conformité que le ministre peut impartir en cas de non-respect des conditions fixées à l'autorisation.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Pour des raisons d'ordre légistique, la Commission a proposé de mettre l'adjectif « *prévu* » au féminin singulier dans la première phrase du paragraphe 1^{er}.

Paragraphe 2

Au paragraphe 2, le Conseil d'État recommande de maintenir inchangé le délai normal d'introduction de recours devant le tribunal administratif qui est de trois mois, à moins que des raisons impérieuses ne plaident en faveur d'un délai plus court.

Par la suppression des termes « qui statue comme juge de fond », la Commission parlementaire entend faire droit à cette remarque du Conseil d'État.

L'insertion des termes « *en réformation* » résulte d'une observation légistique du Conseil d'État visant à aligner la formulation de cette disposition avec celle de l'article 14.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État remarque pourtant que le fait de supprimer l'expression « qui statue comme juge du fond » ne change rien au délai d'introduction du recours, vu que la deuxième phrase du paragraphe 2 prévoit toujours : « Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue. ». Le Conseil d'État considère que c'est cette phrase qui devrait être supprimée.

Cette remarque ne donne pas lieu à observation de la part de la Commission.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 concerne la levée des mesures prévues au paragraphe 1^{er}.

Ce paragraphe ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 20

L'article 20 prévoit des dispositions transitoires notamment pour les animaux d'espèces non mammifères détenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} concerne les animaux d'espèces non mammifères détenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur doit demander une autorisation dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur de la loi.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

La suppression, au paragraphe 1^{er}, du renvoi au point B proposée par la Commission parlementaire s'ensuit des amendements effectués au niveau de l'article 5.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État suggère encore de se référer à l'article 5, paragraphe 2, point 3°, lettre a), plutôt qu'au paragraphe 2 en entier, sachant que seul le point 3°, lettre a), mentionne les animaux détenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

La Commission a fait sienne la suggestion du Conseil d'État.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 concerne les animaux amputés non conformément aux prescriptions de l'article 11 avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Ces animaux peuvent être détenus jusqu'à la mort de l'animal et sous condition qu'aucune reproduction de cet animal ne soit effectuée.

Dans son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'État s'interroge sur la raison d'être de l'interdiction de reproduction des animaux amputés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, sachant qu'à première vue tout animal amputé ne semble pas inapte à la reproduction dans le respect des règles prévues dans le projet sous examen.

Partant, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs a supprimé la dernière phrase du paragraphe 2 relative à l'interdiction de reproduction des animaux amputés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, cette phrase étant effectivement dénuée de sens.

Article 21

L'article 21 abroge la loi en matière de protection des animaux en vigueur.

Dans ses observations générales, le Conseil d'État critique le choix d'abroger la loi existante du 15 mars 1983 plutôt que de la modifier, tout en maintenant en vigueur un certain nombre de règlements grand-ducaux.

Cette remarque ne donne pas lieu à observation de la part de la Commission parlementaire.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6994 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

sur la protection des animaux

Chapitre 1er – Principes généraux

Art. 1er. Objectif

La présente loi a pour objectif d'assurer la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux.

Il est interdit à quiconque sans nécessité de tuer ou de faire tuer un animal, de lui causer ou de lui faire causer des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions.

Tout animal souffrant, blessé ou en danger doit être secouru dans la mesure du possible.

Art. 2. Champ d'application

La présente loi s'applique à tous les animaux vertébrés ainsi qu'aux céphalopodes sans préjudice des législations en vigueur en matière de la chasse, de la pêche, de la lutte contre les organismes nuisibles et de la protection de la nature et des ressources naturelles.

Art. 3. Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

- 1. « administration compétente »: l'administration des services vétérinaires;
- 2. « animal »: un être vivant non humain doté de sensibilité en ce qu'il est muni d'un système nerveux le rendant apte à ressentir la douleur;
- 3. « association de la protection animale »: une association qui a pour objectif de promouvoir le bien-être des animaux en détresse et de défendre les droits des animaux;
- 4. « autorité compétente »: le membre du Gouvernement ayant l'Agriculture dans ses attributions, ci-après désigné "le ministre";
- 5. « bien-être animal »: l'état de confort et d'équilibre physiologique et psychologique d'un animal se caractérisant par un bon état de santé, un confort suffisant, un bon état nutritionnel, la possibilité d'expression du comportement naturel, un état de sécurité ainsi que l'absence de souffrances telles que douleur, peur ou détresse;
- 6. « commercialiser des animaux »: mettre sur le marché des animaux, les offrir en vente, les garder, les acquérir, les transporter, les exposer en vue de la vente, les vendre, les échanger, les céder à titre gratuit ou onéreux de manière habituelle;
- 7. « dignité de l'animal »: la valeur propre de l'animal, qui doit être respectée par les personnes qui s'en occupent. Il y a atteinte à cette dignité de l'animal lorsque la contrainte qui lui est imposée ne peut être justifiée par des intérêts prépondérants; il y a contrainte notamment lorsque des douleurs, des maux ou des dommages sont causés à l'animal, lorsqu'il est mis dans un état d'anxiété ou avili, lorsqu'on lui fait subir des interventions modifiant profondément son phénotype ou ses capacités, ou encore lorsqu'il est instrumentalisé de manière excessive;

- 8. « établissement commercial pour animaux »: un établissement commercial, où sont détenus des animaux dans le but principal de les commercialiser;
- 9. « exposition d'animaux »: un rassemblement d'animaux organisé dans l'objectif de comparer et de juger les qualités des animaux ou de les présenter à titre éducatif et dont le but principal est de ne pas les commercialiser;
- 10. « jardin animalier ou zoologique »: tout lieu accessible au public où sont détenus et exposés des animaux vivants et dont le but principal est de ne pas les commercialiser;
- 11. « marché d'animaux »: un lieu où des rassemblements d'animaux sont tenus en vue de les commercialiser;
- 12. « mise à mort »: tout procédé appliqué intentionnellement qui cause la mort d'un animal;
- 13. « sélection artificielle »: un procédé qui consiste à croiser des organismes dans le but de perpétuer leurs caractères anatomiques, morphologiques ou comportementaux;
- 14. « sécurité de l'animal »: toutes les circonstances visant à assurer l'intégrité physique et psychique d'un animal.

Chapitre 2 – Détention d'animaux

Art. 4. Généralités

- (1) Toute personne qui détient un animal, qui en a la garde ou qui en prend soin est tenue:
- 1. de donner à l'animal l'alimentation, l'abreuvage et les soins appropriés à son espèce et de lui fournir un logement adapté à ses besoins physiologiques, éthologiques et écologiques;
- 2. d'éviter de restreindre les besoins naturels d'exercice et de mouvement d'un animal de façon à ce qu'il n'en résulte pour lui des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions;
- d'assurer que l'éclairage, la température, le degré d'humidité, la ventilation, la circulation d'air et les autres conditions ambiantes du logement des animaux sont conformes aux besoins physiologiques et éthologiques de l'espèce;
- 4. de soigner de manière adéquate un animal malade ou blessé;
- 5. de ne pas pratiquer des actes non-justifiés qui causent des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions à l'animal;
- 6. de ne pas maltraiter un animal ou d'exercer une cruauté active ou passive envers un animal;
- 7. de ne pas mettre à mort de façon cruelle un animal.
 - (2) Un règlement grand-ducal précise les obligations du présent article.

Art. 5. Conditions spécifiques

- (1) Mis à part les animaux énumérés sur une liste, toute détention d'animaux est interdite.
- Un règlement grand-ducal définit la liste des animaux autorisés.
- (2) La détention d'animaux autres que ceux désignés par la liste est autorisée:
- 1. dans des jardins zoologiques;
- 2. dans des établissements utilisant des animaux à des fins scientifiques;
- 3. a) par des personnes, sous condition qu'elles puissent prouver qu'elles étaient propriétaires ou détenteurs de l'animal ou des animaux avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Toute reproduction de ces animaux est interdite.
 - b) par des personnes autorisées par le ministre.

En vue de l'obtention d'une autorisation par le ministre, la personne doit présenter une demande écrite à l'administration compétente comprenant un dossier renseignant sur l'animal, les motifs et les conditions exactes de détention planifiées ainsi que les qualifications professionnelles et les compétences personnelles du propriétaire ou du détenteur. L'administration compétente est chargée des travaux administratifs préparatoires et des vérifications nécessaires à l'établissement de l'autorisation

L'autorisation fixe les conditions particulières de détention et d'identification de ces animaux.

Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du point 3.

Le ministre peut refuser de délivrer une autorisation pour des raisons relevant de la protection des animaux, de la conservation des espèces, de la santé publique et de la protection de la nature;

- 4. par des refuges pour animaux, pour autant qu'il s'agisse d'un hébergement temporaire d'animaux saisis ou confisqués, d'animaux dont il est fait abandon ou recueillis dont le propriétaire ou le détenteur n'a pas pu être identifié;
- 5. par des vétérinaires autorisés pour le temps des soins vétérinaires;
- 6. dans des cirques à des fins de spectacles.

Un règlement grand-ducal définit la liste des animaux autorisés.

(3) Un inventaire actuel des animaux autorisés par le ministre, en application du paragraphe 2, point 3, lettre b), doit être envoyé par le propriétaire ou le détenteur à l'administration compétente annuellement pour le 1^{er} janvier et communiquer les changements éventuels concernant la détention.

Chapitre 3 – Notifications, autorisations et agréments

Art. 6. (1) Sont soumis à notification auprès de l'administration compétente:

- 1. un cirque;
- 2. une exposition d'animaux;
- 3. un marché d'animaux.

La notification doit être effectuée au moins quinze jours avant le début de l'activité. Elle doit contenir une liste des animaux qui sont détenus et des renseignements précis sur le lieu, la date et l'organisateur de l'activité.

- (2) Sans préjudice d'autres autorisations requises, sont soumis à l'autorisation par le ministre:
- toute activité en vue de commercialiser des animaux, à l'exception des marchés d'animaux et de l'activité agricole;
- 2. un élevage de chats;
- 3. un élevage de chiens;
- 4. un établissement commercial pour animaux, à l'exception de l'établissement agricole;
- 5. un jardin animalier ou zoologique;
- 6. une pension pour animaux;
- 7. un refuge pour animaux;
- 8. l'emploi d'animaux pour le tournage de films ou à des fins analogues.

En vue de l'obtention d'une autorisation par le ministre, la personne doit présenter une demande écrite à l'administration compétente comprenant les plans des infrastructures et des équipements, une description détaillée de l'activité, une liste du personnel avec une preuve d'une formation sur les conditions de détention d'animaux, une liste des animaux à détenir et une description des conditions dans lesquelles les animaux sont détenus. L'administration compétente est chargée des travaux administratifs préparatoires et des vérifications nécessaires à l'établissement de l'autorisation.

L'autorisation est accordée si les demandes sont conformes à la loi et elle fixe les conditions particulières de détention.

Les modalités d'obtention de l'autorisation de détention sont précisées dans un règlement grand-ducal.

(3) Les associations de la protection animale dont les statuts ont été publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et exerçant depuis au moins trois ans leurs activités statutaires dans le domaine de la protection des animaux peuvent faire l'objet d'un agrément par le ministre. Il en est de même des associations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans ledit domaine.

Les associations ainsi agréées peuvent être appelées à participer à l'action des organismes publics ayant pour objet la protection des animaux.

En outre ces associations peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et que leur intérêt d'agir se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Chapitre 4 – Elevage d'animaux par sélection artificielle

- **Art. 7.** Il est interdit d'élever des animaux vertébrés par sélection artificielle si celle-ci constitue un risque pour la santé ou le bien-être des animaux ou les êtres humains, tel que:
- a) la présence d'organes ou de parties corporelles supplémentaires au naturel, ou
- b) l'absence d'organes ou de parties corporelles naturellement présents, ou
- c) la présence de formes corporelles qui ne sont pas compatibles avec le bien-être et la santé de l'animal.

Cette disposition ne s'applique pas aux animaux élevés à des fins scientifiques.

Chapitre 5 – Transport d'animaux

- **Art. 8.** (1) Les transports d'animaux doivent être organisés de façon à garantir, pendant toute la durée du transport, la sécurité et le bien-être des animaux.
- (2) En application de l'article 10 du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1/255/97, ci-après le « règlement (CE) n° 1/2005 », le ministre est en charge de délivrer les autorisations aux transporteurs d'animaux.
- (3) En application de l'article 11 du règlement (CE) n° 1/2005, le ministre est en charge de délivrer les autorisations aux transporteurs d'animaux effectuant des voyages de longue durée.
- (4) En application de l'article 17 du règlement (CE) n° 1/2005, l'administration compétente est en charge de délivrer le certificat d'aptitude professionnelle.
- (5) En application de l'article 18 du règlement (CE) n° 1/2005, l'administration compétente est en charge de délivrer le certificat d'agrément des moyens de transport par route.
 - (6) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du présent article.

Chapitre 6 – Mise à mort d'animaux

Art. 9. (1) La mise à mort d'un animal ne peut être effectuée qu'après étourdissement. Cette disposition ne s'applique pas en matière de chasse, de pêche récréative et de lutte contre les organismes nuisibles.

Lors de la mise à mort d'un animal, toute douleur, détresse ou souffrance inutile doit être évitée.

(2) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du présent article.

Chapitre 7 – Interventions sur les animaux et pratiques interdites

Art. 10. Interventions sur les animaux

- (1) Toute intervention sur un animal vertébré causant des douleurs ou des souffrances doit être effectuée sous anesthésie.
 - (2) L'anesthésie doit être pratiquée par un médecin-vétérinaire.
- (3) Une dispense de l'obligation d'avoir recours à un médecin-vétérinaire peut être accordée par le ministre, lorsque l'anesthésie est réalisée par projectile ou dans le cadre d'expériences ou d'études scientifiques sur des animaux vivants.

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'exercice de la médecine vétérinaire, l'anesthésie n'est pas requise:

- 1. lorsque le médecin-vétérinaire estime se trouver en présence d'un cas où une anesthésie n'est pas indiquée pour des raisons médicales ou irréalisable;
- 2. lorsqu'il s'agit d'interventions mineures.
- (4) Les interventions mineures pouvant être effectuées sans anesthésie sont précisées par règlement grand-ducal.

Art. 11. Amputations

- (1) Un animal ne peut être amputé ou être amputé partiellement que sur des indications vétérinaires ou pour des motifs zootechniques impératifs.
- (2) La détention et la commercialisation d'animaux amputés en infraction à la présente loi sont interdites.
- (3) Les motifs zootechniques impératifs pour l'amputation ou l'amputation partielle d'un animal sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 12. Pratiques interdites

Il est interdit:

- 1. de proposer ou de décerner des animaux à titre de prix, de récompenses ou dons lors de concours, de loteries, de paris, ou dans d'autres circonstances similaires;
- 2. de contraindre un animal, sauf en cas de force majeure, à réaliser des performances qu'il est manifestement incapable d'atteindre parce qu'elles dépassent normalement ses forces ou parce que l'animal se trouve dans un état de faiblesse;
- 3. de lâcher ou d'abandonner, dans l'intention de s'en défaire, un animal apprivoisé dont l'existence dépend des soins de l'homme;
- 4. d'employer un animal pour des exhibitions, pour la publicité, pour le tournage de films, ou à des fins analogues, pour autant qu'il en résulte pour l'animal des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions;
- 5. d'exciter l'agressivité d'un animal afin qu'il s'attaque à d'autres animaux ou de le confronter à d'autres animaux vivants sans préjudice des règles d'exercice de la chasse;
- 6. de gaver un animal ou de le nourrir de force à moins que son état de santé n'exige cette mesure;
- 7. de fournir sciemment à un animal une nourriture ou un abreuvage qui lui cause manifestement des douleurs ou des dommages considérables, ainsi que de lui administrer des substances destinées à stimuler ses capacités physiques en vue de compétitions sportives;
- 8. de pratiquer la chasse à courre;
- 9. d'organiser des concours de tir sur des animaux vivants;
- 10. de pratiquer des actes sexuels avec un animal;
- 11. de fabriquer, de commercialiser et d'utiliser des produits provenant de chiens ou de chats, à l'exception de produits utilisés à des fins scientifiques ou médicales;
- 12. d'élever un animal en vue de l'utilisation principale de la peau, de la fourrure, des plumes ou de la laine;
- 13. d'éliminer des animaux pour des raisons exclusivement économiques;
- 14. de vendre ou de céder à titre onéreux ou gratuit des chiens ou des chats dans les établissements commerciaux, sur les marchés et sur la voie publique;
- 15. de ne pas porter secours, dans la mesure du possible, à un animal souffrant, blessé ou en danger;
- 16. de tuer ou de faire tuer un animal, sans nécessité;
- 17. de causer ou de faire causer, sans nécessité, des douleurs, souffrances, angoisses, dommages ou lésions à un animal.

Chapitre 8 – Protection des animaux utilisés à des fins scientifiques

Art. 13. (1) Les expériences sur animaux doivent être limitées au strict nécessaire. Elles ne peuvent être effectuées que si les objectifs poursuivis ne peuvent être atteints par d'autres méthodes.

Les expériences qui peuvent causer aux animaux des douleurs, des maux ou des dommages, les mettre dans un état d'anxiété ou perturber notablement leur état général doivent être limitées à l'indispensable.

- (2) Tout éleveur, fournisseur ou utilisateur d'animaux utilisés à des fins scientifiques doit en demander l'agrément auprès du ministre. L'agrément peut être accordé pour une durée limitée.
- (3) Toute procédure concernant les animaux utilisés à des fins scientifiques doit être menée dans un établissement utilisateur.
- (4) Tout projet d'expérimentation est soumis à une autorisation préalable du ministre et doit être exécuté conformément à l'autorisation et dans les conditions les plus respectueuses de l'animal. Le projet ne peut être autorisé par le ministre sous condition que le ministre ayant la Santé dans ses attributions ait préalablement autorisé le projet qui doit satisfaire aux critères suivants:
- 1. le projet est justifié du point de vue scientifique ou éducatif;
- 2. les objectifs du projet justifient l'utilisation d'animaux;
- 3. le projet est conçu pour permettre le déroulement des procédures dans les conditions les plus respectueuses de l'animal et de l'environnement.
 - (5) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application du présent article.

Chapitre 9 – Contrôle et sanctions

Art. 14. Mesures d'urgence

En cas de risque imminent pour la dignité, la protection de la vie, la sécurité ou le bien-être d'un animal, le directeur de l'Administration des services vétérinaires, après avoir informé le ministre, est autorisé à ordonner les mesures d'urgence suivantes:

- 1. ordonner à tout propriétaire ou détenteur d'un animal le retrait de sa garde ou de certaines de ses activités en lien avec celle-ci;
- 2. ordonner la fermeture d'un établissement, local, terrain, aménagement et moyen de transport où sont détenus ou utilisés des animaux et l'évacuation des animaux détenus ou utilisés;
- 3. ordonner toutes les mesures nécessaires pour faire cesser les atteintes à la dignité, la protection de la vie, la sécurité ou le bien-être d'un animal.

L'ordonnance est notifiée ou remise en main propre au propriétaire ou au détenteur. Elle est motivée et elle prend effet à la date de sa notification.

En cas de retrait de la garde d'un animal, celui-ci est confié à une personne physique ou morale qui lui assure les soins et le logement appropriés ou à une association de la protection animale.

Les ordonnances d'urgence prescrites ont une durée de validité limitée à quarante-huit heures. Elles doivent être confirmées par une décision du ministre, le propriétaire ou détenteur contre qui les mesures ont été prises, entendu ou appelé.

Dans les quarante jours de la notification, par lettre recommandée, de la décision de confirmation, un recours en réformation est possible devant le Tribunal administratif.

Les frais engendrés suite à cette ordonnance, notamment les frais de garde, les frais de traitement, les frais de médicaments, les frais de transport et les frais vétérinaires sont à la charge du propriétaire ou du détenteur de l'animal. Le recouvrement des frais se fera comme en matière domaniale.

Art. 15. Recherche et constatation des infractions

(1) Outre les membres de la Police grand-ducale, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur et les fonctionnaires de la carrière du médecin-vétérinaire de l'Administration des services vétérinaires, et le directeur, les directeurs adjoints,

les fonctionnaires du groupe de traitement A1, A2, B1 exerçant la fonction de préposé de la nature et des forêts, et D2 exerçant la fonction de l'agent des domaines, de l'Administration de la nature et des forêts peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

- (2) Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils peuvent exercer ces fonctions sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.
- (3) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont précisés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant: "Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité".

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 16. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}, peuvent accéder de jour et de nuit aux établissements, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport où sont détenus ou utilisés des animaux assujettis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, en cas d'indices faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Ils signalent leur présence au propriétaire ou détenteur concerné. En cas d'impossibilité, il sera fait mention dans le procès-verbal.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale, en cas d'indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt-quatre heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou fonctionnaires visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

- (3) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}, sont habilités à:
- 1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs à la protection et le bien-être des animaux;
- 2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des animaux. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément;
- 3. documenter par l'image les non-conformités constatées;
- 4. en cas de contravention ou de délit, saisir les animaux, les cadavres ou les objets qui ont servi à commettre l'infraction ou qui devaient servir à commettre l'infraction ainsi que les registres, écritures et documents les concernant, susceptibles d'une confiscation ultérieure. Les animaux saisis sont confiés à une personne physique ou morale qui leur assure les soins et le logement appropriés ou à une association de la protection animale;
- 5. procéder, sur autorisation préalable du procureur d'Etat, à l'euthanasie des animaux saisis pour lequel le maintien en vie entraîne des souffrances insupportables.

La saisie prévue au point 4 ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours y non compris les samedis, dimanches et jours fériés par ordonnance du juge d'instruction.

La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

a) à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;

- b) au juge de police, dans le cas d'une contravention;
- c) à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe;
- d) à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête sera déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y sera statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

En cas d'urgence, le juge d'instruction peut ordonner dans les quatorze jours suivant la saisie, sans que la mainlevée ait été sollicitée, la vente de gré à gré ou à la vente aux enchères, des animaux saisis. Le produit de la vente sera versé à la caisse des consignations et sera déduit des frais de justice.

Si la saisie se prolonge pendant plus de trois mois, sans que la mainlevée ait été sollicitée, le juge d'instruction peut ordonner la vente de gré à gré ou à la vente aux enchères, des animaux saisis. Le produit de la vente sera versé à la caisse des consignations et sera déduit des frais de justice.

- (4) Tout propriétaire ou détenteur est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des fonctionnaires visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.
 - (5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.
- (6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Art. 17. Sanctions pénales

- (1) Les contraventions suivantes sont punies d'une amende de 25 euros à 1.000 euros:
- 1. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 1:
 - a) en ne donnant pas à l'animal une alimentation, un abreuvage et les soins appropriés adaptés à son espèce;
 - b) en ne disposant pas pour l'animal d'un logement adapté à ses besoins physiologiques, éthologiques et écologiques;
- 2. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 2, en restreignant les besoins naturels d'exercice et de mouvement d'un animal de façon à ce qu'il en résulte pour lui des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions;
- 3. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 3, en n'équipant pas le logement de l'animal avec un éclairage, une température, une humidité, une ventilation, une circulation d'air et autres conditions ambiantes conformes aux besoins physiologiques et éthologiques de l'espèce;
- 4. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 4, en ne soignant pas de manière adéquate un animal malade ou blessé;
- 5. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 5, en pratiquant des actes non-justifiés envers les animaux qui leur causent des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions;
- 6. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 5, paragraphes 1^{er} et 2, en détenant des animaux non autorisés;
- 7. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 6, paragraphe 1^{er}, en n'effectuant pas la notification requise;
- 8. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 6, paragraphe 2, en ne disposant pas de l'autorisation visée;
- 9. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 8, paragraphes 2 et 3, en ne disposant pas des autorisations visées;
- 10. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 8, paragraphe 4, en ne disposant pas du certificat d'aptitude professionnelle prévu;

- 11. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 8, paragraphe 5, en ne disposant pas du certificat d'agrément des moyens de transport par route prévu;
- 12. toute personne qui contrevient à l'article 12, point 1, en proposant ou en décernant des animaux à titre de prix, de récompenses ou dons lors de concours, de loteries, de paris, ou dans d'autres circonstances similaires;
- 13. toute personne qui contrevient à l'article 13, paragraphes 2 et 4, en ne disposant pas des agréments ou autorisations visées;
- 14. toute personne qui contrevient à l'article 16, paragraphe 3, point 1, en ne communiquant pas tous les registres, écritures et tous les documents relatifs à la protection et le bien-être des animaux aux personnes visées à l'article 15, paragraphe 1^{er};
- 15. toute personne qui contrevient à l'article 16, paragraphe 3, point 3, en refusant la documentation par l'image de la ou des non-conformités constatées aux membres de la Police grand-ducale et des fonctionnaires visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}.
- (2) Les délits suivants sont punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 200.000 euros ou d'une de ces peines seulement:
- 1. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 6, en maltraitant un animal, ou en exerçant une cruauté active ou passive envers un animal;
- 2. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 7, en mettant à mort de façon cruelle un animal;
- 3. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 7 en élevant des animaux par sélection artificielle;
- 4. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 8, paragraphe 1^{er}, en ne garantissant pas, pendant toute la durée d'un transport d'animaux, la sécurité et le bien-être des animaux;
- 5. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 9 en mettant à mort un animal sans procéder préalablement à son étourdissement ou en causant une douleur, détresse ou souffrance inutile à l'animal lors de la mise à mort;
- 6. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 10 en pratiquant des interventions douloureuses sur les animaux sans effectuer préalablement une anesthésie;
- 7. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 11 en commettant des amputations interdites ou en détenant ou en commercialisant des animaux amputés;
- 8. toute personne qui contrevient à l'article 12, points 2 à 17, en exerçant des pratiques interdites envers les animaux;
- 9. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 13, paragraphe 1^{er}, en se livrant à des expériences sur des animaux qui peuvent causer aux animaux des douleurs, des maux, des dommages, des états d'anxiété, des perturbations de leur état général alors que le but visé aurait pu être atteint d'une autre manière;
- 10. toute personne qui tient des animaux malgré l'interdiction judiciaire de tenir des animaux.
- (3) Le juge peut ordonner la confiscation des animaux, des engins et instruments qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.
- (4) Le juge peut prononcer une interdiction de tenir des animaux d'une durée de trois mois à quinze ans.
- (5) En cas de récidive dans le délai de deux ans, les peines pourront être portées au double du maximum.

Art. 18. Avertissements taxés

En cas de contraventions prévues à l'article 17, paragraphe 1^{er}, des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la Police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les contrôles

visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}, par les fonctionnaires des administrations concernées habilités à cet effet par les ministres compétents.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés l'avertissement taxé dû, soit, lorsque l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette même hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la Police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

- 1. si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;
- 2. si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.

Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grandducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établit un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

Le montant minimal de l'avertissement taxé est de 25 euros. Le montant maximal de l'avertissement taxé est de 250 euros.

Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de quarante-cinq jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté le cas échéant des frais de rappel, a pour conséquence d'arrêter toute poursuite pour les faits auxquels se rapporte l'avertissement taxé en question.

Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquittement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

Art. 19. Mesures administratives

- (1) Le ministre peut, en cas de non-respect des conditions fixées à l'autorisation prévue au chapitre 3:
- 1. impartir au propriétaire ou au détenteur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer aux conditions fixées à l'autorisation, délai qui ne peut être supérieur à six mois et;
- 2. en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre ou retirer l'autorisation, après une mise en demeure, ou faire fermer l'établissement, en tout ou en partie et apposer des scellés.
- (2) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1^{er}, sont susceptibles d'un recours en réformation devant le Tribunal administratif. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.
- (3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, ces dernières sont levées.

Chapitre 10 – Dispositions transitoires et abrogatoires

- **Art. 20.** (1) En application de l'article 5, paragraphe 2, point 3°, lettre a), pour les animaux d'espèces non mammifères détenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi, une demande d'autorisation doit être introduite dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.
- (2) En application de l'article 11, tous les animaux amputés non conformément aux prescriptions de l'article 11 avant l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être continués à être détenus par le propriétaire ou le détenteur jusqu'à la mort de l'animal.
- **Art. 21.** La loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux est abrogée.

Luxembourg, le 11 mai 2018

Le Président-Rapporteur, Gusty GRAAS

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

6994 - Dossier consolidé : 197

6994

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 06/06/2018 17:30:26

Scrutin: 2

Vote: PL 6994 Protection des animaux

Description: Projet de loi 6994

Président: M. Di Bartolomeo Mars

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	0	5#
Procuration:	5	0	0	5
Total:	50	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
		C	SV		
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	(M. Oberweis Marcel)
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	(Mme Hetto-Gaasch Françoise
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP

M. Angel Marc	Oui	(Mme Dall'Agnol Claudia)	M. Arndt Fränk	Oui
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Bodry Alex	Oui
Mme Bofferding Taina	Oui		Mme Burton Tess	Oui
M. Cruchten Yves	Oui		Mme Dall'Agnol Claudia	Oui
M. Di Bartolomeo Mars	Oui		M. Engel Georges	Oui
M. Fayot Franz	Oui		M. Haagen Claude	Oui
Mme Hemmen Cécile	Oui			

déi gréng

8					
M. Anzia Gérard	Oui	M. Kox Henri	Oui		
Mme Lorsché Josée	Oui	Mme Loschetter Viviane	Oui		
Mme Tanson Sam	Oui	M. Traversini Roberto	Oui	(Mme Lorsché Josée)	

DP

Oui	M. Baum Gilles	Oui
Oui	M. Berger Eugène	Oui
Oui	M. Delles Lex	Oui
Oui (M. Bauler André)	M. Graas Gusty	Oui
Oui	M. Krieps Alexander	Oui
Oui	M. Mertens Edy	Oui
	Oui Oui Oui (M. Bauler André) Oui	Oui M. Berger Eugène Oui M. Delles Lex Oui (M. Bauler André) M. Graas Gusty Oui M. Krieps Alexander

Home Polya Lyoli déi Lénk

M. Baum Marc	Oui	M. Wagner David	Oui

ADR

M. Gibéryen Gast	Oui	M. Kartheiser Fernand Oui
M. Reding Roy	Oui	

Le Président:

Le Secrétaire général:

6994 - Dossier consolidé: 199

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 06/06/2018 17:30:26

Scrutin: 2

Président: M. Di Bartolomeo Mars

Vote: PL 6994 Protection des animaux

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Description: Projet de loi 6994

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	0	54
Procuration:	5	0	0	5
Total:	59	0	0	50

Nom du député

Vote

(Procuration)

Nom du député

Vote

(Procuration)

n'ont pas participé au vote:

DP

Mme Polfer Lydie

Le Président:

Le Secrétaire général:

6994 - Dossier consolidé : 200

6994/09

Nº 69949

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

sur la protection des animaux

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(12.6.2018)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 6 juin 2018 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI sur la protection des animaux

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 6 juin 2018 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 17 mars 2017, ainsi que des 20 mars et 8 mai 2018 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 20 votants, le 12 juin 2018.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président du Conseil d'État, Georges WIVENES

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

10



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2017-2018

PP/PG P.V. AVDPC 10

Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs

Procès-verbal de la réunion du 11 mai 2018

Ordre du jour :

- 1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 27 février 2018 et des 29 et 30 mars 2018 et des réunions jointes du 11 juillet 2017 et du 2 mars 2018
- 2. 6994 Projet de loi sur la protection des animaux
 - Rapporteur : Gusty Graas
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
 - Présentation et adoption du projet de rapport
- 3. 7153 Projet de loi portant modification 1° de la loi modifiée du 18 juin 1982 portant réglementation du bail à ferme et 2° de certaines dispositions du Code civil
 - Rapporteur : Gusty Graas
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
 - Présentation et adoption du projet de rapport
- 4. Divers

*

<u>Présents</u>:

M. Gérard Anzia, M. Alex Bodry remplaçant M. Frank Arndt, M. Marc Angel remplaçant Mme Tess Burton, M. André Bauler remplaçant M. Frank Colabianchi, M. Emile Eicher, M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Edy Mertens, Mme Octavie Modert

M. Fernand Etgen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs

Mme Pia Nick, Mme Fabienne Rosen, du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés:

M. Frank Arndt, Mme Tess Burton, M. Frank Colabianchi, M. Félix Eischen,

M. Henri Kox, M. Roy Reding

*

<u>Présidence</u>: M. Gusty Graas, Président de la Commission

r

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 27 février 2018 et des 29 et 30 mars 2018 et des réunions jointes du 11 juillet 2017 et du 2 mars 2018

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

2. 6994 Projet de loi sur la protection des animaux

Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État

Le 8 mai 2018, <u>le Conseil d'État</u> a rendu son deuxième avis complémentaire dans lequel il a levé les deux oppositions formelles qu'il avait émises dans son avis complémentaire du 20 mars 2018. En outre, la Haute Corporation a formulé un certain nombre d'observations d'ordre légistique qui sont prises en compte par la Commission parlementaire.

Présentation et adoption du projet de rapport

Monsieur le Président-Rapporteur procède à la présentation du projet de rapport.

<u>Un membre du groupe parlementaire CSV</u> prend la parole pour demander aux groupes parlementaires qui ne l'ont pas encore fait de préciser leur position sur la pratique de l'égorgement (*Schächten* en allemand)¹. L'oratrice rappelle que son groupe parlementaire a déjà eu l'occasion de se prononcer contre l'introduction d'une exception relative à l'égorgement au niveau de l'article 9 du projet de loi, qui fixe le principe qu'un abattage ou la mise à mort d'un animal ne peut être effectué qu'après étourdissement.

<u>Un membre du groupe parlementaire déi gréng</u> et <u>un membre du groupe parlementaire LSAP</u> indiquent que leurs groupes parlementaires respectifs se rallient également au libellé de l'article 9 tel qu'il figure dans le projet de rapport.

A cet égard, Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs renvoie au règlement grand-ducal du 12 avril 2013 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort. Ce règlement grand-ducal stipule, dans son article 3, paragraphe 1^{er}, qu'« [e]n application de l'article 4, point 4, et de l'article 26, point 2 c) du règlement (CE) n° 1099/2009 précité, l'utilisation de méthodes particulières d'abattage, prescrites par des rites religieux, ne doit pas être faite sans autorisation préalable de l'autorité compétente. Afin d'obtenir cette autorisation, l'autorité religieuse doit présenter une demande écrite à l'autorité compétente. ».

Selon Monsieur le Ministre, aucune demande écrite ne lui a été présentée jusqu'à ce jour. Les abattoirs luxembourgeois n'ont pas encore manifesté leur intérêt pour étendre leurs activités à la pratique de l'égorgement.

_

¹ Procédé d'abattage issue de l'ancien testament (Deutéronome) interdisant la consommation de sang sous n'importe qu'elle forme. La viande ainsi obtenue est qualifiée de « casher » (dans le judaïsme) ou de « ḥalāl » (dans la communauté musulmane).

Le projet de rapport est finalement adopté à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le Président-Rapporteur rappelle encore que la Conférence des Présidents a retenu le modèle 1 pour la discussion du projet de loi lors de la séance publique du 17 mai 2018. Vu la complexité du projet de loi, il est jugé opportun de porter le temps de parole du Rapporteur de 15 à 20 minutes. Une demande dans ce sens sera soumise à la Conférence des Présidents.

3. 7153 Projet de loi portant modification 1° de la loi modifiée du 18 juin 1982 portant réglementation du bail à ferme et 2° de certaines dispositions du Code civil

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État

Le 8 mai 2018, <u>le Conseil d'État</u> a rendu son avis complémentaire dans lequel il a levé les deux oppositions formelles qu'il avait émises dans son avis du 7 novembre 2017.

Présentation et adoption du projet de rapport

<u>Monsieur le Président-Rapporteur</u> procède à la présentation du projet de rapport, précisant que la version distribuée au début de la réunion contient un certain nombre de modifications d'ordre linguistique qui ont été apportées au projet de rapport suite à sa diffusion par courrier électronique.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le Président-Rapporteur rappelle encore que la Conférence des Présidents a retenu le modèle de base pour la discussion du projet de loi lors de la séance publique du 17 mai 2018.

4. Divers

Monsieur le Président attire l'attention sur le courriel que Madame Daniela Noesen-Steiger, Directrice de la « Vereenegung fir Bio-Landwirtschaft Bio-Lëtzebuerg », a adressé le 25 avril 2018 à la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs en vue d'une visite des installations du groupe Oikopolis à Munsbach et d'une présentation des résultats d'un sondage réalisé sur l'agriculture biologique.

Des dates possibles seront proposées aux membres de la Commission parlementaire en vue de l'organisation d'une telle visite.

Le Secrétaire-administrateur, Patricia Pommerell Le Président de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs, Gusty Graas

80



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2017-2018

PP/PR P.V. AVDPC 08

Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs

Procès-verbal de la réunion du 29 mars 2018

Ordre du jour :

- 1. 6994 Projet de loi sur la protection des animaux
 - Rapporteur : Monsieur Gusty Graas
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- 2. Divers

*

Présents:

M. Gérard Anzia, M. Alex Bodry remplaçant M. Frank Arndt, Mme Tess Burton, M. Frank Colabianchi, M. Emile Eicher, M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. André Bauler remplaçant M. Edy Mertens, Mme Octavie Modert

M. Fernand Etgen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs

Mme Pia Nick, M. David Vispi, M. Félix Wildschütz, du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés: M. Frank Arndt, M. Félix Eischen, M. Edy Mertens, M. Roy Reding

*

Présidence : M. Gusty Graas, Président de la Commission

*

1. 6994 Projet de loi sur la protection des animaux

Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs attire l'attention des membres de la Commission parlementaire sur les deux oppositions formelles émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

<u>Les membres de la Commission parlementaire</u> examinent l'avis complémentaire que le Conseil d'Etat a rendu le 20 mars 2018, ainsi que les propositions d'amendement visant à tenir compte des observations formulées

par le Conseil d'Etat. Les propositions d'amendement sont reprises dans un tableau synoptique préparé par le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs et transmis au préalable aux membres de la Commission.¹

Amendement concernant l'article 1er

Dans son avis complémentaire, <u>le Conseil d'Etat</u> note que les notions de « dignité » et de « sécurité » des animaux sont maintenues à l'article 1^{er}, mais que les auteurs ont revu la définition de la notion de « dignité » à l'article 3. L'article n'appelle pas d'autres observations, étant donné que l'alinéa 3 a été supprimé suite aux questions soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis du 17 mars 2017.

La Commission parlementaire en prend note.

Amendement concernant l'article 2

Dans son avis complémentaire, <u>le Conseil d'Etat</u> constate que les auteurs du projet de loi ont suivi les recommandations qu'il a formulées dans son avis du 17 mars 2017 en précisant le champ d'application de la loi en projet : celle-ci s'appliquera aux animaux vertébrés (à l'instar de la loi suisse) et également aux céphalopodes (p.ex. calamars et pieuvres). Le Conseil d'Etat exprime le souhait de connaître la motivation ayant amené les auteurs à inclure les céphalopodes dans le champ d'application du projet de loi.

Cette remarque ne donne pas lieu à observation de la part de la <u>Commission</u> parlementaire.

Afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 3, point 3, la Commission propose d'amender l'article 2 comme suit :

« La présente loi s'applique à tous les animaux vertébrés ainsi qu'aux céphalopodes sans préjudice des législations en vigueur en matière de la chasse, de la pêche, de la lutte contre les organismes nuisibles et de la protection de la nature et des ressources naturelles. »

Pour le commentaire, il est renvoyé au commentaire relatif à l'amendement concernant l'article 3, point 3.

Amendement concernant l'article 3, point 2

Dans son avis complémentaire, <u>le Conseil d'Etat</u> note que les auteurs expliquent avoir aligné leur définition de l'animal sur celle retenue par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle. Ceci est vrai pour une partie de la définition, à savoir « un être vivant non humain doté de sensibilité », qualité reconnue par l'Etat aux animaux suivant la Constitution. La loi en projet complète néanmoins cette définition en ajoutant « en ce qu'il est muni d'un système nerveux le rendant apte à ressentir la douleur ».

La Commission parlementaire n'a pas de remarque à formuler à cet égard.

Amendement concernant l'article 3, point 3

-

¹ Transmis du 27 mars 2018 (courrier électronique).

Dans son avis complémentaire, <u>le Conseil d'Etat</u> constate que les auteurs du projet de loi ont introduit une nouvelle notion dans le projet, à savoir celle d'« animal nuisible », animal « dont la présence n'est pas souhaitée et qui a un effet nocif sur l'homme, ses activités ou les biens qu'il utilise ou produit, sur les animaux ou l'environnement ». Le Conseil d'Etat remarque que la notion d'« animal nuisible » existe dans certaines législations, dont la législation française (en matière de chasse) où elle est sujette à de vives discussions. Or, contrairement à la situation en France, cette notion n'est encadrée par aucun régime juridique spécifique dans le projet de loi sous rubrique, exception faite de l'article 9, où il est expliqué qu'il ne serait pas nécessaire d'étourdir l'animal nuisible avant sa mise à mort.

Le Conseil d'Etat se demande dès lors si les auteurs souhaitent, par l'introduction de cette nouvelle notion, introduire une exception à l'article 1er de la loi. Si telle est la volonté des auteurs, le Conseil d'Etat estime qu'il faudrait le dire expressément dans le texte. Il donne néanmoins à considérer qu'une telle exception à l'article 1er devrait être encadrée de manière plus stricte, étant donné qu'elle est susceptible de soulever de nombreuses questions (Est-ce que les animaux dits nuisibles pourraient en tout état de cause être tués ? S'agit-il d'« animaux » nuisibles ou d'« espèces » nuisibles ? Comment se fait l'évaluation pour savoir si la présence de cet animal est « souhaitée » ou non ?) De même, le Conseil d'Etat estime que l'effet « nocif sur l'homme, ses activités ou les biens qu'il utilise ou produit, sur les animaux ou l'environnement » est un concept trop flou. Partant, il s'oppose formellement à cette définition pour insécurité juridique.

La notion d'« animal nuisible » étant effectivement difficile à cerner et sujette à de vifs débats, et tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat, <u>la Commission parlementaire</u> choisit de supprimer le point 3 de l'article 3 et de suivre l'approche adoptée à l'article 2 de la présente loi concernant la chasse et la pêche récréative en intégrant, à l'article 2, « la lutte contre les organismes nuisibles » en tant qu'activité faisant l'objet de dispositions spécifiques en la matière. Ainsi, plutôt que de définir l'animal nuisible et son statut, par nature subjectif, c'est l'acte qui est exercé sur ce dernier qui doit faire l'objet d'une réglementation en dehors de la présente loi.

Le choix de remplacer le terme « animal nuisible » par « organisme nuisible » s'explique parce que le terme « organisme nuisible » est défini clairement dans la législation européenne (Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides et Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté), ainsi que dans la législation nationale y afférente.

Suite à la suppression de la définition de la notion d'« animal nuisible » au point 3 de l'article 3, il s'avère nécessaire de renuméroter les définitions subséquentes.

Amendement concernant l'article 3, point 6

Cet amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

La Commission parlementaire en prend acte.

Amendement concernant l'article 3, point 8

En ce qui concerne la définition de la « dignité de l'animal », <u>le Conseil d'Etat</u> note que les auteurs ont repris la même définition que celle donnée par le législateur suisse à l'article 3 de la loi fédérale sur la protection des animaux du 16 décembre 2005.

La Commission parlementaire en prend note.

Amendements concernant les articles 3, point 14, et 4

Ces amendements parlementaires ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

La Commission parlementaire en prend acte.

Amendements concernant les articles 5, 6 et 8

Etant donné que les auteurs ont suivi les recommandations du <u>Conseil d'Etat</u>, ce dernier peut lever les oppositions formelles formulées dans son avis précité de 2017.

La Commission parlementaire en prend note.

Amendement concernant l'article 9

Dans son avis complémentaire, <u>le Conseil d'Etat</u> lève son opposition formelle formulée dans l'avis du 17 mars 2017.

Il renvoie néanmoins à son opposition formelle émise à l'endroit de l'amendement relatif à l'article 3, point 3, au sujet de la définition de l'expression « animal nuisible ».

Afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 3, point 3, <u>la Commission parlementaire</u> propose d'amender l'article 9, paragraphe 1^{er}, comme suit :

« **Art. 9.** (1) La mise à mort d'un animal ne peut être effectuée qu'après étourdissement. Cette disposition ne s'applique pas en matière de chasse, de pêche récréative et de lutte contre les <u>animaux organismes</u> nuisibles.

Lors de la mise à mort d'un animal, toute douleur, détresse ou souffrance inutile doit être évitée. »

Pour le commentaire, il est renvoyé au commentaire relatif à l'amendement concernant l'article 3, point 3.

Amendements concernant les articles 10 et 12, points 7, 12, 13, 15, 16 et 17

Ces amendements ne donnent pas lieu à observation de la part du <u>Conseil</u> d'Etat.

La Commission parlementaire en prend note.

Amendement concernant l'article 13

Etant donné que les auteurs ont suivi les recommandations du <u>Conseil d'Etat</u>, ce dernier a levé l'opposition formelle formulée dans son avis du 17 mars 2017.

La Commission parlementaire en prend acte.

Amendements concernant les articles 14 et 15

Ces amendements ne donnent pas lieu à observation de la part du <u>Conseil</u> d'Etat.

<u>La Commission parlementaire</u> en prend note.

Amendement concernant l'article 16

En réponse aux considérations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis de 2017 relatives à la procédure particulière de saisie des animaux prévue au paragraphe 3 de l'article 16, les auteurs ont proposé d'ajouter un alinéa organisant la levée de la saisie par le juge d'instruction.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'ajout du nouvel alinéa à la fin de l'article 16, paragraphe 3, visant à instaurer une nouvelle procédure permettant au juge d'instruction de lever la saisie des animaux. Il remarque que cette procédure est incohérente avec celle instituée à l'alinéa 2 qui organise la mainlevée de la saisie par la chambre de conseil ainsi qu'avec le rôle du juge d'instruction qui n'est pas saisi de requêtes visant à modifier ou à lever une mesure qu'il a prise. Par ailleurs, le Conseil d'Etat juge ce système superfétatoire, étant donné que le juge d'instruction peut, à tout moment, au titre de l'article 67 du Code de procédure pénale, ordonner d'office la mainlevée partielle ou totale d'une saisie.

<u>La Commission parlementaire</u> entend faire droit aux observations du Conseil d'Etat en supprimant les alinéas 7 et 8 de l'article 16, paragraphe 3.

Amendement concernant l'article 17

Etant donné que le paragraphe 6 a été supprimé, <u>le Conseil d'Etat</u> a levé l'opposition formelle y relative.

La Commission parlementaire en prend acte.

Amendement concernant l'article 19

Dans son avis complémentaire, <u>le Conseil d'Etat</u> remarque pourtant que le fait de supprimer l'expression « qui statue comme juge du fond » ne change rien au délai d'introduction du recours, vu que la deuxième phrase du paragraphe 2 prévoit toujours : « Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue. ». Le Conseil d'Etat considère que c'est cette phrase qui serait à supprimer.

Cette remarque ne donne pas lieu à observation de la part de la Commission parlementaire.

La Commission parlementaire n'a pas de remarque à formuler.

Amendement concernant l'article 20

<u>Le Conseil d'Etat</u> suggère, au paragraphe 1^{er}, de se référer à l'article 5, paragraphe 2, point 3°, lettre a), plutôt qu'au paragraphe 2 en entier, sachant que seul le point 3°, lettre a), mentionne les animaux détenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

La Commission parlementaire fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat.

*

En fin de réunion, les propositions d'amendement telles qu'esquissées dans le tableau synoptique sont approuvées à l'unanimité par les membres présents de la <u>Commission parlementaire</u>.

Une lettre d'amendement sera rédigée dans le sens discuté et transmise pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

*

Dans ce contexte, <u>un membre du groupe parlementaire LSAP</u> rappelle qu'il a été décidé de ne pas inscrire la notion de dignité des animaux dans la proposition de révision constitutionnelle amendée, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle ayant jugé non approprié de mettre la dignité animale sur un pied d'égalité avec la dignité humaine. Cela étant, l'orateur estime que rien ne devrait s'opposer à ce que le concept de dignité animale figure dans une loi spéciale.

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-Administrateur, Patricia Pommerell

Le Président de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs, Gusty Graas 02



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2017-2018

TO/PK P.V. AVDPC 02

Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs

Procès-verbal de la réunion du 17 octobre 2017

Ordre du jour :

- 1. Approbation du projet de procès-verbal du 29 septembre 2017
- 2. 6994 Projet de loi ayant pour objet d'assurer la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux
 - Rapporteur: Monsieur Gusty Graas
 - Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
- 3. Divers (prochaine réunion)

*

Présents:

- M. Gérard Anzia (pour le projet de loi 6994), M. Claude Haagen remplaçant M. Frank Arndt, Mme Tess Burton, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Edy Mertens
- M. Fernand Etgen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs
- M. Mike Nichols, Mme Pia Nick, M. André Vandendries, M. David Vispi, M. Félix Wildschütz, du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs
- M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire
- Excusés: M. Frank Arndt, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding

*

<u>Présidence</u>: M. Gusty Graas, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal du 29 septembre 2017

Point non abordé

2. 6994 Projet de loi ayant pour objet d'assurer la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux

- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat

Article 14

L'article 14 prévoit des mesures administratives d'urgence qui peuvent être prises par l'Administration des services vétérinaires.

La commission fait siennes les propositions d'amendement telles qu'esquissées dans le tableau synoptique mis à sa disposition.¹

Article 15

L'article 15 indique les fonctionnaires auxquels seront confiés la recherche et la constatation des infractions à la future loi et à ses règlements d'exécution, tout en fixant certaines exigences minimales auxquelles doivent satisfaire ces agents.

Pour cet article et l'article subséquent, un nouveau document de travail est distribué. Ce tableau est joint au présent procès-verbal.²

Suite à quelques questions de compréhension, la commission fait siennes les propositions d'amendement telles qu'esquissées dans le tableau qui vient d'être distribué.

Article 16

L'article 16 établit les pouvoirs des fonctionnaires chargés de la recherche et de la constatation des infractions.

Une nouveauté dans cet article par rapport à l'actuelle législation est que le juge d'instruction peut ordonner la vente des animaux saisis, quatorze jours après leur saisie. Cette innovation constitue une réponse à d'expériences passées avec la saisie de bétail en grand nombre, par exemple.

Une proposition d'amendement supplémentaire émane du Ministère de la Justice et vise à améliorer la situation actuelle dans les asiles pour animaux en permettant d'accélérer la procédure d'adoption d'animaux confisqués.

Obtenant réponses à quelques questions de compréhension, la commission fait siennes les propositions d'amendement telles qu'esquissées dans le tableau qui vient d'être distribué.

Article 17

L'article 17 prévoit les sanctions pénales applicables.

-

¹ Voir l'annexe jointe au procès-verbal de la précédente réunion.

² Voir annexe 1.

Débat :

- **Paragraphe 1**^{er}, **point 11**. Il est expliqué que le certificat d'agrément prévu concerne uniquement les transports d'animaux à des fins commerciales ;
- Paragraphe 1^{er}, point 14. L'amendement tel que proposé au tableau distribué est à adapter (nouvelle teneur de l'article 15);
- Paragraphe 1^{er}, point 15. Le point 15 n'est pas à supprimer, mais à maintenir dans sa teneur initiale, compte tenu de la nouvelle teneur de l'article 16 ;
- Paragraphe 2, point 4. La suppression du terme « dignité » s'explique par la difficulté de cerner juridiquement avec précision cette notion, clarté toutefois impérativement requise dans un Etat de droit lorsqu'il s'agit de faits ou de notions susceptibles d'être pénalement sanctionnables. Les notions de « sécurité » et de « bien-être des animaux » sont par contre des expressions qui sont également employées par les règlements européens afférents et dont le contenu est clairement défini ;
- Paragraphe 2, point 7. L'ajout étendant le point 7 à la détention ou à la commercialisation d'animaux amputés (oreilles ou queues de chiens coupés par exemple) suscitant des questions, il est renvoyé aux dispositions transitoires de la future loi. Le paragraphe 2 de l'article 20 précise que les animaux amputés avant l'entrée en vigueur de la loi peuvent continués à être détenus jusqu'à leur mort.

Un représentant du Ministère explique, par ailleurs, que l'amputation d'office des queues des cochons est, en principe, interdite. Le règlement européen permet toutefois à l'éleveur/exploitant agricole, si toutes les solutions alternatives ont été épuisées et le problème afférent³ persiste, de recourir à cette méthode. La réglementation européenne interdit également la coupe des becs des poules. Sous certaines conditions et pour des raisons hygiéniques, l'amputation des queues des moutons est permise au Luxembourg, matière non-réglée au niveau européen, mais par un règlement grand-ducal.

Conclusion:

Sous réserve des adaptations à effectuer aux points 14 et 15 du paragraphe 1^{er}, la commission fait siennes les propositions d'amendement telles qu'esquissées dans le tableau synoptique mis à sa disposition.

Articles 18 et 19

La commission fait siennes les propositions d'amendement telles qu'esquissées dans le tableau synoptique mis à sa disposition.

Article 20

L'article 20 regroupe les dispositions transitoires.

_

³ « Schwanzbeissen »

La commission fait siennes les propositions d'amendement telles qu'esquissées dans le tableau synoptique mis à sa disposition.

Article 21

L'article 21 abroge la loi jusqu'à présent en vigueur en matière de protection des animaux.

Sans observation ni du Conseil d'Etat, ni de la commission parlementaire.

Retour aux articles 3, 9 et 13

- article 3, insertion d'une définition 3

Monsieur le Ministre signale qu'entretemps une solution permettant de répondre aux préoccupations de la commission parlementaire en relation avec la lutte contre des animaux nuisibles a pu être trouvée. L'orateur fait distribuer un tableau synoptique supplémentaire.⁴ L'amendement qu'il propose n'interviendra pas au niveau de l'article déterminant le champ d'application de la future loi, mais au niveau de *l'article 3* par l'ajout d'une définition supplémentaire, qu'il cite, et qui permettra d'insérer un alinéa supplémentaire au paragraphe 1^{er} de l'article 9 traitant de la mise à mort des animaux.

Débat :

• Formulation de la définition. Un intervenant se heurtant à la redondance du terme produit, employé la première fois comme substantif puis comme verbe, plusieurs alternatives rédactionnelles sont esquissées. Celles-ci remplacent ce terme soit à sa première, soit à sa deuxième occurrence. En fin de compte, il est décidé de remplacer, dans la lettre d'amendement à rédiger, le substantif par un autre terme désignant la même chose.

Une intervenante doutant de la pertinence juridique de la formulation « dont la présence n'est pas souhaitée », il est donné à considérer que la phrase entière est à lire : « ...et qui a un effet nocif sur l'homme... ». Il est ajouté que d'autres Etats européens ne connaissent pas de définition d'un « animal nuisible ». Des jurisprudences existent, mais semblent trancher au cas par cas. L'exemple d'une longue affaire judiciaire en Allemagne est ainsi cité, où des pigeons domestiques sans maître ont été qualifiés, en deuxième instance, comme « animaux nuisibles » (Schädlinge).

Des intervenants saluent comme un premier pas et un progrès, en ce qu'elle complète et nuance le dispositif, d'avoir intégré la notion de « animal nuisible » dans le texte, de sorte que l'un ou l'autre détail de la formulation serait à considérer comme secondaire ;

 Renards. Un député qualifiant les renards comme nuisibles, notamment pour les éleveurs de volaille, privés ou professionnels, il est donné à considérer que cette espèce relève de la législation de la chasse et l'interdiction de la chasse au renard vient d'être prolongée

٠

⁴ Joint au présent procès-verbal.

pour une année;

• **Zones d'ombre.** Un représentant du Ministère tient à souligner qu'une sécurité juridique absolue en ce qui concerne la qualification d'animaux nuisibles, lui semble impossible de pouvoir être atteinte par voie légale. Il s'agit, par ailleurs, d'une ancienne discussion. Peu importe la définition choisie, des zones d'ombres et des cas de doute continueront toujours à se présenter dans la pratique. Le moment venu, ces cas seront à analyser individuellement par le juge.

Un député estime que la définition proposée, en relation avec l'ajout opéré au niveau de l'article 9, devrait suffire pour tenir compte de cas courants se présentant dans la vie quotidienne et renvoie, à titre d'exemple, à des souris ou rats envahissant des immeubles où leur présence est inadmissible pour des raisons sanitaires ou en raison des dommages engendrés.

Conclusion:

La commission accepte la définition proposée, tout en éliminant la redondance terminologique évoquée.

- article 3, définition 8 « dignité de l'animal »

Une intervenante, renvoyant à la première réunion de la commission à ce sujet, rappelle qu'elle estime que la première phrase du libellé de la définition devrait être formulée de manière plus générale, de sorte à ne pas la limiter « aux personnes qui s'en occupent. ». Toute personne en contact avec l'animal devrait en respecter sa dignité. D'aucuns estiment que la phrase évoquée n'exclut pas cette interprétation et ceci notamment si elle est lue en relation avec le premier article de la future loi, qui définit son objectif : « Il est interdit à <u>quiconque</u> sans nécessité de tuer ou de faire tuer un animal, de lui causer ou de lui faire causer des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions. ».

En conclusion, la commission maintient le libellé amendé proposé.

- article 9, paragraphe 1er, insertion d'un alinéa 2

La commission marque son accord à l'insertion telle que proposée dans le document distribué.

- gibier d'élevage

Les représentants du Ministère souhaitent revenir à la discussion concernant l'abattage du gibier d'élevage.⁵

Ils soulignent que dès qu'il s'agit d'un élevage, peu importe s'il s'agit d'une aquaculture ou d'un élevage d'une espèce mammifère, et qu'une mise à mort pour la consommation humaine est envisagée, le présent article est d'application. L'obligation d'un étourdissement au préalable s'applique donc également au gibier d'élevage. En général, la mise à mort de ce gibier à lieu à

٠

⁵ Voir le procès-verbal de la réunion du 16 octobre 2017

l'abattoir, lorsque celui-ci se trouve à proximité et l'abattage est effectué conformément à la réglementation en vigueur. L'exemple d'autruches est cité. L'obligation de l'étourdissement exige que l'animal soit sans conscience au moment de l'acte de l'abattage lui-même. Un vétérinaire sera présent qui vérifie le respect de cette obligation.

Le présent article ne s'applique pas au gibier sauvage. Il est rappelé que la future loi s'appliquera sans préjudice des législations en matière de chasse et de pêche récréative et que cet article vient expressément d'être précisé dans ce sens.

Débat :

Une intervenante estime que suivant l'interprétation qui vient d'être donnée du présent article le gibier d'élevage serait à capturer et à transporter dans l'abattoir le plus proche pour effectuer l'étourdissement avant l'abattage. Elle souligne qu'elle considère préférable d'un point de vue bien-être du gibier d'élevage de le tirer de suite sur place, à l'extérieur, lui évitant de la sorte le stress du captage et du transport.

Un représentant du Ministère réplique que ladite interprétation est trop stricte. L'article ne précise point par quelle méthode l'étourdissement doit être effectué, ni que la mise à mort du gibier d'élevage doit avoir lieu dans un abattoir. Un tir dans la tête du gibier peut ainsi être qualifié comme étourdissement.

Un député renvoie à la possibilité d'abattoirs mobiles qui permettent un abattage sur place selon les règles de l'art.

- article 13, paragraphe 4

Renvoyant à la précédente réunion, les représentants du Ministère expliquent qu'ils ont vérifié la formulation du début du paragraphe 4 et qu'il peut être reformulé, tel que proposé dans le tableau qui vient d'être distribué, sans qu'il se heurte au texte de la directive européenne à son origine.

La commission marque son accord à la reformulation de ce paragraphe telle que proposée au document distribué.

Règlement grand-ducal – annexes

Une intervenante estime qu'au moment de la publication du règlement grandducal, la liste des animaux qui peuvent être détenus doit être aussi complète que possible. Il est expliqué qu'une liste (annexe 1) répertorie les espèces mammifères, l'autre liste les espèces non mammifères (annexe 2). L'avantage de procéder par voie de règlement grand-ducal est de pouvoir rapidement adapter cette liste, lorsque, par exemple, de nouveaux animaux domestiques font leur apparition.

Il est donné à considérer que seulement les projets de règlements grandducaux traitant des avertissements taxés et des autorisations/notifications restent à finaliser. Il est rappelé que toute une série de règlements grandducaux d'application dans le cadre de la future loi existent déjà (transport, mise à mort, ...).

Sensibilisation – personnes de contact

Une intervenante estime que dès l'adoption du projet de loi une certaine information du grand public s'impose et ceci notamment en ce qui concerne les nouvelles sanctions désormais prévues et les fonctionnaires en charge lorsque des infractions afférentes sont à signaler.

Il est rappelé que chaque citoyen peut à chaque moment adresser des plaintes en ce domaine à la Police grand-ducale, la future loi ne change rien à cette compétence ou attribution. Le principal changement est la précision avec laquelle les différentes contraventions en la matière sont énumérées, de sorte qu'une bonne partie des cas de doute, voire les grandes incertitudes face à des dénonciations ayant trait à des animaux devraient appartenir au passé.

Conclusion:

Une lettre d'amendement sera rédigée dans le sens discuté et transmis pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

3. Divers (prochaine réunion)

La prochaine réunion sera consacrée à l'examen des volets du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 qui relèvent de la compétence du de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs.

La prochaine réunion est fixée au mardi 7 novembre 2017, l'heure exacte restant à déterminer.

Luxembourg, le 19 janvier 2018

Le Secrétaire-Administrateur, Timon Oesch Le Président de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs, Gusty Graas

Annexes:

- 1) Tableau synoptique (articles 15 à 16), 7 pp.;
- 2) Tableau synoptique (articles 3, 9 et 13), 4 pp..



Tableau comparatif du projet de loi sur la protection des animaux

Projet de loi n°6994 du 24 mai 2016	Synthèse des observations du Conseil d'Etat du	Version proposée du Projet de loi (soulignée)
	17 mars 2017 et du Collège vétérinaire du 15	
	juin 2016	

Art. 15. Recherche et constatation des infractions

(1) Outre les membres de la Police grand-ducale,	«Sans observation »	(1) Outre les membres de la Police grand-ducale,
les fonctionnaires de l'Administration des		les fonctionnaires de l'Administration des
douanes et accises à partir du grade de brigadier		douanes et accises à partir du grade de brigadier
principal, le directeur et les fonctionnaires de la		principal, le directeur et les fonctionnaires de la
carrière du médecin-vétérinaire de		carrière du médecin-vétérinaire de
l'Administration des services vétérinaires, et le		l'Administration des services vétérinaires, et le
directeur, le directeur-adjoint, les fonctionnaires		directeur, le directeur-adjoint <u>les directeurs</u>
du groupe de traitement A1, sous-groupe		adjoints, les fonctionnaires du groupe de
scientifique et technique et les fonctionnaires du		traitement A1, A2, B1 exerçant la fonction de
groupe de traitement B1, sous-groupe technique		préposé de la nature et des forêts, et D2 exerçant
de l'Administration de la nature et des forêts		la fonction de l'agent des domaines, sous-groupe
		scientifique et technique et les fonctionnaires du

peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

- (2) Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils peuvent exercer ces fonctions sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.
- (3) Les fonctionnaires visés au paragraphe (1) doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont précisés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant : «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité».

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

groupe de traitement B1, sous-groupe technique de l'Administration de la nature et des forêts peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

- (2) Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils peuvent exercer ces fonctions sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.
- (3) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{ier} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont précisés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant : «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité».

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 16. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 15 paragraphe (1)

« Le Conseil d'État demande aux auteurs de s'inspirer de l'article 23 de la loi modifiée du 9 mai

(1) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 15 paragraphe (1)

F:\lois\2015\protection des animaux\Tableau comparatif art.15 et art.16

peuvent accéder de jour et de nuit aux établissements, locaux, terrains aménagements et moyens de transport où sont détenus ou utilisés des animaux assujettis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, en cas d'indices faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Ils signalent leur présence au propriétaire et/ou détenteur concerné. En cas d'impossibilité, il sera fait mention dans le procès-verbal.

(2) Les dispositions du paragraphe (1) ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, en cas d'indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou fonctionnaires visés à l'article 15 paragraphe (1), agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

- (3) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 15 paragraphe (1) sont habilités à :
- 1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les

2008 relative aux chiens, qui traite de manière claire la question de l'intervention de la police et des fonctionnaires habilités.

Le Conseil d'État demande dans le même contexte d'omettre tous les alinéas à partir du paragraphe 3, alinéa 2 jusqu'à la fin de l'article, étant donné que la procédure pénale ordinaire est applicable. »

peuvent accéder de jour et de nuit aux établissements, locaux, terrains aménagements et moyens de transport où sont détenus ou utilisés des animaux assujettis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, en cas d'indices faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Ils signalent leur présence au propriétaire et/ou détenteur concerné. En cas d'impossibilité, il sera fait mention dans le procès-verbal.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{ier} ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1^{ier} du Code d'instruction criminelle de procédure pénale, en cas d'indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt-quatre heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou fonctionnaires visés à l'article 15 paragraphe 1^{ier}, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

- (3) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 15 personnes visées au paragraphe 1^{ier} sont habilités à:
- 1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les

- documents relatifs à la protection et le bienêtre des animaux ;
- prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des animaux. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire et/ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément;
- 3. documenter par l'image la ou les nonconformités constatées ;
- 4. en cas de contravention ou de délit, saisir les animaux, les cadavres et/ou les objets qui ont servi à commettre l'infraction ou qui devaient servir à commettre l'infraction ainsi que les registres, écritures et documents les concernant, susceptibles d'une confiscation ultérieure. Les animaux saisis sont confiés à une personne physique ou morale qui leur assure les soins et le logement appropriés ou à une association de la protection animale;
- 5. procéder, sur autorisation préalable du procureur d'Etat, à l'euthanasie des animaux saisis pour lequel le maintien en vie entraîne des souffrances insupportables.

La saisie prévue au point 5 ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit

- documents relatifs à la protection et le bienêtre des animaux ;
- prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des animaux. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire et/ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément;
- 3. documenter par l'image la ou les nonconformités constatées;
- 4. en cas de contravention ou de délit, saisir les animaux, les cadavres et/ou les objets qui ont servi à commettre l'infraction ou qui devaient servir à commettre l'infraction ainsi que les registres, écritures et documents les concernant, susceptibles d'une confiscation ultérieure. Les animaux saisis sont confiés à une personne physique ou morale qui leur assure les soins et le logement appropriés ou à une association de la protection animale;
- 5. procéder, sur autorisation préalable du procureur d'Etat, à l'euthanasie des animaux saisis pour lequel le maintien en vie entraîne des souffrances insupportables.

La saisie prévue au point 5 <u>4</u> ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit

jours y non compris les samedis, dimanches et jours fériés par ordonnance du juge d'instruction.

La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir :

- a) à la chambre du Conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction ;
- b) au juge de police, dans le cas d'une contravention;
- c) à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe;
- d) à la chambre correctionnelle de la cour d'appel si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête sera déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y sera statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

En cas d'urgence, le juge d'instruction peut ordonner dans les quatorze jours suivant la saisie, sans que la mainlevée ait été sollicitée, la vente de gré à gré ou à la vente aux enchères, des animaux saisis. Le produit de la vente sera versé à la caisse des consignations et sera déduit des frais de justice.

jours y non compris les samedis, dimanches et jours fériés par ordonnance du juge d'instruction.

La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir :

- a) à la <u>C</u>hambre du <u>c</u>onseil du <u>T</u>ribunal d'arrondissement pendant l'instruction ;
- b) au juge de police, dans le cas d'une contravention;
- c) à la <u>C</u>hambre correctionnelle du <u>T</u>ribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe;
- d) à la <u>C</u>hambre correctionnelle de la <u>C</u>our d'appel si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête sera déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y sera statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

En cas d'urgence, le juge d'instruction peut ordonner dans les quatorze jours suivant la saisie, sans que la mainlevée ait été sollicitée, la vente de gré à gré ou à la vente aux enchères, des animaux saisis. Le produit de la vente sera versé à la caisse des consignations et sera déduit des frais de justice.

Si la saisie se prolonge pendant plus de trois mois, sans que la mainlevée ait été sollicitée, le juge d'instruction peut ordonner la vente de gré à gré ou à la vente aux enchères, des animaux saisis. Le produit de la vente sera versé à la caisse des consignations et sera déduit des frais de justice.

- (4) Tout propriétaire ou détenteur est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des fonctionnaires visés à l'article 15 paragraphe (1), de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.
- (5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.
- (6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Si la saisie se prolonge pendant plus de trois mois, sans que la mainlevée ait été sollicitée, le juge d'instruction peut ordonner la vente de gré à gré ou à la vente aux enchères, des animaux saisis. Le produit de la vente sera versé à la caisse des consignations et sera déduit des frais de justice.

A tout moment, le juge d'instruction peut, à la requête du dépositaire auquel l'animal saisi a été confié en vertu du point 4 et après avoir invité le propriétaire de faire valoir ses arguments par écrit, ordonner la mainlevée de la saisie et autoriser le dépositaire à pouvoir librement disposer de l'animal saisi, et ce à titre définitif. La prise de position écrite du propriétaire ou détenteur devra impérativement parvenir au greffe dans les 10 jours de l'envoi du courrier recommandé par lequel le propriétaire ou détenteur est informé du dépôt de la requête par le dépositaire.

Les décisions du juge d'instruction prises sur base du présent paragraphe ne seront susceptibles d'aucun recours.

(4) Tout propriétaire ou détenteur est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des fonctionnaires visés à l'article 15 paragraphe 1^{ier}, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.
(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.



Tableau comparatif du projet de loi sur la protection des animaux

Projet de loi n°6994 du 24 mai 2016	Synthèse des observations du Conseil d'Etat du	Version proposée du Projet de loi (soulignée)
	17 mars 2017 et du Collège vétérinaire du 15	
	juin 2016	

Art. 3. Définitions

	<u>1.</u>
	<u>2.</u>
	3. « animal nuisible » animal dont la présence n'est pas souhaitée et qui a un effet nocif sur l'homme, ses activités ou les produits qu'il utilise ou produit, sur les animaux ou l'environnement;

Chapitre 6 - Abattage et mMise à mort d'animaux

Art. 9.

L'abattage ou la mise à mort d'un animal ne peut être effectué qu'après étourdissement. Lors de l'abattage ou de la mise à mort d'un animal, toute douleur, détresse ou souffrance inutile doit être évitée.

Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du présent article.

Concernant la mise à mort, le Conseil d'Etat souligne que le procédé est encadré par le règlement (CE) n° 1099/2009 , [et que] «contrairement au règlement européen, le texte sous avis n'exclut aucune catégorie d'animaux, alors qu'il est applicable à tout abattage et toute mise à mort d'un animal. Or, le règlement européen exclut notamment la pêche et la chasse. Si tel est le souhait des auteurs, l'article a sa raison d'être. Si toutefois les auteurs voulaient reprendre uniquement le champ d'application du règlement (CE) n° 1099/2009, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de supprimer la disposition sous avis. »

(1) L'abattage ou Lla mise à mort d'un animal ne peut être effectuée qu'après étourdissement.

<u>Cette disposition ne s'applique pas en matière de chasse-et</u>, de pêche récréative- et de lutte contre les animaux nuisibles.

Lors de l'abattage ou de la mise à mort d'un animal, toute douleur, détresse ou souffrance inutile doit être évitée.

(2) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du présent article.

Chapitre 8 - Protection des animaux utilisés à des fins scientifiques

Art. 13

(1) Les expériences sur animaux doivent être limitées au strict nécessaire. Elles ne peuvent être effectuées que si les objectifs poursuivis ne peuvent être atteints par d'autres méthodes.

Les expériences qui peuvent causer aux animaux des douleurs, des maux ou des dommages, les mettre dans un état d'anxiété, perturber

« Le Conseil d'État doit s'opposer formellement au texte tel que proposé. Deux solutions sont à envisager: soit le législateur reprend le dispositif du règlement existant dans le texte de la loi en projet, soit il détermine dans cette loi les principes et points essentiels permettant le renvoi à un règlement grand-ducal sur les points plus (1) Les expériences sur animaux doivent être limitées au strict nécessaire. Elles ne peuvent être effectuées que si les objectifs poursuivis ne peuvent être atteints par d'autres méthodes.

Les expériences qui peuvent causer aux animaux des douleurs, des maux ou des dommages, les mettre dans un état d'anxiété <u>ou</u> perturber

notablement leur état général ou porter atteinte à leur dignité d'une autre manière doivent être limitées à l'indispensable.

- (2) Tout éleveur, fournisseur ou utilisateur d'animaux utilisés à des fins scientifiques doit en demander l'agrément auprès du ministre. L'agrément peut être accordé pour une durée limitée.
- (3) Toute procédure concernant les animaux utilisés à des fins scientifiques doivent être menées dans un établissement utilisateur.
- (4) Tout projet d'expérimentation ne doit être exécuté sans autorisation préalable du ministre et doit être exécuté conformément à l'autorisation. Le projet ne peut être autorisé par le ministre sous condition que le Ministre ayant la santé dans ses attributions ait préalablement autorisé le projet en l'évaluant selon les deux critères suivants :
- a) le projet est justifié du point de vue scientifique ou éducatif ;
- b) les objectifs du projet justifient l'utilisation d'animaux.
- (5) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application du présent article.

techniques pour répondre aux exigences de l'article 32(3) de la Constitution.»

Le Collège vétérinaire propose de compléter «Tout projet d'expérimentation ne doit être exécuté sans autorisation préalable du ministre et doit être exécuté conformément à l'autorisation» par le bout de phrase "et dans les conditions les plus respectueuses de l'animal.".

notablement leur état général ou porter atteinte à leur dignité d'une autre manière doivent être limitées à l'indispensable.

- (2) Tout éleveur, fournisseur ou utilisateur d'animaux utilisés à des fins scientifiques doit en demander l'agrément auprès du ministre. L'agrément peut être accordé pour une durée limitée.
- (3) Toute procédure concernant les animaux utilisés à des fins scientifiques doivent être menées dans un établissement utilisateur.
- (4) Tout projet d'expérimentation ne doit être exécuté sans est soumis à une autorisation préalable du ministre et doit être exécuté conformément à l'autorisation et dans les conditions les plus respectueuses de l'animal. Le projet ne peut être autorisé par le ministre sous condition que le ministre ayant la Santé dans ses attributions ait préalablement autorisé le projet ait préalablement autorisé le projet en l'évaluant selon les deux critères suivants : qui doit satisfaire aux critères suivants:
- 1. le projet est justifié du point de vue scientifique ou éducatif;
- 2. les objectifs du projet justifient l'utilisation d'animaux;

	3. <u>le projet est conçu pour permettre le déroulement des procédures dans les conditions les plus respectueuses de l'animal et de l'environnement.</u>
	(5) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application du présent article

01



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2017-2018

TO/PK P.V. AVDPC 01

Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs

Procès-verbal de la réunion du 16 octobre 2017

Ordre du jour :

- Compte rendu par Monsieur le Ministre sur le Conseil "Agriculture & Pêche" du 9 octobre 2017
- 2. 6994 Projet de loi ayant pour objet d'assurer la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux
 - Rapporteur: Monsieur Gusty Graas
 - Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (à partir de l'article 6, paragraphe 2)

*

<u>Présents</u>:

- M. Gérard Anzia (pour le projet de loi 6994), M. Marc Angel remplaçant M. Frank Arndt. Mme Tess Burton, M. Emile Eicher, M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Edy Mertens, Mme Octavie Modert
- M. Fernand Etgen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs
- M. Mike Nichols, Mme Pia Nick, M. Pierre Treinen, M. André Vandendries, M. David Vispi, M. Félix Wildschütz, du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs
- M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés: M. Frank Arndt, M. Félix Eischen, M. Roy Reding

*

Présidence : M. Gusty Graas, Président de la Commission

*

1. Compte rendu par Monsieur le Ministre sur le Conseil "Agriculture & Pêche" du 9 octobre 2017

Pour l'exposé de Monsieur le Ministre, il est renvoyé au document joint en annexe.

Lors de la discussion qui s'ensuit, les sujets suivants sont thématisés : sécurité alimentaire et amélioration de la lutte contre la fraude à ce niveau (instauration d'un « Food officer » dans chaque Etat membre) ; accord de libre-échange entre l'Union européenne et le Japon (opportunités pour l'agriculture européenne).

2. 6994 Projet de loi ayant pour objet d'assurer la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux

- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (à partir de l'article 6, paragraphe 2)

Un tableau synoptique actualisé est distribué à l'assistance.1

Retour à l'article 2

Monsieur le Ministre explique qu'il n'a pas encore trouvé de solution rédactionnelle répondant au souhait de la commission parlementaire, exprimé lors de sa précédente réunion,² de préciser le champ d'application de la future loi de façon à garantir la sécurité juridique de personnes combattant des animaux nuisibles.

Article 6, paragraphe 2

La commission fait siennes les propositions d'amendement telles qu'esquissées dans le tableau synoptique mis à sa disposition.

Article 7

Après une discussion sur la notion de « sélection artificielle »,³ la commission fait siens les amendements proposés.

Un représentant du Ministère explique que l'intention à l'origine de cet article était de disposer d'un instrument légal permettant d'agir contre ce qui est qualifié en allemand de « Qualzucht ». Il en procure des exemples.

Un député donne à considérer que la frontière entre une sélection ayant pour conséquence un dommage durable pour le bien-être des animaux obtenus et une sélection au profit d'intérêts humains sans ces effets indésirables est parfois difficile à déterminer — l'intervenant en donne également des exemples. Des représentants du Ministère répliquent que pareils « dommages » ou « peines » chroniques doivent être prouvés. Des impressions subjectives ne suffisent pas à invoquer le présent article. Le risque pour la santé ou le bien-être des animaux, voire des êtres humains, résultant de pareils élevages est à établir objectivement.

-

¹ Joint en tant qu'annexe 2.

² Voir le procès-verbal de la réunion du 29 septembre 2017.

³ Il est rappelé que sur demande du Conseil d'Etat une définition de cette notion a été ajoutée au niveau de l'article 3 (point 14 nouveau).

Article 8

L'article 8 traite du transport des animaux.

Il est rappelé que cette matière est également réglée par des dispositions communautaires.

La commission fait siens les amendements proposés qui visent à faire droit à une opposition formelle du Conseil d'Etat.

Article 9

L'article 9 règle la mise à mort des animaux. Egalement ce domaine est régi par des dispositions communautaires.

Les amendements proposés visent principalement à faire droit aux observations du Conseil d'Etat.

Il est confirmé qu'afin de faire droit à des préoccupations, exprimées lors de la précédente réunion, également cet article a été précisé eu égard aux activités de la chasse, de la pêche de loisir et de la lutte contre des espèces nocives. Ces activités seront exemptes de l'exigence d'étourdissement préalable de l'animal visé.

Débat :

• Gibier d'élevage. Une discussion sur l'abattage de gibier d'élevage s'ensuit, certains exploitants agricoles ayant ainsi diversifié leur production. En principe, ce gibier serait abattu sur le pré, sans étourdissement préalable. Un représentant du Ministère explique que la mise à mort a lieu lors de la saignée, le tir lui-même étant l'étourdissement. Une intervenante juge cette interprétation juridiquement douteuse et souligne comme impérative d'assurer la sécurité juridique pour cette filière de l'agriculture qui ne peut être considérée comme relevant de la législation de la chasse.

Le représentant du Ministère confirme que l'abattage de gibier d'élevage tombe sous le champ d'application de cette future loi, puisqu'il s'agit d'un abattage à des fins de consommation humaine. Il donne à considérer que souvent le gibier n'est pas tué par le tir, mais se relève, blessé, après un certain temps. L'intervenante estime que, suivant la présente disposition, l'obligation d'étourdissement serait à respecter et que le tir de gibier d'élevage n'est pas susceptible d'être interprété comme étourdissement. Ceci d'autant plus que la mise à mort dans le cadre de la chasse est explicitement soustrait du présent article :

- Tir de bétail sur pré. Un intervenant évoquant le cas de bovins devenus semi-sauvages, suite à de longs mois de pâturage sans contact humain, et parfois impossibles à capturer, il est expliqué que dans ce cas l'abattage par un chasseur est à qualifier comme l'élimination d'un animal nuisible. Pareilles situations sont désormais explicitement prévues par le texte amendé;
- Pêche récréative et professionnelle. Un député s'interroge sur

l'obligation d'étourdissement à respecter par des éleveurs de poissons destinés à satisfaire la demande des chaînes de distribution alimentaire. Les représentants du Ministère confirment que l'obligation d'étourdissement s'applique à la filière de l'aquaculture.

Conclusion:

Monsieur le Ministre propose de réexaminer l'interprétation et les conséquences de l'article 9 sur la filière du gibier d'élevage, afin, le cas échéant, de préciser davantage cet article.

Article 10

L'article 10 reconduit le principe de la législation existante que toute intervention sur un animal vertébré provoquant des douleurs ou des souffrances doit être effectuée sous anesthésie.

La commission marque son accord à un amendement proposé par le Collège vétérinaire (suppression du premier point de l'énumération proposée par le paragraphe 3).

Suite à des questions afférentes, Monsieur le Ministre propose de faire parvenir le projet de règlement grand-ducal prévu dans le cadre du présent article et l'article qui suit aux membres de la commission.

Article 11

L'article 11 règle la pratique d'amputations.

Suite à une question afférente, il est confirmé que certaines amputations éventuellement nécessaires ne peuvent être réalisées que sous anesthésie qui elle ne peut être effectuée que par un vétérinaire.

Article 12

L'article 12 énumère des pratiques interdites.

Egalement cet article a son origine dans la législation actuelle ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et du bien-être des animaux et a été complété d'une série d'actions prohibées à l'égard d'animaux.

Débat :

 Point 13. La généralisation de la formulation du point 13, qui ne se limitera plus à l'élimination de poussins sans valeur économique, rencontre explicitement l'assentiment de la commission, dont certains s'interrogent, toutefois, sur certains termes.

Il est expliqué que l'insertion du terme « exclusivement »⁴ a été proposée pour préciser davantage ce point désormais tout à fait général. Par ailleurs, la notion de « éliminer » n'est pas à confondre avec celle d « abattre ». Il s'agit d'une mise à mort motivée par

•

⁴ « (...) pour des raisons <u>exclusivement</u> économiques. »

l'unique considération économique de coût-utilité. Afin d'inclure tous les cas de figure d'une telle mise à mort, comme la non-nutrition de bétail sans valeur économique pour un exploitant conduisant *in fine* également à la mort de l'animal, la notion plus générale de « éliminer » a été maintenue et n'a pas été remplacée par celle de « mise à mort » ;

- Interdictions de commercialisation. Il est rappelé qu'un Etat membre du marché unique européen ne peut pas unilatéralement interdire sur son territoire la vente de produits mis en toute légalité sur le marché, même si cette autorisation émane d'un autre Etat membre. Par ailleurs, certaines pratiques interdites au Grand-Duché, comme le gavage, sont parfaitement légales dans d'autres Etats membres;
- Point 14. Des députés constatent que tel que proposé d'amender, le point 14 interdirait dorénavant à quiconque de vendre, ou d'offrir gratuitement, des chiens ou des chats sans autorisation. Un tel amendement est jugé excessif par ces intervenants. Ils rappellent que de nombreuses personnes privées et notamment des exploitants agricoles ou bergers élèvent leurs propres chiens, ou chats, et assurent ainsi leur reproduction quid des chiots ou chatons surnuméraires? Parfois même, ces personnes sont surprises par la gestation de leur chienne ou chatte. Indirectement, l'élevage de chiens ou de chats serait ainsi soumis à autorisation au Luxembourg.

Soumettre une activité occasionnelle d'un grand nombre de propriétaires de chiens ou de chats à autorisation suscite de vives critiques.⁵ Quid des conditions et modalités de cette procédure d'autorisation ?

Plusieurs membres de la commission insistent à ce que les personnes privées soient exemptes d'autorisation et que cette « pratique interdite » soit limitée aux places et voies publiques, supermarchés et autres établissements commerciaux, telle qu'envisagée initialement.

Une intervenante note que le Conseil d'Etat s'est, certes, heurté à la formulation de ce point, mais non à son contenu et n'a pas non plus exprimé d'opposition formelle.

Monsieur le Ministre dit partager les préoccupations exprimées, rappelle que l'intention était de couper court à un commerce néfaste d'un point de vue bien-être des animaux avec des chats ou chiens, de sorte à le limiter, idéalement, à des éleveurs sérieux, motivés, par exemple, par l'idéal de préserver les caractéristiques ou propriétés spécifiques d'une race canine. La future loi ne devra en aucun cas rendre impossible l'élevage privé évoqué ou de le compliquer administrativement outre mesure, de sorte à décourager ces éleveurs privés et de favoriser, en fin de compte, l'importation de chiens ou de chats de race :

 Point 15 nouveau. La nuance « dans la mesure du possible » s'explique par le fait qu'on ne peut exiger d'un citoyen de mettre sa propre vie en danger pour porter secours à un animal. Des exemples sont cités;

_

⁵ On parle ainsi d'ingérence excessive dans la vie privée, de complexification administrative non nécessaire, voire d'une criminalisation potentielle de concitoyens amateurs de chiens ou de chats...

• Point 17 nouveau. Il est rappelé que la future loi s'appliquera sans préjudice des législations régissant la pêche et la chasse (article 2). La nuance « sans nécessité », au point 16 également, vise à mieux faire coller le texte de la loi à la réalité. Ainsi, des situations peuvent se présenter, des raisons purement économiques mises à part – l'animal n'étant plus considéré comme un objet, qui peuvent justifier de tuer un animal ou de l'angoisser. La suggestion d'une intervenante de remplacer l'expression « sans nécessité » par « non justifiés » n'est pas retenue pour des raisons rédactionnelles et de cohérence terminologique intra-textuelle notamment – il est ainsi renvoyé à l'article 1^{er} de la future loi ;

Conclusion:

Le point 14 excepté, la commission marque son accord aux amendements esquissés dans le tableau synoptique distribué tout en remplaçant, tel que suggéré oralement, au début de phrase du point 7 de l'énumération le terme « et » par le mot « ou ».

Le point 14 de l'énumération proposée par l'article 12 est maintenu dans sa formulation initiale.

Article 13

L'article 13 traite des expériences scientifiques sur des animaux.

Il est rappelé que ce domaine est régi par une directive européenne (2016/63/UE).

La commission marque son accord aux amendements esquissés dans le tableau synoptique distribué qui visent, d'une part, à faire droit à l'avis du Conseil d'Etat et, d'autre part, à une suggestion d'ajout du Collège vétérinaire.

Débat :

- Avis des instituts de recherche. Il est précisé que l'avis des instituts de recherche scientifique du Grand-Duché n'a pas été sollicité pour la rédaction du présent article. Ces instituts participaient, toutefois, à l'élaboration du dispositif transposant ladite directive;
- Formulation du paragraphe 4. Le début de la première phrase du paragraphe 4 est critiqué « Tout projet d'expérimentation ne doit être exécuté... », une intervenante suggérant d'écrire « Aucun projet d'expérimentation ne doit... ». Il est expliqué qu'il s'agit de la reprise littérale du texte de la directive et les auteurs proposent de vérifier la formulation.

Conclusion:

Vu l'heure avancée, les travaux seront poursuivis le lendemain à 14.00 heures.

Luxembourg, le 16 janvier 2017

Le Secrétaire-Administrateur, Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs. **Gusty Graas**

Annexes:

- Résultats de la session du conseil Agriculture et pêche du 9 octobre 2017, 26 pp.;
 6994, Tableau synoptique complété et actualisé, 48 pp..





12959/17

(OR. en)

PRESSE 48 PR CO 48

RÉSULTATS DE LA SESSION DU CONSEIL

3562^e session du Conseil

Agriculture et pêche

Luxembourg, le 9 octobre 2017

Présidents Mr. Siim Kiisler

Ministre de l'environnement de la République d'Estonie

Tarmo Tamm

Ministre de la ruralité de la République d'Estonie

PRESSE

$\underline{SOMMAIRE^1}$

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

AGR	RICULTURE	5
Évol	lution des marchés	5
Le p	rogramme de développement durable à l'horizon 2030 et l'agriculture	6
PÊC	HE	8
Poss	sibilités de pêche en mer Baltique pour 2018	8
UE/I	Norvège: consultations annuelles pour 2018	10
Réur	nion annuelle de la CICTA, du 14 au 21 novembre 2017, Marrakech (Maroc)	11
Dive	ers	12
_	Conférence ministérielle sur la suite à donner à la crise du fipronil, 26 septembre 2017, Bruxelles	12
_	Financement de l'organe de coordination sur les utilisations mineures de l'UE	12
_	Accord de libre-échange avec le Mercosur	13
_	Déclaration commune du groupe de Visegrad élargi sur la PAC au-delà de 2020	13
_	Conférence internationale sur l'avenir de l'agriculture de montagne dans les Alpes	14
_	Procédures antidumping et antisubventions engagées par les États-Unis contre les importations d'olives en provenance d'Espagne	14
_	Conclusions de la 41 ^e Conférence des directeurs des organismes payeurs de l'UE, 18 et 19 mai 2017, Malte	14
_	Conclusions de la réunion informelle des directeurs chargés du développement rural, du 22 au 24 mars 2017, Malte	15
_	Chaînes d'approvisionnement durables et sans déforestation	15
	Mise en œuvre du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP)	seil, un

être obtenues auprès du Service de presse.

AUTRES POINTS APPROUVÉS

AGRICULTURE

_	Accord UE-Chili sur le commerce des produits biologiques	17
_	Ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture	17
_	Organisation internationale de la vigne et du vin - Position de l'UE	17
_	Teneurs maximales en plomb, en mercure, en mélamine et en décoquinate	18
_	Mise sur le marché et utilisation d'aliments pour animaux	18
AFI	FAIRES ÉTRANGÈRES	
_	Coopération entre l'UE et la République kirghize	19
_	Coopération entre l'UE et la Mongolie	19
_	Liste en matière de terrorisme	20
CO.	DMMERCE	
_	UE-Islande: protection des indications géographiques	20
AFI	FAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES	
_	Fonds de capital-risque	20
_	Programme statistique européen	21
_	Marchés d'instruments financiers	21
MA	ARCHÉ INTÉRIEUR	
_	Produits de construction - bois laminé et lamibois	22
JUS	STICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES	
_	Modèle uniforme de titre de séjour	22
TÉI	LÉCOMMUNICATIONS	
_	Accès gratuit à internet WiFi4EU	23
TRA	ANSPORTS	
_	Abrogation de trois règlements obsolètes dans le domaine des transports	23
_	Espace aérien commun européen	23

12959/17

ÉNERGIE

_	Sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel	. 24
_	Équilibrage du système électrique	. 24
_	Gestion des déchets radioactifs	. 25
TRA	NSPARENCE	
_	Politique d'ouverture des données: réutilisation des documents du Conseil	. 25
_	Accès du public aux documents	. 26

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

AGRICULTURE

Évolution des marchés

La Commission a informé le Conseil de l'évolution récente de la situation sur les marchés agricoles les plus importants. Les ministres ont largement approuvé l'évaluation de la Commission selon laquelle les marchés se redressent, mais ils ont également réaffirmé la nécessité de suivre de près l'évolution future de la situation liée, entre autres, à la fin des quotas sucriers de l'UE, aux conditions climatiques difficiles dans plusieurs États membres, à la peste porcine africaine et aux importations de riz. En ce qui concerne le marché des produits laitiers, la Commission a attiré l'attention des ministres sur le cas du lait écrémé en poudre et sur les risques liés à la hauteur des stocks d'intervention publique accumulés au cours de la récente crise du marché laitier et qu'il faudra à l'avenir mettre sur le marché.

Les ministres ont dans une large mesure approuvé l'évaluation faite par la Commission des risques liés au niveau actuel des stocks de lait écrémé en poudre. Ils ont remercié la Commission pour les efforts qu'elle a déployés afin de stabiliser la situation dans le secteur laitier et ont souligné qu'il était important de mettre les stocks de lait écrémé en poudre sur le marché avec beaucoup de prudence pour éviter de compromettre l'équilibre encore fragile des marchés.

Plusieurs secteurs agricoles ont connu des difficultés au cours de ces dernières années, en particulier entre l'été 2014, lorsque l'embargo russe sur des produits agroalimentaires de l'UE a été introduit, et la mi-2016. Pour remédier à ces difficultés, l'UE a adopté une série de mesures de soutien, pour un montant supérieur à 1,5 milliard d'euros, en septembre 2015, en mars 2016 et en juillet 2016.

Depuis l'introduction et la mise en œuvre du dernier train de mesures d'aide, la situation s'est améliorée sur la plupart des marchés (notamment dans les secteurs de la viande porcine, des produits laitiers et de la viande de bœuf) et les prix ont augmenté, en particulier en 2017, poussés par les exportations. Cependant, certains segments nationaux ou secteurs particuliers, par exemple le secteur de la volaille, sont toujours dans une situation difficile, ou sont sur le point d'affronter des transitions importantes sur le marché, comme pour le sucre.

Le dernier débat du Conseil sur ce sujet a eu lieu en juin 2017. À cette occasion, la Commission avait confirmé que la plupart des marchés se redressaient et certains ministres avaient attiré l'attention sur des secteurs particuliers qui rencontraient encore des difficultés en raison d'une offre excédentaire saisonnière, de mauvaises conditions climatiques ou de restrictions vétérinaires.

12959/17 5 6994 - Dossier consolidé: 246

Le programme de développement durable à l'horizon 2030 et l'agriculture

Les ministres ont procédé à un échange de vues sur la mise en œuvre du programme de développement durable à l'horizon 2030 et sur ses implications pour l'agriculture de l'UE, notamment dans la perspective de la future politique agricole commune (PAC).

Ils ont notamment été invités à répondre aux questions suivantes:

- Dans quelle mesure les instruments politiques actuels contribuent-ils à la réalisation des objectifs de développement durable (ODD) pertinents en matière d'agriculture et quels seraient les meilleurs moyens d'intégrer davantage les objectifs du programme à l'horizon 2030 dans le cadre d'action de l'UE du point de vue de l'agriculture?
- Quels sont les domaines dans lesquels les États membres et les institutions de l'UE pourraient coopérer plus efficacement, au niveau de l'UE et dans les enceintes internationales, afin de réaliser les ODD pertinents en matière d'agriculture aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'UE?

Au cours du débat qui a suivi, les ministres sont généralement convenus que l'agriculture jouait un rôle central pour atteindre un certain nombre d'objectifs de développement durable et que ses instruments politiques, même s'ils sont de qualité, pourraient encore être améliorés à l'avenir, afin notamment de réaliser les ODD et de relever les nouveaux défis liés à la sécurité alimentaire et au changement climatique.

Les ministres ont souligné qu'il était nécessaire de disposer d'un budget suffisant pour la PAC en vue d'atteindre les ODD et de faire face aux nouveaux défis.

Les ministres ont par ailleurs insisté sur le fait qu'il importe de coopérer au sein de l'UE et de renforcer la coopération et la cohérence à l'extérieur de l'UE dans les enceintes internationales.

Le programme de développement durable à l'horizon 2030 représente une promesse d'éradiquer la pauvreté et la faim et de parvenir à un développement durable au niveau mondial d'ici à 2030. Il a été adopté en septembre 2015 lors du sommet des Nations unies sur le développement durable et il énonce un ensemble unique de 17 ODD mondiaux couvrant des domaines clés tels que la pauvreté, l'inégalité, la sécurité alimentaire, la santé, la consommation et la production durables, la croissance, l'emploi, les infrastructures, la gestion durable des ressources naturelles, les océans, le changement climatique et l'égalité des sexes.

12959/17 6 6994 - Dossier consolidé: 247

Certains ODD sont particulièrement pertinents pour l'agriculture, par exemple: l'ODD 2 (éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable); l'ODD 6 (gérer de façon durable les services d'alimentation en eau); l'ODD 12 (établir des modes de consommation et de production durables), en particulier l'ODD 12.3 (d'ici à 2030, réduire de moitié à l'échelle mondiale le volume de déchets alimentaires par habitant, au niveau de la distribution comme de la consommation, et diminuer les pertes de produits alimentaires tout au long des chaînes de production et d'approvisionnement, y compris les pertes après récolte); l'ODD 14 (exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines); l'ODD 15 (gérer durablement les forêts, lutter contre la dégradation des terres).

Le débat sur le programme à l'horizon 2030 est pertinent dans le cadre de la future révision de la PAC.

12959/17 7 \mathbf{FR}

PÊCHE

Possibilités de pêche en mer Baltique pour 2018

Les ministres sont parvenus à un accord politique sur les possibilités de pêche applicables à certains stocks halieutiques de la mer Baltique en 2018.

Dans le droit fil de la proposition de la Commission, qui se fonde sur les avis scientifiques du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), l'accord prévoit une reconduction pour le cabillaud de la Baltique occidentale et une augmentation des captures pour le hareng de la Baltique centrale (+20 %) et le sprat (+1 %). Pour les autres stocks, les ministres ont décidé d'une réduction pour le hareng du golfe de Riga (-7 %), le saumon du golfe de Finlande (-5 %), le saumon du bassin principal (-5 %), le cabillaud de la Baltique orientale (-8 %), le hareng du golfe de Botnie (-40 %), le hareng de la Baltique occidentale (-39 %) et de la plie (-10%).

Les quantités arrêtées tiennent compte de l'adhésion aux objectifs de la politique commune de la pêche (PCP), notamment l'obtention du rendement maximal durable (RMD), les principes du plan de gestion pluriannuel pour la mer Baltique, et les avis scientifiques.

Outre la fixation des totaux admissibles des captures (TAC) et des quotas nationaux pour certaines espèces, le Conseil a confirmé le maintien en 2018 des mesures de gestion appliquées actuellement pour améliorer l'état du stock de cabillaud de la Baltique (limites de captures pour la pêche récréative et périodes de fermeture, avec dérogations pour la petite pêche côtière).

Les ministres ont également décidé de reporter à une date ultérieure les discussions sur les mesures applicables à la pêche à l'anguille de mer afin de pouvoir débattre d'une stratégie paneuropéenne destinée à garantir la protection et l'exploitation durable du stock.

Les États membres devraient disposer des possibilités de pêche en mer Baltique pour 2018 à compter du 1^{er} janvier prochain.

Aux termes de l'article 43, paragraphe 3, du TFUE, il incombe au Conseil seul d'adopter les mesures relatives à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche dans le cadre de la PCP. La participation du Parlement européen et l'avis du Comité économique et social ne sont donc pas requis.

12959/17 8

TAC DE L'UE EN MER BALTIQUE POUR 2018						
		Proposition de la COMMISSION			Accord CONSEIL	
Nom Dénomination latine	ZONES DE PÊCHE CIEM	TAC 2017	2018	2018	TAC 2018	variatio n
		(tonnes)	(tonnes)	variation	(tonnes)	(%)
Hareng du golfe de Botnie Clupea harengus	Mer Baltique sous-divisions 30-31	140 998	70 617	-50%	84 599	-40 %
Hareng occidental Clupea harengus	Mer Baltique sous-divisions 22-24	28 401	12 987	-54 %	17 309	-39 %
Hareng central Clupea harengus	Mer Baltique sous-divisions 25-27, 28.2, 29 et 32	191 129	238 229	+25 %	229 355	+20 %
Hareng du golfe de Riga Clupea harengus	Mer Baltique sous-divisions 28-1	31 074	28 999	-7 %	28 999	-7 %
Cabillaud de la Baltique orientale Gadus morhua	Mer Baltique sous-divisions 25-32	30 857	22 275	-28 %	28 388	-8 %
Cabillaud de la Baltique occidentale Gadus morhua	Mer Baltique sous-divisions 22-24	5 597	5 597	0 %	5 597	0 %
Plie Pleuronectes platessa	Mer Baltique sous-divisions 22-32	7 862	6 272	-20 %	7 076	-10 %
Saumon du bassin principal Salmo salar	Mer Baltique sous-divisions 22-31	95 928	106 096	+11 %	91 132	-5 %
Saumon du golfe de Finlande Salmo salar	Mer Baltique sous-division 32	10 485	10 003	-5 %	10 003	-5 %
Sprat Sprattus sprattus	Mer Baltique sous-divisions 22-32	260 993	262 310	+1 %	262 310	+1 %

Légende: Dénomination latine - Dénomination anglaise/ Dénomination française/ Dénomination allemande

Clupea harengus - herring/ hareng/ Hering Gadus morhua - cod/ morue/ Dorsch

Pleuronectes platessa - plaice/ plie/ Scholle Salmo salar - Atlantic salmon/ saumon atlantique/ Atlantische Lachs

Sprattus sprattus - sprat/sprat/Sprotte

6994 - Dossier consolidé: 250

UE/Norvège: consultations annuelles pour 2018

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur la position à prendre lors des consultations annuelles entre l'UE et la Norvège dans le cadre de leur accord bilatéral sur la pêche. Les consultations pour 2018 se dérouleront à Bergen (Norvège) du 27 novembre au 1^{er} décembre.

Les principales questions que les ministres ont examinées pour établir la position de l'UE étaient les suivantes:

- l'approche que l'UE devrait adopter concernant les 7 principaux stocks gérés conjointement en mer du Nord (cabillaud, églefin, plie, merlan, hareng, maquereau et lieu noir) et dans le Skagerrak (cabillaud, églefin, merlan, plie, crevette, hareng et sprat), pour ce qui est en particulier de l'établissement de TAC et de quotas pour chacune des parties;
- la marche à suivre pour l'échange réciproque de possibilités de pêche, afin, entre autres, de permettre la poursuite de plusieurs pêcheries importantes (par exemple le cabillaud arcto-norvégien dans les eaux norvégiennes);
- d'autres mesures concernant les pêches présentant un intérêt commun.

L'accord bilatéral sur la pêche entre l'UE et la Norvège date de 1980 et concerne les stocks communs en mer du Nord, certains d'entre eux étant gérés conjointement, d'autres non. Pour les stocks gérés conjointement, des TAC annuels sont fixés entre l'UE et la Norvège. Il existe des plans de gestion conjointe à long terme pour le cabillaud, l'églefin, le hareng, le lieu noir et le merlan, ainsi que des principes de base concernant un plan de gestion à long terme pour la plie. Un accord décennal avec la Norvège sur le maquereau a été approuvé en janvier 2010, prévoyant un accès mutuel à la mer du Nord. Cet accord sur le maquereau est subordonné à un accord global satisfaisant.

12959/17 10 6994 - Dossier consolidé: 251

Réunion annuelle de la CICTA, du 14 au 21 novembre 2017, Marrakech (Maroc)

Les ministres ont procédé à un échange de vues sur la position à prendre par l'UE lors de la réunion annuelle de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), prévue du 14 au 21 novembre 2017 au Maroc.

Figurent notamment à l'ordre du jour de cette réunion le réexamen des diverses activités de l'organisation, notamment les travaux du Comité permanent de la recherche et des statistiques (SCRS) de la CICTA, qui effectue régulièrement une série d'évaluations des stocks et de recommandations à l'intention de la CICTA. Ces évaluations et recommandations du SCRS déterminent habituellement les éléments centraux des propositions de recommandations de l'UE et d'autres parties contractantes.

Plusieurs évaluations des stocks sont attendues cette année, concernant notamment: le thon rouge de l'Atlantique Ouest, le thon rouge de l'Atlantique Est, l'espadon de l'Atlantique Nord, l'espadon de l'Atlantique Sud, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud et le germon de la Méditerranée. En outre, lors de cette réunion, la CICTA sera invitée à procéder à l'adoption formelle de la clé de répartition afin d'arrêter les quotas d'espadon de la Méditerranée.

Un autre point important pour l'UE à l'ordre du jour de la réunion de la CICTA de cette année est l'examen du rapport du groupe de travail de la CICTA concernant la modification de la convention CICTA.

12959/17 11 6994 - Dossier consolidé: 252

Divers

Conférence ministérielle sur la suite à donner à la crise du fipronil, 26 septembre 2017, Bruxelles

La Commission a informé le Conseil des résultats de la conférence ministérielle qui a eu lieu à Bruxelles le 26 septembre 2017 et qui était consacrée à la suite à donner à la crise du fipronil.

La Commission a rendu compte notamment des conclusions adoptées lors de cette réunion, qui ont pour but de renforcer l'action menée par l'UE en matière de sécurité des aliments et de lutte contre la fraude alimentaire. Les mesures portent notamment sur un réexamen de la communication des risques entre les États membres et la Commission, une approche coordonnée de la gestion des risques au niveau de l'UE et une capacité de réaction accrue au niveau national. Les conclusions recommandent en outre d'améliorer les interactions entre le système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (RASFF) et le système d'assistance et de coopération administratives en créant un point de contact unique pour ces deux systèmes, ainsi que de désigner des responsables de la sécurité alimentaire qui feraient fonction de points de contact uniques pour les questions liées à la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et pour la fraude alimentaire dans chaque État membre.

De manière générale, les ministres ont salué ces initiatives et souligné qu'il était nécessaire d'adopter une approche plus cohérente et plus coordonnée afin de prévenir et d'éviter à l'avenir des incidents comme celui provoqué par le fipronil. Un certain nombre d'entre eux se sont dits prêts à réfléchir à la nomination de responsables de la sécurité alimentaire.

Financement de l'organe de coordination sur les utilisations mineures de l'UE

Les délégations allemande, française et néerlandaise ont informé le Conseil de leur initiative concernant la mise en place de l'organe de coordination sur les utilisations mineures de l'UE, en collaboration avec la Commission européenne. Cet organe est un instrument qui vise à coordonner et favoriser la mise au point de solutions appropriées pour lutter contre les organismes nuisibles dans le cas de cultures plantées à petite échelle (horticulture par exemple) pour lesquelles les incitations économiques à faire breveter des pesticides adéquats sont généralement peu importantes. Le financement initial de l'organe de coordination ne courant que jusqu'en 2018, les délégations en question ont fait valoir la nécessité de prévoir un budget approprié garantissant le fonctionnement de l'organe à l'avenir.

Les délégations sont convenues de l'utilité de l'organe de coordination pour remédier aux écarts qui existent sur le marché en ce qui concerne les pesticides destinés aux cultures mineures et de l'importance de la préservation de la diversité des cultures et des paysages dans l'UE. De manière générale, elles se sont montrées disposées à examiner la question du financement futur de cet instrument.

12959/17 12 6994 - Dossier consolidé: 253

Accord de libre-échange avec le Mercosur

À la demande de la France, de l'Autriche, de la Hongrie, de l'Irlande, du Luxembourg, de la Pologne, de la Roumanie, de la Slovénie et de la Slovaquie, le Conseil a discuté des négociations en cours en vue de la conclusion d'un accord de libre-échange avec le Mercosur, notamment de la stratégie qu'il conviendrait de suivre pour des produits agricoles sensibles comme le bœuf, l'éthanol, le sucre et la volaille. Les délégations précitées ont plus précisément demandé à la Commission d'élaborer une méthode afin de déterminer, en coopération avec les États membres, les concessions maximales qui pourraient être faites pour chaque produit dans toutes les négociations sur l'ouverture du commerce (approche dite de la "poche unique"). La Commission a aussi été invitée à veiller à ce que l'accord final avec le Mercosur prévoie des conditions de concurrence équitables entre les partenaires et à accorder une attention particulière à des produits tels que le sucre et les sirops de sucre.

Ce point a été soutenu par plusieurs autres États membres, certains d'entre eux ayant mentionné la possibilité de recourir à des mécanismes de sauvegarde. D'autres délégations se sont, en revanche, montrées favorables à l'idée de conclure dans des délais appropriés un accord ambitieux avec le Mercosur. La Commission a pris note des préoccupations des délégations et elle a indiqué qu'elle continuerait de consulter les États membres autant que possible durant les négociations.

Ce point a été examiné conjointement avec celui relatif à l'évolution des marchés.

Déclaration commune du groupe de Visegrad élargi sur la PAC au-delà de 2020

Le groupe de Visegrad (République tchèque, Hongrie, Pologne et Slovaquie) ainsi que la Lettonie et la Lituanie ont donné des informations aux ministres concernant leur déclaration commune sur l'avenir de la PAC au-delà de 2020. Entre autres choses, la déclaration préconise une convergence totale des paiements directs par hectare et appelle à un renforcement du filet de sécurité existant et à une plus grande efficacité des instruments de gestion de crise.

Dans le débat qui a suivi, plusieurs États membres ont appuyé la demande d'un financement suffisant de la future PAC, demande qui figure aussi dans la déclaration. Certaines délégations ont aussi soutenu l'appel lancé en faveur d'une convergence externe des paiements directs à l'avenir.

Ce point a été examiné conjointement avec celui relatif à l'évolution des marchés.

Conférence internationale sur l'avenir de l'agriculture de montagne dans les Alpes

La délégation autrichienne a informé le Conseil des résultats de la conférence qui s'est tenue à Sankt Johann im Pongau (Autriche) les 13 et 14 septembre 2017 sur le thème des défis auxquels l'agriculture de montagne est confrontée. L'évènement a aussi été l'occasion de discuter des perspectives pour la PAC après 2020. Dans ce contexte, un "mémorandum des régions alpines sur le développement de l'agriculture de montagne dans le cadre de la politique agricole commune" a été adopté comme base de négociation de la prochaine PAC pour la période 2020-2027.

Ce point a été examiné conjointement avec celui relatif à l'évolution des marchés.

Procédures antidumping et antisubventions engagées par les États-Unis contre les importations d'olives en provenance d'Espagne

La délégation espagnole a informé les ministres de la procédure que le ministère américain du commerce a ouverte en juillet contre les importations d'olives mûres d'Espagne ainsi que des mesures prises par les autorités espagnoles et la Commission européenne pour réagir face à cette procédure et défendre le caractère non discriminatoire des aides de la boîte verte. L'Espagne a aussi profité de l'occasion pour faire part de ses préoccupations concernant les répercussions que cette affaire pourrait avoir sur la PAC.

Dans le débat qui a suivi, les ministres ont exprimé leur solidarité avec l'Espagne et salué les initiatives prises par la Commission. Ils sont convenus qu'il était nécessaire de suivre de près ces dossiers et de coordonner l'action contre les mesures qui pourraient nuire à la PAC.

Conclusions de la 41^e Conférence des directeurs des organismes payeurs de l'UE, 18 et 19 mai 2017, Malte

La délégation maltaise a présenté les conclusions de la 41^e conférence des directeurs des organismes payeurs de l'UE, qui s'est tenue à Malte les 18 et 19 mai 2017.

Dans le droit fil des priorités de la présidence exercée à l'époque par Malte, la conférence avait pour thème la simplification et l'avenir de la PAC.

12959/17 14 FR 6994 - Dossier consolidé: 255

Les conférences des directeurs des organismes payeurs ont lieu tous les six mois, dans l'État membre qui exerce la présidence de l'UE à ce moment-là. L'objectif de ces conférences est de partager des expériences et de faire des propositions afin d'améliorer les processus et les résultats dans le cadre de la mise en œuvre de la PAC pour la période 2014-2020.

Conclusions de la réunion informelle des directeurs chargés du développement rural, du 22 au 24 mars 2017, Malte

La délégation maltaise a présenté les conclusions de la réunion informelle des directeurs chargés du développement rural, qui a eu lieu à Malte du 22 au 24 mars 2017.

La réunion avait pour objectif de fournir une plateforme de discussion sur le rôle joué par le deuxième pilier pour aider les jeunes agriculteurs au cours des dernières années et sur la manière dont il pourrait mieux répondre aux besoins des jeunes agriculteurs à l'avenir.

Parmi les autres sujets abordés au cours de cette discussion ont notamment figuré le renouvellement des générations et les marchés de niche pour les jeunes agriculteurs.

Chaînes d'approvisionnement durables et sans déforestation

Au nom des délégations danoise, française, italienne et néerlandaise, de la délégation du Royaume-Uni et de la Norvège, membre associé, l'Allemagne a présenté le travail du groupe d'Amsterdam et, en particulier, les conclusions de la conférence intitulée "Approches pour des chaînes d'approvisionnement durables et sans déforestation - échange d'expériences acquises dans les domaines de l'huile de palme, du cacao et du soja", qui s'est tenue à Berlin le 20 juin 2017.

Le groupe d'Amsterdam réunit des pays européens, membres et non membres de l'UE, dont l'objectif est de parvenir à la production de produits agricoles entièrement durables et à l'établissement des chaînes d'approvisionnement correspondantes en Europe d'ici 2020. Le groupe apprécierait que l'UE mène une action à son niveau pour importer des produits agricoles sans qu'il y ait eu déforestation et réduire ainsi l'expansion correspondante dans les forêts primaires des pays producteurs.

12959/17 15 FR 6994 - Dossier consolidé: 256

Mise en œuvre du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP)

La Commission a informé le Conseil de l'état d'avancement de la mise en œuvre du FEAMP et a fait part de ses préoccupations au regard de son faible taux d'exécution. La Commission a profité de l'occasion pour encourager les États membres à redoubler d'efforts afin d'achever le processus de désignation et de traiter les demandes de paiement, et à accélérer le lancement des appels à propositions et la conclusion des conventions de financement avec les bénéficiaires.

Certaines délégations ont expliqué qu'elles étaient en train de mettre la dernière main à ces mesures et elles ont salué le fait que la Commission soit disposée à travailler en étroite concertation avec les États membres dans le cadre de ce processus. D'autres ont profité de cette occasion pour exposer dans le détail la charge administrative résultant des règles du FEAMP et ont insisté sur la nécessité d'une véritable simplification de la PCP à l'avenir.

12959/17 16 FR

AUTRES POINTS APPROUVÉS

AGRICULTURE

Accord UE-Chili sur le commerce des produits biologiques

Le 9 octobre 2017, le Conseil a adopté une décision relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République du Chili sur le commerce des produits biologiques.

Voir le communiqué de presse complet

Ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

Le 9 octobre 2017, le Conseil a adopté des conclusions établissant la position de l'UE pour la septième session de l'Organe directeur du traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ITPGRFA), qui se tiendra à Kigali (Rwanda) du 30 octobre au 3 novembre 2017.

Voir le communiqué de presse complet

Organisation internationale de la vigne et du vin - Position de l'UE

Le Conseil a adopté une décision relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV) quant au statut particulier de l'Union européenne au sein de cette organisation, dans la perspective de l'assemblée générale extraordinaire de l'OIV qui se tiendra le 20 octobre 2017 à Strasbourg (France).

L'OIV est une organisation intergouvernementale à caractère scientifique et technique, composée de membres, d'observateurs et d'organisations internationales bénéficiant d'un statut particulier, qui agit dans le domaine de la vigne et du vin, des boissons à base de vin, des raisins de table, des raisins secs et des autres produits de la vigne. L'OIV compte 46 membres, dont 20 sont des États membres de l'UE.

12959/17 17 6994 - Dossier consolidé: 258

Teneurs maximales en plomb, en mercure, en mélamine et en décoquinate

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'un règlement de la Commission modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales en plomb, en mercure, en mélamine et en décoquinate (doc. <u>11730/17</u> + ADD 1).

La directive 2002/32/CE interdit l'utilisation de produits destinés aux aliments pour animaux dont la teneur en substances indésirables dépasse la teneur maximale fixée à son annexe 1.

Le nouvel acte délégué de la Commission modifie l'annexe I de la directive susmentionnée afin de modifier les teneurs maximales en plomb, en mercure, en mélamine et en décoquinate suite aux avis scientifiques rendus par l'Autorité européenne de sécurité des aliments ou aux évolutions observées dans le secteur.

Mise sur le marché et utilisation d'aliments pour animaux

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'un règlement de la Commission modifiant les annexes II, IV, VI, VII et VIII du règlement (CE) n° 767/2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux (doc. 11810/17+ ADD 1).

Le règlement (CE) n° 767/2009 prévoit des règles pour la mise sur le marché et l'utilisation d'aliments pour les animaux familiers ou producteurs de denrées alimentaires, ainsi que des exigences en matière d'étiquetage, de conditionnement et de présentation.

Le nouvel acte délégué de la Commission modifie le règlement (CE) n° 767/2009 afin de prendre en compte les évolutions du secteur en ce qui concerne: de nouvelles expressions spécifiques concernant les aliments pour animaux familiers, une révision des tolérances applicables aux constituants analytiques et aux additifs dans les matières premières des aliments pour animaux, de nouvelles teneurs maximales pour des additifs et le concept nouvellement établi de teneur maximale recommandée pour un additif dans un aliment complet pour animaux.

Réduction de la présence d'acrylamide dans les denrées alimentaires

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'un règlement de la Commission établissant des mesures d'atténuation et des teneurs de référence pour la réduction de la présence d'acrylamide dans les denrées alimentaires (doc.11651/17 + ADD 1).

En 2015, un groupe scientifique de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a adopté un avis sur l'acrylamide dans les denrées alimentaires. L'avis indiquait que la présence d'acrylamide dans les denrées alimentaires est susceptible d'accroître le risque de développer un cancer pour les consommateurs dans tous les groupes d'âge, en particulier chez les enfants.

Le nouveau règlement de la Commission établit donc des mesures d'atténuation permettant de recenser les étapes de traitement des denrées alimentaires susceptibles d'entraîner la formation d'acrylamide dans les denrées alimentaires et de déterminer des actions visant à réduire les niveaux d'acrylamide dans ces denrées alimentaires. Il introduit également des teneurs de référence, qui sont des indicateurs de performance à utiliser pour s'assurer de l'efficacité des mesures d'atténuation.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Coopération entre l'UE et la République kirghize

Le Conseil a autorisé la Commission européenne et la haute représentante à ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'un accord global avec la République kirghize et il a adopté des directives de négociation. Le nouvel accord devrait renforcer la coopération entre les deux partenaires.

Voir le communiqué de presse complet

Relations UE-République kirghize

Coopération entre l'UE et la Mongolie

Le Conseil a adopté une décision concernant la conclusion de l'accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'UE et la Mongolie.

12959/17 FR 6994 - Dossier consolidé: 260

19

L'accord prévoit un cadre général pour la promotion de la coopération bilatérale, régionale et internationale entre l'UE et la Mongolie. La décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord clôt la procédure de ratification, permettant ainsi que l'accord entre en vigueur.

Fiche d'information sur l'accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'UE et la Mongolie

Liste en matière de terrorisme

Le Conseil a revu sa liste des personnes, groupes et entités impliqués dans des actes de terrorisme et faisant l'objet de mesures restrictives en vertu de la position commune 2001/931/PESC. Il a modifié l'exposé des motifs concernant 8 personnes figurant sur la liste. Aucun autre changement n'a été apporté.

Liste de l'UE en matière de terrorisme

COMMERCE

UE-Islande: protection des indications géographiques

Le Conseil a adopté une décision concernant la conclusion de l'accord entre l'UE et l'Islande relatif à la protection des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires.

L'accord vise à garantir que l'importation, l'exportation et la commercialisation de produits protégés par une indication géographique de l'UE se déroulent dans le respect des règles de l'UE. La liste des produits agricoles concernés figure à l'annexe de l'accord.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Fonds de capital-risque

Le Conseil a adopté de nouvelles règles de l'UE concernant le capital-risque et les entreprises sociales en vue de stimuler les investissements dans les start-up et l'innovation.

Voir le <u>communiqué de presse</u> complet

12959/17 FR 6994 - Dossier consolidé: 261

Programme statistique européen

Le Conseil a adopté un règlement prolongeant de trois ans la durée du programme statistique européen 2013-2017 pour couvrir la période 2018-2020 (12324/17 + PE-CONS 29/17).

Le programme fournit le cadre législatif pour le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes. La mise en œuvre des politiques de l'Union nécessite des informations statistiques de haute qualité, comparables et fiables sur la situation économique, sociale, territoriale et environnementale de l'Union et de ses entités constitutives aux niveaux national et régional.

L'enveloppe financière du programme pour les trois années supplémentaires se chiffrera à 281,1 millions €.

L'adoption du règlement fait suite à un accord dégagé avec le Parlement européen. L'approbation du Parlement est intervenue le 14 septembre 2017.

La décision a été prise à la majorité qualifiée. Le Royaume-Uni s'est abstenu.

Marchés d'instruments financiers

Le Conseil a décidé de ne pas exprimer d'objections à l'égard d'un règlement de la Commission complétant les directives 2004/39/CE et 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers par des normes techniques de réglementation concernant la liste exhaustive d'informations qui doit être jointe lors de la notification de l'acquisition envisagée d'une participation qualifiée dans une entreprise d'investissement (documents 11944/17 + 11222/17).

Ce règlement est un acte délégué conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il peut désormais entrer en vigueur, sauf objection du Parlement européen.

12959/17 21 **FR**

MARCHÉ INTÉRIEUR

Produits de construction - bois laminé et lamibois

Le Conseil a décidé de ne pas exprimer d'objections à l'égard d'un règlement de la Commission énonçant les conditions de classification, sans essais en ce qui concerne leur réaction au feu, des produits en bois lamellé croisé et des produits en lamibois (documents 11705/17 et 11705/17 ADD 1).

Le règlement de la Commission est un acte délégué conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'UE. Il peut désormais entrer en vigueur, sauf objection du Parlement européen.

La Commission a présenté ce projet d'acte délégué conformément à la procédure prévue par le règlement (UE) n° 305/2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction.

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

Modèle uniforme de titre de séjour

Le Conseil a adopté un règlement modifiant le règlement (CE) n° 1030/2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers.

Le règlement modificatif établit un nouveau modèle commun pour la carte de titre de séjour, améliorant ses éléments de sécurité de manière à exclure les falsifications.

Règlement modifiant le règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers

12959/17 22 6994 - Dossier consolidé: 263

TÉLÉCOMMUNICATIONS

Accès gratuit à internet WiFi4EU

Le Conseil a adopté un règlement relatif à la promotion de la connectivité internet dans les communautés locales (<u>PE-CONS 28/17</u>; <u>déclarations</u>: documents <u>12325/17 ADD 1, 12325/17 ADD 2 REV 1</u>). En vertu de ce règlement, l'UE lancera un nouveau programme dénommé WiFi4EU destiné à promouvoir l'installation de points d'accès internet sans fil gratuits dans les hôtels de ville, bibliothèques, parcs et autres centres de la vie publique.

La Suède, l'Espagne et les Pays-Bas ont voté contre.

Voir le communiqué de presse complet

TRANSPORTS

Abrogation de trois règlements obsolètes dans le domaine des transports

Le Conseil a adopté un règlement abrogeant trois règlements jugés obsolètes (doc. <u>PE-CONS 44/17</u>). Ceux-ci concernent des dispositions en matière d'assainissement structurel dans la navigation intérieure, la répartition des contingents de poids lourds que l'Union recevait de la Suisse et les autorisations mises à la disposition des États membres en ce qui concerne l'accès au marché du transport de marchandises en Bulgarie et en Roumanie.

Espace aérien commun européen

Le Conseil a adopté une décision concernant la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord multilatéral entre la Communauté européenne et ses États membres, la République d'Albanie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, la Bosnie-et-Herzégovine, la République de Bulgarie, la République de Croatie, la République d'Islande, la République du Monténégro, le Royaume de Norvège, la Roumanie, la République de Serbie et la Mission d'administration intérimaire des Nations unies au Kosovo sur la création d'un espace aérien commun européen (EACE) (doc. 15654/16).

Cet accord garantit aux compagnies aériennes de l'EACE un accès sans restriction à l'ensemble du marché unique européen du transport aérien. Il offre de nouveaux débouchés commerciaux et garantit que les normes de sécurité et de sûreté seront d'une même qualité élevée dans l'ensemble de l'espace aérien.

12959/17 23 **FR**

ÉNERGIE

Sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel

Le Conseil a adopté un règlement concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant le règlement (UE) n° 994/2010 (doc. <u>PE CONS 22/17</u>).

Voir le communiqué de presse complet

Équilibrage du système électrique

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'un règlement de la Commission concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (doc. <u>11198/17</u>).

Le règlement établit des règles techniques, opérationnelles et de marché applicables dans toute l'Union et régissant le fonctionnement des marchés d'équilibrage de l'électricité dans le but de garantir la gestion optimale et l'exploitation coordonnée du réseau européen de transport de l'électricité.

Il s'applique aux gestionnaires de réseau de transport (GRT), aux gestionnaires de réseau de distribution (GRD), aux autorités de régulation, à l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie, au réseau européen des gestionnaires de réseaux de transport d'électricité ("ENTSO-E") et à d'autres acteurs du marché.

L'acte de la Commission est soumis à ce que l'on appelle la procédure de réglementation avec contrôle.

1

Cela signifie que, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut l'adopter, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

12959/17 24 **FR**

Décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23), modifiée par la décision 2006/512/CE (JO L 200 du 22.7.2006, p. 11).

Gestion des déchets radioactifs

Le Conseil a approuvé le rapport sur l'exécution de l'obligation découlant de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (doc. 12478/17 + ADD 1), en vue de la prochaine réunion d'examen des parties contractantes, qui aura lieu à Vienne en mai 2018.

La Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et ses États membres sont parties contractantes à la convention.

Le rapport décrit plusieurs évolutions qui ont eu lieu et d'initiatives prises par l'Euratom depuis la dernière réunion d'examen, tant au niveau de l'UE que sur le plan international et donne un aperçu d'éléments positifs relevés dans les mesures et pratiques récentes d'Euratom.

TRANSPARENCE

Politique d'ouverture des données: réutilisation des documents du Conseil

Le Conseil de l'UE a défini sa politique d'ouverture des données en fixant les conditions de la réutilisation de ses documents.

Cette politique améliorera la circulation des informations entre le Conseil et le public. Elle contribuera à faire en sorte que les informations puissent être réutilisées à des fins commerciales ou non.

La nouvelle décision consacre le principe selon lequel tous les citoyens sont autorisés à réutiliser gratuitement les informations contenues dans les documents du Conseil sans devoir formuler de demande individuelle.

La politique d'ouverture des données du Conseil s'appliquera conformément aux règles relatives à la protection des données à caractère personnel et aux règles de protection des informations classifiées de l'UE.

Le <u>portail des données ouvertes de l'UE</u>, qui vise à être un point d'accès unique aux données des institutions et organes de l'UE, facilitera l'élaboration de cette politique.

12959/17 25 **FR** Ce portail contient un grand nombre d'ensembles de données et comporte des liens vers les portails des données des États membres de l'UE.

Le Conseil participe à cette initiative depuis 2015 en l'alimentant à l'aide des trois ensembles de données suivants:

- les métadonnées du registre public du Conseil
- les métadonnées des demandes d'accès du public aux documents du Conseil
- les votes sur les actes législatifs au sein du Conseil.

Le droit d'accès aux documents du Conseil reste régi par le règlement (CE) n° 1049/2001.

Les informations du secteur public constituent une source importante de connaissance et d'innovation dans le secteur privé et contribuent à la création de services numériques plus performants au bénéfice des citoyens et des entreprises partout en Europe.

Accès du public aux documents

Le 9 octobre 2017, le Conseil a adopté la réponse à la demande confirmative n° 17/c/01/17 (doc. 11592/1/17 REV 1).

12959/17 26 6994 - Dossier consolidé: 267



Tableau comparatif du projet de loi sur la protection des animaux

Projet de loi n°6994 du 24 mai 2016	Synthèse des observations du Conseil d'Etat du	Version proposée du Projet de loi (soulignée)
	17 mars 2017 et du Collège vétérinaire du 15	
	juin 2016	

Titre

Projet de loi ayant pour objet d'assurer la	« Le Conseil d'État se demande [] s'il n'aurait pas	Projet de loi ayant pour objet d'assurer la
dignité, la protection de la vie, la sécurité et le	été préférable d'intituler le projet de loi	dignité, sur la protection de la vie, la sécurité et
bien-être des animaux	simplement « loi sur la protection des animaux »,	le bien-être des animaux
	alors que c'est bien de cela qu'il s'agit et que cette	
	dénomination est plus simple que celle retenue	
	par les auteurs »	

Chapitre 1er - Principes généraux

Art. 1er. Objectif

La présente loi a pour objectif d'assurer la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux.

Il est interdit à quiconque sans nécessité de tuer ou de faire tuer un animal, de lui causer ou de lui faire causer des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions.

Toute maltraitance ou cruauté active ou passive envers un animal est interdite.

Tout animal souffrant, blessé ou en danger doit être secouru dans la mesure du possible.

« À l'interdiction de causer des douleurs, souffrances, angoisses, dommages et lésions est ajoutée l'interdiction de toute maltraitance ou cruauté active ou passive. Le Conseil d'État s'interroge sur la plus-value de cet ajout, alors que ces maltraitances sont couvertes par l'alinéa 2 du projet de loi sous avis. »

La présente loi a pour objectif d'assurer la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux.

Il est interdit à quiconque sans nécessité de tuer ou de faire tuer un animal, de lui causer ou de lui faire causer des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions.

Toute maltraitance ou cruauté active ou passive envers un animal est interdite.

Tout animal souffrant, blessé ou en danger doit être secouru dans la mesure du possible.

Art. 2. Champ d'application

La présente loi s'applique à tous les animaux sans préjudice d'autres législations en vigueur.

« Cet article précise que le projet de loi s'applique à tous les animaux « sans préjudice d'autres législations en vigueur ». Si cela signifie que d'autres lois prévalent sur la présente loi, il est nécessaire de les préciser.

Le Conseil d'État préconise de s'inspirer de la loi suisse [...], en précisant à quels animaux le projet sous avis est censé s'appliquer. »

La présente loi s'applique à tous les animaux vertébrés ainsi qu'aux céphalopodes sans préjudice d'autres des législations en vigueur en matière de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature et des ressources naturelles.

Art. 3. Définitions

Abattage: la mise à mort d'animaux destinés à la consommation humaine.	Le Conseil d'État s'oppose formellement à ce que la définition de l'« abattage » soit reprise dans le cadre du présent projet d'après le principe de l'applicabilité directe des règlements européens qui exclut la reproduction partielle ou intégrale d'un texte de règlement européen dans l'ordre interne.	Abattage : la mise à mort d'animaux destiné à la consommation humaine
Administration compétente : Administration des services vétérinaires.		1. "administration compétente" : administration des services vétérinaires;
Animal: être vivant non humain doué de sensibilité en ce qu'il est doté d'un système nerveux le rendant scientifiquement apte à ressentir la douleur et à éprouver d'autres émotions.	Le Conseil d'Etat estime que la définition soulève certaines interrogations et il se heurte à certains termes inclus dans la définition comme « scientifiquement » et « à éprouver d'autres émotions »	2. "animal": être vivant non humain doué doté de sensibilité en ce qu'il est doté muni d'un système nerveux le rendant scientifiquement apte à ressentir la douleur et à éprouver d'autres émotions
Animal d'expérience: tout être vertébré non humain vivant, y compris les formes larvaires autonomes, les formes fœtales de mammifères à partir du dernier tiers de leur développement normal et les céphalopodes vivants, utilisé ou destiné à être utilisé à des fins expérimentales, scientifiques ou éducatives.	Le Conseil d'État demande soit «de reprendre l'entièreté du champ d'application de la directive 2010/63/UE, [] de reprendre la définition de la notion de « projet » [] ou soit d'omettre cette définition étant donné que le terme « animal d'expérience » ne revient pas dans le projet de loi sous avis. »	Animal d'expérience : tout être vertébré non humain vivant, y compris les formes larvaires auto- nomes, les formes foetales de mammifères à partir du dernier tiers de leur développement normal et les céphalopodes vivants, utilisé ou destiné à être utilisé à des fins expérimentales, scientifiques ou éducatives.

Association de la protection animale: association qui a pour objectif de promouvoir le bien-être des animaux en détresse et de défendre les droits des animaux. Autorité compétente: le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions l'agriculture, désigné dans la présente loi par le terme « ministre ».	/	 3. "association de la protection animale": association qui a pour objectif de promouvoir le bien-être des animaux en détresse et de défendre les droits des animaux 4. "autorité compétente": le membre du Gouvernement ayant l'Agriculture dans ses attributions, ci-après désigné par le "ministre
Bien-être animal: état de confort et d'équilibre physiologique et psychologique d'un animal.	« [L]e Conseil d'État [souligne] que l'état de confort et d'équilibre psychologique de l'animal n'est pas forcément aisé à démontrer. Le législateur suisse a, dans l'article 3b de la loi précitée, opté pour une définition plus détaillée du bien-être animal, fondée sur la définition qui en est donnée par l'OIE [] »	5. "bien-être animal": état de confort et d'équilibre physiologique et psychologique d'un animal se caractérisant par un bon état de santé, un confort suffisant, un bon état nutritionnel, la possibilité d'expression du comportement naturel, un état de sécurité ainsi que l'absence de souffrances telles que douleur, peur ou détresse;
Cirque : une présentation ou une foire à caractère itinérant, faisant intervenir un ou plusieurs animaux à des fins de spectacles.	Définition superflue	Cirque : une présentation ou une foire à caractère itinérant, faisant intervenir un ou plusieurs animaux à des fins de spectacles
Commercialiser des animaux: mettre sur le marché des animaux, les offrir en vente, les garder, les acquérir, les transporter, les exposer en vue de la vente, les vendre, les échanger, les céder à titre gratuit ou onéreux de manière habituelle.	« Le Conseil d'État s'interroge sur la relation entre les expressions "commercialiser des animaux" et "établissement commercial pour animaux". Est-ce que les deux notions se réfèrent à des activités différentes? Ainsi, en ce qui concerne l'établissement commercial pour animaux, l'activité agricole est exclue, alors qu'elle semble incluse dans la commercialisation des animaux.»	6. Ccommercialiser des animaux": mettre sur le marché des animaux, les offrir en vente, les garder, les acquérir, les transporter, les exposer en vue de la vente, les vendre, les échanger, les céder à titre gratuit ou onéreux de manière habituelle;

Dignité de l'animal : la valeur propre de l'animal, qui doit être respectée par les personnes qui s'en occupent.	Le Conseil d'Etat souligne que notion mérite « une discussion juridique approfondie » et fait largement référence et donne d'amples précisions sur le cadre juridique suisse en la matière.	7. "Ddignité de l'animal": la valeur propre de l'animal, qui doit être respectée par les personnes qui s'en occupent. Il y a atteinte à cette dignité de l'animal lorsque la contrainte qui lui est imposée ne peut être justifiée par des intérêts prépondérants; il y a contrainte notamment lorsque des douleurs, des maux ou des dommages sont causés à l'animal, lorsqu'il est mis dans un état d'anxiété ou avili, lorsqu'on lui fait subir des interventions modifiant profondément son phénotype ou ses capacités, ou encore lorsqu'il est instrumentalisé de manière excessive;
Élevage de chats : établissement dans lequel sont détenues des chattes pour la reproduction et sont commercialisés des chats provenant de nichées propres	Définition superflue	Élevage de chats : établissement dans lequel sont détenues des chattes pour la reproduction et sont commercialisés des chats provenant de nichées propres
Élevage de chiens: établissement dans lequel sont détenues des chiennes pour la reproduction et sont commercialisés des chiens provenant de nichées propres.	Définition superflue	Élevage de chiens : établissement dans lequel sont détenues des chiennes pour la reproduction et sont commercialisés des chiens provenant de nichées propres.
Éleveur d'animaux utilisés à des fins scientifiques: toute personne physique ou morale élevant des animaux autorisés en vue de leur utilisation dans des procédures ou en vue de l'utilisation de leurs tissus ou organes à des fins scientifiques, ou élevant d'autres animaux principalement aux fins susmentionnées, dans un but lucratif ou non.	« Le Conseil d'État tient [] à remarquer que toutes ces expressions [] sont définies dans le règlement grand-ducal du 11 janvier 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques [] qui transpose en droit national la directive 2010/63/UE.	Eleveur d'animaux utilisés à des fins scientifiques: toute personne physique ou morale élevant des animaux autorisés en vue de leur utilisation dans des procédures ou en vue de l'utilisation de leurs tissus ou organes à des fins scientifiques, ou élevant d'autres animaux principalement aux fins susmentionnées, dans un but lucratif ou non.

Eleveur d'animaux utilisés à des fins scientifiques: toute personne physique ou morale élevant des animaux autorisés en vue de leur utilisation dans des procédures ou en vue de l'utilisation de leurs tissus ou organes à des fins scientifiques, ou élevant d'autres animaux principalement aux fins susmentionnées, dans un but lucratif ou non.	« Le Conseil d'État tient [] à remarquer que toutes ces expressions [] sont définies dans le règlement grand-ducal du 11 janvier 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques [] qui transpose en droit national la directive 2010/63/UE.	Eleveur d'animaux utilisés à des fins scientifiques: toute personne physique ou morale élevant des animaux autorisés en vue de leur utilisation dans des procédures ou en vue de l'utilisation de leurs tissus ou organes à des fins scientifiques, ou élevant d'autres animaux principalement aux fins susmentionnées, dans un but lucratif ou non.
Établissement commercial pour animaux : établissement commercial, à l'exception de l'exploitation agricole, où sont détenus des animaux dans le but principal de les commercialiser	« [] les auteurs excluent les exploitations agricoles de la définition. Toutefois, à aucun autre endroit du projet sous avis, ils ne reviennent sur la protection de la dignité et de la sécurité des animaux dans les exploitations agricoles. Il y a lieu de s'interroger si la protection de la dignité et la sécurité des animaux sont suffisamment encadrées dans d'autres normes législatives relatives aux exploitations agricoles. »	8. "Eétablissement commercial pour animaux": établissement commercial, à l'exception de l'exploitation agricole, où sont détenus des animaux dans le but principal de les commercialiser;
Établissement utilisateur d'animaux utilisés à des fins scientifiques": toute installation, tout bâtiment, tout groupe de bâtiments ou tout autre local, y compris, le cas échéant, un endroit non totalement clos ou couvert, ainsi que des installations mobiles;	« Le Conseil d'État tient [] à remarquer que toutes ces expressions [] sont définies dans le règlement grand-ducal du 11 janvier 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques [] qui transpose en droit national la directive 2010/63/UE.»	"Établissement utilisateur d'animaux utilisés à des fins scientifiques": toute installation, tout bâtiment, tout groupe de bâtiments ou tout autre local, y compris, le cas échéant, un endroit non totalement clos ou couvert, ainsi que des installations mobiles;
Exposition d'animaux: rassemblement d'animaux organisé dans l'objectif de comparer et de juger les qualités des animaux ou de les présenter à titre éducatif et dont le but principal est de ne pas les commercialiser.	/	9. "eExposition d'animaux": rassemblement d'animaux organisé dans l'objectif de comparer et de juger les qualités des animaux ou de les présenter à titre éducatif et dont le but principal est de ne pas les commercialiser;

,	
« Le Conseil d'État tient [] à remarquer que toutes ces expressions [] sont définies dans le règlement grand-ducal du 11 janvier 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques [] qui transpose en droit national la directive 2010/63/UE.»	Fournisseur d'animaux utilisés à des fins scientifiques: toute personne physique ou morale autre qu'un éleveur, fournissant des animaux en vue de leur utilisation dans des procédures ou en vue de l'utilisation de leurs tissus ou organes à des fins scientifiques, dans un but lucratif ou non
	10.jlardin animalier ou zoologique ": tout lieu accessible au public où sont détenus et exposés des animaux vivants et dont le but principal est de ne pas les commercialiser.;
/	11.,,mMarché d'animaux": lieu où des rassemblements d'animaux sont tenus en vue de les commercialiser;
« Concernant la définition de l'expression "mise à mort", celle-ci pourrait s'appliquer à d'autres cas de figure, donc au-delà du champ d'application du règlement européen, de sorte que le Conseil d'État peut s'accommoder de sa reprise à cet endroit. »	12., <u>m</u> Mise à mort": tout procédé appliqué intentionnellement qui cause la mort d'un animal;
Définition superflue	Pension pour animaux: établissement où des animaux, confiés par leur propriétaire, sont soignés et hébergés pendant un temps limité et moyennant rémunération ou à titre gratuit;
« Le Conseil d'État tient [] à remarquer que toutes ces expressions [] sont définies dans le règlement grand-ducal du 11 janvier 2013 relatif à	Procédure concernant les animaux utilisés à des fins scientifiques: toute utilisation, invasive ou non, d'un animal à des fins expérimentales ou à d'autres fins
	règlement grand-ducal du 11 janvier 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques [] qui transpose en droit national la directive 2010/63/UE.» / « Concernant la définition de l'expression "mise à mort", celle-ci pourrait s'appliquer à d'autres cas de figure, donc au-delà du champ d'application du règlement européen, de sorte que le Conseil d'État peut s'accommoder de sa reprise à cet endroit. » Définition superflue « Le Conseil d'État tient [] à remarquer que toutes ces expressions [] sont définies dans le

connus ou inconnus, ou à des fins éducatives, susceptible de causer à cet animal une douleur, une souffrance, une angoisse ou des dommages durables équivalents ou supérieurs à ceux causés par l'introduction d'une aiguille conformément aux bonnes pratiques vétérinaires. Ceci inclut toute intervention destinée ou de nature à aboutir à la naissance ou à l'éclosion d'un animal ou à la création et à la conservation d'une lignée d'animaux génétiquement modifiés dans l'une de ces conditions, mais exclut la mise à mort d'animaux à la seule fin d'utiliser leurs organes ou tissus.	scientifiques [] qui transpose en droit national la directive 2010/63/UE.»	scientifiques, dont les résultats sont connus ou inconnus, ou à des fins éducatives, susceptible de causer à cet animal une douleur, une souffrance, une angoisse ou des dommages durables équivalents ou supérieurs à ceux causés par l'introduction d'une aiguille conformément aux bonnes pratiques vétérinaires. Ceci inclut toute intervention destinée ou de nature à aboutir à la naissance ou à l'éclosion d'un animal ou à la création et à la conservation d'une lignée d'animaux génétiquement modifiés dans l'une de ces conditions, mais exclut la mise à mort d'animaux à la seule fin d'utiliser leurs organes ou tissus.
Refuge pour animaux : établissement qui dispose d'installations adéquates pour assurer un abri et les soins nécessaires à des animaux perdus, abandonnés, négligés, saisis ou confisqués.	Définition superflue	Refuge pour animaux : établissement qui dispose d'installations adéquates pour assurer un abri et les soins nécessaires à des animaux perdus, abandonnés, négligés, saisis ou confisqués.
/	« Il est [] nécessaire de définir la notion de "sélection artificielle". »	13. " sélection artificielle": procédé intentionnel qui consiste à croiser volontairement des organismes dans le but de perpétuer leurs caractères anatomiques, morphologiques ou comportementaux;
Sécurité de l'animal: toutes les circonstances visant à assurer l'intégrité physique et psychique d'un animal.		14. "sécurité de l'animal" : toutes les circonstances visant à assurer l'intégrité physique et psychique d'un animal.

Transport d'animaux: les mouvements d'animaux effectués à l'aide d'un ou de plusieurs moyens de transport et les opérations annexes, y compris le chargement, le déchargement, le transfert et le repos, jusqu'à la fin du déchargement des animaux sur le lieu de destination.	« [L]e Conseil d'État note que [la notion] est très large et englobe également le transport d'animaux à des fins strictement personnelles, [et] donne à considérer que le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004,[] délimite la notion de transport. Il est dès lors suffisant de renvoyer vers le règlement (CE) n° 1/2005 précité, sauf à vouloir étendre cette notion aux animaux invertébrés [] »	Transport d'animaux : les mouvements d'animaux effectués à l'aide d'un ou de plusieurs moyens de transport et les opérations annexes, y compris le chargement, le déchargement, le transfert et le repos, jusqu'à la fin du déchargement des animaux sur le lieu de destination.
Transporteur d'animaux: toute personne physique ou morale transportant des animaux pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers.		Transporteur d'animaux: toute personne physique ou morale transportant des animaux pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers.
Utilisateur d'animaux utilisés à des fins scientifiques : toute personne physique ou morale utilisant des animaux dans des procédures, dans un but lucratif ou non.	« Le Conseil d'État tient [] à remarquer que toutes ces expressions [] sont définies dans le règlement grand-ducal du 11 janvier 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques [] qui transpose en droit national la directive 2010/63/UE.»	Utilisateur d'animaux utilisés à des fins scientifiques : toute personne physique ou morale utilisant des animaux dans des procédures, dans un but lucratif ou non.

Chapitre 2 - Détention d'animaux

Art. 4. Généralités

- (1) Toute personne qui détient un animal, qui en a la garde ou qui en prend soin est tenue :
- « Le Conseil d'État demande de remplacer au paragraphe 2 les mots « modalités d'application » par « obligations ».

(1) Toute personne qui détient un animal, qui en a la garde ou qui en prend soin est tenue:

1. de donner à l'animal l'alimentation, l'abreuvage et les soins appropriés à son espèce et de lui fournir un logement adapté à ses besoins physiologiques, éthologiques et écologiques ;

Le Collège vétérinaire demande de remplacer au point 4 « convenablement » par « de manière adéquate »

- 2. d'éviter de restreindre les besoins naturels d'exercice et de mouvement d'un animal de façon à ce qu'il en résulte pour lui des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions ;
- 3. d'assurer que l'éclairage, la température, le degré d'humidité, la ventilation, la circulation d'air et les autres conditions ambiantes du logement des animaux sont conformes aux besoins physiologiques et éthologiques de l'espèce;
- 4. de soigner convenablement un animal malade ou blessé :
- 5. de ne pas pratiquer des actes quelconques qui causent des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions à l'animal :
- 6. de ne pas maltraiter un animal ou d'exercer une cruauté active ou passive envers un animal ;

- de donner à l'animal l'alimentation, l'abreuvage et les soins appropriés à son espèce et de lui fournir un logement adapté à ses besoins physiologiques, éthologiques et écologiques;
- d'éviter de restreindre les besoins naturels d'exercice et de mouvement d'un animal de façon à ce qu'il <u>n'</u>en résulte pour lui des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions;
- d'assurer que l'éclairage, la température, le degré d'humidité, la ventilation, la circulation d'air et les autres conditions ambiantes du logement des animaux sont conformes aux besoins physiologiques et éthologiques de l'espèce;
- 4. de soigner convenablement <u>de manière</u> <u>adéquate</u> un animal malade ou blessé;
- de ne pas pratiquer des actes quelconques <u>non-justifiés</u> qui causent des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions à l'animal;
- 6. de ne pas maltraiter un animal ou d'exercer une cruauté active ou passive envers un animal;
- 7. de ne pas mettre à mort de façon cruelle un animal.

7. de ne pas mettre à mort de façon cruelle un animal.

(2) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application obligations du présent article.

(2) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du présent article.

Art. 5. Conditions spécifiques

A. Animaux d'espèces mammifères

(1) Est autorisée la détention d'animaux d'espèces mammifères appartenant aux espèces énumérées sur une liste.

Un règlement grand-ducal définit la liste des animaux d'espèces mammifères autorisés.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la détention d'animaux d'espèces mammifères autres que celles désignées par la liste est autorisée :

Le Conseil d'Etat considère que la formulation de l'article porte à confusion à ce qu'il permet 2 lectures, dont une est contraire à la Constitution, qui réserve à la loi les restrictions à la liberté de faire le commerce. Le Conseil d'Etat constate que les auteurs réservent au ministre un pouvoir discrétionnaire absolu d'accorder des autorisations dérogatoires en vue de la détention des animaux ne figurant pas sur la liste des animaux autorisés et voit cette possibilité de dérogation d'un œil critique et conseille d'assortir la décision d'un minimum de critères.

A. Animaux d'espèces mammifères

(1) Est autorisée la détention d'animaux d'espèces mammifères appartenant aux espèces Mis à part les animaux énumérés sur une liste, toute détention d'animaux est interdite.

Un règlement grand-ducal définit la liste des animaux d'espèces mammifères autorisés.

(2) Par dérogation au paragraphe (1) <u>L</u>la détention d'animaux d'espèces mammifères autres que celles <u>ceux</u> désignées par la liste est autorisée:

- 1° dans des jardins zoologiques;
- 2° dans des établissements utilisant des animaux à des fins scientifiques ;
- 3° a) par des personnes, sous condition qu'elles puissent prouver qu'elles étaient propriétaires ou détenteurs de l'animal ou des animaux d'espèces mammifères avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Toute reproduction de ces animaux est interdite.
 - b) par des personnes autorisées par le ministre.

En vue de l'obtention d'une autorisation par le ministre, la personne doit présenter une demande écrite à l'administration compétente comprenant un dossier renseignant sur l'animal, les motifs et les conditions exactes de détention planifiées ainsi que les qualifications professionnelles et les compétences personnelles du propriétaire ou du détenteur. L'administration compétente est chargée des travaux administratifs préparatoires et des vérifications nécessaires à l'établissement de l'autorisation.

- dans des jardins zoologiques;
- 2. dans des établissements utilisant des animaux à des fins scientifiques;
- 3. a) par des personnes, sous condition qu'elles puissent prouver qu'elles étaient propriétaires ou détenteurs de l'animal ou des animaux d'espèces mammifères avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Toute reproduction de ces animaux est interdite.
 - b) par des personnes autorisées par le ministre.

En vue de l'obtention d'une autorisation par le ministre, la personne doit présenter une demande écrite à l'administration compétente comprenant un dossier renseignant sur l'animal, les motifs et les conditions exactes de détention planifiées ainsi que les qualifications professionnelles et les compétences personnelles du propriétaire ou du détenteur. L'administration compétente est chargée des travaux administratifs préparatoires et des vérifications nécessaires à l'établissement de l'autorisation.

L'autorisation fixe les conditions particulières de détention et d'identification de ces animaux d'espèces mammifères.

L'autorisation fixe les conditions particulières de détention et d'identification de ces animaux d'espèces mammifères.

- 4° par des refuges pour animaux, pour autant qu'il s'agisse d'un hébergement temporaire d'animaux saisis ou confisqués, d'animaux dont il est fait abandon ou recueillis dont le propriétaire ou le détenteur n'a pas pu être identifié ;
- 5° par des vétérinaires autorisés pour le temps des soins vétérinaires.
- (3) Un inventaire actuel des animaux d'espèces mammifères autorisés par le ministre, en application du paragraphe (2) point 3 b), doit être envoyé par le propriétaire ou le détenteur à l'administration compétente annuellement pour le 1^{er} janvier et communiquer les changements éventuels concernant la détention.
- (4) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du paragraphe (2) point 3.

B. Animaux d'espèces non-mammifères

<u>Un règlement grand-ducal précise les modalités</u> <u>d'application du point 3.</u>

Le ministre peut refuser de délivrer une autorisation pour des raisons relevant de la protection des animaux, de la conservation des espèces, de la santé publique et de la protection de la nature.

- 4. par des refuges pour animaux, pour autant qu'il s'agisse d'un hébergement temporaire d'animaux saisis ou confisqués, d'animaux dont il est fait abandon ou recueillis dont le propriétaire ou le détenteur n'a pas pu être identifié;
- 5. par des vétérinaires autorisés pour le temps des soins vétérinaires;
- (3) Un inventaire actuel des animaux d'espèces mammifères autorisés par le ministre, en application du paragraphe (2) point 3 b), doit être envoyé par le propriétaire ou le détenteur à l'administration compétente annuellement pour le 1^{er} janvier et communiquer les changements éventuels concernant la détention.

(1) Est autorisée la détention d'animaux d'espèces non-mammifères appartenant aux espèces énumérées sur une liste.

Un règlement grand-ducal définit la liste des animaux d'espèces non-mammifères autorisés.

- (2) Par dérogation au paragraphe (1), la détention d'animaux d'espèces non-mammifères autres que celles désignées par la liste est autorisée :
- 1° dans des jardins zoologiques;
- 2° dans des établissements utilisant des animaux à des fins scientifiques ;
- 3° a) par des personnes, sous condition qu'elles puissent prouver qu'elles étaient propriétaires ou détenteurs de l'animal ou des animaux d'espèces non-mammifères avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Toute reproduction de ces animaux est interdite.
 - b) par des personnes autorisées par le ministre.

(4) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du paragraphe 2 point 3.

B. Animaux d'espèces non-mammifères

(1) Est autorisée la détention d'animaux d'espèces non-mammifères appartenant aux espèces énumérées sur une liste.

Un règlement grand-ducal définit la liste des animaux d'espèces non-mammifères autorisés.

- (2) Par dérogation au paragraphe (1), la détention d'animaux d'espèces non-mammifères autres que celles désignées par la liste est autorisée :
- 1° dans des jardins zoologiques ;
- 2° dans des établissements utilisant des animaux à des fins scientifiques ;
- 3° a) par des personnes, sous condition qu'elles puissent prouver qu'elles étaient propriétaires ou détenteurs de l'animal ou des animaux d'espèces non-mammifères avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

En vue de l'obtention d'une autorisation par le ministre, la personne doit présenter une demande écrite à l'administration compétente comprenant un dossier renseignant sur l'animal, les motifs et les conditions exactes de détention planifiées ainsi que les qualifications professionnelles et les compétences personnelles du propriétaire ou du détenteur. L'administration compétente est chargée des travaux administratifs préparatoires et des vérifications nécessaires à l'établissement de l'autorisation.

L'autorisation fixe les conditions particulières de détention et d'identification de ces animaux d'espèces non-mammifères.

- 4° par des refuges pour animaux, pour autant qu'il s'agisse d'un hébergement temporaire d'animaux saisis ou confisqués, d'animaux dont il est fait abandon ou recueillis dont le propriétaire ou le détenteur n'a pas pu être identifié ;
- 5° par des vétérinaires autorisés pour le temps des soins vétérinaires.
- (3) Un inventaire actuel des animaux d'espèces non-mammifères autorisés par le ministre, en

Toute reproduction de ces animaux est interdite.

b) par des personnes autorisées par le ministre.

En vue de l'obtention d'une autorisation par le ministre, la personne doit présenter une demande écrite à l'administration compétente comprenant un dossier renseignant sur l'animal, les motifs et les conditions exactes de détention planifiées ainsi que les qualifications professionnelles et les compétences personnelles du propriétaire ou du détenteur. L'administration compétente est chargée des travaux administratifs préparatoires et des vérifications nécessaires à l'établissement de l'autorisation.

L'autorisation fixe les conditions particulières de détention et d'identification de ces animaux d'espèces non-mammifères.

4° par des refuges pour animaux, pour autant qu'il s'agisse d'un hébergement temporaire d'animaux saisis ou confisqués, d'animaux dont il est fait abandon ou recueillis

application du paragraphe (2) point 3 b), doit être envoyé par le propriétaire ou le détenteur à l'administration compétente annuellement pour le 1^{er} janvier et communiquer les changements éventuels concernant la détention.

- (4) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du paragraphe (2) point 3.
- **C.** Est autorisée dans des cirques, à des fins de spectacles, la détention d'animaux appartenant aux espèces énumérées sur une liste.

Un règlement grand-ducal définit la liste des animaux d'espèces autorisés.

dont le propriétaire ou le détenteur n'a pas pu être identifié ;

5° par des vétérinaires autorisés pour le temps des soins vétérinaires.

<u>C. 6.</u> Est autorisée dans des cirques, à des fins de spectacles. la détention d'animaux appartenant aux espèces énumérées sur une liste.

Un règlement grand-ducal définit la liste des animaux d'espèces autorisés.

- (3) Un inventaire actuel des animaux d'espèces non-mammifères autorisés par le ministre, en application du paragraphe 2, point 3 b), doit être envoyé par le propriétaire ou le détenteur à l'administration compétente annuellement pour le 1^{er} janvier et communiquer les changements éventuels concernant la détention.
- (4) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du paragraphe 2, point 3.
- (5) Un règlement grand-ducal définit les listes des animaux d'espèces autorisés.

Chapitre 3 - Notifications, autorisations et agréments

Art. 6.

- (1) Sont soumis à notification auprès de l'administration compétente :
 - 1. un cirque,
 - 2. une exposition d'animaux,
 - 3. un marché d'animaux.
- (2) Sans préjudice d'autres autorisations requises, sont soumis à l'autorisation par le ministre :
 - 1. toute activité en vue de commercialiser des animaux,
 - 2. un élevage de chats,
 - 3. un élevage de chiens,
 - 4. un établissement commercial pour animaux,
 - 5. un jardin animalier ou zoologique,
 - 6. une pension pour animaux,
 - 7. un refuge pour animaux.

En vue de l'obtention d'une autorisation par le ministre, la personne doit présenter une demande écrite à l'administration compétente comprenant les plans, une description détaillée

- (1) Le Conseil d'État demande aux auteurs de préciser, dans l'intérêt d'une bonne administration, le délai et les éléments constitutifs de la procédure de notification.
- (2) Le Conseil d'Etat demande sous peine d'opposition formelle de remédier à l'incohérence de texte entre les activités soumises à la notification et ceux soumises à l'autorisation, mais aussi entre les définitions suivantes :
- -« établissement commercial pour animaux »;
- « commercialisation des animaux » ;
- -« marché d'animaux ».
- « En ce qui concerne l'autorisation à délivrer par le ministre, il y a lieu de préciser que les autorisations sont accordées si les demandes sont conformes à la loi. Le Conseil d'État demande également que la notion de "plans" qu'il faut remettre soit précisée. » p.7

- (1) Sont soumis à notification auprès de l'administration compétente:
- 1. un cirque;
- 2. une exposition d'animaux;
- 3. un marché d'animaux.

La notification doit être effectuée au moins quinze jours avant le début de l'activité. Elle doit contenir une liste des animaux qui sont détenus et des renseignements précis sur le lieu, la date et l'organisateur de l'activité.

- (2) Sans préjudice d'autres autorisations requises, sont soumis à l'autorisation par le ministre:
- 1. toute activité en vue de commercialiser des animaux, <u>à l'exception des marchés</u> d'animaux et de l'activité agricole;
- 2. un élevage de chats;
- 3. un élevage de chiens;
- 4. un établissement commercial pour animaux, à l'exception de l'établissement agricole;
- 5. un jardin animalier ou zoologique;

de l'activité, une liste du personnel avec une preuve d'une formation sur les conditions de détention d'animaux, une liste des animaux à détenir et une description des conditions dans lesquelles les animaux sont détenus. L'administration compétente est chargée des travaux administratifs préparatoires et des vérifications nécessaires à l'établissement de l'autorisation.

L'autorisation fixe les conditions particulières de détention.

Les modalités d'obtention de l'autorisation de détention seront précisées dans un règlement grand-ducal.

(3) Les associations de la protection animale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et exerçant depuis au moins trois ans leurs activités statutaires dans le domaine de la protection des animaux peuvent faire l'objet d'un agrément par le ministre.

Les associations ainsi agréées pourront être appelées à participer à l'action des organismes

(3) « Le Conseil d'Etat demande de s'inspirer de la formule retenue dans la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés qui inclut également les associations étrangères [et] faire l'objet d'un article à part [...].» p.8

- 6. une pension pour animaux;
- 7. un refuge pour animaux;
- 8. <u>l'emploi d'animaux pour le tournage de films ou à des fins analogues.</u>

En vue de l'obtention d'une autorisation par le ministre, la personne doit présenter une demande écrite à l'administration compétente comprenant les plans des infrastructures et des équipements, une description détaillée de l'activité, une liste du personnel avec une preuve d'une formation sur les conditions de détention d'animaux, une liste des animaux à détenir et une description des conditions dans lesquelles les animaux sont détenus. L'administration compétente est chargée des travaux administratifs préparatoires et des vérifications nécessaires à l'établissement de l'autorisation.

<u>L'autorisation est accordée si les demandes sont</u> <u>conformes à la loi</u> et elle fixe les conditions particulières de détention.

Les modalités d'obtention de l'autorisation de détention seront sont précisées dans un règlement grand-ducal.

publics ayant pour objet la protection des animaux.

En outre ces associations peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et que leur intérêt d'agir se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

(3) Les associations de la protection animale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et exerçant depuis au moins trois ans leurs activités statutaires dans le domaine de la protection des animaux peuvent faire l'objet d'un agrément par le ministre. Il en est de même des associations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans ledit domaine.

Les associations ainsi agréées pourront peuvent être appelées à participer à l'action des organismes publics ayant pour objet la protection des animaux.

En outre ces associations peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et que leur intérêt d'agir se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Chapitre 4 - Elevage d'animaux génétiquement modifiés par sélection artificielle

Art. 7.

Il est interdit d'élever des animaux vertébrés par sélection artificielle si celle-ci constitue un risque pour la santé ou le bien-être des animaux ou les êtres humains, tel que :

- la présence d'organes ou de parties corporelles supplémentaires au naturel ou
- l'absence d'organes ou de parties corporelles naturellement présents ou
- la présence de formes corporelles qui ne sont pas compatibles avec le bien-être et la santé de l'animal.

Cette disposition ne s'applique pas aux animaux élevés à des fins scientifiques.

« Étant donné que l'intitulé ne correspond pas au corps de l'article, sachant que la disposition sous examen porte uniquement sur des interdictions d'élevage d'animaux vertébrés par sélection artificielle, le Conseil d'État demande aux auteurs soit d'adapter le titre en omettant l'expression "génétiquement modifié", soit de modifier le texte de l'article en introduisant l'expression "génétiquement modifié". Il est également nécessaire de définir la notion de "sélection artificielle".»

Il est interdit d'élever des animaux vertébrés par sélection artificielle si celle-ci constitue un risque pour la santé ou le bien-être des animaux ou les êtres humains, tel que :

- la présence d'organes ou de parties corporelles supplémentaires au naturel ou
- l'absence d'organes ou de parties corporelles naturellement présents ou
- la présence de formes corporelles qui ne sont pas compatibles avec le bien-être et la santé de l'animal.

Cette disposition ne s'applique pas aux animaux élevés à des fins scientifiques.

Chapitre 5 - Transport d'animaux

Art. 8

- (1) Les transports d'animaux doivent être organisés de façon à garantir, pendant toute la durée du transport, la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux.
- (2) Tout transporteur d'animaux doit demander une autorisation au ministre. Cette autorisation est délivrée aux transporteurs qui :
 - sont installés au Grand-Duché de Luxembourg, et
 - démontrent qu'ils disposent d'un personnel, d'équipements et de procédures opérationnelles suffisants et appropriés.
- (3) Tout transporteur d'animaux effectuant des voyages de longue durée doit demander une autorisation au ministre. Cette autorisation est délivrée aux transporteurs qui :
 - satisfont aux conditions prévues au paragraphe (2),
 - fournissent un certificat d'aptitude professionnelle valable, tel que prévu au paragraphe (4),

Dans le cas les auteurs du projet n'entendent pas inclure les invertébrés, le Conseil d'Etat renvoie aux raisons énumérées à l'article 3, dont le principe de l'applicabilité directe des règlements européens qui exclut la reproduction partielle ou intégrale d'un texte de règlement européen dans l'ordre interne et avise les auteurs de renvoyer simplement vers les dispositions du règlement (CE) n° 1/2005 et d'articuler le texte sous examen de façon cohérente avec les textes existants.

- (1) Les transports d'animaux doivent être organisés de façon à garantir, pendant toute la durée du transport, la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux.
- (2) En application de l'article 10 du règlement (CE) n° 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97, le ministre est en charge de délivrer les autorisations aux transporteurs d'animaux.
- (2) Tout transporteur d'animaux doit demander une autorisation au ministre. Cette autorisation est délivrée aux transporteurs qui :
 - sont installés au Grand-Duché de Luxembourg, et
 - démontrent qu'ils disposent d'un personnel, d'équipements et de procédures opérationnelles suffisants et appropriés
- (3) En application de l'article 11 du règlement (CE) n° 1/2005, le ministre est en charge de délivrer les

- fournissent un certificat d'agrément valable, tel que prévu au paragraphe (5), et
- donnent des précisions sur les procédures permettant de suivre et d'enregistrer les mouvements des véhicules routiers placés sous leur responsabilité et de joindre en permanence les conducteurs concernés durant les voyages de longue durée.
- (4) Tout le personnel des transporteurs d'animaux et des centres de rassemblement doit disposer d'un certificat d'aptitude professionnelle, en suivant des cours de formation.
- (5) Tout transporteur d'animaux effectuant des voyages de longue durée doit demander un certificat d'agrément pour le moyen de transport par route utilisé.
- (6) Les autorisations prévues aux paragraphes (2) et (3) et le certificat d'agrément prévu au paragraphe (5) sont valables 5 ans et sont enregistrées auprès de l'administration compétente.

<u>autorisations aux transporteurs d'animaux</u> <u>effectuant des voyages de longue durée.</u>

- (3) Tout transporteur d'animaux effectuant des voyages de longue durée doit demander une autorisation au ministre. Cette autorisation est délivrée aux transporteurs qui :
 - satisfont aux conditions prévues au paragraphe (2),
 - fournissent un certificat d'aptitude professionnelle valable, tel que prévu au paragraphe (4),
 - fournissent un certificat d'agrément valable, tel que prévu au paragraphe (5), et
 - donnent des précisions sur les procédures permettant de suivre et d'enregistrer les mouvements des véhicules routiers placés sous leur responsabilité et de joindre en permanence les conducteurs concernés durant les voyages de longue durée.
- (4) En application de l'article 17 du règlement (CE) n° 1/2005, l'administration compétente est en

(7) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du présent article.	charge de délivrer le certificat d'aptitude professionnelle.
	(4) Tout le personnel des transporteurs d'animaux et des centres de rassemblement doit disposer d'un certificat d'aptitude professionnelle, en suivant des cours de formation.
	(5) En application de l'article 18 du règlement (CE) n° 1/2005, l'administration compétente est en charge de délivrer le certificat d'agrément des moyens de transport par route.
	(5) Tout transporteur d'animaux effectuant des voyages de longue durée doit demander un certificat d'agrément pour le moyen de transport par route utilisé.
	(6) Les autorisations prévues aux paragraphes (2) et (3) et le certificat d'agrément prévu au paragraphe (5) sont valables 5 ans et sont enregistrées auprès de l'administration compétente.

	Un règlement alités d'applicatior		les

Chapitre 6 - Abattage et mMise à mort d'animaux

Art. 9.

L'abattage ou la mise à mort d'un animal ne peut être effectué qu'après étourdissement. Lors de l'abattage ou de la mise à mort d'un animal, toute douleur, détresse ou souffrance inutile doit être évitée.

Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du présent article.

Concernant la mise à mort, le Conseil d'Etat souligne que le procédé est encadré par le règlement (CE) n° 1099/2009 , [et que] «contrairement au règlement européen, le texte sous avis n'exclut aucune catégorie d'animaux, alors qu'il est applicable à tout abattage et toute mise à mort d'un animal. Or, le règlement européen exclut notamment la pêche et la chasse. Si tel est le souhait des auteurs, l'article a sa raison d'être. Si toutefois les auteurs voulaient reprendre uniquement le champ d'application du règlement (CE) n° 1099/2009, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de supprimer la disposition sous avis. »

(1) L'abattage ou Lla mise à mort d'un animal ne peut être effectuée qu'après étourdissement.

Cette disposition ne s'applique pas en matière de chasse et de pêche récréative.

Lors de l'abattage ou de la mise à mort d'un animal, toute douleur, détresse ou souffrance inutile doit être évitée.

(2) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du présent article.

Chapitre 7 - Interventions sur les animaux et pratiques interdites

Art. 10. Interventions sur les animaux

F:\lois\2015\protection des animaux\Tableau comparatif 12.10.2017

Toute intervention sur un animal vertébré causant « Cet article est repris de manière quasi identique (1) Toute intervention sur un animal vertébré des douleurs ou des souffrances doit être de l'article 9 de la loi précitée du 15 mars 1983 et causant des douleurs ou des souffrances doit être n'appelle pas d'autre observation. » effectuée sous anesthésie. effectuée sous anesthésie. Le Collège vétérinaire demande de retirer le point 1 du L'anesthésie doit être pratiquée par un médecin-(2) L'anesthésie doit être pratiquée par un paragraphe (3) du projet de loi médecin-vétérinaire. vétérinaire. Une dispense de l'obligation d'avoir recours à un (3) Une dispense de l'obligation d'avoir recours à un médecin-vétérinaire peut être accordée par le médecin-vétérinaire peut être accordée par le ministre, lorsque l'anesthésie est réalisée par ministre, lorsque l'anesthésie est réalisée par projectile ou dans le cadre d'expériences ou projectile ou dans le cadre d'expériences ou d'études scientifiques sur des animaux vivants. d'études scientifiques sur des animaux vivants. Sans préjudice des dispositions légales et Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'exercice de la réglementaires concernant l'exercice de la médecine vétérinaire, l'anesthésie n'est pas médecine vétérinaire, l'anesthésie n'est pas requise: requise: 1. lorsque la même intervention pratiquée sur 1. lorsque la même intervention pratiquée sur l'homme se fait normalement sans anesthésie l'homme se fait normalement sans anesthésie: 1.2.lorsque le médecin-vétérinaire estime se 2. lorsque le médecin-vétérinaire estime se trouver en présence d'un cas où une anesthésie n'est pas indiquée pour des raisons trouver en présence d'un cas où une anesthésie n'est pas indiquée pour des raisons médicales ou irréalisable: médicales ou irréalisable ; 2.3. lorsqu'il s'agit d'interventions mineures.

3. lorsqu'il s'agit d'interventions mineures. Les interventions mineures pouvant être effectuées sans anesthésie sont précisés par règlement grand-ducal.		(4) Les interventions mineures pouvant être effectuées sans anesthésie sont précisés par règlement grand-ducal.
	ı	

Art. 11. Amputations

Un animal ne peut être amputé ou être amputé partiellement que sur des indications vétérinaires ou pour des motifs zootechniques impératifs.	« Cet article reprend l'article 10 de la loi précitée du 15 mars 1983 tout en précisant que la détention et la commercialisation d'animaux amputés en infraction à la loi sont interdites.»	(1) Un animal ne peut être amputé ou être amputé partiellement que sur des indications vétérinaires ou pour des motifs zootechniques impératifs.
La détention et la commercialisation d'animaux amputés en infraction à la présente loi sont interdites.		(2) La détention et la commercialisation d'animaux amputés en infraction à la présente loi sont interdites.
Les motifs zootechniques impératifs pour l'amputation ou l'amputation partielle d'un animal sont déterminés par règlement grand-ducal.		(3) Les motifs zootechniques impératifs pour l'amputation ou l'amputation partielle d'un animal sont déterminés par règlement grandducal.

Art. 12. Pratiques interdites

Il est interdit :	Il est interdit :

- de proposer ou de décerner des animaux à titre de prix, de récompenses ou dons lors de concours, de loteries, de paris, ou dans d'autres circonstances similaires;
- de contraindre un animal, sauf en cas de force majeure, à réaliser des performances qu'il est manifestement incapable d'atteindre parce qu'elles dépassent normalement ses forces ou parce que l'animal se trouve dans un état de faiblesse;
- 3. de lâcher ou d'abandonner, dans l'intention de s'en défaire, un animal apprivoisé dont l'existence dépend des soins de l'homme;
- d'employer un animal pour des exhibitions, pour la publicité, pour le tournage de films, ou à des fins analogues, pour autant qu'il en résulte pour l'animal des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions;
- d'exciter l'agressivité d'un animal afin qu'il s'attaque à d'autres animaux ou de le confronter à d'autres animaux vivants sans préjudice des règles d'exercice de la chasse;
- de gaver un animal ou de le nourrir de force à moins que son état de santé n'exige cette mesure;

«[6] le Conseil d'État soulève que [...] la production de foie gras est interdite [...]mais que la vente [...] reste autorisée.

[12] même ordre d'idées, concernant [...] l'abattre en vue de l'utilisation principale de sa peau, de sa fourrure, des plumes ou de la laine, [...].

Le Conseil d'État s'interroge sur la cohérence de cette démarche.

- [8] le Conseil d'État estime que [l'interdiction] devrait être incorporée dans la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse [...]
- [13] le Conseil d'État s'interroge sur les raisons ayant amené les auteurs à faire uniquement état des poussins, alors que la même pratique existe concernant d'autres espèces animales.
- [14], le choix du terme "établissement commercial" risque de porter à confusion, [...] Il

- de proposer ou de décerner des animaux à titre de prix, de récompenses ou dons lors de concours, de loteries, de paris, ou dans d'autres circonstances similaires;
- de contraindre un animal, sauf en cas de force majeure, à réaliser des performances qu'il est manifestement incapable d'atteindre parce qu'elles dépassent normalement ses forces ou parce que l'animal se trouve dans un état de faiblesse;
- de lâcher ou d'abandonner, dans l'intention de s'en défaire, un animal apprivoisé dont l'existence dépend des soins de l'homme;
- 4. d'employer un animal pour des exhibitions, pour la publicité, pour le tournage de films, ou à des fins analogues, pour autant qu'il en résulte pour l'animal des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions;
- 5. d'exciter l'agressivité d'un animal afin qu'il s'attaque à d'autres animaux ou de le confronter à d'autres animaux vivants sans préjudice des règles d'exercice de la chasse;
- 6. de gaver un animal ou de le nourrir de force à moins que son état de santé n'exige cette mesure:
- 7. de fournir sciemment à un animal une alimentation et un abreuvage qui lui cause manifestement des douleurs ou des dommages considérables, ainsi que de lui administrer des substances destinées à

- 7. de fournir sciemment à un animal une nourriture qui lui cause manifestement des douleurs ou des dommages considérables, ainsi que de lui administrer des substances destinées à stimuler ses capacités physiques en vue de compétitions sportives ;
- 8. de pratiquer la chasse à courre ;
- d'organiser des concours de tir sur des animaux vivants;
- 10. de pratiquer des actes sexuels avec un animal;
- 11. de fabriquer, de commercialiser et d'utiliser des produits provenant de chiens ou de chats, à l'exception de produits utilisés à des fins scientifiques ou médicales ;
- 12. d'élever pour abattre un animal en vue de l'utilisation principale de la peau, de la fourrure, des plumes ou de la laine ;
- 13. d'éliminer des poussins pour des raisons économiques ;
- 14. de vendre ou de céder à titre onéreux ou gratuit des chiens ou des chats dans les établissements commerciaux, sur les marchés et sur la voie publique.

serait préférable d'édicter une obligation positive [...]. »

- stimuler ses capacités physiques en vue de compétitions sportives;
- 8. de pratiquer la chasse à courre;
- d'organiser des concours de tir sur des animaux vivants;
- 10. de pratiquer des actes sexuels avec un animal;
- 11. de fabriquer, de commercialiser et d'utiliser des produits provenant de chiens ou de chats, à l'exception de produits utilisés à des fins scientifiques ou médicales;
- 12. d'élever pour abattre un animal pour sa mise à mort en vue de l'utilisation principale de la peau, de la fourrure, des plumes ou de la laine;
- 13. d'éliminer des poussins des animaux pour des raisons <u>exclusivement</u> économiques.
- 14. de vendre ou de céder à titre onéreux ou gratuit des chiens ou des chats <u>sans</u> <u>autorisation</u> <u>dans les établissements</u> <u>commerciaux, sur les marchés et sur la voie publique</u>;
- 15.de ne pas porter secours , dans la mesure du possible, à un animal souffrant, blessé ou en danger ;

<u>16.de tuer ou de faire tuer un animal, sans</u> nécessité ;

17.de causer ou de faire causer, sans nécessité, des douleurs, souffrances, angoisses, dommages ou lésions à un animal.

Chapitre 8 - Protection des animaux utilisés à des fins scientifiques

Art. 13

(1) Les expériences sur animaux doivent être limitées au strict nécessaire. Elles ne peuvent être effectuées que si les objectifs poursuivis ne peuvent être atteints par d'autres méthodes.

Les expériences qui peuvent causer aux animaux des douleurs, des maux ou des dommages, les mettre dans un état d'anxiété, perturber notablement leur état général ou porter atteinte à leur dignité d'une autre manière doivent être limitées à l'indispensable.

(2) Tout éleveur, fournisseur ou utilisateur d'animaux utilisés à des fins scientifiques doit en demander l'agrément auprès du ministre. L'agrément peut être accordé pour une durée limitée.

« Le Conseil d'État doit s'opposer formellement au texte tel que proposé. Deux solutions sont à envisager: soit le législateur reprend le dispositif du règlement existant dans le texte de la loi en projet, soit il détermine dans cette loi les principes et points essentiels permettant le renvoi à un règlement grand-ducal sur les points plus techniques pour répondre aux exigences de l'article 32(3) de la Constitution.»

Le Collège vétérinaire propose de compléter «Tout projet d'expérimentation ne doit être exécuté sans autorisation préalable du ministre et doit être exécuté conformément à l'autorisation» par le bout de phrase "et dans les conditions les plus respectueuses de l'animal.".

(1) Les expériences sur animaux doivent être limitées au strict nécessaire. Elles ne peuvent être effectuées que si les objectifs poursuivis ne peuvent être atteints par d'autres méthodes.

Les expériences qui peuvent causer aux animaux des douleurs, des maux ou des dommages, les mettre dans un état d'anxiété <u>ou</u> perturber notablement leur état général ou porter atteinte à leur dignité d'une autre manière doivent être limitées à l'indispensable.

(2) Tout éleveur, fournisseur ou utilisateur d'animaux utilisés à des fins scientifiques doit en demander l'agrément auprès du ministre. L'agrément peut être accordé pour une durée limitée.

- (3) Toute procédure concernant les animaux utilisés à des fins scientifiques doivent être menées dans un établissement utilisateur.
- (4) Tout projet d'expérimentation ne doit être exécuté sans autorisation préalable du ministre et doit être exécuté conformément à l'autorisation. Le projet ne peut être autorisé par le ministre sous condition que le Ministre ayant la santé dans ses attributions ait préalablement autorisé le projet en l'évaluant selon les deux critères suivants :
- a) le projet est justifié du point de vue scientifique ou éducatif;
- b) les objectifs du projet justifient l'utilisation d'animaux.
- (5) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application du présent article.

- (3) Toute procédure concernant les animaux utilisés à des fins scientifiques doivent être menées dans un établissement utilisateur.
- (4) Tout projet d'expérimentation ne doit être exécuté sans autorisation préalable du ministre et doit être exécuté conformément à l'autorisation et dans les conditions les plus respectueuses de l'animal. Le projet ne peut être autorisé par le ministre sous condition que le ministre ayant la Santé dans ses attributions ait préalablement autorisé le projet ait préalablement autorisé le projet en l'évaluant selon les deux critères suivants: qui doit satisfaire aux critères suivants:
- 1. le projet est justifié du point de vue scientifique ou éducatif;
- 2. les objectifs du projet justifient l'utilisation d'animaux;
- 3. <u>le projet est conçu pour permettre le déroulement des procédures dans les conditions les plus respectueuses de l'animal et de l'environnement.</u>
- (5) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application du présent article

Chapitre 9 - Contrôle et sanctions

Art. 14. Mesures d'urgence

En cas de risque imminent pour la dignité, la protection de la vie, la sécurité ou le bien-être d'un animal, le directeur de l'Administration des services vétérinaires, ou en cas d'empêchement un chef de division, après avoir informé le ministre, est autorisé à ordonner les mesures d'urgence suivantes :

- 1. ordonner à tout propriétaire ou détenteur d'un animal le retrait de sa garde ou de certaines de ses activités en lien avec celle-ci;
- 2. ordonner la fermeture d'un établissement, local, terrain, aménagement et moyen de transport où sont détenus ou utilisés des animaux et l'évacuation des animaux détenus ou utilisés;
- 3. ordonner toutes les mesures nécessaires pour faire cesser les atteintes à la dignité, la protection de la vie, la sécurité ou le bien-être d'un animal.

L'ordonnance est notifiée ou remise en main propre au propriétaire ou au détenteur. Elle est motivée et elle prend effet à la date de sa notification.

En cas de retrait de la garde d'un animal, celui-ci est confié à une personne physique ou morale qui

«À l'alinéa 1^{er} il est inutile d'inscrire dans la loi les procédures d'information internes»

«Il est essentiel d'encadrer cette notion [de dignité], voir d'omettre l'atteinte à la dignité comme élément déclencheur de la procédure d'urgence.»

«À l'alinéa 5, le bout de phrase "qui statuera comme juge du fond "est une redite par rapport à la précision selon laquelle un recours en réformation est possible »

«À l'alinéa 6, le Conseil d'État demande aux auteurs de ne rien changer au délai normal d'introduction de recours devant le tribunal administratif qui est de trois mois, à moins que des raisons impérieuses ne plaident en faveur d'un délai plus court.»

En cas de risque imminent pour la dignité, la protection de la vie, la sécurité ou le bien-être d'un animal, le directeur de l'Administration des services vétérinaires, ou en cas d'empêchement un chef de division, après avoir informé le ministre, est autorisé à ordonner les mesures d'urgence suivantes:

- 1. ordonner à tout propriétaire ou détenteur d'un animal le retrait de sa garde ou de certaines de ses activités en lien avec celle-ci;
- ordonner la fermeture d'un établissement, local, terrain, aménagement et moyen de transport où sont détenus ou utilisés des animaux et l'évacuation des animaux détenus ou utilisés:
- 3. ordonner toutes les mesures nécessaires pour faire cesser les atteintes à la dignité, la protection de la vie, la sécurité ou le bien-être d'un animal.

L'ordonnance est notifiée ou remise en main propre au propriétaire ou au détenteur. Elle est motivée et elle prend effet à la date de sa notification.

En cas de retrait de la garde d'un animal, celui-ci est confié à une personne physique ou morale qui

lui assure les soins et le logement appropriés ou à une association de la protection animale.

Les ordonnances d'urgence prescrites ont une durée de validité limitée à 48 heures. Elles doivent être confirmées par une décision du ministre, le propriétaire ou détenteur contre qui les mesures ont été prises, entendu ou appelé.

Dans les quarante jours de la notification, par lettre recommandée, de la décision de confirmation, un recours en réformation est possible devant le Tribunal administratif qui statuera comme juge du fond.

Les frais engendrés suite à cette ordonnance, notamment les frais de garde, les frais de traitement, les frais de médicaments, les frais de transport et les frais vétérinaires sont à la charge du propriétaire ou du détenteur de l'animal. Le recouvrement des frais se fera comme en matière domaniale.

lui assure les soins et le logement appropriés ou à une association de la protection animale.

Les ordonnances d'urgence prescrites ont une durée de validité limitée à 48 <u>quarante-huit</u> heures. Elles doivent être confirmées par une décision du ministre, le propriétaire ou détenteur contre qui les mesures ont été prises, entendu ou appelé.

Dans les quarante jours de la notification, par lettre recommandée, de la décision de confirmation, un recours en réformation est possible devant le Tribunal administratif qui statuera comme juge du fond.

Les frais engendrés suite à cette ordonnance, notamment les frais de garde, les frais de traitement, les frais de médicaments, les frais de transport et les frais vétérinaires sont à la charge du propriétaire ou du détenteur de l'animal. Le recouvrement des frais se fera comme en matière domaniale.

Art. 15. Recherche et constatation des infractions

(1) Outre les membres de la Police grand-ducale, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur et les fonctionnaires de la carrière du médecin-vétérinaire de

«Sans observation»

(1) Outre les membres de la Police grand-ducale, Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, Le directeur et les fonctionnaires de la carrière du médecin-vétérinaire de l'Administration des services vétérinaires, et le directeur, le directeur-adjoint, les fonctionnaires du groupe de traitement A1, sous-groupe scientifique et technique et les fonctionnaires du groupe de traitement B1, sous-groupe technique de l'Administration de la nature et des forêts peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

- (2) Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils peuvent exercer ces fonctions sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.
- (3) Les fonctionnaires visés au paragraphe (1) doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont précisés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant : «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité».

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

l'Administration des services vétérinaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire. et le directeur, le directeur adjoint, les fonctionnaires du groupe de traitement A1, sous-groupe scientifique et technique et les fonctionnaires du groupe de traitement B1, sous groupe technique. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. En tant qu'officiers de police judiciaire ils sont placés sous la surveillance du procureur général d'Etat.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{ier} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont précisés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant : «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité».

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 16. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 15 paragraphe (1) peuvent accéder de jour et de nuit aux établissements, locaux, terrains aménagements et moyens de transport où sont détenus ou utilisés des animaux assujettis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, en cas d'indices faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Ils signalent leur présence au propriétaire et/ou détenteur concerné. En cas d'impossibilité, il sera fait mention dans le procès-verbal.

(2) Les dispositions du paragraphe (1) ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, en cas d'indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou fonctionnaires visés à l'article 15 paragraphe (1),

« Le Conseil d'État demande aux auteurs de s'inspirer de l'article 23 de la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens, qui traite de manière claire la question de l'intervention de la police et des fonctionnaires habilités.

Le Conseil d'État demande dans le même contexte d'omettre tous les alinéas à partir du paragraphe 3, alinéa 2 jusqu'à la fin de l'article, étant donné que la procédure pénale ordinaire est applicable. »

(1) Outre les officiers de police judiciaire, et les membres de la Police grand ducale et les fonctionnaires visés à l'article 15 paragraphe 1^{er}, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et les fonctionnaires du groupe de traitement A1, A2, B1 exerçant la fonction de préposé de la nature et des forêts, D2 exerçant la fonction de l'agent des de l'Administration de la nature et des forêts, sont habilités à constater par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire les infractions aux dispositions de la présente loi et à leurs règlements d'exécution.

<u>Ils</u> peuvent accéder de jour et de nuit aux établissements, locaux, terrains aménagements et moyens de transport où sont détenus ou utilisés des animaux assujettis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, en cas d'indices faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Ils signalent leur présence au propriétaire et/ou détenteur concerné. En cas d'impossibilité, il sera fait mention dans le procès-verbal.

agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

- (3) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 15 paragraphe (1) sont habilités à :
- demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs à la protection et le bienêtre des animaux;
- prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des animaux. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire et/ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément;
- 3. documenter par l'image la ou les nonconformités constatées ;
- 4. en cas de contravention ou de délit, saisir les animaux, les cadavres et/ou les objets qui ont servi à commettre l'infraction ou qui devaient servir à commettre l'infraction ainsi que les registres, écritures et documents les concernant, susceptibles d'une confiscation ultérieure. Les animaux saisis sont confiés à une personne physique ou morale qui leur

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{ier} ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1^{ier} du Code d'instruction criminelle de procédure pénale, en cas d'indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt-quatre heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou fonctionnaires visés à l'article 15 paragraphe 1^{ier}, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

- (3) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 15 personnes visées au paragraphe 1^{ier} sont habilités à:
- demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs à la protection et le bienêtre des animaux;
- prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des animaux. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire et/ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément;

- assure les soins et le logement appropriés ou à une association de la protection animale ;
- 5. procéder, sur autorisation préalable du procureur d'Etat, à l'euthanasie des animaux saisis pour lequel le maintien en vie entraîne des souffrances insupportables.

La saisie prévue au point 5 ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours y non compris les samedis, dimanches et jours fériés par ordonnance du juge d'instruction.

La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir :

- a) à la chambre du Conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction ;
- b) au juge de police, dans le cas d'une contravention;
- c) à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe;
- d) à la chambre correctionnelle de la cour d'appel si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête sera déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y sera statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère

- documenter par l'image la ou les nonconformités constatées;
- 4. 3.en cas de contravention ou de délit, saisir les animaux, les cadavres et/ou les objets qui ont servi à commettre l'infraction ou qui devaient servir à commettre l'infraction ainsi que les registres, écritures et documents les concernant, susceptibles d'une confiscation ultérieure. Les animaux saisis sont confiés à une personne physique ou morale qui leur assure les soins et le logement appropriés ou à une association de la protection animale;
- 5. 4.procéder, sur autorisation préalable du procureur d'Etat, à l'euthanasie des animaux saisis pour lequel le maintien en vie entraîne des souffrances insupportables.

La saisie prévue au point 5 <u>3</u> ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours y non compris les samedis, dimanches et jours fériés par ordonnance du juge d'instruction.

La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir :

- a) à la <u>C</u>hambre du <u>c</u>onseil du <u>T</u>ribunal d'arrondissement pendant l'instruction ;
- b) au juge de police, dans le cas d'une contravention;

public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

En cas d'urgence, le juge d'instruction peut ordonner dans les quatorze jours suivant la saisie, sans que la mainlevée ait été sollicitée, la vente de gré à gré ou à la vente aux enchères, des animaux saisis. Le produit de la vente sera versé à la caisse des consignations et sera déduit des frais de justice.

Si la saisie se prolonge pendant plus de trois mois, sans que la mainlevée ait été sollicitée, le juge d'instruction peut ordonner la vente de gré à gré ou à la vente aux enchères, des animaux saisis. Le produit de la vente sera versé à la caisse des consignations et sera déduit des frais de justice.

- (4) Tout propriétaire ou détenteur est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des fonctionnaires visés à l'article 15 paragraphe (1), de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.
- (5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.
- (6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

- c) à la <u>C</u>hambre correctionnelle du <u>T</u>ribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe;
- d) à la <u>C</u>hambre correctionnelle de la <u>C</u>our d'appel si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête sera déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y sera statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

En cas d'urgence, le juge d'instruction peut ordonner dans les quatorze jours suivant la saisie, sans que la mainlevée ait été sollicitée, la vente de gré à gré ou à la vente aux enchères, des animaux saisis. Le produit de la vente sera versé à la caisse des consignations et sera déduit des frais de justice.

Si la saisie se prolonge pendant plus de trois mois, sans que la mainlevée ait été sollicitée, le juge d'instruction peut ordonner la vente de gré à gré ou à la vente aux enchères, des animaux saisis. Le produit de la vente sera versé à la caisse des consignations et sera déduit des frais de justice.

(4) Tout propriétaire ou détenteur est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des fonctionnaires visés à l'article 15 personnes visées au paragraphe 1^{ier}, de faciliter les

opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Art. 17. Sanctions pénales

- (1) Les contraventions suivantes sont punies d'une amende de 25 euros à 1000 euros :
- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4 paragraphe (1) point 1:
 - a) en ne donnant pas à l'animal une alimentation, un abreuvage et les soins appropriés adaptés à son espèce;
 - b) en ne disposant pas pour l'animal d'un logement adapté à ses besoins physiologiques, éthologiques et écologiques.

«Il est essentiel d'encadrer cette notion [de dignité], étant donné que l'atteinte à la dignité pendant le transport d'un animal entraîne des sanctions pénales, voire d'omettre l'atteinte à la dignité comme élément d'une infraction pénale.»

«Au paragraphe 4, la deuxième phrase peut être supprimée.»

«Le Conseil d'État doit s'opposer formellement au paragraphe 6 tel que formulé en vertu du principe de de la légalité des incriminations et des peines consacré à l'article 14 de la Constitution. »

- «Il est essentiel d'encadrer cette notion [de dianité] (1) Les contraventions suivantes sont punies d'antiél étant donné que l'atteinte à la dianité d'une amende de 25 euros à 1000 euros:
 - Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4 paragraphe 1^{ier}, point 1:
 - a) en ne donnant pas à l'animal une alimentation, un abreuvage et les soins appropriés adaptés à son espèce;
 - b) en ne disposant pas pour l'animal d'un logement adapté à ses besoins physiologiques, éthologiques et écologiques.
 - 2. Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4

- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4 paragraphe (1) point 2 en restreignant les besoins naturels d'exercice et de mouvement d'un animal de façon à ce qu'il en résulte pour lui des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions.
- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4 paragraphe (1) point 3 en n'équipant pas le logement de l'animal avec un éclairage, une température, une humidité, une ventilation, une circulation d'air et autres conditions ambiantes conformes aux besoins physiologiques et éthologiques de l'espèce.
- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4 paragraphe (1) point 4 en ne soignant pas convenablement un animal malade ou blessé.
- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4 paragraphe (1) point 5 en pratiquant des actes quelconques envers les animaux qui leur causent des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions.
- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 5 point A

paragraphe 1^{ier}, point 2 en restreignant les besoins naturels d'exercice et de mouvement d'un animal de façon à ce qu'il en résulte pour lui des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions.

- 3. Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4 paragraphe 1^{ier}, point 3 en n'équipant pas le logement de l'animal avec un éclairage, une température, une humidité, une ventilation, une circulation d'air et autres conditions ambiantes conformes aux besoins physiologiques et éthologiques de l'espèce.
- 4. Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4 paragraphe 1^{ier}, point 4 en ne soignant pas convenablement de manière adéquate un animal malade ou blessé.
- 5. Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4 paragraphe 1^{ier}, point 5 en pratiquant des actes quelconques non-justifiés envers les animaux qui leur causent des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions.
- 6. Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 5 point A

paragraphe (1) en détenant des animaux d'espèces mammifères non autorisés.

- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 5 point B paragraphe (1) en détenant des animaux d'espèces non-mammifères non autorisés.
- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 5 point C en détenant dans les cirques à des fins de spectacles des animaux non autorisés.
- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 6 paragraphe (1) en n'effectuant pas la notification requise.
- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 6 paragraphe (2) en ne disposant pas de l'autorisation visée.
- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 8 paragraphes (2) et (3) en ne disposant pas des autorisations visées.
- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 8 paragraphe (4) en ne disposant pas du certificat d'aptitude professionnelle prévu.

paragraphe 1^{er} et <u>2</u> en détenant des animaux d'espèces mammifères non autorisés.

- 7. Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 5 point B paragraphe 1^{er} en détenant des animaux d'espèces non-mammifères non autorisés.
- 8. Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 5 point C en détenant dans les cirques à des fins de spectacles des animaux non autorisés.
- 7. Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 6 paragraphe 1^{er} en n'effectuant pas la notification requise.
- 8. Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 6 paragraphe 2 en ne disposant pas de l'autorisation visée.
- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 8 paragraphes
 2 et 3 en ne disposant pas des autorisations visées.
- 10. Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 8 paragraphe 4 en ne disposant pas du certificat d'aptitude professionnelle prévu.

- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 8 paragraphe (5) en ne disposant pas du certificat d'agrément pour les moyens de transport par route utilisés pour des voyages de longue durée.
- Toute personne qui contrevient à l'article 12 point 1 en proposant ou en décernant des animaux à titre de prix, de récompenses ou dons lors de concours, de loteries, de paris, ou dans d'autres circonstances similaires.
- Toute personne qui contrevient à l'article 13 paragraphes (2) et (4) en ne disposant pas des agréments ou autorisations visées.
- Toute personne qui contrevient à l'article 16 paragraphe (3) point 1 en ne communiquant pas tous les registres, écritures et tous les documents relatifs à la protection et le bienêtre des animaux aux membres de la Police grand-ducale et des fonctionnaires visés à l'article 15 paragraphe (1).
- Toute personne qui contrevient à l'article 16 paragraphe (3) point 4 en refusant la documentation par l'image de la ou des nonconformités constatées aux membres de la Police grand-ducale et des fonctionnaires visés à l'article 15 paragraphe (1).

- 11. Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 8 paragraphe 5 en ne disposant pas du certificat d'agrément pour les moyens de transport par route utilisés pour des voyages de longue durée des moyens de transport par route prévu.
- 12. Toute personne qui contrevient à l'article 12 point 1 en proposant ou en décernant des animaux à titre de prix, de récompenses ou dons lors de concours, de loteries, de paris, ou dans d'autres circonstances similaires.
- 13. Toute personne qui contrevient à l'article 13 paragraphes 2 et 4 en ne disposant pas des agréments ou autorisations visées.
- 14. Toute personne qui contrevient à l'article 16 paragraphe 3 point 1 en ne communiquant pas tous les registres, écritures et tous les documents relatifs à la protection et le bien-être des animaux aux membres de la Police grand-ducale et des fonctionnaires personnes visées à l'article 15 6 paragraphe 1er.
- 15. Toute personne qui contrevient à l'article 16 paragraphe 3 point 4 en refusant la documentation par l'image de la ou des non-conformités constatées aux membres de la

- (2) Les délits suivants sont punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 200.000 euros ou d'une de ces peines seulement :
- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4 paragraphe (1) point 6 en maltraitant un animal, ou en exerçant une cruauté active ou passive envers un animal.
- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4 paragraphe (1) point 7 en mettant à mort de façon cruelle un animal.
- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 7 en élevant des animaux génétiquement modifiés par sélection artificielle.
- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 8 paragraphe (1) en ne garantissant pas, pendant toute la durée d'un transport d'animaux, la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux.

Police grand-ducale et des fonctionnaires visés à l'article 15 paragraphe 1^{er}.

- (2) Les délits suivants sont punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 200.000 euros ou d'une de ces peines seulement:
- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4 paragraphe 1^{er} point 6 en maltraitant un animal, ou en exerçant une cruauté active ou passive envers un animal.
- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4 paragraphe 1^{er} point 7 en mettant à mort de façon cruelle un animal.
- 3. Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 7 en élevant des animaux génétiquement modifiés par sélection artificielle.
- 4. Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 8 paragraphe 1^{er} en ne garantissant pas, pendant toute la durée d'un transport d'animaux, la dignité, la

- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 9 en abattant ou en mettant à mort un animal sans procéder préalablement à son étourdissement.
- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 10 en pratiquant des interventions douloureuses sur les animaux sans effectuer préalablement une anesthésie.
- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 11 en commettant des amputations interdites.
- Toute personne qui contrevient à l'article 12 points 2 à 14 en exerçant des pratiques interdites envers les animaux.
- Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 13 paragraphe (1) en se livrant à des expériences sur des animaux qui peuvent causer aux animaux des douleurs, des maux, des dommages, des états d'anxiété, des perturbations de leur état général alors que le but visé aurait pu être atteint d'une autre manière.
- Toute personne qui tient des animaux malgré l'interdiction judiciaire de tenir des animaux.

protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux.

- 5. Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 9 en abattant ou en mettant à mort un animal sans procéder préalablement à son étourdissement ou en causant une douleur, détresse ou souffrance inutile à l'animal lors de la mise à mort.
- 6. Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 10 en pratiquant des interventions douloureuses sur les animaux sans effectuer préalablement une anesthésie.
- 7. Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 11 en commettant des amputations interdites <u>ou en détenant ou en commercialisant des</u> animaux amputés.
- 8. Toute personne qui contrevient à l'article 12 points 2 à 14 17 en exerçant des pratiques interdites envers les animaux.
- 9. Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 13 paragraphe 1^{ier} en se livrant à des expériences sur des

- (3) Le juge peut ordonner la confiscation des animaux, des engins et instruments qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.
- (4) Le juge peut prononcer une interdiction de tenir des animaux d'une durée de trois mois à quinze ans. Cette interdiction de tenir des animaux produit ses effets à partir du jour où la décision qui l'a prononcée a acquis l'autorité de la chose jugée.
- (5) En cas de récidive dans le délai de deux ans, les peines pourront être portées au double au maximum.
- (6) Les infractions aux règlements d'exécution sont punies des mêmes peines que celles prévues dans la présente loi.

- animaux qui peuvent causer aux animaux des douleurs, des maux, des dommages, des états d'anxiété, des perturbations de leur état général alors que le but visé aurait pu être atteint d'une autre manière.
- 10. Toute personne qui tient des animaux malgré l'interdiction judiciaire de tenir des animaux.
- (3) Le juge peut ordonner la confiscation des animaux, des engins et instruments qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.
- (4) Le juge peut prononcer une interdiction de tenir des animaux d'une durée de trois mois à quinze ans. Cette interdiction de tenir des animaux produit ses effets à partir du jour où la décision qui l'a prononcée a acquis l'autorité de la chose jugée.
- (5) En cas de récidive dans le délai de deux ans, les peines pourront être portées au double au <u>du</u> maximum.

(6) Les infractions aux règlements d'exécution sont punies des mêmes peines que celles prévues dans la présente loi.

Art. 18. Avertissements taxés

En cas de contraventions prévues à l'article 17 paragraphe (1), des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la Police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les contrôles visés à l'article 15 paragraphe (1) par les fonctionnaires des administrations concernées habilités à cet effet par les ministres compétents.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés l'avertissement taxé dû, soit, lorsque l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette même hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la Police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

«Sans observation »

En cas de contraventions prévues à l'article 17 paragraphe 1^{er}, des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la Police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les contrôles visés à l'article 15-16 paragraphe 1^{er} par les fonctionnaires des administrations concernées habilités à cet effet par les ministres compétents.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés l'avertissement taxé dû, soit, lorsque l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette même hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la Police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procèsverbal ordinaire :

- 1. si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti ;
- 2. si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.

Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

Le montant minimal de l'avertissement taxé est de 25 euros. Le montant maximal de l'avertissement taxé est de 250 euros.

Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de 45 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté le cas échéant des frais de rappel a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquittement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice. L'avertissement taxé est remplacé par un procèsverbal ordinaire:

- 1. si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;
- 2. si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.

Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

Le montant minimal de l'avertissement taxé est de 25 euros. Le montant maximal de l'avertissement taxé est de 250 euros.

Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de 45 <u>quarante-cinq</u> jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté le cas échéant des frais de rappel a pour conséquence d'arrêter toute poursuite <u>pour les faits auxquels se rapporte l'avertissement taxé en question</u>.

Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquittement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de

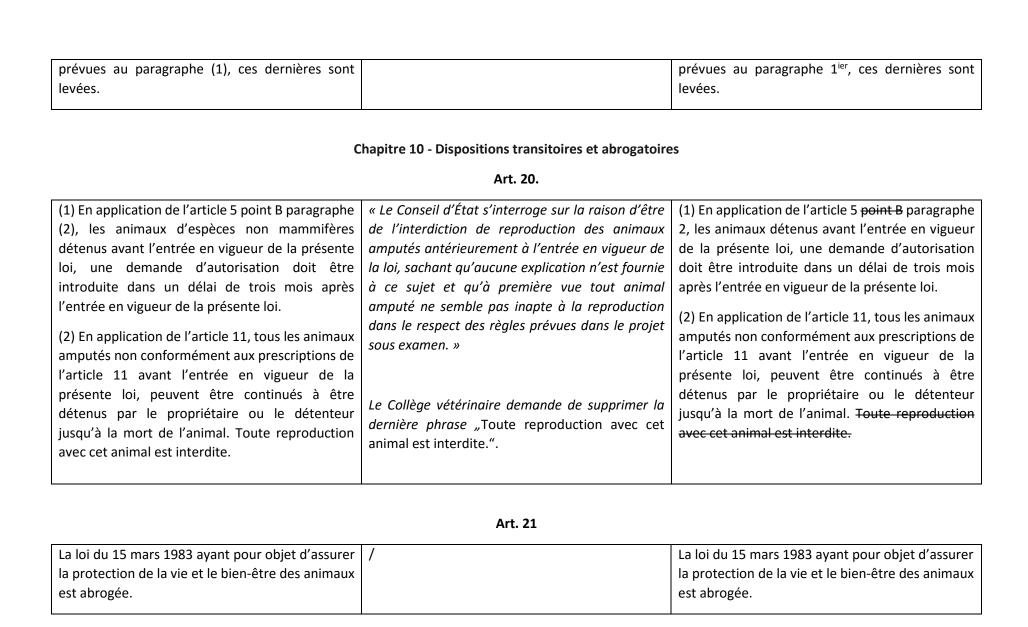
	l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort
	d'une action en justice.

Art. 19. Mesures administratives

- (1) Le ministre peut, en cas de non-respect des conditions fixées à l'autorisation prévus au chapitre 3 :
- 1. impartir au propriétaire ou au détenteur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer aux conditions fixées à l'autorisation, délai qui ne peut être supérieur à 6 mois et ;
- 2. en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre ou retirer l'autorisation, après une mise en demeure, ou faire fermer l'établissement, en tout ou en partie et apposer des scellés.
- (2) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe (1) sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge de fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.
- (3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures

«Au paragraphe 2, le Conseil d'État demande aux auteurs de ne rien changer au délai normal d'introduction de recours devant le tribunal administratif qui est de trois mois, à moins que des raisons impérieuses ne plaident en faveur d'un délai plus court. »

- (1) Le ministre peut, en cas de non-respect des conditions fixées à l'autorisation prévus au chapitre 3:
- impartir au propriétaire ou au détenteur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer aux conditions fixées à l'autorisation, délai qui ne peut être supérieur à 6-six mois et;
- 2. en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre ou retirer l'autorisation, après une mise en demeure, ou faire fermer l'établissement, en tout ou en partie et apposer des scellés.
- (2) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1^{ier} sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge de fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.
- (3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures



13



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2016-2017

TO/PK P.V. AVDPC 13

Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs

Procès-verbal de la réunion du 29 septembre 2017

Ordre du jour :

- 1. Approbation des projets de procès-verbal des 13 et 28 juin 2017
- 2. 7091 Projet de loi relative à la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits
 - Rapporteur: Monsieur Gusty Graas
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 3. 6994 Projet de loi ayant pour objet d'assurer la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

,

Présents:

- M. Marc Angel remplaçant M. Frank Arndt, M. Alex Bodry remplaçant Mme Tess Burton, M. Emile Eicher, M. Marco Schank remplaçant M. Félix Eischen, M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Gérard Anzia remplaçant M. Henri Kox, M. Claude Lamberty, M. Edy Mertens
- M. Fernand Etgen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs

Mme Pia Nick, du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs

- M. François Kraus, M. Paul Reding, de l'Administration des Services techniques de l'agriculture
- M. Michael Nichols, M. David Vispi, M. Félix Wildschütz, de l'Administration des Services vétérinaires
- M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés: M. Frank Arndt, Mme Tess Burton, M. Félix Eischen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding

*

Présidence : M. Gusty Graas, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des 13 et 28 juin 2017

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

2. 7091 Projet de loi relative à la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport, transmis préalablement aux membres de la commission. Il dit vouloir faire ajouter une pagination et corriger encore une erreur de frappe au commentaire de l'article 14.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Un temps de parole en séance plénière suivant le modèle de base sera proposé.

3. 6994 Projet de loi ayant pour objet d'assurer la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux

- Désignation d'un rapporteur

Monsieur Gusty Graas est désigné comme rapporteur.

Il est rappelé que le projet de loi a déjà été présenté en commission en état d'avantprojet au moment de son dépôt et ceci en date du 24 mai 2016.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Monsieur le Ministre explique qu'une série d'amendements s'imposent pour faire droit à l'avis du Conseil d'Etat et que son administration a préparé un tableau synoptique, transmis au préalable aux membres de la présente commission,¹ afin de pouvoir avancer plus rapidement dans ces travaux législatifs. Tandis que des copies de ce tableau sont distribuées aux députés, l'orateur poursuit ses explications en résumant les principaux changements textuels qu'il entend proposer.

Commençant par l'intitulé qui est modifié tel que proposé par le Conseil d'Etat, la commission parcourt, article par article le tableau synoptique, juxtaposant le texte initial, une synthèse des observations du Conseil d'Etat et du Collège vétérinaire ainsi que le texte amendé proposé.

Partant, le présent procès-verbal se limitera aux points ayant suscité une discussion et/ou ces endroits où la commission n'a pas fait sienne telle quelle la position des auteurs du projet de loi.

Article 2

.

¹ Transmis du 26 septembre 2017 (courrier électronique).

Le deuxième article délimite le champ d'application de la loi.

Dans son avis, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'il est nécessaire de clarifier le champ d'application et recommande de s'inspirer de la loi suisse, de sorte à préciser les animaux auxquels la future loi est censée s'appliquer.

Débat:

• Animaux nuisibles. Renvoyant à des animaux nuisibles tels que des rats ou souris, une intervenante s'interroge sur les conséquences pratiques pour le citoyen émanant du libellé même précisé tel que le propose désormais le Ministère. Dans sa lutte légitime contre les dégâts, voire dangers sanitaires causés par pareils vertébrés l'administré pourrait à l'avenir, le cas échéant, risquer des plaintes de la part de certains activistes protecteurs d'animaux. Partant, elle juge nécessaire que le législateur clarifie sans équivoque ses intentions en ce qui concerne la problématique évoquée.

Un représentant du Ministère donne à considérer que les animaux cités en exemple sont, de nos jours, également devenus des animaux domestiques ou de compagnie. Il donne des exemples. Il n'est donc pas possible de procéder par exclusion de cette catégorie d'animaux même si ces animaux sont évidemment par endroits à traiter comme des bêtes nuisibles.

Monsieur le Ministre souligne qu'il considère la préoccupation exprimée par Madame la Députée comme tout à fait pertinente et justifiée. A son tour l'orateur illustre son propos par des exemples de l'activité potentiellement néfaste de rongeurs. Il souhaite que pour l'une des prochaines réunions, le projet de loi soit précisé de sorte à ce qu'aucun équivoque n'existera plus à ce sujet : personne ne saura être poursuivi pour le simple fait qu'il se défend contre des animaux nuisibles.

Un membre de la commission, renvoyant à la précision « ...sans préjudice des législations en vigueur en matière de... » du libellé, signale qu'il admet que la réalité évoquée est couverte par ses autres législations. Ceci d'autant plus que des entreprises existent dont l'objet social est la lutte antiparasitaire et que certains textes légaux comportent la notion de « salubrité publique ». Néanmoins, une clarification du champ d'application concernant ce point précis pourrait s'avérer utile, sans être, de son avis absolument nécessaire.

Un député remarque que ces et autres préoccupations émanant des milieux les plus divers en contact direct ou indirect avec des animaux résultent du fait que le premier article énonce l'objectif de la future loi en termes très généraux et de façon assez absolue. Ce n'est que dans la suite des articles que des exceptions et les précisions qui s'imposent sont introduites. Dans l'intérêt de la clarté du texte, un champ d'application plus précis et détaillé notamment en ce qui concerne les autres législations qui pourraient entrer en conflit avec ce futur dispositif.

Conclusion:

L'article 2 sera précisé dans le sens discuté.

Article 3

Le troisième article regroupe, par ordre alphabétique, les définitions de notions clefs nécessaires à une compréhension correcte du dispositif légal.

La suppression de la **notion d'abattage**, afin de faire droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, suscite une brève discussion. Il existe, en effet, une réglementation communautaire traitant de la mise à mort, notion plus générale, comprenant également l'abattage,² définie plus loin par le présent article et acceptée par le Conseil d'Etat car elle « pourrait s'appliquer à d'autres cas de figure, donc au-delà du champ d'application du règlement européen ». Suite à une question supplémentaire afférente, il est précisé que ce règlement « pour le bien-être animal lors de la mise à mort » comporte deux volets : la mise à mort et l'abattage. Il fixe ainsi une série de critères minimales à respecter par les abattoirs, mais règle également la façon de procéder quand il s'agit d'organiser la mise à mort de cheptels entiers lors du combat contre des épidémies.

La commission prend ainsi acte du fait que l'abattage continue à être couvert, par l'intermédiaire de la notion de mise à mort, par le projet de loi.

La proposition d'amendement de la définition du **terme animal** suscite également une discussion.

Débat:

- Autres émotions. Un député remarque que les termes « et à éprouver d'autres émotions », désormais proposés à suppression, avaient une raison d'être. Il s'agissait de rendre compte du fait que, sans provoquer directement des douleurs, certaines conditions de détention d'un animal sont de nature à le stresser mesurablement ou de lui provoquer un inconfort manifeste. Il est expliqué que cette problématique est couverte par la notion de bien-être animal également définit par le présent article;
- Constitution. Un député note qu'il y a lieu de veiller à aligner la formulation de cette définition au libellé de l'article afférent de la Constitution retenu par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle.³ En effet, afin d'éviter une redondance, l'auteur de la définition recourt une fois au terme « doué » puis à celui de « doté ». La proposition révisée de la Constitution parle, par contre, « d'êtres vivants non humains dotés de sensibilité ». Le terme « doué » ayant été jugé comme vieillot.

Une discussion sur ce terme s'ensuit. Tandis que la majorité des intervenants considèrent les termes « doués » et « dotés » comme synonymes, une minorité rend attentif à une subtile nuance que ces verbes traduisent : « Douer » signifierait ainsi plutôt une capacité inhérente, « doter » par contre une capacité accordée de par l'extérieur – donc quelque chose non propre à l'être en question. Cette nuance échapperait probablement au lecteur moyen luxembourgeois.

Un consensus se forme pour aligner la formulation de la définition à la terminologie retenue par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle. L'emploi des termes « doué » et « doté » serait donc à inverser (« doté » au début de la phrase).

Un intervenant, citant cette nouvelle tournure de la phrase, la critique comme « étrange » et marque sa préférence pour la formulation initiale. Une intervenante partage cette critique et propose, en compromis, de remplacer le terme « doué » en relation avec le système nerveux par celui de « muni ».

² Mise à mort d'animaux destinés à la consommation humaine.

³ Voir le dossier parlementaire 6030 « Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution ».

Conclusion:

La définition est reformulée comme suit : « être vivant non humain doué doté de sensibilité en ce qu'il est doté muni d'un système nerveux le rendant scientifiquement apte à ressentir la douleur et à éprouver d'autres émotions ; ».

La proposition d'amendement de la définition de la notion de **bien-être animal** suscite des critiques comme n'étant pas assez précise.

Débat:

• Confort suffisant et possibilité d'expression du comportement naturel. Renvoyant à des exemples courants dans la pratique agricole, une intervenante juge préoccupante le manque de précision de la formulation de cette définition.

Le représentant du Ministère donne à considérer qu'un règlement grand-ducal précisera, par catégorie d'animal, les critères minima jugés nécessaires pour le bien-être animal, si tel n'est pas encore le cas au niveau communautaire. Ainsi, par exemple, les boxes pour chevaux devront respecter un certain dimensionnement. Il faut savoir qu'au niveau européen toute une série de dispositifs à ce sujet existent déjà, par exemple en ce qui concerne la détention de porcins, de veaux, de bovins, de poules pondeuses etc.. Partant, de nouvelles contraintes ou charges supplémentaires pour les exploitants agricoles ne devraient pas résulter de cette future loi.

La précision proposée de la définition de la **notion de dignité de l'animal** suscite une discussion.

Le Conseil d'Etat se limite à renvoyer à ses observations exprimées dans les considérations générales de son avis.

Débat:

- « Intérêts prépondérants ». Il est expliqué que le texte proposé d'ajouter à cette définition constitue une copie littérale de la définition afférente donnée par le législateur suisse. La précision « lorsque la contrainte qui lui est imposée ne peut être justifiée par des intérêts prépondérants » permet de répondre à des critiques pertinentes à la définition initiale de la notion de « dignité de l'animal » émanant du secteur de détenteurs professionnels d'animaux et notamment des abattoirs. L'intérêt prépondérant dans ce secteur est l'alimentation humaine. Il est évident que dans d'autres situation (écroulement de la demande dans l'un ou l'autre marché de viande) on pourrait légitimement s'interroger si la mise à mort pour des raisons économiques (réduction de l'offre/du coût) peut encore être justifiée par rapport à ce concept de « dignité de l'animal »;
- « Par les personnes qui s'en occupent ». Suite à une remarque afférente, les représentants du Ministère se disent disposés à formuler le passage cité de manière plus générale, voire même d'omettre cette précision. Un député insiste au maintien de ces termes en ce qu'ils souligneraient la responsabilité personnelle des détenteurs d'animaux.

Une intervenante donne à considérer que bien souvent certains traitements inappropriés, voire cruels d'animaux domestiques sont le fait de passants, voisins et autres personnes tierces et non des détenteurs. De ce point de vue,

ce passage ne serait pas assez large ou général.

En réplique, un représentant du Ministère renvoie à la teneur tout à fait générale de l'article 1^{er} « Il est interdit à quiconque sans nécessité de... ». ;

• **Egorgement.** Renvoyant à la communauté croissante de personnes issues de l'espace culturel marqué par l'islam, un député s'interroge sur la pratique de l'égorgement. Il est précisé que cette forme d'abattage est autorisée au niveau communautaire sous condition qu'elle a lieu dans un abattoir. Au Luxembourg, sur base d'un règlement grand-ducal exigeant une autorisation du ministre, elle est *de facto* interdite.

Article 4

Le quatrième article énumère certaines exigences minimales générales qu'une personne responsable d'un animal doit respecter.

La commission procède à une modification et à un amendement. La première résulte de l'avis du Conseil d'Etat, dans lequel celui-ci se limite à demander le remplacement des mots « modalités d'application » par « obligations » au second paragraphe, paragraphe qui renvoie à un règlement grand-ducal pour préciser cet article.

L'amendement fait droit à une demande du Collège vétérinaire qui souhaite voir remplacé au point 4 du paragraphe 1^{er} le terme « convenablement » par les termes « de manière adéquate ».

Débat:

 Règlements grand-ducaux. Il est précisé que tous les règlements grandducaux prévus par le futur dispositif légal sont déjà disponibles en état de projet. Monsieur le Ministre se propose de transmettre tous ces projets de règlements d'exécution aux membres de la commission. Les trois projets de règlements joints au moment du dépôt du présent texte ont déjà été avisé par le Conseil d'Etat. Ils seront publiés au moment de l'entrée en vigueur de la future loi;

- Point 2. Une intervenante se heurtant à la formulation du point 2, propose d'y insérer les termes « ne pas » ou tout au moins un « ne explétif ». Il est noté que ce point⁵ serait alors à lire comme suit : « d'éviter de restreindre les besoins naturels d'exercice et de mouvement d'un animal de façon à ce qu'il n'en résulte pour lui des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions ; » ;
- Point 5. La formulation du point 5 est critiquée d'un point de vue de la sécurité juridique comme trop générale ou pas assez précise. Certains actes nécessaires et dans l'intérêt de la sécurité ou santé, voire de la survie de l'animal, lui peuvent causer des angoisses ou des douleurs. Des exemples (visite d'un vétérinaire, acculer ou fixer un animal etc.) sont cités. Partant, la proposition de précision suivante de la part d'une intervenante est acceptée par l'assistance : « de ne pas pratiquer des actes non justifiés quelconques qui causent des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des

⁵ A lire en relation avec la phrase introductoire de cette énumération « Toute personne qui détient un animal, qui en a la garde ou qui en prend soin est tenue : (...) ».

_

⁴ Schächten en allemand – procédé d'abattage issue de l'ancien testament (Deutéronome) interdisant la consommation de sang sous n'importe qu'elle forme. La viande ainsi obtenue est qualifiée de « casher » (dans le judaïsme) ou de « halāl » (dans la communauté musulmane).

Article 5

Le cinquième article précise quels animaux peuvent être détenus au Luxembourg et prévoit pour les espèces et les exceptions non prévues une procédure d'autorisation.

Dans son avis, le Conseil d'Etat critique la formulation de cet article comme portant à confusion. Il note que le libellé peut être interprété comme étant contraire à la Constitution qui réserve à la loi les restrictions à la liberté de faire le commerce (article 11(6) de la Constitution). C'est donc sous peine d'opposition formelle et en vertu de l'article 32(3) de la Constitution, qu'il exige que les principes et points essentiels de l'interdiction de détenir certains animaux soient inscrits dans la loi même. Ce n'est que pour des points plus techniques que le renvoi à un règlement grand-ducal est permis.

Le Conseil d'Etat critique, en plus, que le « pouvoir de dérogation qu'il est prévu de conférer au ministre est un pouvoir discrétionnaire absolu qui n'est pas circonscrit. ». Pour mieux encadrer ce caractère discrétionnaire « et d'éviter ainsi des recours en justice, » le Conseil d'Etat recommande de prévoir un minimum de critères.

La reformulation proposée par le Ministère suscite une discussion.

Débat:

 Aquariophilie. Il est expliqué que deux listes ont été dressées – une pour les espèces mammifères et une pour les espèces non-mammifères. Les poissons sont évoqués, sans toutefois énumérer l'extraordinaire diversité d'espèces qui peuvent être détenues comme poissons d'agrément;

- Autres exceptions. La procédure d'autorisation prévue sert à couvrir des cas justifiés qui pourraient se présenter dans la pratique, mais pas encore prévisibles aujourd'hui. Si un grand nombre de demandes d'autorisation individuelles viseraient une espèce spécifique, la liste des animaux autorisés pourrait bien évidemment être complétée. L'idée était cependant plutôt de pouvoir tenir compte de cas très spécifiques lorsque toutes les conditions d'une détention adéquate sont remplies;
- **Céphalopodes.**⁶ Il est expliqué que l'évocation de céphalopodes dans le texte de la future loi (article 3, définition de l'animal d'expérience) ne signifie pas qu'elles figureront à la liste positive évoquée au présent endroit. Il s'agit d'espèces couramment détenus à des fins scientifiques et donc par les établissements évoqués au paragraphe 2 du présent article ;
- Contrôle du respect de la loi. Constatant que le point 3 du paragraphe 2 interdit la reproduction d'animaux interdits, mais déjà détenus avant l'entrée en vigueur de cette future loi, un député s'interroge sur la mise en application pratique de cette disposition (stérilisation obligatoire, etc.). Il est donné à considérer que l'administration agit, en général, sur base de signalements effectués par des citoyens préoccupés. Lorsqu'une détention non autorisée est constatée, l'animal sera confisqué. Aujourd'hui déjà, des saisies de gibier sont effectuées par l'Administration de la nature et des forêts sur base de la législation sur la chasse. Le Ministère envisage, par ailleurs, d'informer le large public du contenu de cette loi, une fois entrée en vigueur;

_

⁶ Cephalopoda : Kopffüßler en allemand. Il s'agit d'espèces tels que les pieuvres, calmars, seiches et nautiles.

- Liste positive. Il est confirmé que du moment qu'un administré détient un animal qui ne figure pas sur la liste prévue, il s'agit d'une détention illégale et l'animal peut être confisqué. Il est confirmé que certaines catégories d'animaux, comme le daim, pourraient tomber sous le champ d'application de différentes législations. La législation sur la chasse interdit ainsi la détention de certaines catégories de gibier, dont le daim. A des fins de consommation toutefois (gibier d'élevage) une détention est possible et réglée par règlement grand-ducal. La détention à d'autres fins, comme l'ornement de parcs privés, ne sera plus permise. Partant, un député insiste sur une information du large public sur les animaux repris sur cette liste;
- Pisciculture. Des intervenants s'interrogeant sur d'éventuelles restrictions concernant la pisciculture, les représentants du Ministère renvoient à des législations spécifiques, également communautaires, qui sont déjà en vigueur et à respecter. L'autorisation de la détention de poissons non indigènes dans la filière piscicole dépend de considérations relevant de la biodiversité et de la protection de la nature.

Conclusion:

La proposition de reformulation de l'article 5 est acceptée. Toutefois, compte tenu de certaines questions de compréhension et dans l'intérêt de la lisibilité de cet article, il est décidé de transférer le dernier paragraphe de la proposition du Ministère, qui renvoie à un règlement grand-ducal pour définir les listes des animaux autorisés, au paragraphe 1^{er} du présent article pour en former un deuxième alinéa.

Article 6

Le sixième article traite des notifications, des autorisations et agréments prévus dans le domaine du bien-être des animaux.

Débat:

• Délai de la notification. Renvoyant à la pratique administrative et les démarches éventuellement à réaliser, un député juge le délai inséré au premier paragraphe, sur demande du Conseil d'Etat, comme trop court. Les représentants du Ministère donnent à considérer que la notification d'un cirque, d'une exposition ou d'un marché d'animaux ne signifie pas nécessairement que l'Administration des services vétérinaires fera des contrôles ou réalisera une descente sur place. Pareilles actions auront seulement lieu lorsque certains doutes ou risques existent. En général, les organisateurs notifient leur exposition bien avant le délai d'une semaine prévu. Ce délai a été choisi pour tenir compte des contraintes de cirques ambulants.

Des intervenants insistent à voir adapter ce délai. Ils donnent à considérer si une intervention de l'administration compétente s'imposait ou celles d'autres administrations, un délai d'une semaine pourrait s'avérer comme trop large, car trop court pour les institutions appelées à réagir.

Conclusion:

La proposition d'amendement du Ministère concernant le paragraphe 1^{er} est acceptée, sauf à porter le délai « d'au moins une semaine » à « au moins quinze jours ».

Les prochaines réunions sont fixées au lundi 16 octobre et au mardi 17 octobre 2017 à 14.00 heures.

Luxembourg, le 10 octobre 2017

Le Secrétaire-Administrateur, Timon Oesch Le Président de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs, Gusty Graas 6994

JOURNAL OFFICIEL



DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MÉMORIAL A

N° 537 du 29 juin 2018

Loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu :

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 6 juin 2018 et celle du Conseil d'État du 12 juin 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Arrêtons :

Chapitre 1er - Principes généraux

Art. 1er. Objectif

La présente loi a pour objectif d'assurer la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux.

Il est interdit à quiconque sans nécessité de tuer ou de faire tuer un animal, de lui causer ou de lui faire causer des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions.

Tout animal souffrant, blessé ou en danger doit être secouru dans la mesure du possible.

Art. 2. Champ d'application

La présente loi s'applique à tous les animaux vertébrés ainsi qu'aux céphalopodes sans préjudice des législations en vigueur en matière de la chasse, de la pêche, de la lutte contre les organismes nuisibles et de la protection de la nature et des ressources naturelles.

Art. 3. Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1. « administration compétente » : l'administration des services vétérinaires ;
- 2. « animal » : un être vivant non humain doté de sensibilité en ce qu'il est muni d'un système nerveux le rendant apte à ressentir la douleur ;
- 3. « association de la protection animale » : une association qui a pour objectif de promouvoir le bien-être des animaux en détresse et de défendre les droits des animaux ;
- 4. « autorité compétente » : le membre du Gouvernement ayant l'Agriculture dans ses attributions, ci-après désigné le « ministre » ;
- 5. « bien-être animal » : l'état de confort et d'équilibre physiologique et psychologique d'un animal se caractérisant par un bon état de santé, un confort suffisant, un bon état nutritionnel, la possibilité d'expression du comportement naturel, un état de sécurité ainsi que l'absence de souffrances telles que douleur, peur ou détresse ;
- 6. « commercialiser des animaux » : mettre sur le marché des animaux, les offrir en vente, les garder, les acquérir, les transporter, les exposer en vue de la vente, les vendre, les échanger, les céder à titre gratuit ou onéreux de manière habituelle :
- 7. « dignité de l'animal » : la valeur propre de l'animal, qui doit être respectée par les personnes qui s'en occupent. Il y a atteinte à cette dignité de l'animal lorsque la contrainte qui lui est imposée ne peut être justifiée par des intérêts prépondérants ; il y a contrainte notamment lorsque des douleurs, des maux ou

6994 - Dossier consolidé : 327

- des dommages sont causés à l'animal, lorsqu'il est mis dans un état d'anxiété ou avili, lorsqu'on lui fait subir des interventions modifiant profondément son phénotype ou ses capacités, ou encore lorsqu'il est instrumentalisé de manière excessive :
- 8. « établissement commercial pour animaux » : un établissement commercial, où sont détenus des animaux dans le but principal de les commercialiser ;
- 9. « exposition d'animaux » : un rassemblement d'animaux organisé dans l'objectif de comparer et de juger les qualités des animaux ou de les présenter à titre éducatif et dont le but principal est de ne pas les commercialiser ;
- 10. « jardin animalier ou zoologique » : tout lieu accessible au public où sont détenus et exposés des animaux vivants et dont le but principal est de ne pas les commercialiser ;
- 11. « marché d'animaux » : un lieu où des rassemblements d'animaux sont tenus en vue de les commercialiser ;
- 12. « mise à mort » : tout procédé appliqué intentionnellement qui cause la mort d'un animal ;
- 13. « sélection artificielle » : un procédé qui consiste à croiser des organismes dans le but de perpétuer leurs caractères anatomiques, morphologiques ou comportementaux ;
- 14. « sécurité de l'animal » : toutes les circonstances visant à assurer l'intégrité physique et psychique d'un animal.

Chapitre 2 - Détention d'animaux

Art. 4. Généralités

- (1) Toute personne qui détient un animal, qui en a la garde ou qui en prend soin est tenue :
- 1. de donner à l'animal l'alimentation, l'abreuvage et les soins appropriés à son espèce et de lui fournir un logement adapté à ses besoins physiologiques, éthologiques et écologiques ;
- 2. d'éviter de restreindre les besoins naturels d'exercice et de mouvement d'un animal de façon à ce qu'il n'en résulte pour lui des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions ;
- 3. d'assurer que l'éclairage, la température, le degré d'humidité, la ventilation, la circulation d'air et les autres conditions ambiantes du logement des animaux sont conformes aux besoins physiologiques et éthologiques de l'espèce ;
- 4. de soigner de manière adéquate un animal malade ou blessé ;
- 5. de ne pas pratiquer des actes non-justifiés qui causent des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions à l'animal ;
- 6. de ne pas maltraiter un animal ou d'exercer une cruauté active ou passive envers un animal ;
- 7. de ne pas mettre à mort de façon cruelle un animal.
- (2) Un règlement grand-ducal précise les obligations du présent article.

Art. 5. Conditions spécifiques

- (1) Mis à part les animaux énumérés sur une liste, toute détention d'animaux est interdite.
- Un règlement grand-ducal définit la liste des animaux autorisés.
- (2) La détention d'animaux autres que ceux désignés par la liste est autorisée :
- 1. dans des jardins zoologiques ;
- 2. dans des établissements utilisant des animaux à des fins scientifiques ;
- 3. a) par des personnes, sous condition qu'elles puissent prouver qu'elles étaient propriétaires ou détenteurs de l'animal ou des animaux avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Toute reproduction de ces animaux est interdite.
 - b) par des personnes autorisées par le ministre.
 - En vue de l'obtention d'une autorisation par le ministre, la personne doit présenter une demande écrite à l'administration compétente comprenant un dossier renseignant sur l'animal, les motifs et les conditions exactes de détention planifiées ainsi que les qualifications professionnelles et les compétences personnelles du propriétaire ou du détenteur. L'administration compétente est chargée des travaux administratifs préparatoires et des vérifications nécessaires à l'établissement de l'autorisation.

L'autorisation fixe les conditions particulières de détention et d'identification de ces animaux.

Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du point 3.

Le ministre peut refuser de délivrer une autorisation pour des raisons relevant de la protection des animaux, de la conservation des espèces, de la santé publique et de la protection de la nature ;

- 4. par des refuges pour animaux, pour autant qu'il s'agisse d'un hébergement temporaire d'animaux saisis ou confisqués, d'animaux dont il est fait abandon ou recueillis dont le propriétaire ou le détenteur n'a pas pu être identifié ;
- 5. par des vétérinaires autorisés pour le temps des soins vétérinaires ;
- 6. dans des cirques à des fins de spectacles. Un règlement grand-ducal définit la liste des animaux autorisés.
- (3) Un inventaire actuel des animaux autorisés par le ministre, en application du paragraphe 2, point 3, lettre b), doit être envoyé par le propriétaire ou le détenteur à l'administration compétente annuellement pour le 1^{er} janvier et communiquer les changements éventuels concernant la détention.

Chapitre 3 - Notifications, autorisations et agréments

Art. 6.

- (1) Sont soumis à notification auprès de l'administration compétente :
- 1. un cirque;
- 2. une exposition d'animaux :
- 3. un marché d'animaux.

La notification doit être effectuée au moins quinze jours avant le début de l'activité. Elle doit contenir une liste des animaux qui sont détenus et des renseignements précis sur le lieu, la date et l'organisateur de l'activité.

- (2) Sans préjudice d'autres autorisations requises, sont soumis à l'autorisation par le ministre :
- 1. toute activité en vue de commercialiser des animaux, à l'exception des marchés d'animaux et de l'activité agricole ;
- 2. un élevage de chats :
- 3. un élevage de chiens ;
- 4. un établissement commercial pour animaux, à l'exception de l'établissement agricole ;
- 5. un jardin animalier ou zoologique;
- 6. une pension pour animaux;
- 7. un refuge pour animaux;
- 8. l'emploi d'animaux pour le tournage de films ou à des fins analogues.

En vue de l'obtention d'une autorisation par le ministre, la personne doit présenter une demande écrite à l'administration compétente comprenant les plans des infrastructures et des équipements, une description détaillée de l'activité, une liste du personnel avec une preuve d'une formation sur les conditions de détention d'animaux, une liste des animaux à détenir et une description des conditions dans lesquelles les animaux sont détenus. L'administration compétente est chargée des travaux administratifs préparatoires et des vérifications nécessaires à l'établissement de l'autorisation.

L'autorisation est accordée si les demandes sont conformes à la loi et elle fixe les conditions particulières de détention.

Les modalités d'obtention de l'autorisation de détention sont précisées dans un règlement grand-ducal.

(3) Les associations de la protection animale dont les statuts ont été publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et exerçant depuis au moins trois ans leurs activités statutaires dans le domaine de la protection des animaux peuvent faire l'objet d'un agrément par le ministre. Il en est de même des associations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans ledit domaine. Les associations ainsi agréées peuvent être appelées à participer à l'action des organismes publics ayant pour objet la protection des animaux.

En outre ces associations peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts

collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et que leur intérêt d'agir se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Chapitre 4 - Élevage d'animaux par sélection artificielle

Art. 7.

Il est interdit d'élever des animaux vertébrés par sélection artificielle si celle-ci constitue un risque pour la santé ou le bien-être des animaux ou les êtres humains, tel que :

- a) la présence d'organes ou de parties corporelles supplémentaires au naturel, ou
- b) l'absence d'organes ou de parties corporelles naturellement présents, ou
- c) la présence de formes corporelles qui ne sont pas compatibles avec le bien-être et la santé de l'animal.

Cette disposition ne s'applique pas aux animaux élevés à des fins scientifiques.

Chapitre 5 - Transport d'animaux

Art. 8.

- (1) Les transports d'animaux doivent être organisés de façon à garantir, pendant toute la durée du transport, la sécurité et le bien-être des animaux.
- (2) En application de l'article 10 du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/ CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1/255/97, ci-après le « règlement (CE) n° 1/2005 », le ministre est en charge de délivrer les autorisations aux transporteurs d'animaux.
- (3) En application de l'article 11 du règlement (CE) n° 1/2005, le ministre est en charge de délivrer les autorisations aux transporteurs d'animaux effectuant des voyages de longue durée.
- (4) En application de l'article 17 du règlement (CE) n° 1/2005, l'administration compétente est en charge de délivrer le certificat d'aptitude professionnelle.
- (5) En application de l'article 18 du règlement (CE) n° 1/2005, l'administration compétente est en charge de délivrer le certificat d'agrément des moyens de transport par route.
- (6) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du présent article.

Chapitre 6 - Mise à mort d'animaux

Art. 9.

- (1) La mise à mort d'un animal ne peut être effectuée qu'après étourdissement. Cette disposition ne s'applique pas en matière de chasse, de pêche récréative et de lutte contre les organismes nuisibles.
- Lors de la mise à mort d'un animal, toute douleur, détresse ou souffrance inutile doit être évitée.
- (2) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du présent article.

Chapitre 7 - Interventions sur les animaux et pratiques interdites

Art. 10. Interventions sur les animaux

- (1) Toute intervention sur un animal vertébré causant des douleurs ou des souffrances doit être effectuée sous anesthésie.
- (2) L'anesthésie doit être pratiquée par un médecin-vétérinaire.
- (3) Une dispense de l'obligation d'avoir recours à un médecin-vétérinaire peut être accordée par le ministre, lorsque l'anesthésie est réalisée par projectile ou dans le cadre d'expériences ou d'études scientifiques sur des animaux vivants.

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'exercice de la médecine vétérinaire, l'anesthésie n'est pas requise :

- 1. lorsque le médecin-vétérinaire estime se trouver en présence d'un cas où une anesthésie n'est pas indiquée pour des raisons médicales ou irréalisable ;
- 2. lorsqu'il s'agit d'interventions mineures.
- (4) Les interventions mineures pouvant être effectuées sans anesthésie sont précisées par règlement grandducal.

Art. 11. Amputations

- (1) Un animal ne peut être amputé ou être amputé partiellement que sur des indications vétérinaires ou pour des motifs zootechniques impératifs.
- (2) La détention et la commercialisation d'animaux amputés en infraction à la présente loi sont interdites.
- (3) Les motifs zootechniques impératifs pour l'amputation ou l'amputation partielle d'un animal sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 12. Pratiques interdites

Il est interdit:

- 1. de proposer ou de décerner des animaux à titre de prix, de récompenses ou dons lors de concours, de loteries, de paris, ou dans d'autres circonstances similaires ;
- 2. de contraindre un animal, sauf en cas de force majeure, à réaliser des performances qu'il est manifestement incapable d'atteindre parce qu'elles dépassent normalement ses forces ou parce que l'animal se trouve dans un état de faiblesse ;
- 3. de lâcher ou d'abandonner, dans l'intention de s'en défaire, un animal apprivoisé dont l'existence dépend des soins de l'homme ;
- 4. d'employer un animal pour des exhibitions, pour la publicité, pour le tournage de films, ou à des fins analogues, pour autant qu'il en résulte pour l'animal des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions;
- 5. d'exciter l'agressivité d'un animal afin qu'il s'attaque à d'autres animaux ou de le confronter à d'autres animaux vivants sans préjudice des règles d'exercice de la chasse ;
- 6. de gaver un animal ou de le nourrir de force à moins que son état de santé n'exige cette mesure ;
- 7. de fournir sciemment à un animal une nourriture ou un abreuvage qui lui cause manifestement des douleurs ou des dommages considérables, ainsi que de lui administrer des substances destinées à stimuler ses capacités physiques en vue de compétitions sportives ;
- 8. de pratiquer la chasse à courre ;
- 9. d'organiser des concours de tir sur des animaux vivants ;
- 10. de pratiquer des actes sexuels avec un animal;
- 11. de fabriquer, de commercialiser et d'utiliser des produits provenant de chiens ou de chats, à l'exception de produits utilisés à des fins scientifiques ou médicales ;
- 12. d'élever un animal en vue de l'utilisation principale de la peau, de la fourrure, des plumes ou de la laine ;
- 13. d'éliminer des animaux pour des raisons exclusivement économiques :
- 14. de vendre ou de céder à titre onéreux ou gratuit des chiens ou des chats dans les établissements commerciaux, sur les marchés et sur la voie publique ;
- 15. de ne pas porter secours, dans la mesure du possible, à un animal souffrant, blessé ou en danger ;
- 16. de tuer ou de faire tuer un animal, sans nécessité;
- 17. de causer ou de faire causer, sans nécessité, des douleurs, souffrances, angoisses, dommages ou lésions à un animal.

Chapitre 8 - Protection des animaux utilisés à des fins scientifiques

Art. 13.

(1) Les expériences sur animaux doivent être limitées au strict nécessaire. Elles ne peuvent être effectuées que si les objectifs poursuivis ne peuvent être atteints par d'autres méthodes.

Les expériences qui peuvent causer aux animaux des douleurs, des maux ou des dommages, les mettre dans un état d'anxiété ou perturber notablement leur état général doivent être limitées à l'indispensable.

- (2) Tout éleveur, fournisseur ou utilisateur d'animaux utilisés à des fins scientifiques doit en demander l'agrément auprès du ministre. L'agrément peut être accordé pour une durée limitée.
- (3) Toute procédure concernant les animaux utilisés à des fins scientifiques doit être menée dans un établissement utilisateur.
- (4) Tout projet d'expérimentation est soumis à une autorisation préalable du ministre et doit être exécuté conformément à l'autorisation et dans les conditions les plus respectueuses de l'animal. Le projet ne peut être autorisé par le ministre sous condition que le ministre ayant la Santé dans ses attributions ait préalablement autorisé le projet qui doit satisfaire aux critères suivants :
- 1. le projet est justifié du point de vue scientifique ou éducatif ;
- 2. les objectifs du projet justifient l'utilisation d'animaux ;
- 3. le projet est conçu pour permettre le déroulement des procédures dans les conditions les plus respectueuses de l'animal et de l'environnement.
- (5) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application du présent article.

Chapitre 9 - Contrôle et sanctions

Art. 14. Mesures d'urgence

En cas de risque imminent pour la dignité, la protection de la vie, la sécurité ou le bien-être d'un animal, le directeur de l'Administration des services vétérinaires, après avoir informé le ministre, est autorisé à ordonner les mesures d'urgence suivantes :

- 1. ordonner à tout propriétaire ou détenteur d'un animal le retrait de sa garde ou de certaines de ses activités en lien avec celle-ci ;
- 2. ordonner la fermeture d'un établissement, local, terrain, aménagement et moyen de transport où sont détenus ou utilisés des animaux et l'évacuation des animaux détenus ou utilisés ;
- 3. ordonner toutes les mesures nécessaires pour faire cesser les atteintes à la dignité, la protection de la vie, la sécurité ou le bien-être d'un animal.

L'ordonnance est notifiée ou remise en main propre au propriétaire ou au détenteur. Elle est motivée et elle prend effet à la date de sa notification.

En cas de retrait de la garde d'un animal, celui-ci est confié à une personne physique ou morale qui lui assure les soins et le logement appropriés ou à une association de la protection animale.

Les ordonnances d'urgence prescrites ont une durée de validité limitée à quarante-huit heures. Elles doivent être confirmées par une décision du ministre, le propriétaire ou détenteur contre qui les mesures ont été prises, entendu ou appelé.

Dans les quarante jours de la notification, par lettre recommandée, de la décision de confirmation, un recours en réformation est possible devant le Tribunal administratif.

Les frais engendrés suite à cette ordonnance, notamment les frais de garde, les frais de traitement, les frais de médicaments, les frais de transport et les frais vétérinaires sont à la charge du propriétaire ou du détenteur de l'animal. Le recouvrement des frais se fera comme en matière domaniale.

Art. 15. Recherche et constatation des infractions

- (1) Outre les membres de la Police grand-ducale, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur et les fonctionnaires de la carrière du médecin-vétérinaire de l'Administration des services vétérinaires, et le directeur, les directeurs adjoints, les fonctionnaires du groupe de traitement A1, A2, B1 exerçant la fonction de préposé de la nature et des forêts, et D2 exerçant la fonction de l'agent des domaines, de l'Administration de la nature et des forêts peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.
- (2) Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils peuvent exercer ces fonctions sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.
- (3) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente

loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont précisés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 16. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}, peuvent accéder de jour et de nuit aux établissements, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport où sont détenus ou utilisés des animaux assujettis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, en cas d'indices faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Ils signalent leur présence au propriétaire ou détenteur concerné. En cas d'impossibilité, il sera fait mention dans le procès-verbal.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale, en cas d'indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt-quatre heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou fonctionnaires visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

- (3) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}, sont habilités à :
- 1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs à la protection et le bien-être des animaux ;
- 2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des animaux. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ;
- 3. documenter par l'image les non-conformités constatées ;
- 4. en cas de contravention ou de délit, saisir les animaux, les cadavres ou les objets qui ont servi à commettre l'infraction ou qui devaient servir à commettre l'infraction ainsi que les registres, écritures et documents les concernant, susceptibles d'une confiscation ultérieure. Les animaux saisis sont confiés à une personne physique ou morale qui leur assure les soins et le logement appropriés ou à une association de la protection animale ;
- 5. procéder, sur autorisation préalable du procureur d'État, à l'euthanasie des animaux saisis pour lesquels le maintien en vie entraîne des souffrances insupportables.

La saisie prévue au point 4 ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours y non compris les samedis, dimanches et jours fériés par ordonnance du juge d'instruction.

La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause. à savoir :

- a) à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction ;
- b) au juge de police, dans le cas d'une contravention ;
- c) à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe ;
- d) à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête sera déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y sera statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

En cas d'urgence, le juge d'instruction peut ordonner dans les quatorze jours suivant la saisie, sans que la mainlevée ait été sollicitée, la vente de gré à gré ou à la vente aux enchères, des animaux saisis. Le produit de la vente sera versé à la caisse des consignations et sera déduit des frais de justice.

Si la saisie se prolonge pendant plus de trois mois, sans que la mainlevée ait été sollicitée, le juge d'instruction peut ordonner la vente de gré à gré ou à la vente aux enchères, des animaux saisis. Le produit de la vente sera versé à la caisse des consignations et sera déduit des frais de justice.

- (4) Tout propriétaire ou détenteur est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des fonctionnaires visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.
- (5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.
- (6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Art. 17. Sanctions pénales

- (1) Les contraventions suivantes sont punies d'une amende de 25 euros à 1.000 euros :
- 1. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 1 :
 - a) en ne donnant pas à l'animal une alimentation, un abreuvage et les soins appropriés adaptés à son espèce ;
 - b) en ne disposant pas pour l'animal d'un logement adapté à ses besoins physiologiques, éthologiques et écologiques ;
- 2. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 2, en restreignant les besoins naturels d'exercice et de mouvement d'un animal de façon à ce qu'il en résulte pour lui des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions ;
- 3. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 3, en n'équipant pas le logement de l'animal avec un éclairage, une température, une humidité, une ventilation, une circulation d'air et autres conditions ambiantes conformes aux besoins physiologiques et éthologiques de l'espèce ;
- 4. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 4, en ne soignant pas de manière adéquate un animal malade ou blessé ;
- 5. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 5, en pratiquant des actes non-justifiés envers les animaux qui leur causent des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions ;
- 6. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 5, paragraphes 1^{er} et 2, en détenant des animaux non autorisés ;
- 7. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 6, paragraphe 1^{er}, en n'effectuant pas la notification requise ;
- 8. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 6, paragraphe 2, en ne disposant pas de l'autorisation visée ;
- 9. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 8, paragraphes 2 et 3, en ne disposant pas des autorisations visées ;
- 10. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 8, paragraphe 4, en ne disposant pas du certificat d'aptitude professionnelle prévu ;
- 11. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 8, paragraphe 5, en ne disposant pas du certificat d'agrément des moyens de transport par route prévu ;
- 12. toute personne qui contrevient à l'article 12, point 1, en proposant ou en décernant des animaux à titre de prix, de récompenses ou dons lors de concours, de loteries, de paris, ou dans d'autres circonstances similaires ;
- 13. toute personne qui contrevient à l'article 13, paragraphes 2 et 4, en ne disposant pas des agréments ou autorisations visées ;
- 14. toute personne qui contrevient à l'article 16, paragraphe 3, point 1, en ne communiquant pas tous les registres, écritures et tous les documents relatifs à la protection et le bien-être des animaux aux personnes visées à l'article 15, paragraphe 1^{er};
- 15. toute personne qui contrevient à l'article 16, paragraphe 3, point 3, en refusant la documentation par l'image de la ou des non-conformités constatées aux membres de la Police grand-ducale et des fonctionnaires visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}.

- (2) Les délits suivants sont punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 200.000 euros ou d'une de ces peines seulement :
- 1. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 6, en maltraitant un animal, ou en exerçant une cruauté active ou passive envers un animal;
- 2. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 7, en mettant à mort de façon cruelle un animal ;
- 3. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 7 en élevant des animaux par sélection artificielle :
- 4. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 8, paragraphe 1^{er}, en ne garantissant pas, pendant toute la durée d'un transport d'animaux, la sécurité et le bien-être des animaux ;
- 5. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 9 en mettant à mort un animal sans procéder préalablement à son étourdissement ou en causant une douleur, détresse ou souffrance inutile à l'animal lors de la mise à mort ;
- 6. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 10 en pratiquant des interventions douloureuses sur les animaux sans effectuer préalablement une anesthésie ;
- 7. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 11 en commettant des amputations interdites ou en détenant ou en commercialisant des animaux amputés ;
- 8. toute personne qui contrevient à l'article 12, points 2 à 17, en exerçant des pratiques interdites envers les animaux :
- 9. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 13, paragraphe 1^{er}, en se livrant à des expériences sur des animaux qui peuvent causer aux animaux des douleurs, des maux, des dommages, des états d'anxiété, des perturbations de leur état général alors que le but visé aurait pu être atteint d'une autre manière :
- 10. toute personne qui tient des animaux malgré l'interdiction judiciaire de tenir des animaux.
- (3) Le juge peut ordonner la confiscation des animaux, des engins et instruments qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.
- (4) Le juge peut prononcer une interdiction de tenir des animaux d'une durée de trois mois à quinze ans.
- (5) En cas de récidive dans le délai de deux ans, les peines pourront être portées au double du maximum.

Art. 18. Avertissements taxés

En cas de contraventions prévues à l'article 17, paragraphe 1^{er}, des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la Police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les contrôles visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}, par les fonctionnaires des administrations concernées habilités à cet effet par les ministres compétents.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés l'avertissement taxé dû, soit, lorsque l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette même hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la Police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire :

- 1. si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti ;
- 2. si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.

Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établit un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

Le montant minimal de l'avertissement taxé est de 25 euros. Le montant maximal de l'avertissement taxé est de 250 euros.

Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de quarante-cinq jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté le cas échéant des frais de rappel, a pour conséquence d'arrêter toute pour suite pour les faits auxquels se rapporte l'avertissement taxé en question.

Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquittement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

Art. 19. Mesures administratives

- (1) Le ministre peut, en cas de non-respect des conditions fixées à l'autorisation prévue au chapitre 3 :
- 1. impartir au propriétaire ou au détenteur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer aux conditions fixées à l'autorisation, délai qui ne peut être supérieur à six mois et ;
- 2. en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre ou retirer l'autorisation, après une mise en demeure, ou faire fermer l'établissement, en tout ou en partie et apposer des scellés.
- (2) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1^{er}, sont susceptibles d'un recours en réformation devant le Tribunal administratif. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.
- (3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, ces dernières sont levées.

Chapitre 10 - Dispositions transitoires et abrogatoires

Art. 20.

- (1) En application de l'article 5, paragraphe 2, point 3°, lettre a), pour les animaux d'espèces non mammifères détenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi, une demande d'autorisation doit être introduite dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.
- (2) En application de l'article 11, tous les animaux amputés non conformément aux prescriptions de l'article 11 avant l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être continués à être détenus par le propriétaire ou le détenteur jusqu'à la mort de l'animal.

Art. 21.

La loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux est abrogée.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, **Fernand Etgen**

> La Ministre de la Santé, Lydia Mutsch

Le Ministre de la Justice, Félix Braz Palais de Luxembourg, le 27 juin 2018. **Henri**

Doc. parl. 6994 ; sess. ord. 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018.